





CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

TOME VIII.

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

RECUEILLIES

*Par M.***, Avocat au Parlement.*

TOME VIII.



A PARIS, AU PALAIS,
Chez JEAN DE NULLY, dans la Grande Salle, du côté de la Cour des Aydes, à l'Ecu de France & à la Palme.

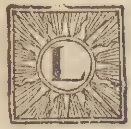
M. DCC. XXXVI.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

Histoire de M. DE CINQ-MARS, *Grand-Ecuyer ; & de M.* DE THOU.



LA perfection de la Tragédie exige que celui qui en est le Héros, & dont le Poëte représente les malheurs, ne soit ni extrêmement coupable, ni extrêmement innocent; que sa

vertu ne soit pas à l'abri de tout reproche, & que ses vices ne soient pas excessifs, parceque de tels caracteres ne seroient pas propres à faire le grand effet de la Tragédie, qui est la pitié mêlée avec la terreur, c'est-à-dire, ces deux sentimens-là tout à la fois. Le Héros vertueux sans mélange de foiblesse, lorsqu'il souffre, fait éprouver une cruelle peine à la saine partie du monde; on ressent de l'indignation, & non de la terreur. Celui qui est extrêmement coupable n'intéresse personne dans son malheur, & chasse la pitié de notre cœur. Il est donc vrai de dire que les personnages les plus heureux pour la Tragédie, sont ceux qui sont assez coupables pour avoir mérité leur malheur, & assez vertueux pour attirer la compassion; ainsi leur punition excite la pitié & la terreur. Il seroit à souhaiter que la balance fût juste entre ces deux caracteres; car alors la Tragédie causeroit un plaisir parfait. La plupart des Héros tragiques participent de l'un ou de l'autre de ces caracteres; mais la balance panche presque toujours plutôt d'un côté que d'autre; ou ils sont plus coupables que vertueux, ou ils sont plus vertueux que coupables. On ne voit guéres que Phedre dans Ra-

cine, qui nous présente un équilibre entre les deux caracteres ; ce sçavant Tragique les a si bien ménagés, qu'on peut dire qu'il a fait un chef-d'œuvre dans le genre Dramatique.

M. de Thou, dans son malheur, nous présente si je ne me trompe, ce caractere heureux pour la Tragédie ; il n'est pas assez innocent pour n'avoir pas mérité une punition, & il est assez vertueux pour faire déplorer sa destinée. M. de Cinq-Mars est plus coupable que vertueux ; sa jeunesse, son courage, ses sentimens peuvent, par la compassion qu'il inspire, affoiblir l'horreur que fait naître sa rébellion dans les esprits.

J'ai crû que cette Histoire devoit trouver place dans mon Recüeil à cause de la question de Droit qui fait l'ame de la Cause de M. de Thou ; car quelque curieuse, & quelque intéressante que soit cette Histoire, je ne la traiterois point, si elle n'avoit trait au Palais par une question de Droit.

Pour bien tracer l'Histoire de ces illustres malheureux, il faut que je mette mon Lecteur dans le point de vûë où il doit être pour connoître l'esprit du régne où ils parurent ; & pour cela, il faut que je présente un tableau de Loüis-

XIII. & du Cardinal de Richelieu.

Mémoire pour servir à l'Histoire de l'Europe Tome II.

« Ce Monarque étoit un Prince timi-
» de, irrésolu; se défiant de lui, & des
» autres; aimant son autorité, sans la
» pouvoir exercer; en étant jaloux, sans
» oser la redemander à ceux qui l'usur-
» poient; voulant régner, & n'en ayant
» pas la force; laissant prendre à ses Fa-
» voris un empire presque absolu, & ne
» pouvant plus les souffrir dès qu'il
» les avoit élevés. » Il avoit les qualités essentielles de l'honnête-homme, & c'est par où on doit le loüer.

La faveur de ce Prince étoit si rapide, qu'il élevoit promptement ceux à qui il l'accordoit.

On me permettra ici, pour bien peindre ce Prince, de rapporter ce qu'en dit Bassompierre, qui nous le représente parfaitement par un trait qu'il nous rapporte de lui. Il dit qu'après la prise de Saint Jean d'Angeli, ce Monarque jaloux des honneurs que l'on rendoit au Connétable de Luynes son Favori qui entroit chez Sa Majesté, dit à Bassompierre, d'un air qui marquoit son chagrin: *Voilà le Roi qui entre.* Bassompierre lui dit: *Vous êtes bien malheureux de vous mettre ces fantaisies en tête; lui l'est bien aussi de ce que vous prenez ces ombra-*

ges de lui ; & moi je le ſuis encore davantage de ce que vous me les avez découverts ; car un de ces jours, vous & lui, vous crierez un peu, & puis vous vous appaiſerez. Vous ferez enſuite comme ſe fait entre mari & femme, qui chaſſent les valets à qui ils ont fait part de la mauvaiſe volonté qu'ils avoient l'un contre l'autre, après qu'ils ſe ſont accordés. Ainſi vous direz que vous m'avez fait part du mécontentement que vous avez de lui, & à quelques autres qui en pâtiront.

Voilà Baſſompierre Peintre de Loüis XIII.

Il eſt néceſſaire de repréſenter le Cardinal de Richelieu, qui a été l'ame de Loüis XIII. divers Hiſtoriens en ont parlé, mais il n'a pas encore été bien peint à mon gré.

Une ambition démeſurée ; un eſprit vaſte, étendu, pénétrant ; une ame vindicative ; un orgüeil exceſſif ; une profonde politique ; une extrême jalouſie de ſon autorité, qu'il a ſçû élever au-deſſus des Grands du Royaume, & du Roi même ; un deſir de régner parmi les beaux Eſprits, dont il envia la gloire qu'ils avoient acquiſe ſur le Parnaſſe. Voilà les qualités qui doivent entrer dans ſon portrait. Il aſſocia ſa propre

gloire à celle de l'Etat, parcequ'en élevant le Royaume, il s'élevoit lui-même, & que son amour propre lui faisoit regarder cette élevation comme son ouvrage. Son zele n'étoit pas tant pour la personne du Roi, que pour la grandeur de l'Etat. Il sçavoit bien s'armer de ce zele pour combattre le dégoût & l'aversion que Loüis XIII. prit pour lui. Malgré toutes ses foiblesses, nul Ministre n'a peut-être eu un génie si sublime. Il a sçû annoblir l'ingratitude envers la Reine Mere sa bienfaictrice, la vengeance qu'il a prise de ses ennemis, & l'empire qu'il a pris sur son Souverain, tous ces vices apparens, il a voulu persuader que non seulement son zele pour le bien de l'Etat en faisoit des vertus; mais qu'elles étoient dautant plus héroïques, qu'elles surpassoient la portée des lumieres du vulgaire.

Tels étoient le Monarque, & son premier Ministre. Le Cardinal de Richelieu donnoit toute son attention à gouverner Loüis XIII. & avoit besoin pour cela de toute la force & la souplesse de son esprit. Il disoit quelquefois à ses confidens, qu'il avoit plus de peine à gouverner le Roi que le Royaume. Comme il appréhendoit que si le Roi avoit

des Maitresses, elles ne prissent trop d'empire sur ce Monarque, & ne lui inspirassent des impressions contre son Ministre, & ne tramassent quelque complot contre lui ; il avoit grand soin, dès que le Roi avoit des passions naissantes, de travailler à les éteindre. C'est la politique dont il usa quand le Roi parut avoir quelque étincelle d'amour pour les Dames de la Fayette, de Sennecé, d'Hautefort & la Demoiselle de Chemereau.

A l'égard même de cette derniere, pour laquelle le Roi paroissoit avoir un goût qu'il n'avoit pas encore éprouvé pour aucune autre, le Cardinal crut qu'il falloit l'éloigner de cette Demoiselle. L'absence étant un remede souverain dans les passions naissantes, il inspira au Roi de visiter les Frontieres de son Royaume ; & pendant le voyage, il introduisit auprès de lui Cinq-Mars, jeune homme de dix-neuf à vingt ans, qui, par l'avantage de sa taille, les charmes de sa conversation, l'enjoüement de son humeur, & les graces qui animoient toutes ses actions, gagnoit les cœurs de tout le monde. C'étoit une de ces personnes qu'il semble que la nature a formées avec complaisance, & qui, dès

qu'elles se présentent, réünissent en leur faveur les caracteres les plus opposés, en faisant sur eux les mêmes impressions.

Le Cardinal prévint fortement le Roi en faveur de Cinq-Mars, par les éloges qu'il fit de ce jeune Seigneur. Son but étoit d'avoir un espion auprès de ce Monarque, qui lui en rapporteroit fidélement tous les sentimens ; & il promit à Cinq-Mars d'être son guide dans la voïe de la fortune.

Cinq-Mars plut tellement au Roi, qu'il devint son Favori, avec toutes les marques éclatantes que donne ce titre glorieux.

Le Roi étant de retour de son voyage, fit un accüeil fort froid à Madame d'Hautefort, qui agissoit d'intelligence avec Mademoiselle de Chemereau dont la beauté surpassoit la sienne, pour l'introduire dans l'esprit du Roi. Il dit à Madame d'Hautefort qu'il avoit appris qu'elle avoit mal parlé de Cinq-Mars, qu'elle prît garde à l'avenir de ne plus tenir de pareils discours, qu'il sçauroit punir ceux qui le mériteroient. Ces paroles qu'il prononça devant toute la Cour, firent connoître le progrès que Cinq-Mars avoit fait dans l'esprit du

Roi, & le grand pouvoir qu'avoit le Cardinal de Richelieu ſur ce Monarque, puiſqu'il avoit en ſi peu de tems fait faire un chemin ſi rapide à Cinq-Mars.

Ce jeune Seigneur ne devoit point ſa faveur à ſa naiſſance, puiſque ſon pere étoit un ſimple Gentilhomme d'Auvergne, qui ne s'étoit élevé aux premieres Charges du Royaume que par le crédit du Cardinal, qui lui avoit fait donner le bâton de Maréchal de France, & la Charge de Surintendant des Finances. Quoiqu'on eût cherché, ſans les trouver, les qualités qui pouvoient le rendre digne de ſon élévation, il n'avoit pas été plus attentif à les juſtifier depuis ſa fortune. On pouvoit même dire que les qualités de Cinq-Mars n'étoient pas la ſource de ſa faveur, puiſque le Roi ne pouvoit le ſouffrir avant que le Cardinal lui en eût parlé; & qu'il lui avoit fait de très aigres réprimandes toutes les fois que ce Seigneur vouloit exercer ſa Charge de Maître de la Garde-Robbe. Elles avoient pour objet ſon libertinage. Le Roi qui étoit reglé, avoit une antipathie naturelle pour les mauvaiſes mœurs; cependant en très-peu de tems ce Miniſtre changea les ſentimens de ce

Monarque dans une amitié très-vive pour Cinq-Mars. Il sembloit que ce Ministre avoit le cœur du Roi entre les mains, par la force de son génie supérieur.

La premiere marque que reçut Cinq-Mars de la bienveillance du Roi, ce fut à Mouzon, où sa Majesté s'étoit rendue après la prise d'Hédin. Ce Monarque le gratifia d'une Pension de 1500 écus à prendre sur sa Cassette, grace qu'il ne faisoit qu'aux personnes qu'il chérissoit le plus. Il voulut encore lui donner, quelque tems après, la Charge de premier Ecuyer; mais le Favori qui avoit une ambition égale à la faveur où il se voyoit élevé, refusa cette dignité, en disant fierement au Roi, qu'il n'y avoit qu'une Charge de la Couronne qui pût lui faire envie. Son desir fut bientôt rempli; car le Duc de Bellegarde, Grand Ecuyer de France, se démit de cette belle Charge entre ses mains, moyennant cent mille écus que le Roi lui donna comme une récompense. On n'appella plus M. de Cinq-Mars que M. le Grand, tout court.

Un Favori du Roi, s'offre aux regards de tout le monde, comme un homme dont le mérite a un grand relief. On le voit avec d'autres yeux que les autres

hommes. Ses bonnes qualités semblent extrêmement éclatantes. L'autorité du Prince qui rejaillit sur lui, donne un poids à ses moindres actions. Les parens du premier Ministre ne voyoient point cette prodigieuse élévation du nouveau Favori, sans être piqués d'une extrême jalousie; & comme le Cardinal étoit la source de la fortune de Cinq-Mars, ils le regardoient comme leur ayant dérobé les biens & les Charges qu'il possédoit. Le Maréchal de Brezé surtout, qui avoit dévoré par ses desirs la Charge de Grand-Ecuyer, souffroit extrêmement de la voir remplie par un jeune homme avec qui il ne vouloit faire aucun paralelle.

Le Cardinal ne s'arrêtoit point à tous ces murmures, qu'il sacrifioit à ses vûës politiques. Il se servit de Cinq-Mars pour engager le Roi à éloigner de la Cour Madame d'Hautefort & Mademoiselle de Chemereau. Il n'ignoroit pas que des personnes qu'on a aimées, quand elles se présentent souvent à nous, rallument à la fin nos premiers feux; & il se défioit extrêmement de Madame d'Hautefort, dont l'esprit distingué, & le courage au-dessus de son sexe, étoient capables de lui faire tous

entreprendre. Il se forma entre le Cardinal & le Favori une parfaite intelligence : celui-ci révéloit au Ministre les plus secrettes pensées du Roi, qui n'avoit rien de réservé pour lui ; & le Ministre en faisoit un merveilleux usage, & se servoit de tout l'ascendant qu'il avoit sur l'esprit du Monarque, pour augmenter la faveur de Cinq-Mars.

Cette parfaite intelligence conservoit au Cardinal l'autorité absoluë dont il joüissoit depuis plusieurs années, & donnoit un nouvel éclat à la faveur de Cinq-Mars, qui étoit regardé comme l'idole des Courtisans ; mais cette belle harmonie fut presqu'aussi-tôt détruite que formée, par les artifices de la Chenaye premier Valet de Chambre du Roi. C'étoit un esprit propre à broüiller les personnes qui s'aimoient le mieux, & le Cardinal s'étoit servi de lui pour rompre les nœuds de la tendresse que le Roi avoit pour Madame d'Hautefort. Il avoit l'art de s'insinuer dans l'esprit des personnes qu'il vouloit diviser, & étudiant la portée de leur esprit, il sçavoit ce qu'il leur falloit dire pour les aigrir. Son ambition le porta à supplanter M. le Grand, parcequ'il se flata qu'il rempliroit sa place : il fit de faux rapports au

Roi, en abusant des confidences que M. le Grand lui avoit faites ; c'est-à-dire, de ces rapports qui étoient spécieux, & artificieusement assaisonnés.

Parmi les faux rapports que la Chenaye avoit faits au Roi, il lui en avoit fait un véritable, en lui apprenant que M. le Grand passionnément amoureux de Marion de Lorme, fille célébre par ses intrigues avec les Gens de Cour, dabord après le coucher du Roi, prenoit la poste pour aller de Saint-Germain à Paris passer les nuits avec elle. Le Roi avoit fait réflexion que lorsqu'il se levoit, il lui étoit souvent arrivé de demander son Favori, & qu'on lui avoit toujours dit qu'il n'étoit pas encore éveillé : en effet il ne faisoit que de se mettre au lit. Le Roi qui étoit d'une grande continence, & qui n'avoit jamais eu que des commencemens de tendresse qui n'avoient point eu de suite, eut horreur du libertinage de M. le Grand; il lui témoigna de la froideur.

D'un autre côté la Chenaye rapportoit à Cinq-Mars, en faisant semblant d'être dévoüé à ses intérêts, des discours que le Roi tenoit contre lui dans sa colere. Ce jeune Seigneur qui étoit naturellement violent, audacieux, & impru-

dent, & qui croyoit que ses complaisances ne pouvoient être trop récompensées, s'emportoit contre ce Monarque dans des termes peu mesurés. Le Roi & le Favori ayant le cœur gros l'un contre l'autre, pour se soulager, se communiquerent ce qui les animoit; ils connurent par-là l'auteur de leur mécontentement, & tournerent contre la Chenaye toute leur aigreur. Ayant découvert son jeu, le Roi le chassa de son service en présence de toute la Cour, ignominieusement, avec des paroles très-aigres, & d'un air menaçant, en disant qu'il ne vouloit plus le voir, qu'il le regardoit comme un flateur, un esprit broüillon, & faiseur de rapports.

La Chenaye avoit eu un secret pressentiment de sa disgrace, & se doutant de ce qui se tramoit contre lui, il alla trouver quelques jours auparavant le premier Ministre, qui avoit quelque considération pour lui, s'en étant servi dans plusieurs intrigues, & il lui dit le malheur qu'il prévoyoit.

Celui-ci l'assura de sa protection; mais le coup fut si secret, qu'il ne put pas le parer: il approuva hautement la résolution que le Roi avoit prise; c'est une grimace de Courtisan qui n'impo-

ſe qu'à ceux qui ne connoiſſent pas la Cour. La Chenaye étant allé prendre congé de lui, & s'étant fait annoncer, le Cardinal ne voulut pas le voir, & dit que puiſqu'il avoit déplû au Roi, il ſortît à l'inſtant de chez lui : mais il conſerva le ſouvenir du mauvais office que Cinq-Mars avoit rendu ſans ſa participation à la Chenaye ; & malgré ſon reſſentiment, le Roi s'étant peu de tems après broüillé avec M. le Grand, le Cardinal qui prévit que cette broüillerie ne dureroit pas long-tems, voulut avoir l'honneur du raccommodement : il mit ſi bien enſemble le Monarque & le Favori, que jamais l'amitié du Roi pour ceux qu'il avoit honorés de ſa faveur, n'étoit arrivée à une telle période. Cette amitié étoit à un point, que le Roi après ſon coucher appelloit ſon Favori, & le faiſoit aſſeoir au chevet de ſon lit, & cauſoit avec lui familiérement trois heures de ſuite. M. le Grand en ſortant de ces converſations familiéres, avoit le plaiſir de voir tous les yeux attachés ſur lui comme ſur un homme qui diſpoſoit du cœur du Souverain : les uns regardoient ſa faveur avec envie, les autres avec admiration ; ceux-ci avec un grand reſpect, & ceux-là avec une eſtime ſingu-

liere pour sa personne, lui croyant des talens extraordinaires.

Cette faveur étoit trop grande pour qu'elle pût durer long-tems, sur tout étant répanduë sur une personne qui ne pouvoit pas prendre sur lui toutes les complaisances ausquelles il falloit qu'il s'assujettît. Ce qui le broüilla de nouveau un mois après avec le Roi, ce fut encore le commerce qu'il renoüa avec Marion de Lorme, après avoir promis au Roi avec serment de ne la plus voir : il fit gloire d'être parjure, quoique ce Prince lui eût dit qu'il ne pouvoit pas lui causer un plus sensible déplaisir, & qu'il lui eût reproché aigrement d'aimer une fille qui n'étoit pas une Vestale. Ce Prince fut si piqué, ce procedé de son Favori fit tant d'impression sur lui, que prétextant une indisposition, il fut quelques jours sans sortir de sa chambre.

L'imprudence de M. le Grand étoit si grande, qu'il faisoit confidence à ses amis de l'antipathie qu'il avoit pour le Roi : il disoit qu'il regardoit comme un grand malheur la faveur de ce Monarque, parcequ'elle le tenoit dans une honteuse oisiveté ; qu'il aimeroit bien mieux acquerir de la gloire à l'armée en y exposant sa vie : il avoit si peu de com-

plaiſance pour le Roi, qu'il le contrarioit en tout, & qu'il ſuffiſoit que ce Monarque ſouhaitât une choſe, pour qu'il combattît ſon déſir. Les eſprits les moins ſouples, dans des occaſions ſi importantes où il s'agit de leurs intérêts les plus chers, ſe plient au gré de leur fortune, quelqu'effort que cela leur coûte : cependant l'orgüeil qui faiſoit le fonds du caractere de M. le Grand, l'obligeoit de montrer ſon naturel tel qu'il étoit, & de lui ſacrifier ce qu'il avoit de plus précieux. Voilà l'homme.

Le Roi avoit un ſi grand foible pour ſon Favori, qu'il ne pouvoit rien lui refuſer. Toute la Cour étoit informée des démêlés qui étoient entre le Souverain & le ſujet, & travailloit ſans ceſſe à les raccommoder.

M. le Grand, ſuivant les loix de la reconnoiſſance & de la politique qui s'accordoient enſemble dans cette occaſion, devoit s'attacher inſéparablement au Cardinal de Richelieu ; mais il ne ſe piqua pas d'être reconnoiſſant. Comme l'ingratitude eſt une vertu, ou ſi l'on aime mieux, un vice de Cour, on ne crut pas qu'il commît une faute, parcequ'il étoit ingrat, mais parcequ'il péchoit contre la ſaine politique. Il écouta

le Comte de Soissons Prince du Sang ; qui lui fit des propositions pour l'engager dans une conspiration contre le premier Ministre : ce Prince lui promit de lui faire épouser la fille du Duc de Longueville, qui étoit sa niéce, & de la remettre en telles mains & tel lieu qu'il voudroit choisir : il lui fit envisager que son parti étoit presque celui de tous les Seigneurs du Royaume, las d'endurer le gouvernement tyrannique du Cardinal de Richelieu. On le flatoit dailleurs par les espérances du monde les plus séduisantes : on lui représentoit, quoiqu'il fût créature du Cardinal, qu'il ne devoit point pour cela se croire à l'abri de toutes les disgraces, & penser que sa faveur & sa fortune fussent hors de toute atteinte ; que ce premier Ministre avoit encore la mémoire plus heureuse que César, qui n'oublioit rien, suivant ce que lui dit Ciceron, que les injures * ; qu'au contraire sa passion favorite étoit la vengeance : il y étoit dautant plus sensible, & s'y livroit avec dautant plus de force, qu'il mesuroit son ressentiment aux obligations que lui avoient ceux qui l'avoient offensé ; & que plus il le cachoit sous le voile de la dissimulation, plus on devoit appréhender d'en

* *Nihil oblivisci soles nisi injuriarum.*

ressentir un jour le triste & funeste effet : qu'on lui offroit une voïe pour s'affranchir de la sujettion où ce premier Ministre le tenoit, pour se donner un nouvel éclat par l'alliance qu'on lui proposoit, pour gagner les cœurs de toute la Noblesse, & remplir les vœux de toute la France. Quelque flateur que fût ce discours, soit que la reconnoissance, ou soit que la politique lui parlassent tour à tour, il ne se détacha pas tout d'un coup du Cardinal de Richelieu ; il combattit quelque tems avec lui-même : M. de Thou son ami, & M. le Duc de Boüillon acheverent de persuader M. le Grand, déja bien ébranlé.

Comme M. de Thou est un des principaux sujets de cette Histoire, il faut le faire connoître. Il étoit d'une famille ancienne. Jean de Thou un de ses ancêtres, vivoit sous le regne de Philippe de Valois. Christophe de Thou son bisayeul étoit premier Président au Parlement de Paris. Jacques de Thou son ayeul fut Président à Mortier. Il composa l'Histoire de son tems depuis l'an 1545. jusqu'à l'an 1607. en cent trente-huit Livres ; Histoire admirable même dans la Traduction * nouvelle, malgré

* On compare une Traduction à une Tapis-

les défauts qu'on y trouve. Le fils de cet Hiſtorien étoit Jacques-Auguſte de Thou, ſecond du nom, Préſident aux Enquêtes du Parlement, & Ambaſſadeur en Hollande. Il eut pour fils François-Auguſte de Thou, qui eſt un des ſujets de cette Hiſtoire.

Son pere prit un ſi grand ſoin de l'éducation de ſon fils qui étoit doüé d'un excellent naturel, qu'il fit en peu de tems de grands progrès dans les ſciences qui étoient les plus propres à lui orner l'eſprit : il mérita d'être reçu à l'âge de dix-neuf ans Conſeiller au Parlement de Paris, il fut dans la ſuite revêtu de la Charge de M[e] des Requêtes ; le déſir d'achever de ſe former lui fit faire pluſieurs voyages dans les Païs étrangers, où il acquit une infinité de connoiſſances, s'inſtruiſant dans tous ces lieux de la Religion, des Loix, & des Coutumes des peuples, & apprenant les maximes de politique de tous les Souverains des Païs par où il paſſoit. Il s'attachoit particulierement aux vertus qui pouvoient le rendre digne des grands emplois où il étoit appellé ; il étoit allié tant du côté de ſon pere que

ſerie de Flandres à l'envers, dont les perſonnages ſont indiſtincts & confus.

de celui de ſa mere, qui étoit de la maiſon de la Chaſtre, aux plus illuſtres familles du Royaume. Ainſi joignant aux avantages de ſa naiſſance d'excellentes qualités naturelles & acquiſes, les cœurs voloient autour de lui : doüé de tant de vertus, ſa profonde érudition lui fit donner la Charge de Grand-Maître de la Bibliotheque du Roi; dans le tems que tous les Sçavans admiroient ſon eſprit, ils l'aimoient à cauſe de ſon penchant à obliger, & de ſa politeſſe qui avoit ſa ſource dans ſon cœur. Il attira l'attention du Cardinal de Richelieu à qui le mérite, la naiſſance, & les grands biens, auſſi-bien que les vices de chaque particulier étoient également ſuſpects. Ce premier Miniſtre l'obſerva avec une attention particuliere, & ſaiſit même ſes défauts qui ſe ſentoient de la corruption du ſiécle; M. de Thou n'avoit point travaillé à s'en préſerver. Son humeur inquiette, un eſprit de cabale, & la trop grande paſſion qu'il témoignoit de vouloir à quelque prix que ce fût s'élever aux honneurs & aux dignités, terniſſoient un peu l'éclat de ſes rares talens. Madame de Chevreuſe veuve du Connétable de Luynes, lui donna les premiers accès à la Cour.

Cette Duchesse avoit une ame virile; mais elle n'avoit pas la même constance à poursuivre ses grands projets qu'elle avoit de facilité à les concevoir : un grand esprit dans le corps d'une belle femme est une merveille de la nature.

Cette Dame étant obligée de sortir hors du Royaume pour se mettre à couvert des persécutions du Cardinal de Richelieu, proposa à la Reine de se servir de l'entremise de M. de Thou pour se faire tenir, & recevoir mutuellement leurs lettres pendant tout le tems de leur éloignement : la Reine pleine d'estime & de tendresse pour Madame de Chevreuse, défera à sa proposition, & admit dans sa confidence M. de Thou.

Madame de Chevreuse s'étant retirée en Angleterre, fut dans ce Païs dénuée d'argent, & se trouva dans un si grand besoin, qu'elle fut obligée de mettre ses pierreries en gage pour la moitié moins qu'elles ne valoient, suivant la coutume tirannique des usuriers qui les reçurent : elle écrivit à la Reine que si elle n'avoit la bonté de lui envoyer de l'argent, elle courroit risque de perdre ses pierreries. Cette Princesse qui n'étoit pas en état de la secourir malgré l'éclat de son rang, graces à la dureté du Cardinal de

Richelieu, s'adressa à M. de Thou, qui tira Madame de Chevreuse d'embarras, & lui fit tenir l'argent dont elle avoit besoin pour retirer ses pierreries. Les lettres qu'il fut obligé d'écrire en Angleterre à cette Dame ayant été interceptées par le Cardinal, le stile obscur, & embrouillé avec lequel elles étoient écrites, fit naître des soupçons à ce premier Ministre, & croire qu'elles renfermoient le secret de quelque dangereuse cabale contre lui. Pour en sçavoir au juste la vérité, il avoit déja résolu de faire arrêter M. de Thou, qui étant averti de ce dessein, alla trouver ce premier Ministre, & lui déchiffra sans aucune ambiguité le sens mystérieux de ses lettres, lui protestant que la seule compassion de l'extrême misere où se trouvoit cette Dame, étoit l'unique motif qui l'avoit engagé à lui écrire, pour lui faire tenir un secours d'argent. Le Cardinal prit ses excuses en bonne part, révoqua l'ordre qu'il avoit donné de le mettre à la Bastille; & comme il avoit l'esprit soupçonneux, il craignit les suites des liaisons de M. de Thou avec la Reine, & Madame de Chevreuse; il lui défendit de voir la Reine.

Quelque tems après le Cardinal de la

Valette qui malgré sa dignité Ecclésiastique est du nombre des Guerriers que l'Histoire nous présente, & qui étoit allié de M. de Thou, & étroitement lié d'amitié avec lui, pressa vivement ce premier Ministre qui lui avoit en son particulier de grandes obligations, de s'employer auprès du Roi pour faire obtenir à son parent la dignité de Conseiller d'Etat; mais toutes ses prieres, & ses instances furent infructueuses. Le Cardinal lui dit pour excuse que M. de Thou étoit trop jeune pour remplir une place de cette importance. Cette réponse n'étoit qu'une pure défaite; il y avoit plusieurs Conseillers d'Etat, qui, quoique plus vieux, n'avoient pas la capacité à beaucoup près de celui qu'on lui proposoit; mais ce premier Ministre ne vouloit point donner d'entrée dans le Conseil à un homme qui avoit d'aussi grands talens que M. de Thou; il craignoit que le Roi ne les estimât trop, on a dit même qu'il avoit un levain d'aversion pour M. de Thou dont le pere n'avoit pas parlé avantageusement dans son Histoire des ancêtres de ce Ministre; dailleurs il voyoit M. de Thou uni d'alliance, & d'amitié avec tous ceux qui lui étoient suspects, & qu'il regardoit

regardoit comme ſes ennemis.

Toutes ces raiſons l'obligeoient à lui barrer toutes les voïes de la fortune, enſorte que lorſque celui-ci vouloit ſe frayer une route pour y arriver, il trouvoit en face le Cardinal de Richelieu qui lui faiſoit obſtacle.

M. de Thou déſeſpérant de s'élever ſous ce Miniſtere, réſolut de tramer la chûte de ce premier Miniſtre. Voyant que M. le Grand poſſedoit toute l'affection du Roi, il ſe lia étroitement d'amitié avec lui : ce Favori qui voyoit de quelle utilité lui ſeroient les conſeils d'un homme d'un mérite ſi rare, lui livra entierement ſon cœur, & ſon eſprit.

Le Duc de Boüillon par le conſeil de M. de Thou, vint après la mort de M. de Soiſſons faire ſes ſoumiſſions au Roi à Mezieres, & là il ſe lia étroitement avec M. le Grand qui étoit enfin parvenu à haïr tellement le premier Miniſtre, qu'il ne pouvoit plus le ſouffrir ; il en déſiroit la perte avec toute l'ardeur & la véhémence dont il étoit capable. Après que le Duc Boüillon eut juré au Roi une fidelité inviolable, & fait au premier Miniſtre des proteſtations d'une éternelle amitié, il s'engagea avec M. le Grand, & M. de Thou, à prendre des moyens

pour renverser la fortune du Cardinal.

Dès que M. le Grand eut formé le dessein de nuire au Cardinal, il cessa de lui rapporter ce qui aidoit à découvrir ce que le Roi avoit dans l'ame.

On a vû qu'un des principaux motifs qui avoient obligé ce Ministre à être l'artisan de la grande fortune de M. le Grand, étoit le désir d'apprendre par son canal les diverses pensées du Roi; car ce Prince qui possedoit par excellence la grande vertu des Princes, qui est la dissimulation, parloit peu; sa méfiance l'obligeoit à cacher avec soin ses mouvemens les plus secrets, & quelquefois les plus vifs; il s'ouvroit quelquefois par intervale à ses Favoris, ou à ses Favorites, car c'est le seul nom qu'on puisse donner aux femmes qu'il a aimées, qui ne sont jamais entrées bien avant dans son cœur, parcequ'il étoit persuadé qu'une passion est très-dangereuse pour un Prince. Sur ce pied-là quelle loüange ne doit-on pas donner à un Roi qui n'a pas même des Favorites?

Quoique Loüis XIII. se laissât gouverner par ses Ministres, il étoit extrêmement jaloux de son autorité; la délicatesse de sa complexion, & la défiance qu'il avoit de ses lumieres l'obligeant à

ſe décharger ſur eux du poids du gouvernement, il ne vouloit pourtant point qu'ils fiſſent rien de leur chef, ni qu'ils entrepriſſent rien ſans avoir ſon conſentement ; il étoit même ſi délicat là-deſſus, que lorſque le Cardinal avoit pris ſur lui d'exécuter un deſſein ſans le lui communiquer, il s'emportoit terriblement, & lui diſoit des paroles fort dures : mais il ſe fâchoit bien davantage quand les entrepriſes du premier Miniſtre ne réuſſiſſoient pas ; il ſembloit qu'en lui faiſant eſſuyer ſa mauvaiſe humeur il vouloit ſe venger de la fortune ; c'étoit alors qu'il diſoit à ſon Favori tout ce qu'il penſoit de déſobligeant du Cardinal, & même ce qu'il n'en penſoit pas.

M. le Grand ceſſant de faire l'odieux perſonnage de rapporteur, devint très-ſuſpect au Miniſtre, qui prit la réſolution de le perdre entierement : dès-lors il ſongea à rabattre l'orgüeil de ce jeune Seigneur, en témoignant publiquement le peu de cas qu'il faiſoit de lui. Le Roi étoit cauſe que M. le Grand avoit quitté ce rôle indigne ; car ayant ſoupçonné ſes rapports, il lui avoit fait promettre avec ſerment de ne point communiquer ſes pensées au Cardinal.

Ces ſentimens ayant encore fortifié

la haine du Favori, Fontrailles qui étoit un Gentilhomme plein d'esprit, & qui étoit ennemi implacable du Cardinal, la fit parvenir au suprême degré. Fontrailles ne haïssoit pas à crédit le Cardinal, il étoit piqué, parcequ'étant laid & bossu, ce Ministre le choisissoit pour l'objet de ses plaisanteries, & l'avoit rendu la fable de la Cour par ses railleries sur la difformité de sa taille, & sur sa mauvaise mine.

On ne sçauroit concevoir comment la haine d'un homme d'esprit est dangereuse; quelle vivacité son imagination animée par le ressentiment ne donne-t-elle pas à son pinceau lorsqu'il fait le portrait de son ennemi? quelle force sa vengeance n'emprunte-t-elle pas de son esprit?

M. le Grand ne tarda pas de recevoir des marques de la vengeance du premier Ministre; ce jeune Seigneur étant à Rhetel où étoit la Cour, & se trouvant dans l'antichambre du Roi à l'heure du Conseil, voulut se retirer à l'arrivée des Conseillers d'Etat; mais Sa Majesté le prenant par la main l'arrêta, & se tournant vers le Cardinal: *Afin*, lui dit-il, *que mon cher ami*, c'étoit ainsi qu'il le nommoit ordinairement, *puisse un jour se rendre capable de me bien servir, je veux*

qu'il ait entrée dans mon Conseil pour qu'il s'instruise des affaires qui s'y traitent.

Le premier Ministre qui connoissoit combien il étoit dangereux de s'opposer à ce Monarque dans la premiere ardeur de ses volontés dissimula, & ne repliqua rien, & entra au Conseil à son ordinaire; mais il ne mit sur le tapis aucune affaire de conséquence, & donna lieu à une fort courte scéance. Le lendemain étant seul avec le Roi, il lui représenta avec tout l'art d'un rusé Courtisan, les fâcheuses conséquences d'une semblable nouveauté, le préjudice quelle apporteroit à sa propre réputation, à celle de son Conseil, & aux intérêts de son Etat, si les affaires les plus importantes de son Royaume se traitoient en présence d'un homme qui à cause de sa jeunesse étoit soupçonné de legereté, & d'évaporation. Le Monarque trouva les remontrances du Cardinal justes, & remplies de bon sens; il se rendit, & ne fit plus entrer M. le Grand dans le Conseil.

Ce coup fatal irrita vivement M. le Grand, qui ne garda plus de mesures, & se déclara publiquement ennemi du Cardinal. Il fallut que le Roi s'entremît, & se servît de son autorité pour engager son Favori à se réconcilier avec

son premier Ministre. Ce fut un raccommodement de part & d'autre couvert du voile de la dissimulation, sans préjudice de leur vengeance.

M. le Grand devint dans ce tems-là amoureux de la Princesse de Gonzague Duchesse de Nevers, & lui ayant proposé de l'épouser, elle lui répondit, *que tant qu'il n'auroit point de qualité qui le distinguât du commun des Gentilshommes, elle ne pouvoit point, sans se déshonorer, songer à son alliance; que s'il étoit Duc & Pair, elle verroit alors ce qu'elle auroit à faire.*

Alors M. le Grand obligé de s'adresser au Cardinal pour lui demander la dignité de Duc & Pair, lui en parla d'un ton de suppliant, où il entroit cette fierté que lui donnoit sa faveur : mais ce Ministre rappellant alors tout son ressentiment, le traita de glorieux & d'impudent pour avoir la témérité de lui faire de semblables propositions. Souvenez-vous, lui dit-il, de l'état d'où je vous ai tirés votre pere & vous, pour vous faire parvenir à la grandeur l'un & l'autre. Avez-vous oublié combien votre noblesse est mince, & l'honneur que j'ai fait à votre famille en faisant épouser à votre frere une fille

de la Maiſon de Sourdis ? Dites-moi par quel mérite votre pere & vous avez juſtifié votre élévation ?

M. le Grand qui ne s'attendoit pas que le Cardinal eût ſi peu d'égard à ſa faveur, fut ſi interdit, qu'il n'eut pas la force de répondre un ſeul mot. Il ſe fit une grande violence pour cacher ſon reſſentiment, les eſprits qui l'agitoient l'enflerent tellement, que l'on remarqua qu'en arrivant chez lui, tous les boutons de ſon pourpoint ſauterent en l'air : il éclata alors en invectives contre le Cardinal ; ce ſoulagement n'étoit pas celui d'une grande ame. Il ſe lia dès-lors plus étroitement avec tous les ennemis du Cardinal, & s'appliqua à lui débaucher ſes créatures, & à ſe les attacher par des bienfaits : il mit tout en uſage pour former une faction aſſez puiſſante pour ſapper juſqu'aux fondemens l'autorité du Cardinal ; il n'eut pas même la prudence de diſſimuler les ſecrets ſentimens de ſon cœur ; il témoigna qu'il ne ſe ſoucioit point de choquer le Cardinal. Il fut tellement ébloüi de la faveur du Roi, qu'il crut que tous les obſtacles s'applaniroient par le credit qu'elle lui donnoit. Après tout il n'étoit pas étrange qu'il ſe fît illuſion à lui-même, Favori

d'un grand Roi, revêtu d'une des plus considérables Charges de la Couronne, doüé de qualités extérieures fort éclatantes, partagé des graces qui font impression sur les cœurs : mais tout cela pouvoit-il résister au génie puissant du Cardinal de Richelieu, pouvoit-il contrebalancer la profonde politique de ce Ministre ? Jamais combat ne fut plus inégal. Dans ce tems-là le Cardinal dit au Roi que son Favori ne s'étoit pas comporté avec beaucoup de bravoure dans une action où il commandoit les Volontaires de l'Armée durant le siége d'Arras. Ce Prince rapporta ce discours à son Favori, voulant l'engager par cette confidence à garder la résolution qu'il avoit faite de ne point redire au Ministre les discours que le Roi tenoit contre lui dans sa colere. Le Roi se persuada par la conduite de M. le Grand, que sa fidélité étoit à l'épreuve, & qu'il lui étoit entiérement dévoüé : il lui découvrit ses plus secrettes pensées, & s'entretint souvent avec lui de l'extrême désir qu'il avoit de voir son Royaume en paix, & ses sujets délivrés des malheurs de la guerre, soit parceque le fardeau lui en étoit insupportable, soit parceque dans une paix, il n'auroit plus besoin des

conſeils du Cardinal, qui n'entretenoit la guerre que pour ſe rendre neceſſaire, & ſe maintenir malgré ſon Maître dans l'autorité qu'il lui avoit confiée.

M. le Grand profitant de ces diſpoſitions du Roi & de ces ſentimens qu'il avoit pour le Cardinal, lui remontre que ſi ce Miniſtre étoit dépoüillé de l'adminiſtration & éloigné de la Cour, il ſeroit facile d'établir une parfaite tranquillité au-dedans du Royaume, & de conclurre au-dehors une paix durable & glorieuſe avec les ennemis de la France; que la Cour qui étoit agitée par les troubles & factions que ſon Miniſtre y fomentoit pour ſe rendre neceſſaire, ſeroit calme & paiſible: Enfin que tous ſes ſujets qui avoient été forcés de devenir rebelles pour ſe mettre à couvert des perſécutions du Cardinal, rentreroient ſous ſon obéïſſance, dès qu'ils n'auroient plus lieu d'appréhender les effets de ſa vengeance; & qu'ainſi la haine, la jalouſie, l'eſprit de défiance, les allarmes qui déſuniſſoient les François, & troubloient le bonheur de ſon regne, ſeroient entiérement éteintes.

L'éclat que la grande faveur de M. le Grand lui donnoit lui fit dabord un puiſſant parti. Le Cardinal pour décon-

certer les mesures de M. le Grand, forma le dessein de faire prendre au Roi la résolution d'aller lui-même faire le siége de Perpignan. Tous les Chefs de l'Armée étoient dévoüés à ce Ministre : au cas que le Roi, dont la santé étoit très délicate, vînt à mourir dans ce voyage, ou dans cette expédition, il vouloit disposer au gré de son caprice de la Régence du Royaume. Il avoit outre cela des raisons particulieres & personnelles qui lui tenoient bien plus au cœur : il voyoit que le parti de M. le Grand qui s'étoit formé contre lui devenoit plus puissant de jour en jour, que son autorité diminuoit, qu'on n'avoit plus pour lui le même respect & la même déférence, qu'on n'étoit plus également frappé de la crainte de lui déplaire; le Roi avoit dit des paroles fort dures à M. Séguier Chancelier, la créature du Cardinal, & faisoit un mauvais accüeil à ceux qui étoient le plus attachés aux intérêts de ce Ministre : il se persuada fortement que sa fortune étoit au bord du précipice; c'est ce qui l'engagea à employer son éloquence pour déterminer le Roi à faire le siége de Perpignan : il lui représenta que de l'heureux succès de ce siége dépendoit la conservation de la Cata-

logne. M. le Grand vit que ſon véritable jeu étoit de s'oppoſer au voyage du Roi : il lui remontra que ſa ſanté étoit un obſtacle invincible à cette entrepriſe ; que l'air d'une région auſſi chaude que celle de Rouſſillon, ſeroit contraire à ſon tempérament ſec & bilieux : il engagea le premier Médecin du Roi de lui tenir ce langage. Mais le Cardinal étant venu à la charge, ayant flaté le Roi de la gloire qu'il acquerroit par la priſe de Perpignan ; & le premier Médecin, gagné par le Cardinal, ayant paru changer d'opinion, le Roi prit la réſolution de faire cette expédition en perſonne. Le Cardinal choiſit, pour accompagner ce Prince, ceux qui lui étoient étroitement unis d'amitié, d'intérêts & d'alliance.

Le Maréchal de la Milleraye, qui lui étoit entierement dévoüé, étoit de ce nombre. M. le Grand n'ayant pû réüſſir à diſſuader le Roi de cette entrepriſe le ſuivit, toujours ferme dans le deſſein de perdre le Cardinal. Il écrivit à M. de Thou de le venir trouver inceſſamment, ſous prétexte de quelques affaires importantes qu'il avoit à lui communiquer. M. de Thou ſe rendit auſſitôt auprès de lui. M. le Grand lui dit:

qu'il étoit tems que M. de Boüillon, qui lui avoit promis son amitié, & de l'aider de son pouvoir & de ses amis, lui donnât des marques de la réalité de ses promesses. Il représenta à M. de Thou, que puisqu'il avoit cimenté cette union, il falloit qu'il allât trouver le Duc de Boüillon, & qu'il l'engageât à ne point l'abandonner dans la conjoncture présente, où sa présence & ses conseils étoient si nécessaires.

M. le Grand, quoique fort jeune, faisoit de profondes réflexions en parcourant toutes les conspirations contre le Cardinal qui avoient échoüé. Il avoit remarqué deux causes de leur mauvais succès; les conjurés n'avoient point eu de Place importante qui leur pût servir d'asile & de retraite assurée en cas de disgrace, & de Villes sur la Frontiere pour recevoir du secours des Etrangers; & ils n'avoient point eu de Chefs capables de les commander : mais dès que M. de Boüillon étoit dans son parti, il étoit sûr de Sedan, qui étoit une Place forte, & avoit dans ce Seigneur un Chef habile & expérimenté. En effet, après la Bataille de Marfée, où le Comte de Soissons avoit été tué, le Duc de Boüillon, à qui la gloire de cette Ba-

taille étoit dûë, fit inhumer ce Prince dans le tombeau de ses ancêtres. Il empêcha qu'on ne flétrît sa mémoire. Il fit rétablir dans leurs biens & leurs honneurs, tous ceux qui étoient attachés à la personne du Comte de Soissons, & qui avoient suivi son parti. Cette conduite généreuse l'avoit fait regarder comme un Héros du siécle.

M. de Thou qui sentit parfaitement que M. le Grand avoit besoin de la présence du Duc de Boüillon, l'alla trouver en diligence pour l'appeller auprès de ce jeune Seigneur. Le Duc de Boüillon reçut dans ce tems-là un Courier de la part du Cardinal, qui lui apportoit des ordres très précis de venir à la Cour. Après avoir balancé quelque tems, il partit pour s'y rendre, de peur d'être suspect s'il éludoit ce voyage, & de réveiller d'anciens soupçons. Il fut reçû du Roi, de son premier Ministre, & de tous les Courtisans avec l'accüeil du monde le plus favorable. Il lisoit sur le front du Souverain & du Cardinal, des expressions d'estime & de bienveillance qu'il ne pouvoit point soupçonner être fausses.

M. de Thou serra alors plus étroitement les nœuds de l'amitié & de l'in-

telligence entre ce Seigneur, M. le Grand, leurs amis communs & lui-même.

Le Duc de Boüillon, pour donner le change au Cardinal, feignit de se réconcilier tout-à-fait avec lui; il rechercha même avec empressement son amitié.

Ce premier Ministre qui étoit bien-aise de se l'acquérir, lui donnoit tous les jours mille marques de son estime, & lui rendoit plusieurs bons offices auprès du Roi; mais le Duc de Boüillon se méfioit de ces caresses, & craignoit qu'il ne s'en servît pour voiler le dessein qu'il avoit de le perdre, & pour lui porter son coup plus sûrement. M. de Thou, qui avoit un grand pouvoir sur M. de Boüillon, le confirmoit dans cette méfiance; il lui disoit que le Cardinal de Richelieu représentoit au Roi, à son occasion, qu'il devoit regarder de mauvais œil son sujet, qui avoit pris les armes contre lui, avoit gagné une victoire, & mis son Royaume en danger.

Le sujet pour lequel M. le Cardinal l'avoit appellé à la Cour, étoit pour lui déferer le commandement de l'Armée d'Italie. Il avoit de puissans motifs pour n'entrer dans aucun parti, & garder au Roi une fidélité inviolable; sa propre

réputation, ſon intérêt particulier, celui de ſa Maiſon en général; la funeſte cataſtrophe, qui eſt le ſort ordinaire des rébellions : voilà les raiſons qui devoient le déterminer. Cependant le deſir de ſe venger du premier Miniſtre, le peu de confiance qu'il prenoit en ſes paroles, la croyance de la mort prochaine du Roi, qui devoit, ſelon toutes les apparences, procurer la chûte du Cardinal, & rendre le Duc d'Orleans dépoſitaire de l'autorité ſouveraine; la vanité d'être le Chef d'un Parti, & de joüer un grand rôle à la vûë de l'Europe : toutes ces conſidérations prévalurent. Les raiſons contraires ne firent aucune impreſſion ſur ſon eſprit. Quand nous avons deux partis oppoſés à embraſſer, c'eſt notre cœur qui nous détermine toujours : les motifs qui peuvent nous détourner du parti que nous choiſiſſons alors, nous paroiſſent foibles & légers à la lumiere de notre paſſion. Ainſi le Duc de Boüillon embraſſa un parti qui penſa lui coûter la vie, & le dépoüilla de ſa Souveraineté de Sedan.

Ce Seigneur s'étant livré entierement à M. le Grand, à M. de Thou & à leur faction, on délibéra ſur la conduite

qu'ils devoient tenir pour arriver à leur but, & dérober la connoissance de leur complot au premier Ministre.

Le Duc de Boüillon ne jugea pas à propos d'accepter le commandement de l'Armée d'Italie, parcequ'il n'y avoit jamais fait la guerre, qu'il n'avoit nulle habitude avec les Officiers de l'Armée, dont il étoit le Général; & que son pouvoir y seroit limité, si l'accommodement du Prince Thomas avec la France, qui se négocioit vivement, venoit à se conclurre; parceque ce Prince devoit, par un des articles de son Traité, être nommé Généralissime des Armées de France au-delà les Monts. Ainsi il lui sembloit qu'en consentant d'être Général, il s'exposeroit un peu légérement à recevoir quelque affront, & à perdre la réputation qu'il s'étoit acquise. Il croyoit aussi que l'intérêt de son Parti ne vouloit point qu'il fût éloigné de Sedan, dans un tems qui alloit être si orageux: mais on lui représenta que le Cardinal disposant de toutes les forces du Royaume, la prudence vouloit qu'il eût au moins le commandement d'une Armée, pour se servir de son autorité, ou à la mort du Roi, ou lors de quelqu'autre accident fatal qu'on

ne pouvoit pas prévoir. Le Duc de Boüillon se laissa persuader. Lorsqu'il remercia le Cardinal de ce nouvel honneur qu'il lui procura, ce premier Ministre lui dit en ces termes : *Que sa Majesté avoit oublié ses fautes passées, mais qu'il prît bien garde de n'y plus retomber, parcequ'il n'y auroit plus aucun pardon à espérer pour lui.* Il fut frappé de ce discours, mais il n'en fut pas ébranlé : il servit seulement à le rendre plus circonspect dans sa conduite.

M. de Thou qui avoit eu l'art de former une étroite union entre le Duc de Boüillon & M. le Grand, crut qu'il lui seroit facile d'en établir une pareille entre ce premier & le Duc d'Orleans : il y travailla si efficacement, que malgré les sujets de plaintes qu'ils croyoient avoir l'un contre l'autre, il les remit parfaitement bien ensemble. On peut dire que la douce persuasion découloit des lévres de M. de Thou, & qu'on ne pouvoit pas résister à ses discours, tant il avoit l'art de les assaisonner à la portée de ceux qu'il vouloit persuader. M. le Grand fut très-flaté de cette union qu'il crut solide, parcequ'elle avoit pour objet la perte du Cardinal, qui avoit persécuté ce Prince pour ainsi dire depuis

le berceau. M. le Grand qui entretenoit avec le Duc d'Orleans une secrette correspondance, lui insinua à diverses reprises, que le premier Ministre n'avoit fait résoudre le voyage de Roussillon qu'à dessein de se prévaloir de l'Armée qui étoit à sa disposition, pour exclurre ce Prince de la Régence, & s'attribuer toute l'autorité du Gouvernement.

On lui représenta que le parti ne s'étoit formé que pour lui procurer les avantages qui lui étoient dûs, & le rang que sa qualité de Frere unique du Roi devoit lui faire occuper dans le Royaume.

Le vrai secret de persuader les hommes, c'est de flater leur ambition; & quand ils sont convaincus que les vœux les plus doux de leur passion sont trompés, s'ils n'écoutent pas ce qu'on leur propose, ils sont gagnés.

Le Duc de Boüillon & le Favori s'aboucherent plusieurs fois ensemble, par l'adresse de M. de Thou, sans que le Cardinal pût rien découvrir. Ils convinrent de se voir à l'Hôtel de Venise ruë Dauphine, où étoient les Ecuries de *Monsieur*, & de prier ce Prince de s'y rendre. S. A. R. le Duc de Boüillon & M. le Grand s'enfermerent tous trois

dans une chambre, laiſſant dans une autre à côté le Comte de Brion, Fontraille & Daubijoux, qui étoient venus avec eux : ils convinrent bien qu'il falloit pourſuivre leur projet ; mais ils ne s'accordoient pas ſur les moyens de l'executer. Le Duc d'Orleans & M. le Grand vouloient qu'on eût recours à la Cour d'Eſpagne, pour obtenir quelques puiſſans ſecours de Troupes étrangeres.

Le Duc de Boüillon n'avoit pas grande opinion des forces de cette Monarchie, qui ſembloit tomber en décadence. Pour ſoutenir ſon ſentiment, il cita ſon propre exemple dans la levée de bouclier toute récente qu'il avoit faite, qui auroit réüſſi ſans la mort du Comte de Soiſſons, quoiqu'il fût dénué de ce ſecours. Ils diſputerent dabord là-deſſus entre eux : enfin le Duc de Boüilon ſe rangea à l'opinion qu'il combattoit. Ils réſolurent tous trois de traiter avec la Couronne d'Eſpagne, au ſeul nom de *Monſieur* ; faiſant entendre à ce Prince que ſi le Traité étoit découvert, M. le Grand avoit aſſez de crédit ſur l'eſprit du Roi, pour le mettre à l'abri à la faveur de ſon nom ; au lieu que tout le crédit de M. le Grand tomberoit auprès du Roi, s'il étoit compris expreſſément dans le Traité.

Ils firent part de leurs résolutions aux trois qui étoient restés dans la chambre voisine. Fontrailles, doüé d'une grande dextérité, & dont le courage merveilleux secondoit bien l'esprit, fut choisi pour négocier ce Traité avec l'Espagne. On se détermina particulierement à ce choix, parceque ce Gentilhomme n'avoit ni Charge, ni Emploi à la Cour, & que son absence n'y laissant aucun vuide, les Courtisans curieux & pénétrans ne soupçonneroient point ses démarches. Il eut bien de la peine à se résoudre d'accepter une commission si périlleuse. Il vouloit que le Duc d'Orleans lui donnât un ordre positif signé de sa main, comme à un de ses domestiques, pour se charger de cette négociation. A la fin pourtant, vaincu par les instantes prieres de M. le Grand, auquel il avoit de grandes obligations, il entreprit ce voyage, & se rendit heureusement à la Cour du Roi Catholique. Il conclut avec le Duc d'Olivarés premier Ministre de cette Monarchie, un Traité, où cette Couronne s'engageoit de secourir le Parti de Troupes & d'argent.

Il est étrange que le Cardinal de Richelieu, qui avoit tant de sagacité & de

pénétration, & qui avoit dans tout le Royaume, & dans toutes les Cours étrangeres, un si grand nombre d'Espions qui le servoient si bien, en fût alors si mal servi. Il n'apprit pas même les entrevûës secrettes que les Seigneurs du Parti firent, presque sous ses yeux ; & rien ne transpira jusqu'à lui, malgré ce grand nombre de canaux qui y pouvoient conduire un tel secret.

Le Nonce du Pape en Espagne lui manda seulemeut, *qu'il étoit arrivé secretement depuis peu à Madrid un certain François, que l'on avoit vû pendant deux ou trois jours dans les antichambres du Duc d'Olivarés, attendant une audience de ce premier Ministre, qu'il avoit à la fin obtenüe avec assez de peine, & qui avoit été suivie de plusieurs longues conferences qu'il avoit eües avec lui.* Comment Fontrailles ne fut-il point désigné par sa bosse ? Ce signalement si remarquable ne devoit-il point le détourner de son entreprise ?

Il y a des causes naturelles qui produisent des événemens qui tiennent du miracle. Fontrailles se conduisit avec tant d'habileté, de secret & d'adresse dans sa negociation, qu'il revint à Paris, sans qu'on eût le moindre soupçon de

son voyage. Il porta même plusieurs fois caché derriere son dos, l'original du Traité qu'il venoit de conclurre en Espagne, jusques dans les appartemens du Cardinal.

Cependant M. le Grand pour disposer tous les esprits à le seconder, travailloit à se concilier tous les cœurs; il ne faisoit usage de son crédit que pour verser des graces sur les Courtisans, & se faire un grand nombre de créatures; il semoit adroitement des bruits dèsavantageux au Cardinal, qui avoient pour objet sa disgrace prochaine, fondée sur le refroidissement du Roi à son égard, afin que tout le monde envisageant la fortune du Cardinal sur le bord du précipice, tournât les yeux vers le nouvel astre, dès qu'il commenceroit à paroître, & que les Seigneurs s'empressassent de lui faire la cour.

Le Roi étant parti de Paris dans cette conjoncture pour s'acheminer en Roussillon, fit un séjour de deux ou trois jours à Fontainebleau.

Le Cardinal qui voyoit que l'amitié du Roi pour lui s'affoiblissoit, & que malgré la dissimulation de ce Monarque, il s'élevoit des nuages sur son front quand il paroissoit, résolut dans tout le

voyage de ne le point perdre de vûë, & de loger même avec ce Prince dans les lieux que l'on choisiroit, quelque incommodité qu'il en souffrît. Quoiqu'il ne fût pas accoutumé de s'assujettir de la sorte, il se fit un plan de voir ce Monarque deux fois par jour, afin de détruire les mauvaises impressions qu'on pouvoit lui donner de sa conduite, & les cabales qui se trameroient contre sa personne; il soupçonnoit bien à plusieurs indices qu'un Parti se formoit contre lui, mais il n'alloit pas plus loin.

On avoit résolu de se défaire du Cardinal par quelques voïes violentes, & M. le Grand s'étoit chargé de cette horrible entreprise; on n'a jamais sçû si le Duc d'Orleans, & le Duc de Boüillon étoient entrés dans ce complot.

La Cour ayant séjourné à Briare, & la fortune semblant alors favoriser ce fatal dessein, M. le Grand saigna du né, & n'eut pas le courage d'exécuter cette entreprise: à l'approche du moment funeste, tout se souléve dans nous, & pour agir malgré un si grand dèsordre, il faut une intrepidité plus qu'humaine.

M. le Grand dit pour son excuse, *qu'il auroit été nécessaire que* Monsieur *se fût trouvé alors auprès du Roi pour autoriser*

par sa présence un semblable attentat.

Ce Prince qui avoit promis au Roi de l'accompagner dans son voyage, ne se pressoit point d'obéïr aux ordres réiterés de ce Monarque, qui lui prescrivoit de venir le joindre; il s'en excusoit sur des atteintes de goutte qu'il disoit ressentir; il vouloit être en pleine liberté à la mort de son frere qu'il croyoit prochaine, & il travailloit à augmenter les forces de son Parti; mais il tenta inutilement de gagner le Duc de Beaufort.

M. de Thou allant en Languedoc, passa par Vendôme, & lui parla plus ouvertement des desseins, & des projets du Duc d'Orleans, que n'avoient fait ceux qui avoient négocié avec lui; mais malgré l'esprit insinuant de M. de Thou, le Duc de Beaufort lui répondit toujours *qu'il étoit absolument déterminé à ne point s'embarasser dans toutes les intrigues de Cabinet, ni dans des querelles qui pouvoient troubler le repos du Roi, & la tranquillité de son Royaume.*

La vraie cause de la répugnance du Duc de Beaufort étoit la crainte qu'il avoit que l'Abbé de la Riviere, Favori du Duc d'Orleans, ne fît joüer toutes ces intrigues, & que son esprit fourbe, & artificieux ne se servît de ces moyens pour

pour jetter ſon Maître, & ſon parti dans un labirinthe d'affaires épineuſes dont lui ſeul trouveroit le ſecret de s'en tirer & de mettre à profit le malheur des autres.

M. le Grand qui avoit beſoin d'une ſi grande prudence pour ſe conduire, sembla renoncer à cette vertu. Jamais il ne lui fut plus néceſſaire de conſerver ſon crédit, & l'amitié de Sa Majeſté; cependant il fit tout ce qu'il falloit pour perdre l'un & l'autre, & ſembla ne prendre conſeil que de l'imprudence, & de la biſarrerie même. Accommoder ſes inclinations à celles de ſon Souverain, applaudir à tout ce qu'il dit, admirer ce qu'il fait, & loüer ce qu'il aime; tout cela ſans fadeur, ce ſont les parties les plus eſſentielles d'un bon Courtiſan, & à plus forte raiſon d'un Favori qui s'attache plus particulieremenr à gagner le cœur de ſon Maître. Si le fin Courtiſan, pour s'éloigner du rôle odieux de flateur, hazarde un avis ſincere; avec quel art cet avis n'eſt-il pas adouci? Il a tout l'air d'une loüange, tant il craint d'indiſpoſer le Prince.

M. le Grand ſembloit ignorer ces rubriques de Cour; ſe laiſſant emporter au feu de ſa jeuneſſe, il ne peſoit

point ce qu'il disoit au Monarque dont il combattoit les inclinations; plus ce Prince souhaitoit de l'avoir auprès de lui, plus il affectoit de s'en éloigner. Il poussa même son imprudence, jusqu'à dire à ses meilleurs amis les défauts qu'il avoit apperçûs au Roi. Une conduite aussi extravagante, produisit bientôt l'effet qu'on en devoit attendre.

L'amitié du Roi étant si mal cultivée, s'éteignit insensiblement. Rien n'a plus besoin de culture, que l'ardente affection d'un grand Prince.

La Cour étant à Narbonne, s'apperçut que la faveur de M. le Grand n'avoit plus le même éclat. Fontrailles fut un des premiers qui le reconnut. Ce Favori vouloit cependant faire croire qu'elle étoit dans le même dégré; il s'arrêtoit dans l'antichambre du Roi deux ou trois heures après son couché; afin qu'on pensât, lorsqu'on le voyoit ensuite, qu'il sortoit d'auprès du Monarque.

Le Cardinal tomba malade dangereusement: sa maladie jetta ses parens & ses créatures dans une grande consternation, parcequ'ils prévoyoient que M. le Grand, après la mort du Cardinal, les immoleroit à sa vengeance. Cet

état du Cardinal lui fut salutaire, parceque M. le Grand abandonna le dessein d'attenter à sa vie, se reposant sur la nature qui lui sauveroit l'infamie d'un si noir attentat.

M. de Thou arriva dans ce tems-là à Carcassonne; il y trouva Fontrailles qui revenoit de la Cour. Il apprit de lui, pour la premiere fois, dans un entretien secret, le Traité qui avoit été conclu en Espagne. Il blâma vivement Fontrailles de s'être chargé d'une pareille commission, & tous les Conjurés de s'être rendus criminels d'Etat, & coupables de trahison envers leur Souverain. Il témoigna qu'il avoit mauvaise opinion des secours de l'Espagne, toujours infructueux à des Rebelles.

Quand il eut appris que M. le Grand, après avoir pris une Copie du Traité, en avoit envoyé l'Original à *Monsieur*, il jugea que cette négociation alloit être éventée par le grand nombre de confidens à qui ce Prince en feroit part. M. de Thou se rendit ensuite à Narbonne, où dévoré par des chagrins que lui causoient des pressentimens fâcheux, il tint la meilleure contenance qu'il put.

Le Roi appellé à son Armée par des raisons importantes, partit de Narbon-

ne pour se rendre devant Perpignan dont on avoit commencé de former le Siége.

A peine y fut-il arrivé, que l'aigreur, & la haine qui étoient entre le Maréchal de la Milleraye & M. le Grand éclaterent. Les Officiers, & les Soldats prirent parti dans cette querelle; les uns se déclarant pour le Général, les autres pour M. le Grand, qui n'oublioit rien pour persuader que sa faveur étoit toujours la même. Au milieu de ces combustions, le Roi fut attaqué d'une maladie si violente, qu'elle l'auroit emporté si elle eût seulement duré quatre heures. Ce fut durant le danger où il étoit, que M. le Grand travailla à mettre dans ses intérêts les Officiers du Régiment des Gardes & des Suisses, en leur faisant entendre qu'il falloit soûtenir les vûës de *Monsieur*, appellé par sa naissance à la Régence du Royaume, & s'opposer aux vûës ambitieuses du premier Ministre, qui voudroit se maintenir dans son autorité contre les Loix fondamentales de l'Etat.

Les deux factions dans lesquelles l'Armée étoit divisée, y causoient de grands troubles, & étoient prêtes à chaque instant de s'entrecouper la gor-

ge. Ceux qui prenoient le parti du Cardinal, s'appelloient Cardinalistes; & ceux qui étoient du côté de M. le Grand, s'appelloient les Royalistes. Les Maréchaux de Schomberg & de la Milleraye étoient Chefs du parti contraire.

M. le Grand sollicitoit vivement *Monsieur* de sortir du Royaume, & de se retirer à Sedan, tandis que le Roi ne se lassoit point de lui envoyer des ordres pressans pour se rendre auprès de lui.

Ce Prince lui répondit, que ses Médecins lui conseilloient d'aller aux eaux de Bourbon, avant que d'entreprendre un si grand voyage, pour prévenir les accidens de sa goutte. Cependant il ne pouvoit se déterminer à suivre les conseils de M. le Grand : à la fin il s'y résolut; mais il lui falloit un ordre du Duc de Boüillon, pour qu'on lui ouvrît les portes de Sedan, & on avoit négligé de prendre cette précaution. On envoya un homme inconnu au Duc de Boüillon pour lui demander cet ordre; mais il le lui refusa, parcequ'il avoit des raisons de ne le confier qu'à des gens sûrs, & qui lui fussent connus; on envoya alors le Comte d'Aubijoux déguisé en Capucin. Tous ces contre-tems traînerent

tellement en longueur la conspiration ; qu'elle avorta. La célérité est l'ame des grandes entreprises. Venons au détail curieux des accidens qui amenerent la catastrophe.

Le Cardinal étoit resté à Narbonne, n'ayant pû suivre le Roi à cause de sa maladie, & son esprit étoit plus malade que son corps. Les maladies de l'ame des gens ambitieux, sont plus violentes ordinairement que celles que causent les autres passions. Rongé par de tristes réflexions qui le consumoient, il creusoit son tombeau ; il mettoit tout en usage pour obliger le Roi de venir à Narbonne. Il lui mandoit tous les jours qu'il avoit des affaires importantes à lui communiquer pour le bien de son Royaume ; c'étoit un prétexte qu'il prenoit pour attirer le Roi à Narbonne, afin de pouvoir détruire les impostures que le Favori soufloit tous les jours aux oreilles du Roi contre lui : mais ce Prince qui commençoit à voir le Cardinal avec d'autres yeux, fermoit l'oreille à ses instances les plus vives, & ne daignoit pas même s'informer de l'état de sa santé.

Ce changement du Monarque jetta le Ministre dans une grande méfiance, & une si forte appréhension d'une fata-

se destinée, qu'il se crut abandonné de son Souverain, & à la merci de ses ennemis : voilà un terrible redoublement de la fiévre d'un ambitieux. Il prit le parti de s'éloigner de Narbonne qui dépendoit du Maréchal de Schomberg, dont la foi lui étoit suspecte ; cette Ville étoit dailleurs voisine de Perpignan, où M. le Grand avoit gagné une partie de l'Armée qui en faisoit le Siége.

Toutes ces raisons, qui le frappoient vivement, le déterminerent, malgré sa foiblesse & le déplorable état où sa maladie l'avoit réduit, à se retirer en Provence ou en Dauphiné, dont les Comtes d'Alais & de Sault, Gouverneurs de ces Provinces, étoient ses créatures les plus affidées.

Après une mûre délibération, il alla à Tarascon, où il se rendit malgré un tems fort orageux, prenant des précautions pour faire croire qu'il prenoit un chemin opposé, quand il en prenoit un autre. L'incertitude de sa marche, car il changeoit de route à chaque instant, donna lieu de répandre partout, que se croyant perdu auprès du Roi, il avoit peur d'être arrêté dans son voyage, & cherchoit une retraite où il pût être à l'abri de ses ennemis. Tandis qu'on

étoit attentif à pénétrer le secret de sa destinée, il arriva par mer à Agde, & alla à Beaucaire où il fit quelque séjour.

Le bruit courut alors dans toute la France, qu'il vouloit se retirer en Italie, & qu'il avoit écrit à Paris qu'on lui envoyât avec une extrême diligence, son argent & ses pierreries. Il passa ensuite le Rhône, ses chagrins & ses inquiétudes, comme le vautour le plus cruel, le rongeant sans cesse.

Il avoit, avant son départ de Narbonne, écrit une longue Lettre au Roi. Il rendoit compte à ce Prince de la nécessité de son voyage, & de l'obligation où il étoit réduit, de chercher des remedes à son mal, que le mauvais air de Narbonne extrêmement contraire à son tempéramment, augmentoit tous les jours. Il dit qu'il alloit à Tarascon pour essayer par l'usage des eaux minerales qui sont dans le voisinage de cette ville, de retablir sa santé, & se mettre en état de servir Sa Majesté. Il finissoit en disant que si elle daignoit faire attention à tous les travaux, & à tous les perils où sa vie avoit été exposée pour sa gloire, & le bien de son Etat, elle auroit la bonté d'approuver une résolution nécessaire pour sa guérison. Cependant le secret de la négocia-

tion d'Espagne circuloit d'oreille en oreille; la Reine en étoit informée : Fontrailles songea à sa sureté; il revint secretement à l'Armée, & fit part de son dessein à M. le Grand; il l'exhorta vivement de l'imiter, nul conseil n'étoit plus salutaire pour ce Seigneur, puisque l'exil de sa patrie ne pouvoit pas être fort long selon les apparences. La mort prochaine du Roi & celle du Cardinal, annoncées par la langueur où ils étoient, auroit bientôt permis à M. le Grand de rentrer dans le Royaume, & de joüer à la Cour un grand rôle. Mais la fatalité de son destin l'aveugla tellement, qu'il ne vit pas le précipice qui s'ouvroit sous ses pieds, & s'y jetta lui-même lorsqu'il pouvoit l'éviter. Comment ne prévoyoit-il pas que le commencement d'un nouveau regne favorable à *Monsieur*, lui conserveroit tout l'éclat de son rang? Ne voulant pas même se priver du conseil d'un homme qui pouvoit lui être aussi utile que Fontrailles, il n'oublia rien pour le détourner de son dessein; mais celui-ci lui dit agréablement : *Vous, Monsieur, qui êtes grand & bien fait, quand on vous aura coupé la tête, on vous plaindra; mais moi qui suis petit, & bossu, quand j'aurai perdu la mienne, tout le monde se moquera encore de*

moi; & persistant dans son dessein, il disparut dans le Camp.

Mais afin de donner le change, & se laver du blâme de s'être séparé de M. le Grand avec qui il étoit si uni, & qui l'avoit prié si instamment de ne le point abandonner, & à qui il avoit de si grandes obligations; il fit renaître une querelle qu'il avoit eu avec le sieur Despenon Maréchal de Camp, qui avoit été accommodée, & le fit appeller publiquement en duel; & sous prétexte qu'on devoit l'arrêter, & que les duels étoient défendus sous peine de mort, il s'exila lui-même du Royaume.

Le tems vérifia bientôt la justesse de ses pressentimens, & la nécessité de son exil; car le Cardinal étoit à peine arrivé à Tarascon, qu'il reçut un gros paquet où étoit la Copie du Traité d'Espagne conclu par Fontrailles.

Pour avoir une juste idée de l'effet que fit sur lui cette heureuse découverte, il faut se figurer ce qu'éprouve un homme dont la ruine est inévitable, à la veille de se voir enseveli dans l'abîme, qui par un miracle de la Providence, est préservé du dernier malheur; un ambitieux qui prêt à être foulé aux pieds par ses ennemis, leur donne la loi, &

les voit humiliés sous sa puissance; ou plûtôt on ne peut point imaginer la prodigieuse révolution qui se fait alors dans l'ame.

Le Cardinal voyoit sa disgrace infaillible; on avoit attenté à sa vie, il s'étoit formé contre lui une puissante cabale, dont le Souverain sembloit être le Chef; ses ennemis environnoient le Monarque, & on n'attendoit de lui qu'un signe pour entreprendre sur la vie de ce Ministre: on lui met tout-à-coup en main un moyen puissant pour changer le cœur du Roi, il en peut disposer en sa faveur, & le tourner contre ses ennemis. On n'a jamais sçu celui qui lui envoya la Copie de ce Traité; il est étrange qu'ayant droit d'être si bien récompensé par ce Ministre à qui il rendoit un service si important, il se soit caché. On a crû que la Duchesse de Chevreuse refugiée alors à Bruxelles, lui avoit fait tenir cet avis; mais n'auroit-elle point reçu des témoignages de la reconnoissance du Cardinal, & ce Ministre dans la derniere période de sa vie, lui auroit-il donné des marques de la mauvaise volonté qu'il avoit toujours eu pour elle?

Dailleurs, auroit-elle rendu ce mauvais service à M. de Thou à qui elle étoit

obligée, & qu'elle pouvoit soupçonner d'avoir quelque part à ce Traité comme ennemi du Cardinal, & intime de M. le Grand ? D'autres se sont imaginés que M. le Chancelier ayant intercepté des Lettres de Dom Francisco de Mellos Gouverneur des Païs-bas, & le Cardinal Mazarin ayant eu quelques avis d'Italie qui le mettoient dans la voïe de découvrir cette conspiration ; de toutes ces lumieres, le Cardinal ayant soupçonné un Traité avec l'Espagne, avoit écrit de tout côté pour en avoir une Copie. Mais si la plûpart des conspirations dont le secret n'est confié qu'à un petit nombre de personnes d'une sagesse profonde, d'une prudence consommée, d'un secret inviolable, sont souvent découvertes avant qu'elles puissent éclater ; est-il étrange que celle-ci dont tant de personnes qui sçavoient le mystere, avoient des caracteres, & des intérêts si differens, qui n'étoient pas tous assortis d'une extrême prudence, ait échoüé ayant traîné en longueur ? Soit la crainte, soit l'espoir des récompenses, soit la méfiance du génie des conspirateurs ; voilà ce qui a pû déterminer à réveler la conspiration au Cardinal. Quoi qu'il en soit, cette révélation fut la cau-

ſe de ſon ſalut. Sans perdre un moment de tems, il dépêcha M. de Chavigny Sécretaire d'Etat, pour mettre entre les mains du Roi la Copie du Traité, & l'inſtruire de toutes les circonſtances de la conſpiration & du péril où l'Etat étoit exposé.

M. de Chavigny s'acquitta parfaitement de ſa commiſſion, & par les ordres du Cardinal, après avoir dit au Roi qu'il étoit entouré de conſpirateurs, il le preſſa vivement pour ſa propre ſureté de faire arrêter ſur le champ M. le Grand; mais le Roi qui ne pouvoit vaincre un reſte d'amitié qu'il avoit pour lui, & dont l'imagination étoit bleſſée par l'idée de voir dans les fers un homme qu'il avoit tendrement aimé, & d'être l'auteur de ſon infortune, ne pouvoit ſe réſoudre à ſuivre ce conſeil, ſoutenu par des raiſons ſi puiſſantes. Dans cette perplexité, il ſe jetta à genoux devant le Crucifix dans la ruelle de ſon lit, & pria Dieu de tout ſon cœur de lui inſpirer la réſolution qu'il devoit prendre. Jamais on n'a recours à Dieu avec plus de ferveur, que dans un danger où l'on découvre des ennemis dans des amis, & où l'on ſoupçonne la fidélité de ceux qui nous ouvrent les yeux là-deſſus; car les

Roi craignoit quelqu'artifice du Cardinal : il fit appeller le Pere Sirmond son Confesseur, pour le consulter sur une affaire si importante. Ce sçavant Jésuite lui dit qu'il ne devoit pas balancer à faire arrêter M. le Grand accusé d'un crime si énorme. Le Roi à la fin s'y détermina ; mais comme il ne pouvoit pas facilement exécuter son dessein dans le Camp, tout malade qu'il étoit, il revint à Narbonne, afin de le pouvoir exécuter plus facilement dans cette ville. L'intérêt de sa santé n'avoit pû auparavant lui faire suivre l'avis de ses Médecins, qui lui avoient représenté que la chaleur brûlante de Roussillon devoit l'obliger à revenir à Narbonne. Ceux qui n'avoient point pénétré la conspiration, crurent que le Roi n'étoit point retourné à Narbonne, parceque le Cardinal y étoit, & que depuis le départ de ce Ministre, il n'avoit plus aucune répugnance à ce retour. Le Maréchal de Guiche, Créature du Cardinal, ayant été défait dans ce temslà à Honnecourt, & laissant par cette défaite la Picardie en proye à l'ennemi, on publioit que le Vainqueur iroit jusques aux portes de Paris ; tout cela fit juger la perte du Cardinal infaillible, parcequ'on ne doutoit pas que le Roi,

irrité contre lui, ne lui imputât cette déroute d'une Armée dont le Général étoit ſon Allié, & ſa Créature; mais on fut étrangement ſurpris d'avoir donné dans le piége, on ne vit pas l'avantage que le Cardinal recüeilleroit de ce revers, & de la découverte de la conſpiration; c'eſt ce qui donna lieu de juger à ces Politiques raffinés qui ne reſpectent pas la vérité, quand elle eſt contraire à leurs viſions, que le Cardinal avoit donné ordre au Maréchal de Guiche de ſe laiſſer battre. Le Roi ſe voyant exposé aux entrepriſes de l'Etranger victorieux, & de ſon Favori infidéle, ſentit combien l'abſence de ſon Miniſtre lui étoit préjudiciable, parceque ſon eſprit fertile en expédiens, étoit capable de rémedier aux maux qui menaçoient l'Etat; il lui écrivit de le venir trouver, ſi ſa ſanté le lui permettoit; il lui mandoit qu'elle lui étoit ſi précieuſe, qu'il en préferoit la conſervation à ſa propre ſatisfaction, & même aux intérêts de ſon Royaume; il lui fit dire qu'il ſouhaitoit qu'il reprît le timon de l'Etat qu'il ſembloit avoir abandonné: il lui accorda alors lui-même la grace de s'aboucher avec lui, grace qu'il avoit refusée pluſieurs fois auparavant à ſes inſtantes prieres.

Non content de cette démarche, il lui écrivit encore peu de jours après de sa propre main, une seconde Lettre concuë dans les mêmes termes que la premiere, afin de le bien persuader qu'il vouloit renoüer la bonne intelligence qui avoit regné auparavant entre eux. Dès que le Roi fut arrivé à Narbonne, M. de Chavigny lui demanda quelle étoit sa derniere résolution sur l'affaire des Conjurés; il ordonna qu'on fermât les portes sans les pouvoir ouvrir pour qui que ce soit, & qu'on arrêtât la nuit suivante M. le Grand, & M. de Thou avec quelques autres qu'on soupçonnoit de la conspiration; il donna un ordre exprès au Comte de Charrost son Capitaine des Gardes, d'arrêter M. le Grand. Ces ordres ne furent point donnés si secretement qu'ils ne transpirassent jusques à des amis de ce Seigneur, qui l'avertirent comme il sortoit de table. Il résolut de pourvoir à sa sureté par une prompte fuite, & cachant avec un visage serein le trouble de son ame, il se fit tirer au plus vîte ses bottes, & témoigna qu'il avoit une grande envie de dormir, sous prétexte qu'il devoit se lever de grand matin pour quelques affaires importantes. Toute la compagnie se re-

tira, il resta seul avec un Valet de chambre, il sortit accompagné de ce domestique de l'Archevêché, où il logeoit dans un appartement proche celui du Roi, & s'achemina du côté des portes de la ville, pour gagner la campagne; mais les ayant trouvé fermées, & quelqu'un l'ayant assuré qu'il y avoit des ordres très-précis de ne les point ouvrir; il entra dans la maison d'un Parfumeur nommé Burgos, qui étoit absent : il engagea la femme de Burgos par ses prieres, & par ses promesses de le cacher sans rien dire à son mari; elle étoit femme par conséquent très-aisée à persuader par un aimable Seigneur.

Le Comte de Charrost s'étant transporté dans l'appartement de M. le Grand, trouvant qu'il s'étoit évadé, ne pouvoit découvrir aucun vestige de sa retraite. Dans le même tems, M. de Thou fut arrêté par Ceton, Lieutenant des Gardes du Corps. Une grande partie de l'Armée l'avoit demandé au Roi pour Sécretaire d'Etat pour la Guerre; il se flattoit alors de parvenir à ce rang : quel chagrin pour l'ambition, de voir évanoüir une douce illusion par une prompte disgrace ! M. Ceton en usa fort civilement avec M. de Thou aux dépens de

son devoir; car il lui permit de brûler quelques Lettres, & les papiers qu'il voulut. Il est surprenant que le Ministre soupçonneux n'en fit pas un crime à cet Officier.

Le Comte de Chavagnac zelé partisan de M. le Grand, qui avoit exercé la Charge de Lieutenant Général sous le Duc de Rohan, dans les dernieres Guerres des Huguenots, & qui avoit vieilli dans les Factions, & dans les Partis opposés à la Cour, & qui comme Calviniste obstiné, étoit en grande considération parmi ceux de sa secte, fut aussi arrêté. Le Sécretaire, le Chirurgien, & deux Valets de chambre de M. le Grand eurent le même sort. Le Roi ayant été ensuite informé de l'évasion de M. le Grand, ordonna au Comte de Charost de faire conjointement avec le sieur de la Ricardelle Lieutenant Général de Narbonne, & les Consuls toutes les diligences possibles, jusqu'à foüiller toutes les maisons sans nulle exception, pour le trouver. Cette recherche pour trouver M. le Grand ayant été infructueuse, le Roi prit la résolution d'aller à Beziers; mais avant son départ, il renouvella ses ordres au sieur de la Ricardelle & aux Consuls, de recommencer leurs per-

quiſitions par toute la ville ſi-tôt qu'il ſeroit parti, ſans obmettre une ſeule maiſon. Ils firent publier auparavant une rigoureuſe proclamation, qui portoit que qui que ce ſoit n'eût à cacher M. le Grand ſous peine de la vie, & qu'on vînt déclarer le lieu où il étoit. Alors le Parfumeur qui n'avoit point couché chez lui étant revenu à ſa maiſon, ayant appris par ſa femme intimidée des ordres qu'on avoit publiés, qu'elle avoit donné retraite à un jeune Seigneur, avertit l'Archevêque de Narbonne, le ſieur la Ricardelle Lieutenant Général, & les Conſuls, qu'un Seigneur qu'il ſoupçonnoit être M. le Grand, étoit caché dans ſa maiſon, & il dit que cela s'étoit fait ſans ſa participation. Le ſieur la Ricardelle, & les Conſuls ſe tranſporterent dans cette maiſon avec une bonne eſcorte, monterent dans la chambre où on leur dit qu'il étoit; ils le trouverent étendu ſur un lit dont les rideaux étoient tirés tout autour. Au bruit qu'ils firent en entrant, M. le Grand ſe leva, & parut fort ému; mais rappellant ſa préſence d'eſprit, il ſe préſenta avec un air fier. Le ſieur de la Ricardelle lui dit qu'il avoit ordre de l'arrêter, lui demanda ſon épée, & le fit ſaiſir en même tems

par son escorte : M. le Grand ne fut point déconcerté, & soutint avec fermeté ce cruel revers de fortune. Disposer de son courage par le secours de la raison & de la réflexion, ou en disposer sur le champ dans le danger ; la derniere opération est bien plus sure, & n'est pas sujette à se démentir. Il demanda qu'on lui laissât son épée, afin qu'il ne parût pas dans les ruës comme le plus vil de tous les criminels. Le sieur de la Ricardelle prit encore sur lui de lui accorder cette grace ; il méritoit en cela la reprimende du Ministre ombrageux : il conduisit à l'Archevêché M. le Grand, & le consigna entre les mains d'un Exempt des Gardes du Corps, à qui le Roi avoit dit de le remettre, en cas qu'on pût le prendre, & qu'il avoit laissé exprès à Narbonne pour cela.

Tous les autres Prisonniers ayant été resserrés en differentes prisons, M. le Grand fut conduit à Montpellier, & mis dans la Citadelle sous la garde du sieur de Ceton ; & Messieurs de Thou, & Chavagnac furent amenés à Tarascon où étoit le Cardinal, & consignés à la garde de Combris Exempt de la Compagnie Ecossoise, qui eut ordre de ne les laisser parler à personne, pas même à

ceux qui les gardoient ; il n'eut pas grande peine à faire exécuter ce commandement ; car on regarde un Prisonnier d'Etat comme un pestiferé que tout le monde fuit & avec qui on ne veut avoir aucune communication. Ceux même qui avoient été le plus attachés à M. le Grand, déclamerent contre lui avec vivacité, afin d'écarter le soupçon d'une intelligence avec ce Seigneur.

Le Duc de Boüillon en partant pour l'Armée de Piedmont qu'il alloit commander, laissa à la Cour le sieur Dossonville Lieutenant de ses Gardes ; il avoit la double fonction d'Agent de son Maître, & d'espion, & il devoit aussi-tôt lui faire part des mysteres de Cour qu'il découvriroit, & en porter lui-même la nouvelle s'ils étoient importans. Dès qu'il vit que M. le Grand & M. de Thou furent arrêtés, quoique le Duc de Boüillon ne lui eût point confié l'intelligence qu'il avoit avec eux, comme il la soupçonnoit, il prit la poste pour se rendre à l'Armée d'Italie, afin d'informer son Maître de cette triste nouvelle ; mais en passant par Montfrin, il apprit que le Vicomte de Turenne y prenoit les eaux par ordonnance du Médecin ; il crut qu'il ne pouvoit se dispenser de l'aller voir ;

il lui apprit le sujet de son voyage. Le Vicomte de Turenne crut faire sa cour au premier Ministre, que de l'instruire de plusieurs circonstances de cette nouvelle qu'on pouvoit ne lui avoir pas dites, il lui manda tout ce qu'il en sçavoit, il lui apprit en même tems qu'il les tenoit de Dossonville, qui partoit pour se rendre auprès de son frere à l'Armée d'Italie. Comme il n'étoit pas dans la confidence du mystere, il ignoroit la part qu'y prenoit le Duc de Boüillon. Le Cardinal en rapprochant toutes les circonstances qu'on lui disoit avec celles qu'il sçavoit déja, eut bientôt deviné que le Duc de Boüillon étoit un des Conjurés; il dépêcha Saladin, un de ses Valets de chambre, habile Courier, afin qu'il devançât tous ceux qui étoient partis de Narbonne pour le Piedmont, lui donnant des ordres pour les faire arrêter par les Commandans des Places par où il passeroit, afin que le Duc de Boüillon n'étant point instruit, ne pût point pourvoir à sa sureté. Il lui remit aussi un ordre écrit de sa main pour le sieur Duplessis Praslin Lieutenant Général de l'Armée d'Italie, afin qu'il arrêtât le Duc de Boüillon. Saladin joignit Dossonville à Valence, où il le fit mettre en prison, &c

il poursuivit son chemin. Le sieur Duplessis Praslin pour exécuter plus surement l'ordre dont il étoit chargé, persuada au Duc de Boüillon qu'il falloit visiter Cazal, & ses magasins avant de faire l'ouverture de la Campagne; il écrivit au sieur Coüonge Commandant de cette Place, & lui communiqua son ordre & l'en chargea. Ce Commandant n'eut point de répugnance à exécuter la commission, & afin d'éloigner les Officiers qui accompagnoient le Duc de Boüillon, l'ayant invité, il ne fit mettre que quatre couverts; après le repas, il lui fit le triste compliment qui lui annonçoit qu'il avoit ordre de l'arrêter. Le Duc lui répondit qu'il obéïroit s'il lui montroit un ordre du Roi. Le sieur Coüonge qui ne l'avoit point dans les formes, alla trouver le sieur Duplessis Praslin, & le lui demanda. Le Duc de Boüillon profita de cet intervale pour se retirer; il passa à travers les Corps de Gardes qui ne s'opposérent point à son passage, parcequ'ils n'avoient aucun ordre pour cela.

Il alla dans une ruë écartée, où il ne passoit presque jamais personne, avec un domestique qui ne l'abandonna point; il y passa toute la nuit appuyé contre une muraille sans être dé-

couvert. A quelles triſtes réflexions ne fut-il pas livré ! Si un Conjuré contre l'Etat pouvoit ſe figurer toute l'étendüe du danger auquel il s'expoſe, & les chagrins cuiſans auſquels il court riſque d'être en proye, s'embarqueroit-il jamais dans une conſpiration ? L'ambitieux s'attend bien à acheter cher les honneurs auſquels il aſpire ; mais il ne ſe figure point le prix qu'ils lui coûteront.

A la pointe du jour le Duc de Boüillon ſe retira dans une maiſon obſcure : il voulut exciter la compaſſion d'un Valet qui en ouvroit la porte, en diſant qu'il venoit de ſe battre en duel, & qu'il cherchoit à ſe mettre à couvert de la Juſtice ; le Valet le cacha dans un grenier à foin lui & ſon domeſtique. Il fut pluſieurs heures dans cet aſile. Le ſieur de Coüonge fit mettre la garniſon ſur les armes, prévoyant bien que ſa tête répondroit de la faute qu'il avoit faite, il fit faire des perquiſitions exactes dans toutes les maiſons ; deux ſoldats armés de hallebardes monterent dans le grenier à foin, ils penſerent tuer le Duc, en enfonçant leurs armes dans le foin ; il fut obligé de ſe découvrir ; on le conduiſit à la Citadelle. Il n'avoit jamais été à Cazal, il n'en connoiſſoit point les iſſües ; car

pour

pour peu qu'il eût pratiqué ces lieux, il auroit pû se sauver facilement. La fortune du sieur de Coüonge répara la faute de son imprudence. Il n'étoit pas permis à un homme de guerre de prendre si mal ses mesures pour exécuter une entreprise de cette nature ; peu s'en fallut qu'elle n'échoüât.

Monsieur fort allarmé quand il apprit à Bourbon, où il prenoit les eaux, que la conspiration étoit découverte, & que M. le Grand & M. de Thou étoient arrêtés, songea à appaiser le Roi. Il écrivit au Cardinal Mazarin, afin qu'il lui ménageât son pardon : il lui demandoit que ce Monarque donnât audiance à l'Abbé de la Riviere. Cet Abbé voulut colorer la faute de *Monsieur*, qui n'avoit, dit-il, d'autre objet que de maintenir ses droits sur la Régence du Royaume, au cas qu'il plût à Dieu d'appeller à lui le Roi son frere. Cette excuse déguisoit mal sa rébellion, & en représentant au Roi l'idée de sa mort, lui offroit un fâcheux objet. Le Roi se laissa fléchir aisément; mais il exigea que *Monsieur* se retirât à Annecy en Savoye, & qu'il se contentât de deux cens mille livres par an pour son entretien, abandonnant le surplus de ses revenus à ses créanciers.

L'Abbé de la Riviere demanda que *Monsieur* vît le Roi avant que de quitter la France ; mais cette grace lui fut refusée : on envoya un ordre au Marquis de Villeroy Gouverneur de Lyon, de conduire ce Prince au lieu qui lui étoit prescrit. Voilà quelles furent les conditions que le Roi imposa dabord à son frere, en lui pardonnant sa faute ; mais il les changea dans la suite, lui accordant la permission de rester en France, & de joüir de son appanage.

Si *Monsieur* eût eu plus de fermeté, il se seroit retiré à Sedan, & là il auroit été recherché par le Cardinal, qui auroit fait toutes les avances. On a dit que ce Prince s'étoit avili jusqu'à écrire à ce Ministre des Lettres fort soumises : mais pour être Prince, on n'est pas Héros ; & l'éducation ne les conduit point à l'héroïsme, si la nature ne s'en est mêlée.

Le Cardinal de Richelieu qui se voyoit par la découverte de la conspiration au comble de la fortune, voulut l'affermir aux yeux de toute la France par un coup d'éclat ; & comme il étoit malade, & qu'il ne paroissoit pas en état de soutenir les fatigues du voyage, il exigea que son Souverain le vînt trouver pour s'aboucher avec lui.

Le ſieur de Chavigny perſuada au Roi de faire tous les frais de cette entrevûë, malgré la répugnance qu'il avoit, & malgré la langueur où il étoit; il héſita même pluſieurs fois à faire ce voyage; enfin étant arrivé à Montfrin éloigné de Taraſcon d'une lieüe & demie, où étoit ce premier Miniſtre, il fut arrêté que cet abouchement ſe feroit dans la chambre de ce dernier, qui étoit ſi foible, & ſi abbatu, qu'il n'avoit pas la force de ſe tenir debout: on voulut qu'il n'y eût que les ſieurs de Chavigny, & des Noyers qui aſſiſtaſſent à la conférence. Le Roi ſe fit donc porter dans la chambre du Cardinal, qui le rêçut étant couché. Le Monarque ſe mit dans un lit qui étoit tendu auprès de celui du Miniſtre. La converſation commença par leurs larmes qu'ils mêlerent enſemble ſur le triſte état où ils étoient réduits. Le Cardinal déplora enſuite ſa deſtinée dont il fit un portrait très-touchant; il repréſenta les peines infinies qu'il avoit priſes, & les ſoins immenſes qu'il s'étoit donnés, & les ſervices importans qu'il avoit rendus à l'Etat, qui ne lui avoient produit que des ennemis, qui étoient ceux de l'Etat; que dans cette triſte ſituation, il ſe feroit encore crû heureux, s'il n'avoit

pas vû à la tête de ses ennemis son Roi, à qui il avoit tout sacrifié, & qui, en se déclarant contre lui, se rangeoit du côté de ses véritables ennemis, qui avoient conspiré également contre son Etat, & contre sa personne. Il voyoit avec la derniere douleur, que ses services si utiles, & il l'osoit dire, si glorieux à l'Etat, étoient payés du même prix que les perfidies, & les trahisons des sujets les plus rebelles. Son éloquence assaisonna ces reproches qu'il faisoit à son Roi, de termes si tendres, & si respectueux, que ce Monarque attendri n'y répondit que par ses larmes; & lui ouvrant son cœur gros de ses chagrins, il le soulagea par les confidences qu'il lui fit de toutes les intrigues,qu'on avoit mises en usage pour lui inspirer de la méfiance sur sa conduite; il porta l'exactitude de son récit, jusqu'à lui dire les plus petites circonstances, & il promit enfin de livrer à la Justice tous les conspirateurs, & faire punir même M. le Grand, malgré la force de l'amitié dont il l'avoit honoré. Ces éclaircissemens que le Souverain, & le sujet eurent ensemble, affermirent tellement l'autorité du premier Ministre, & le rendirent dautant plus respectable, que les sentimens qu'on avoit pour lui, avoient non-seu-

lement pour objet l'éclat extérieur de sa puissance, mais même les qualités éminentes dont il étoit doüé ; & on peut dire que ce double respect qu'on avoit pour lui, égaloit celui qu'on avoit pour le Roi.

Peu de tems après cette entrevûë, le Cardinal partit de Tarascon, & se mit en chemin pour se rendre à Lyon. Son voyage fut non-seulement celui d'un Souverain, mais celui d'un Conquerant. Rien n'étoit plus frappant que la pompe avec laquelle il voyageoit ; il arriva à Lyon sans presque changer de place ; il fut toujours couché dans son lit, & porté tout le long du chemin par dix-huit de ses Gardes, qui se relayoient de distance en distance, afin qu'il ne sentît aucun mouvement, & que les playes qu'on lui avoit faites au bras par des incisions pour guérir des humeurs acres, pussent se consolider plus aisément. On lui avoit fabriqué une chambre de bois qu'on couvroit en dehors quand il faisoit beau, d'un damas rouge, & quand il pleuvoit, d'une toile cirée : il y avoit dans cette maison ambulante, une table, son lit, une chaise où étoit assise une personne qui lisoit, ou qui l'entretenoit pour le désennuyer le long de la route. Il avoit

dabord résolu de se faire porter par des Païsans qui sont des gens accoutumés dès leur enfance à des ttavaux pénibles : mais ses Gardes, quoique la plûpart fussent Gentilshommes, ne voulurent jamais souffrir que d'autres gens lui rendissent ce service, & se chargerent avec joye de ce lourd fardeau, croyant témoigner leur zele, & leur fidelité au Souverain même, en l'exprimant à un Ministre qui en étoit une image si éclatante. Pour lui marquer leur profond respect, ils ne voulurent jamais, quelque tems qu'il fît, mettre leur chapeau, & le porterent ainsi la tête découverte. Par toutes les villes, & lieux entourés de murailles où il passoit, on en abbatoit un pan, & on pratiquoit un chemin assez large pour le faire passer par cette bréche sans l'incommoder, & lui faire sentir la moindre secousse.

Dans les Hôtelleries & les maisons où il devoit passer la nuit, on y faisoit aussi une ouverture par où les Gardes portoient la machine jusques dans la chambre qui lui étoit préparée. C'est de cette maniere extraordinaire qu'il voyagea depuis Tarascon jusques à Lyon, & depuis Lyon jusques à Paris. Rien ne contribua tant à donner dans tous les

esprits, & particulierement dans ceux du peuple, une haute idée de sa grandeur.

Le Cardinal résolut de laver dans le sang de M. le Grand sa trahison envers son Maître, & son ingratitude envers lui, & à envelopper M. de Thou dans la même destinée. Celui-ci fut visité deux fois par M. de Chavigny, qui le pressa de dire ce qu'il sçavoit de la conspiration; mais il n'eut aucun éclaircissement. L'Evêque de Toulon, beau-frere de M. de Thou, sollicitoit vivement pour lui, & publioit son innocence. *Monsieur* s'étant rendu à Aigueperse, donna sa premiere déclaration sur la conspiration le 5. Juillet 1641. à condition de n'être point confronté à aucun des accusés, à cause de sa qualité de Fils de France. Le Cardinal envoya ses ordres de Tarascon au Chancelier * pour instruire & faire le Procès aux accusés.

Le Roi de retour de son voyage, étant à Fontainebleau, le Chancelier

* Pierre Seguier fut Chancelier en 1635. jusqu'au 28. Janvier 1672. Il mourut âgé de 84. ans, c'est-à-dire, il posséda cette Charge 37. ans. On peut dire à ceux qu'on installe dans cette Charge: *Non videbis annos Petri.*

avant son départ, manda les Sieurs le Bret, Talon & Bignon Conseillers d'Etat, qui avoient auparavant exercé la Charge d'Avocats Généraux au Parlement de Paris, & le Sieur Talon * alors Avocat Général. Le Sieur le Bret ne vint point à cause de son indisposition. Le secret fut confié au Sieur Bignon; ensorte que la difficulté étoit toute résoluë, lorsque le Roi la proposa aux autres pour la forme : il leur recommanda un secret inviolable.

* Omer Talon, frere du Conseiller d'Etat.

Voici la question.

S'il y avoit un exemple qu'un Fils de France, dans une affaire criminelle, avoit été confronté. Ces Messieurs répondirent :

« Qu'il y avoit exemple où un Fils de » France avoit donné sa déclaration, » & n'avoit point été confronté; mais » qu'il n'y en avoit point où un Fils de » France eût été confronté ».

Voyez les Mémoires de M. Talon,

L'Avis de Messieurs les Conseillers d'Etat, & de Monsieur l'Avocat Général est assez curieux pour mériter d'être rapporté; il fut conçû en ces termes :

ainsi qu'on le dit aux nouveaux Papes, par rapport à saint Pierre, qui a été Souverain Pontife pendant 24. ans. Pierre Seguier a été le protecteur de l'Académie Françoise après le Cardinal

« Nous Jacques Talon, & Jérôme Bignon, Conſeillers du Roi ordinaires en ſes Conſeils; & Omer Talon, auſſi Conſeiller & ſon premier Avocat Général au Parlement; ayant été mandés par le Roi, par ſes Lettres de cachet du 29. du mois paſſé, ſignées LOUIS; & plus bas SUBLET, arrivés à Fontainebleau, avons été trouver M. le Chancelier, lequel nous a fait entendre que Sa Majeſté déſiroit avoir nos Avis pour ſçavoir ſi *Monſieur*, Frere du Roi, baillant ſa déclaration en un Procès criminel de leze-Majeſté pour ſervir de preuve contre les accuſés, il étoit néceſſaire d'uſer de récollement & confrontation, en la maniere qui ſe pratique aux dépoſitions des témoins qui ſont oüis aux Procès criminels. «

« Eſtimons que c'eſt choſe nouvelle & ſans exemple que nous ſçachions, qu'aucun Fils de France ait été oüi dans aucun Procès criminel par forme de dépoſition, ains ſeulement par déclaration qu'ils ont baillée par écrit, ſignée de leur main, contenant la vérité du fait dont il s'agiſſoit; & ces déclarations ont été reçûës & fait partie du Procès, ſans qu'on ait déſiré leur

» présence, lorsque la lecture de leur
» déclaration a été faite aux accusés;
» & sçavons qu'il a été ainsi pratiqué au
» Parlement de Paris aux Procès de cri-
» me de leze-Majesté.

» Et sur ce que mondit Seigneur le
» Chancelier nous a dit que ladite dé-
» claration seroit reçûë par lui-même en
» la présence de six qui seront Juges du
» Procès, & que d'icelle lecture sera
» faite aux accusés, qui seront à l'ins-
» tant interpellés de dire tout ce que bon
» leur semblera contre ladite déclara-
» tion, dont sera fait Procès verbal, &
» que ledit Procès verbal sera représen-
» té à *Monsieur*, Frere du Roi, pour
» expliquer son intention sur le dire des-
» dits accusés : Nous croyons que les
» formalités ajoutées à ce qui a été fait
» par le passé, rendront l'Acte plus so-
» lemnel & plus autentique qu'il n'a été
» fait & pratiqué ci-devant en telle ma-
» tiere.

« Desorte que les Enfans de France *
» n'ayant pas accoutumé d'être oüis
» dans les Procès criminels, en autre
» forme que celle ci-dessus, & n'y en
» ayant point d'exemple, Nous esti-
» mons qu'une déclaration aussi baillée
» par *Monsieur*, reçûë & accompagnée

* Un Fils de France est un Fils, ou Petit-Fils du Roi.

de la forme que dessus, doit être aussi « valable en son espece, que la déposi- « tion des particuliers, suivie de récol- « lement & confrontation. Fait & arrê- « té à Fontainebleau ce premier Août « 1642. *Signé*, TALON, BIGNON, « & TALON. »

Le Chancelier choisit alors les Commissaires, qui furent, Messieurs Jean-Martin de Laubardemont qui fut le Rapporteur, Pierre de Marca Président au Parlement de Navarre, Diel Sieur de Miromesnil de Paris, François Bochart Sieur de Champigny, Conseillers au Conseil d'Etat.

Henry de la Guette Sieur de Chassé, de Séve Sieur de Chantignonville, de Chaulme Maîtres des Requêtes.

Frere, premier Président au Parlement de Grenoble, de Simiane Sieur de la Côte, Président au même Parlement, de Santerau, Bermont, Ponat, du Faure Sieur de la Riviere, Beatrix Robert Sieur de saint Germain, Jeuffrey, & la Baulme Conseillers au Parlement de Grenoble.

Du Faure, Sieur de la Colombiniere, Procureur Général au Parlement

de Grenoble, fut Procureur Général de la Commission,

Elle étoit délicate à l'égard de M. de Thou, qui ne méritoit pas une peine capitale; mais le Cardinal de Richelieu vouloit absolument qu'on le condamnât à la mort. Que les Juges sont loüables qui pratiquent dans une pareille occasion cette maxime inviolable : *Oportet magis obedire Deo quàm hominibus*, il vaut mieux obéïr à Dieu qu'aux hommes !

L'on ne peut pas dire qu'il y eut un Greffier nommé dans la Commission, puisque Baudet Greffier du Parlement de Grenoble, Palerne Greffier du Présidial de Lyon, le Fevre Sécretaire du Chancelier ont fait cet Office tour à tour. Il n'y a point d'exemple qu'aucun Chancelier ait été dans une pareille Commission : mais la volonté du Cardinal étoit au-dessus des regles.

A l'égard du sieur de Laubardemont, j'en ai fait un tableau fidéle dans l'histoire d'Urbain Grandier. On peut dire que c'est un Juge qui avoit vendu sa conscience au Cardinal de Richelieu; il étoit l'œil, & l'espion du Cardinal, aussi eut-il tout le secret de cette affaire : le sieur de Miromesnil est le seul qui ait osé dire son sentiment.

Les Partisans de M. de Thou ont noirci tous les Commissaires, mais un Historien qui ne doit point être passionné, n'épouse point la Satyre. Les Juges ne peuvent être blâmés d'avoir condamné M. le Grand qui méritoit la mort; ainsi le désir de plaire au Cardinal dans cette condamnation, peut être compté pour rien, puisque leur devoir la leur dictoit. Les Juges demanderent à M. le Grand, comment il avoit pû se porter à commettre une si noire ingratitude envers le Cardinal: il en allegua trois raisons. Pour en connoître la force, il faut se figurer combien l'amour propre dans un homme rempli de vanité, a de la peine à supporter le mépris. La premiere injure qu'il dit avoir reçûë du Cardinal, est une idée dèsavantageuse que ce Ministre voulut donner de sa bravoure au Roi. M. le Grand étoit chargé à la tête des Volontaires d'escorter un grand Convoi au Siége d'Arras; il fut attaqué par les Ennemis; dans la chaleur du combat, il tomba de cheval; le Cardinal attribua devant le Roi cet accident à un défaut de courage.

La seconde injure que lui fit le Cardinal, il empêcha qu'il ne fût Duc & Pair, & dit qu'il n'étoit pas d'assez bonne Maison pour mériter cet honneur.

Voici la troisiéme injure. Le Cardinal s'opposa à son mariage avec la Princesse de Gonzague, le traitant d'extravagant d'oser aspirer à une si grande Alliance; il l'insulta par les paroles les plus méprisantes, & lui dit en finissant que rien n'égaloit sa témérité d'aspirer à vouloir épouser la cousine de son Souverain.

Le Chancelier partit de Lyon accompagné de six Commissaires; il alla à Villefranche, il y reçut la déclaration que *Monsieur* avoit déja faite au Roi, à qui il avoit remis la Copie du Traité d'Espagne; il ajouta des circonstances qui lui étoient échapées, & assura en foi de Prince, que tout ce qu'il avoit dit étoit véritable, sans y pouvoir ajouter ni diminuer. Il avoit chargé M. de Thou d'avoir sçû l'affaire dans son origine; mais il écrivit ensuite à l'Abbé de la Riviere que sa conscience l'obligeoit de dire que M. de Thou avoit sçû seulement le projet de sa retraite à Sedan; mais qu'il avoit ignoré le Traité d'Espagne. On dit que le Confesseur de *Monsieur* l'avoit porté à faire cette déclaration. Le Cardinal en étant informé, dit: Voilà un fort habile Confesseur, nous y mettrons ordre.

Le Chancelier interrogea plusieurs

fois M. de Boüillon, qui avoit été transféré à Pierre-en-Cise à Lyon.

Les autres accusés furent aussi interrogés. Le Chancelier ayant dit à M. le Prince qui passoit par Lyon, que jusqu'alors il n'y avoit point de charge contre M. de Thou; M. le Prince ayant rapporté ce discours au Cardinal, ce Ministre répondit : M. le Chancelier a beau dire, il faut que M. de Thou meure.

M. Dupuy remarque après Pasquier, que les Chanceliers de France n'ont jamais présidé aux Commissions extraordinaires pour faire un Procès criminel à qui que ce soit, mais seulement quand le Parlement y vacque; en ce cas le Chancelier y peut présider comme le Chef de la Justice.

Pasquier, chapitre 6. livre 6,

On ne permit pas facilement aux parens & amis de M. de Thou de solliciter pour lui. Madame de Ponthac sa sœur se distingua par la fermeté avec laquelle elle parla en faveur de cet accusé. Comme il n'y avoit pas assez de charges contre M. de Thou, le Chancelier en parla au Cardinal, qui étoit venu à Lyon voyant le Procès prêt d'être jugé. Eh bien, M. le Chancelier, dit le Cardinal, il faudra le condamner à une prison perpétuelle, pourvû que M. le

Grand ne dise rien contre lui; mais le Roi seul peut condamner à cette peine.

Le Chancelier alla à Vimy, nommé à présent Neufville, pour dire à *Monsieur* les réponses que les accusés faisoient à sa déclaration; & le sieur Laubardemont alla voir M. le Grand. Après lui avoir tenu mille discours artificieux, il lui promit la vie de la part du Cardinal, au cas qu'il voulût déposer contre M. de Thou, lui faisant accroire que ce Magistrat avoit déposé contre lui. Un Juge trahit lâchement son devoir, quand il fait à un accusé de telles promesses qu'il ne peut pas accomplir. L'artifice étoit dautant plus indigne, que la promesse étoit fausse; rien n'étoit plus contraire à la volonté du Cardinal implacable : c'est une grande simplicité à un accusé, que de donner dans un tel piége. M. le Grand s'y laissa prendre, & chargea M. de Thou; celui-ci fut aussi chargé par *Monsieur* & par le Duc de Boüillon d'avoir eu connoissance de tout, à la réserve du Traité d'Espagne, c'est-à-dire, du projet de la retraite de *Monsieur* à Sedan, au cas que le Cardinal le voulût faire arrêter; d'avoir ménagé la liaison de M. de Boüillon & de M. le Grand; d'avoir fait un voyage à Ven-

dôme pour gagner M. de Beaufort, & l'associer à la conspiration, & plusieurs allées & venuës à saint Germain, à Paris; mais ils dirent qu'il ne sçavoit pas le secret des conférences des conjurés, & que s'il voyoit M. le Grand à des heures induës, c'est parceque ce Seigneur n'avoit pas d'autres tems libres. Néanmoins *Monsieur* ajouta, que la derniere fois qu'il avoit parlé à M. de de Thou, il lui avoit paru être instruit de tout, sans exception, & que si jusques-là il lui avoit paru n'être pas si sçavant, c'est parcequ'il se cachoit à ce Prince qui avoit témoigné qu'il ne désiroit pas que M. de Thou sçût le Traité d'Espagne; croyant que ce Traité, s'il lui étoit connu, ne demeureroit pas secret, à cause du grand nombre de parens & amis qu'il avoit: ainsi il semble qu'on puisse douter si M. de Thou ne sçavoit pas ce Traité dans son origine. La Procedure étant achevée, le Procureur Général requit que *M. le Grand fût déclaré atteint & convaincu du crime de leze-Majesté; condamné d'avoir la tête tranchée; & qu'avant l'exécution, il fût appliqué à la question pour déclarer les autres complices; & jusques à ce, le Jugement du Procès des sieurs de Boüillon & de Thou seroit surcis.*

Le Cardinal voyant que le Jugement approchoit, parla aux Commissaires, à qui il témoigna qu'il falloit juger les accusés suivant la rigueur des Loix. Le Sieur Laubardemont montra aux Juges un Extrait de l'Ordonnance de Loüis XI. tirée du Code Henry, dans laquelle il est porté que ceux qui auront connoissance de quelque crime de leze-Majesté, s'ils ne le révélent, seront punis des mêmes peines que les principaux auteurs.

L'Escot Confesseur du Cardinal, porta cet Extrait à M. le Chancelier de la part de son Maître, pour faire valoir cette Ordonnance en cette occasion.

Ce premier Magistrat répondit que cette Ordonnance n'avoit jamais été pratiquée; elle fut pourtant dans la suite le motif de son Jugement. Le Cardinal à qui ses ennemis ne reprochoient pas une conscience délicate, consulta son Confesseur, pour sçavoir s'il pouvoit en conscience solliciter les Juges, pour rendre une justice severe. Le Confesseur l'assura qu'il le pouvoit dans la qualité qu'il avoit dans l'Etat, puisqu'il représentoit le Roi. On le décideroit comme le Confesseur, si le Cardinal n'eût pas été ennemi particulier des accusés; mais ce n'est pas la premiere fois que les

Confeſſeurs complaiſans ont fait plier leur conſcience à celle de leurs pénitens élevés en dignité.

Le onziéme Septembre le Cardinal croyant ſans doute avoir ſa conſcience à couvert, fit venir ſecretement les Commiſſaires l'un après l'autre par ſa Garde-robbe, leur parla ſéparément, leur recommanda la juſtice, c'eſt-à-dire, dans le ſentiment de ce Cardinal, la condamnation des Accuſés; il partit enſuite le lendemain de Lyon pour Paris.

M. le Grand ſe fiant aux promeſſes du ſieur Laubardemont qui lui avoit aſſuré la vie, fut amené le 12. Septembre devant les Commiſſaires. Il crut qu'il étoit mandé pour dépoſer contre M. de Thou, ainſi qu'il avoit promis au ſieur Laubardemont; il réſolut de prendre médecine ſi-tôt qu'il ſeroit de retour en priſon. Etant devant ſes Commiſſaires, le Chancelier l'interrogea ſur M. de Thou; mais avant que de rien dire, il ſe leva de deſſus la ſcelette & vint parler à l'oreille du Chancelier, & puis ſe vint raſſeoir; il le ſomma apparemment de lui tenir la parole que le ſieur Laubardemont lui avoit donnée.

Le Chancelier ne fit point part de ce que lui avoit dit M. le Grand, il repris

l'affaire dans son origine ; sur quoi M. le Grand l'interrompit, impatient de retourner en prison pour prendre son remede, & dit : *Je vois bien, Monsieur, où vous voulez venir.* Pour abréger l'affaire, je vous dirai tout ce que j'en sçai : puisque l'on m'a manqué de parole, je suis dispensé de tenir la mienne. Il tenoit ce langage parcequ'il croyoit que M. de Thou l'avoit chargé, ainsi que lui avoit dit le sieur Laubardemont ; ensuite il fit l'histoire de la négociation du Traité d'Espagne, dont il dit que M. de Thou avoit été amplement instruit. Le Chancelier lui fit répéter le tems, & le lieu où il disoit que M. de Thou avoit eu connoissance de l'affaire. On ne trouvera pas beaucoup de grandeur d'ame dans le procedé de M. le Grand ; mais la crainte d'un supplice infame dément les sentimens les plus héroïques. On conduisit M. le Grand dans une chambre à côté, quoiqu'il fût près de midi ; on ordonna que M. de Thou seroit amené : M. le Grand montra de l'impatience, souhaitant d'être renvoyé au Château pour prendre sa médecine ; on a conclu de-là qu'il croyoit être sûr de sa grace, autrement auroit-il songé à conserver sa vie ; on fonde encore cette opinion sur ce qu'il parla

en ſecret au Chancelier, & qu'on a lieu de juger que ſans cette aſſurance, il n'auroit pas chargé M. de Thou ſon ami. Dailleurs le caractere du ſieur Laubardemont, & le langage que tint ſur la ſcellette M. le Grand, quadre à ce ſentiment. M. de Thou arriva à une heure après midi. Quelques-uns des Commiſſaires furent d'avis de remettre la ſcéance au lendemain; mais le Chancelier la continua, & interrogeant M. de Thou ſur le Traité d'Eſpagne, M. de Thou nia abſolument qu'il le ſçût, & à l'inſtant on lui lut la dépoſition de M. le Grand. On ordonna que Meſſieurs le Grand & de Thou ſeroient confrontés.

M. de Thou demanda à M. le Grand s'il avoit dit ce qui lui avoit été lû. M. le Grand frappé de l'émotion avec laquelle M. de Thou lui parloit, lui répondit : donnez-vous patience, je vais m'expliquer; il parla ainſi, parcequ'il ouvrit alors les yeux, & reconnut que le ſieur Laubardemont l'avoit trompé, & il voulut réparer ce qu'il avoit dit contre M. de Thou; mais M. de Thou craignant que M. le Grand ne s'embarraſſât encore davantage, & ne gâtât ce qu'il vouloit raccommoder, prit la parole & dit; Meſſieurs, je vous dirai l'aſ-

faire au vrai & en peu de mots, suivant les lumieres que j'en ai eu, & mieux peut-être que M. le Grand, & je vous déclare que je n'en use point ainsi pour chicaner ma vie. Il avoüa qu'il avoit sçû le Traité d'Espagne par le canal de Fontrailles, à son retour, l'ayant rencontré par hazard à Carcassonne : il dit qu'il l'avoit accablé de reproches pour avoir fait une telle négociation, qu'il avoit blâmé les conspirés pour l'avoir entreprise, qu'il n'avoit rien oublié pour les détourner de leur dessein ; que s'il n'avoit pas révelé ce Traité, c'est parcequ'il se seroit engagé dans une accusation d'un crime dont il ne voyoit aucune preuve, & qu'il prévoyoit qu'il se perdroit par la témérité de sa dénonciation ; qu'il jugeoit que par la loi de la nature & de la raison, il étoit dispensé de réveler ce qu'il sçavoit, étant destitué de toutes sortes de preuves ; qu'il auroit été coupable de la plus grande imprudence, s'il avoit noirci d'un crime d'Etat des gens de la premiere considération, sans avoir contre eux aucunes armes ; qu'il ne voyoit pas le moindre danger pour l'Etat, & qu'au contraire il pouvoit penser que le Traité n'auroit aucune exécution. M. le

Grand même lui avoit imposé, & pour bannir l'inquiétude où il le voyoit sur ce Traité, il lui en avoit dissimulé plusieurs articles, & en avoit supposé d'autres qui n'y étoient point. Dans cette situation, au préjudice de toutes les regles de la prudence, devoit-il témérairement trahir l'amitié & ourdir sa propre perte, en voulant tramer celle de son meilleur ami ?

M. le Grand confirma tout ce qu'avoit dit M. de Thou. On ne pouvoit pas se défendre avec plus de jugement. Il est certain que M. de Thou n'avoit fait cet aveu que pour éviter la question où il ne pouvoit pas manquer d'être condamné après la déposition de M. le Grand; il a lui-même expliqué le véritable motif de sa défense à M. Thomé, Prévôt de la Maréchaussée de Lyon, qui lui dit que pour se sauver il devoit toujours se retrancher sur la négative.

M. le Grand, répondit M. de Thou, en a assez dit pour me faire appliquer à la question; on avoit résolu de me faire subir ce supplice, pour me faire dire dans la rigueur des tourmens plus que je ne sçavois; & si je persistois dans la négative, j'étois assuré de mourir misérable dans une prison, sans assistance ni con-

solation spirituelle. M. de Thou avoit été averti par des rapports véritables, que supposé que M. le Grand ne l'eût point chargé, on auroit donné la question à ce Seigneur pour tirer de lui tout ce qu'il sçavoit; on avoit rapporté à M. de Thou que le Chancelier avoit dit à Messieurs les Commissaires: *Nous sçaurons en peu de tems l'effet qu'aura la question.* Les Commissaires lui ayant dit qu'ils auroient peine à s'y résoudre, en alléguant l'exemple du Maréchal de Biron à qui on n'avoit pas fait subir ce supplice; le Chancelier avoit repliqué que l'événement soulageroit bien leurs consciences.

M. le Grand ayant donc fait sa confession, M. le Procureur Général ne se leva point pour prendre de nouvelles conclusions, paroissant par-là insister à celles qu'il avoit prises, quoique les yeux & les gestes des Commissaires lui indiquassent que l'affaire changeant de face, il falloit qu'il réformât ses conclusions.

Le Chancelier sortit de sa place, & traversant la chambre alla au Procureur Général, qui ne se leva point qu'il ne fût près de lui; ce premier Magistrat lui dit ces propres paroles: *Eh bien, Monsieur, ne trouvez- vous pas à présent qu'il y en*

ait

oit assez contre M. de Thou. M. le Procureur Général lui répondit, que la confession du sieur de Thou, & la déposition de M. le Grand, unies à ce qui résultoit du Procès, faisoient une preuve entiere, & que le devoir de son ministere l'engageoit à soutenir que le crime étoit capital, & qu'il doutoit en concluant à mort contre M. de Thou, que son avis fût suivi. Le Chancelier répliqua : *Prenez seulement vos conclusions, nous ferons le reste.* Le Procureur Général dit qu'il croyoit qu'il étoit plus sûr de suivre celles qu'il avoit prises ; le Chancelier répéta ce qu'il avoit dit, il retourna prendre sa place, & fit seoir les Juges comme il voulut, c'est-à-dire, fort artificieusement, afin que son opinion prévalût. Le sieur de Miromesnil dont il se défioit, fut mis dans un lieu où il devoit opiner le dernier, afin qu'il ne persuadât personne par son éloquence. Incontinent le Procureur Général sans balancer, conclut contre M. de Thou à une peine capitale. Ses conclusions furent suivies contre l'un & l'autre des Accusés ; tout d'une voix contre M. le Grand, & M. Santereau fut d'avis de condamner M. de Thou aux Galeres perpétuelles, & revint à la

mort ; le ſieur Miromeſnil fut d'avis de toute autre peine que de la mort, & tous les autres Commiſſaires le condamnerent à la mort, comme M. le Grand, convaincu de la conſpiration, & convaincu par ſa propre bouche de la participation au Traité d'Eſpagne. Le Chancelier s'attacha à réfuter tout ce qu'avoit dit le ſieur Miromeſnil à la décharge de M. de Thou ; & pour engager les Commiſſaires à ne point pancher pour lui, il leur dit : Penſez, Meſſieurs, aux reproches que le Roi vous feroit d'avoir condamné à mort ſon confident, ſon favori, qu'il avoit tant aimé, & d'avoir ſauvé votre confrere revêtu de votre robbe. L'Arrêt étant ainſi déterminé, le Chancelier ſur le bureau de la chambre, écrivit au Cardinal par Picaud ſon Exempt, & lui manda ce qui s'étoit paſſé. Picaud arriva dans la chambre du Cardinal, qu'il trouva à deux lieuës de Lyon. Ce Miniſtre lui demanda ce qu'il y avoit de nouveau. Picaud répondit : M. le Grand & M. de Thou ſont condamnés à avoir la tête tranchée. Le Cardinal à cette derniere parole ſe ſouleva de ſa chaiſe, & s'écria trois fois : M. de Thou, M. le Chancelier, dit-il, m'a délivré d'un grand far-

reau : & puis ajoûta, mais, Picaud, ils n'ont point de Bourreau.

Rien n'égala la constance avec laquelle Messieurs le Grand & de Thou se posséderent, lorsqu'ils apprirent que l'Arrêt les còndamnoit à mort. M. de Thou dit à M. le Grand en souriant : *Eh bien, Monsieur, humainement je me pourrois plaindre de vous, vous m'avez accusé, vous me faites mourir, mais Dieu sçait combien je vous aime ; mourons, Monsieur, mourons courageusement, & gagnons le Ciel.* Ils s'embrasserent l'un & l'autre avec une grande tendresse, s'entredisant, *que puisqu'ils avoient été si bons amis pendant leur vie, ce leur seroit une grande consolation de mourir ensemble.*

On appella Palerne, Greffier Criminel du Présidial de Lyon, pour leur prononcer leur Arrêt. Lorsque cet Officier s'approcha, M. de Thou s'écria. *Quam speciosi pedes evangelisantium pacem, evangelisantium bona* ! Que les pieds de ceux qui annoncent la paix, & une abondance de biens sont éclatans ! L'Ecriture sainte étoit familiere à ce Magistrat, il en fit un merveilleux usage en se préparant à la mort. Ils se mirent à genoux, & tête nuë pour entendre l'Arrêt

qui leur fut prononcé en ces termes:

Entre le Procureur Général du Roi, Demandeur en cas de crime de leze-Majesté, d'une part.

Et Messire Henry d'Effiat de Cinq-Mars, *Grand-Ecuyer de France*; & François-Auguste de Thou, *Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, prisonniers au Château de Pierre-Cise de Lyon, Défendeurs, & Accusés, d'autre.*

Vû le Procès extraordinairement fait à la requête du Procureur Général du Roi, à l'encontre des Sieurs Deffiat & de Thou, informations, interrogations, confessions, dénégations, & confrontations, copies reconnuës du Traité avec l'Espagne, & de la Contre-Lettre faite ensuite dudit Traité en datte du 13. Mars dernier. Arrêt du 6. de ce mois de Septembre, & Piéces contenuës en icelui, & tout ce que le Procureur Général du Roi a produit, & remis. Le sieur Deffiat oüi, & interrogé en la Chambre du Conseil du Présidial de Lyon, sur les cas à lui imposés, sa déclaration, reconnoissance, confession, & confrontation du sieur Deffiat au sieur de Thou, contenant aussi l'aveu, reconnoissance, & confession d'icelui de Thon: Le sieur de Thou pareillement oüi, & interrogé en ladite

Chambre, conclusions du Procureur Général du Roi, & tout consideré.

Les Commissaires députés par Sa Majesté ausquels M. le Chancelier a présidé faisant droit sur les conclusions du Procureur Général, Ont déclaré les Sieurs Desfiat & de Thou atteints & convaincus ... crime de leze-Majesté ; sçavoir le sieur Deffiat pour les conspirations & entreprises, proditions, ligues & traitez par lui faits avec les Etrangers contre l'Etat ; le sieur de Thou pour avoir eu connoissance & participation des conspirations, entreprises, proditions, ligues & traitez ; pour réparation desquels crimes les ont privés de leurs états, honneurs & dignités, les ont condamnés & condamnent d'avoir la tête tranchée sur un échaffaut, qui pour cet effet sera dreßé en la place des Terreaux de cette Ville ; ont déclaré & déclarent tous & chacun leurs biens immeubles généralement quelconques, en quels lieux qu'ils soient situés, acquis & confisqués au Roi, & ceux par eux tenus immédiatement de la Couronne, rëunis au domaine d'icelle. Sur iceux préalablement prise & levée la somme de 60000. livres, applicable à œuvres pies. Et néanmoins ordonne que le sieur Deffiat avant l'exécution sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire pour

avoir plus ample révélation de ses Complices.

Après la prononciation de l'Arrêt ; M. de Thou dit comme un homme pénétré d'une piété tendre & affectueuse : *Dieu soit béni, Dieu soit loüé.* M. le Grand se leva & dit : « la mort ne m'étonne point, mais j'avouë que l'infamie » de cette question me révolte extrêmement ; je crois que les Loix en dispensent un homme de mon âge & de ma condition, au moins je l'ai oüi dire. La mort ne me fait point peur, mais j'avouë ma foiblesse, je ne puis me résoudre à cette question ». Il parloit comme un homme qui ignore les Loix, les gens de Cour ne se piquent pas de les sçavoir.

Qui pourroit se figurer les terribles pensées qui les agiterent l'un & l'autre ? la mort toute seule dans ces approches est très-effrayante, mais accompagnée de l'infamie, quelle grandeur d'ame ne faut-il pas surtout à des personnes d'un rang distingué pour la supporter ? il faut être plus que Héros.

Le reste de cette funeste journée fut employé à l'exécution de ce Jugement. La cruelle politique du Cardinal alla jus-

ques à leur donner des Confeſſeurs, ſans leur en laiſſer le choix. Le Pere Malavalette Jéſuite fut donné à M. le Grand, & le Pere Montbrun de la même Compagnie, fut choiſi pour M. de Thou.

Ils demanderent chacun leur Confeſſeur, on les leur envoya. L'Officier qui les gardoit les remit par ordre de M. le Chancelier entre les mains du Prevôt de la Maréchauſſée, & puis il prit congé d'eux. Les Gardes qu'ils avoient eus avoient les larmes aux yeux. M. le Grand les remercia, & leur dit : *Mes amis, ne pleurez point, les larmes ſont inutiles, la mort ne me fit jamais peur.* M. de Thou les embraſſa tous. M. le Grand & M. de Thou ſortirent du Palais les yeux baignés de larmes, ſe couvrant le viſage de leur manteau, après quoi ils embraſſerent le Prevôt, & le remercierent. Le Pere Malavalette étant venu, le ſieur le Grand l'embraſſa, & lui dit : « Mon Pere, on veut me donner la queſtion, j'ai bien de la peine à m'y réſoudre ». Le Pere lui dit les paroles les plus conſolantes & les plus fortes que ſon éloquence lui put inſpirer ; il parut que M. le Grand étoit réſolu. Le ſieur Laubardemont & le Greffier le vinrent pren-

dre pour le mener dans la chambre de la gêne ; il dit au ſieur Laubardemont : vous m'avez trompé, vous en répondrez devant Dieu. La conſcience aguerrie de ce Magiſtrat étoit-ellé ſuſceptible de crainte ? M. le Grand paſſant près M. de Thou lui dit : Nous ſommes tous deux condamnés à mourir, mais je ſuis bien plus malheureux que vous ; car outre la mort je dois ſouffrir la queſtion ordinaire & extraordinaire. On le mena à la chambre de la gêne, & paſſant par une chambre des priſonniers, il dit : mon Dieu, où me menez-vous ? Il fut environ une demie heure dans la chambre de la gêne, il ne la ſubit point ; il vit ſeulement les apprêts de l'eſtrapade, parceque par un *retentum* de l'Arrêt, il étoit dit qu'il ne ſeroit que préſenté à la queſtion. Au retour ſon Rapporteur après lui avoir parlé quelque tems, lui dit adieu dans la Salle de l'Audience, après quoi M. de Thou vint embraſſer M. le Grand, l'exhortant à mourir conſtamment, & à ne point appréhender la mort. Il lui repartit qu'il ne l'avoit jamais appréhendée, & quelque mine qu'il eût fait depuis qu'il avoit été arrêté, il avoit toujours crû qu'il n'échapperoit point au dernier ſupplice. Il connoiſſoit

trop bien le caractere du Cardinal de Richelieu, pour esperer qu'il auroit sa grace. Ces deux Accusés demeurerent ensemble un demi-quart-d'heure, ils s'embrasserent à diverses reprises, & se demanderent pardon l'un à l'autre, avec des démonstrations d'une amitié parfaite. Leur conférence finit par ce mot de M. le Grand: « il est tems de met- « tre ordre à notre salut ». Quittant M. de « Thou, il demanda pour se confesser une chambre à part, qu'il eut peine d'obtenir : il fit une confession générale de toute sa vie avec une douleur très-amere, paroissant pénétré de la majesté de Dieu qu'il avoit offensé : il pria son Confesseur de témoigner au Roi & au Cardinal le regret qu'il avoit de son crime.

Sa confession dura une heure, à la fin de laquelle il dit au Pere, qu'il n'avoit rien pris il y avoit vingt-quatre heures ; ce qui obligea le Pere de faire apporter des œufs frais & du vin, mais il ne voulut qu'un peu de pain & du vin, duquel il ne fit que se laver la bouche.

On s'attache à recüeillir dans cet intervale les moindres actions des Accusés, surtout celles des illustres Crimi-

nels, parceque la curiosité exige ce détail; ainsi on ne doit pas être surpris si j'ai relevé jusqu'à des choses qui seroient ailleurs des minuties. M. le Grand témoigna à son Confesseur qu'il n'auroit jamais crû qu'il fût abandonné de tous ses amis; que depuis qu'il avoit eu l'honneur des bonnes graces du Roi, il avoit toujours travaillé à faire des amis, mais qu'il connoissoit enfin que les amitiés qu'on lui avoit voüé étoient des amitiés de Cour, & qu'il ne falloit point s'y fier. Le Pere lui répondit que tel avoit toujours été l'esprit du monde, & qu'il ne devoit pas en être surpris.

M. le Grand demanda de l'ancre & du papier pour écrire à Madame sa mere. Après lui avoir répandu son cœur en des termes fort touchans, il la pria de payer ses dettes, & lui en envoya un état, & il finit sa Lettre en lui disant: *Au reste*, Madame, *je n'ai plus qu'un pas pour aller à la mort.* Cependant M. de Thou étoit dans la salle de l'Audiance avec son Confesseur, il étoit saisi des plus grands transports que la Religion puisse inspirer; dès qu'il avoit vû son Confesseur, il avoit couru l'embrasser, & lui avoit dit ces paroles: *Mon Pere, je suis hors de peine, nous*

ſommes condamnés à mort, & vous venez pour me mener dans le Ciel. Ah! qu'il y a peu de diſtance de la vie à la mort, allons au Ciel, allons à la vraye gloire. Hélas! quel bien puis-je avoir fait en ma vie, qui m'ait pû obtenir la faveur que je reçois aujourd'hui de ſouffrir une mort ignominieuſe pour arriver plûtôt à la vie éternellement glorieuſe? Il lui dit enſuite: *Il m'eſt d'une extrême importance de bien employer le peu de tems qui me reſte à vivre. Aſſiſtez-moi*, mon Pere, *juſques à la fin. Depuis qu'on m'a prononcé ma Sentence, je ſuis plus content & plus tranquille qu'auparavant: l'attente de ce qu'on ordonneroit, & l'iſſuë de cette affaire me tenoit en quelque perplexité; maintenant je ne veux plus penſer au monde, mais au Ciel, & me diſpoſer à la mort. Je n'ai aucun reſſentiment contre perſonne; Dieu s'eſt voulu ſervir de mes Juges pour me conduire au Ciel, & m'a voulu prendre dans un tems où par ſa bonté & ſa divine miſéricorde, je crois être préparé à la mort. Je ne puis rien de moi-même: cette conſtance & ce peu de courage que j'ai, eſt une grace prévenante.* Il s'attacha enſuite à faire des actes d'amour de Dieu, de contrition, élevant ſon cœur vers le Ciel par pluſieurs Oraiſons jaculatoires

Il avoit contracté dans les trois mois de sa prison une sainte habitude de faire tous ces actes ; il s'étoit préparé à la mort en approchant souvent des Sacremens, par la méditation sur nos mysteres, & principaux points de la Religion, par des conférences avec ses Peres spirituels, par la lecture des Livres de dévotion, particulierement de Bellarmin sur les Pseaumes, & de l'Art de bien mourir du même Auteur : sa pieté s'exerçoit à choisir des versets des Pseaumes pour faire des élévations de son cœur au Ciel. Il dit alors à son Confesseur qu'il n'avoit jamais eu tant de goût qu'il en sentoit à présent en répétant ces mêmes versets, dont il pénétroit beaucoup mieux le sens, il rendoit graces à Dieu, & admiroit sa divine bonté qui lui faisoit profiter du tems qu'il avoit pour se disposer à la mort, & qui le prévenoit par des graces si consolantes. Mais sa reconnoissance étoit extrêmement grande, quand il consideroit que Dieu ne l'avoit pas enlevé, lorsqu'il étoit en péché mortel.

Deux jours auparavant il avoit dit à son Confesseur de demander, non qu'il le délivrât du danger de la mort où il étoit, mais que la volonté de Dieu fût

accomplie: il récitoit avec un grand goût de dévotion le Pſeaume 115. *Credidi propter quod locutus ſum.* Il étoit tranſporté lorſqu'il diſoit ce Verſet: *Dirupiſti vincula mea, tibi ſacrificabo hoſtiam laudis, & nomen Domini invocabo.* Rendant graces à Dieu fort affectueuſement de ce que par ſa miſéricorde il avoit rompu les liens qui le tenoient attaché à la terre, & à cette vie. Il répétoit d'autres paſſages de l'Ecriture ſainte avec une onction qu'il ſeroit difficile d'exprimer, & qui entroit juſques au fonds de l'ame de ceux qui l'écoutoient; particulierement ces verſets tirés du Chapitre 4. de la ſeconde Epître de Saint Paul aux Corinthiens: *Id enim quod in præſenti eſt momentaneum, & leve tribulationis noſtræ ſupra modum in ſublimitate æternum gloriæ pondus operatur in nobis, non contemplantibus nobis quæ videntur, ſed quæ non videntur; quæ enim videntur temporalia ſunt, quæ autem non videntur, æterna ſunt.* Ce moment préſent, ce court inſtant de notre affliction operera un poids éternel de gloire dans nous qui contemplons, non pas les choſes ſenſibles, mais celles auſquelles nos ſens ne peuvent atteindre. Ce que nous voyons périt par le tems, ce que nous ne voyons

point est éternel. Comme aussi ces beaux endroits du Chapitre 8. de l'Epître aux Romains : Qui nous séparera de l'amour de Dieu ? sera-ce la tribulation, une cruelle extrémité, la faim, la nudité, le danger, la persécution, une mort violente ? Il est écrit, nous souffrons pour vous tout le jour, on nous regarde comme des brebis qu'on immole à la mort. Mais notre esperance est fondée sur la charité ardente du Dieu pour qui nous souffrons. *Quis ergo nos separabit à charitate Christi ? tribulatio an angustia ? an fames ? an nuditas ? an periculum ? an persecutio ? an gladius ? Sicut scriptum est, quia propter te mortificamur tota die ; æstimati sumus sicut oves occisionis. Sed in his omnibus superamus propter eum qui dilexit nos.* Il répétoit aussi souvent ce verset du Pseaume 50. Nous offrons à Dieu un esprit qui gémit sous l'adversité, vous ne mépriserez point un esprit contrit & humilié. *Sacrificium Deo spiritus contribulatus; cor contritum, & humiliatum Deus non despicies.*

Ces passages étoient la nourriture de son ame ; il communiquoit ses sentimens à ceux qui l'entendoient ; il leur inspiroit l'amour de Dieu, & un grand mépris des vanités du monde ; il saluoit

ceux qu'il voyoit dans la Salle où il étoit; il se recommandoit à leurs prieres, & leur témoignoit qu'il mouroit content. Jamais spectacle ne fut plus édifiant.

Madame de Ponthac sa sœur, lui envoya un Domestique pour lui dire ses derniers adieux. Il dit à cet envoyé : « Mon ami, di à ma sœur que je la prie « de continuer ses exercices ordinaires de « piété ; que je connois maintenant mieux « que jamais, que ce monde n'est que « mensonge & vanité ; que je meurs très- « content, & par la grace de Dieu avec « les sentimens les plus vifs de ma Reli- « gion ». Ce Domestique se retira sans avoir la force de dire un seul mot. Il ne répondit que par une expression d'un homme pénétré de douleur.

M. de Thou sentoit une si grande fermeté, qu'il craignit qu'il n'y eût de la vanité. *Mon Pere*, dit-il à son Confesseur, *je crains que le courage que je sens ne m'inspire de l'orgüeil. Mon Dieu*, poursuivit-il, *je proteste devant votre divine Majesté, que de moi-même je ne puis rien, & que toute ma force vient tellement de votre bonté & miséricorde, que si vous me délaissiez, je tomberois à chaque pas.*

Il se confessa ensuite. Après sa confession, il continua ses élévations d'esprit à Dieu, & ses colloques tendres avec sa divine Majesté. Il dit ensuite : *Eh bien, on dira que je suis un poltron & un étourdi ; que je n'ai pas sçû ménager mes affaires, & c'est ce que je demande : je veux bien qu'on ait cette opinion-là de moi ; qu'on me méprise ; qu'on me blâme, je le souhaite pour l'amour de Dieu.*

Il reçut la visite du Pere Jean Terrasse, Gardien de l'Observance de saint François de Tarascon, qui l'avoit assisté & consolé durant sa prison dans cette Ville. Il fut ravi de le voir, & se promena avec lui & son Confesseur dans la Salle, en s'entretenant avec eux de son salut. Ce Religieux Observantin étoit venu pour lui parler d'une Fondation qu'il avoit fait d'une Chapelle de 300. livres de rente dans l'Eglise des Cordeliers, au cas qu'il fût délivré de sa prison.

Le cas n'étoit point arrivé, puisque suivant l'intention du Fondateur, il étoit destiné au dernier supplice ; mais suivant une interprétation pieuse que le Religieux vouloit suggérer, le cas alloit être accompli. On loüeroit cette idée ingénieuse, si on ne la soupçonnoit pas

d'être un peu intéressée : M. de Thou prit sans peine cette idée ; il demanda de l'ancre & du papier, & écrivit cette Inscription qu'il vouloit être mise en cette Chapelle :

CHRISTO LIBERATORI.

Votum in carcere pro libertate conceptum.

FRANC. AUGUST. THUANUS.

E carcere vitæ jam jam liberandus

Merito solvit XII. *Septemb.* CIƆIƆCXLII.

Confitebor tibi Domine, quoniam exaudisti me, & factus es mihi in salutem.

« François-Auguste de Thou s'acquitte, envers JESUS-CHRIST Libérateur, d'un vœu qu'il avoit fait pour obtenir sa liberté, dans le tems qu'il étoit en prison, à la veille d'être délivré de la prison de son corps, le 12. Septembre 1642.

« Je vous loüerai, mon Dieu, parceque vous m'avez exaucé, & que vous êtes mon Sauveur.

On admirera la sérénité de l'ame de M. de Thou, qui composa alors cette Inscription. Les grands hommes ont

pour ainsi dire, leur ame entre les mains dans les revers les plus tristes. Il dit au Prevôt: « Faites mes complimens à M. le » Cardinal de Lyon, & assurez-le que si » Dieu m'eût accordé la liberté, j'aurois » quitté le monde, & je me serois entie- » rement consacré à son service ».

Il écrivit deux Lettres qui furent portées ouvertes à M. le Chancelier, & puis remises entre les mains de son Confesseur pour les faire tenir. Il dit ensuite : Voilà la derniere pensée que je dois avoir pour le monde, parlons à présent du Ciel. *

Il reprit ensuite ses discours spirituels, & les soutint tous avec une ferveur égale. Il demanda de tems en tems si l'heure de partir pour aller au supplice approchoit. Il demanda ensuite quand on devoit le lier : il pria qu'on l'avertît quand l'Executeur de la Justice seroit là, parcequ'il vouloit l'embrasser; mais il ne le vit que sur l'échaffaut.

* L'une de ces Letres s'adressoit à une Dame, le nom de laquelle il dit seulement à son Confesseur. L'autre étoit écrite à M. Dupuis. M. le Chancelier rendit ces Lettres pour en faire ce qu'avoit desiré M. de Thou; mais depuis il retira celle qui étoit écrite à la Dame, & ne l'a pas renduë.

Sur les trois heures après midi, quatre Compagnies des Bourgeois de Lyon, faiſant environ 1200. hommes, furent rangées au milieu de la Place des Terreaux; enſorte qu'elles enfermoient un eſpace quarré d'environ quatre-vingt pas de chaque côté, dans lequel on ne laiſſoit entrer perſonne ſinon ceux qui étoient néceſſaires. Au milieu de cet eſpace fut dreſſé l'échaffaut.

M. le Grand s'entretint de ſon côté avec ſon Confeſſeur, & parut pénétré des mêmes ſentimens que M. de Thou: on admira dans lui une égale docilité aux mouvemens de la grace.

Sur les cinq heures, on les avertit qu'il étoit tems de partir. Un Officier entretint M. le Grand encore quelque tems. Quand il ſortit, ſon Valet de chambre ſe préſenta à lui, il lui demanda quelque récompenſe; je n'ai plus rien, dit-il, j'ai tout donné. De-là, il vint vers M. de Thou dans la Salle de l'Audience: allons, M. de Thou, allons, il eſt tems. M. de Thou s'écria: *Lætatus ſum in his quæ dicta ſunt mihi, in domum domini ibimus*; je me ſuis rejoüi au diſcours qu'on m'a tenu; nous irons dans la maiſon du Seigneur. Là-deſſus ils s'embraſſerent, & ſortirent. M. le

Grand avoit un habit d'un drap brun ; avec des dentelles d'or larges de deux doigts ſur les coutures, un chapeau retrouſſé à la Catalanne, des bas verts & un manteau d'écarlatte. M. de Thou avoit un habit de drap noir, & un manteau court.

M. le Grand marcha le premier, tenant ſon Confeſſeur par la main juſques ſur le Perron. Il ſalua le peuple avec un viſage ouvert. Ce ſalut fit verſer un torrent de larmes; il demeura ferme ſans s'émouvoir, & fut inébranlable le long du chemin. Remarquant que la douleur univerſelle étoit contagieuſe à ſon Confeſſeur : *Quoi mon Pere*, lui dit-il, *vous êtes plus ſenſible à mes intérêts que moi-même!*

Le Prevôt de Lyon avec les Archers de Robbe-Courte, & le Chevalier du Guet avec ſa Compagnie, eurent ordre de les mener au ſupplice en carroſſe. Ils ſe mirent tous deux au fond du carroſſe ſur le derriere, les deux Jeſuites étant à chaque portiere ; l'Executeur ſuivoit à pied, il n'avoit jamais fait d'autre exécution que de donner la gêne.

Dans le carroſſe ils réciterent avec leurs Confeſſeurs, les Litanies de Notre-Dame, le *Miſerere*, pluſieurs Prieres

& Oraiſons jaculatoires ; firent pluſieurs actes de contrition & d'amour de Dieu ; tinrent pluſieurs diſcours de l'éternité, de la conſtance des Martyrs & des tourmens qu'ils avoient ſoufferts. Ils ſaluoient fort civilement de tems en tems le peuple qui rempliſſoit les ruës par où ils paſſoient. M. de Thou demanda encore une fois pardon à M. le Grand avec humilité, lui diſant : *Monſieur, je vous demande très-humblement pardon ſi j'ai été ſi malheureux que de vous avoir offenſé en quoi que ce ſoit. Hélas ! Monſieur, c'eſt moi*, répondit M. le Grand, *qui vous ai bien offenſé, & je vous en demande pardon* ; & la-deſſus ils s'embraſſerent tendrement.

Quelque tems après M. de Thou dit à M. le Grand : *Monſieur, il ſemble que vous devez avoir plus de regret de mourir que moi ; vous êtes plus jeune ; vous êtes plus grand dans le monde ; vous aviez de plus grandes eſpérances ; vous étiez le Favori d'un grand Roi : mais je vous aſſure pourtant, Monſieur, que vous ne devez point regretter tout cela, qui n'eſt que du vent ; car aſſurément nous nous allions perdre : nous nous fuſſions damnés, & Dieu nous veut ſauver. Je tiens notre mort pour une marque infaillible de notre pré-*

destination, pour laquelle nous avons mille fois plus d'obligation à Dieu, que s'il nous avoit donné tous les biens du monde ; nous ne le sçaurions jamais assez remercier.

Ces paroles attendrirent M. le Grand presque jusqu'aux larmes. M. de Thou continua : *Qu'avons nous fait qui ait pû obliger Dieu à nous faire la grace de mourir ensemble, pour nous aider mutuellement à faire une bonne mort ? Nous effaçons nos péchés par un peu d'infamie, & nous allons au Ciel en essuyant un peu d'ignominie ; qu'est-ce que le jugement des hommes, qui envisagent la honte de notre supplice ? Epuisons-nous en actions de graces ; que nos cœurs se consument d'amour pour Dieu, & recevons la mort comme une grace du Ciel.*

M. le Grand répondoit à ce discours, comme un homme qui en étoit tout pénétré. Ils demandoient de tems en tems s'ils étoient bien éloignés de l'échaffaut ; sur quoi le Confesseur de M. le Grand prit occasion de lui demander s'il ne craignoit point la mort ; il répondit : *Hélas ! je ne crains rien que mes péchés.* En effet, il paroissoit rempli de cette crainte depuis sa confession générale. Son Confesseur l'assura de la bonté de

Dieu, & lui dit que ses souffrances unies à la Passion du Sauveur, lui ouvriroient le Ciel. *Oh! que Dieu est bon*, dit-il plusieurs fois, *de vouloir me recevoir en sa grace, après l'avoir offensé si souvent & si griévement: mais, mon Pere, comment puis-je mériter par cette mort qui n'est pas à mon choix?* Le Pere lui répondit, que par l'acceptation volontaire de son supplice, par l'offrande qu'il faisoit de sa mort à Dieu, & par le mérite des souffrances de Jesus-Christ, il rendoit sa mort méritoire.

Ensuite M. le Grand & M. de Thou contesterent à qui mourroit le premier: ils ne consideroient pas que celui qui meurt le dernier souffre davantage; ils envisageoient au contraire comme une grace de mourir le dernier. M. le Grand dit: *Que c'étoit à lui, comme le plus coupable & le premier jugé, à mourir le premier:* cette raison étoit contre lui. Il ajouta, *qu'il mourroit deux fois, s'il mouroit le dernier.* Il apportoit, sans y penser, la raison pourquoi le plus coupable doit mourir le dernier. Le Pere Malavalette dit à M. de Thou: *Vous êtes le plus âgé, vous devez être aussi le plus généreux;* ce que M. le Grand ayant confirmé: *Eh bien, Monsieur*, reprit

M. de Thou, *vous voulez m'ouvrir le chemin du Ciel.* M. le Grand répondit: *Je vous ai ouvert le précipice.* Il fut donc arrêté que M. le Grand mourroit le premier. On remarqua que M. de Thou étant près de l'échaffaut, il se baissa, & l'ayant vû, il étendit ses bras; & puis, avec un visage gai, frappa ses mains l'une contre l'autre, & dit à M. le Grand, en montrant l'échaffaut: *C'est de là que nous devons aller au Ciel.* Et puis se tournant vers son Confesseur, lui dit: *Est-il bien possible*, mon Pere, *qu'une créature aussi méprisable doive aujourd'hui prendre possession d'une éternité bienheureuse?*

Le carrosse arrêté au pied de l'échaffaut, le Prevôt dit à M. le Grand que c'étoit à lui de monter le premier. Il dit adieu à M. de Thou. Ils se séparerent avec des sentimens réciproques d'amitié, d'espérance de se voir dans le Ciel, & avec une grande fermeté. *Nous serons bien-tôt*, dirent-ils, *éternellement unis à Dieu.*

M. le Grand descendit de carrosse le visage serein; il donna son manteau au Jesuite, compagnon de son Confesseur, pour faire prier Dieu pour lui.

Le Greffier Criminel lut alors l'Arrêt

rêt aux accusés ; après quoi on abbatit le mantelet de la portiere du carrosse qui regardoit l'échaffaut, afin d'en ôter la vûë à M. de Thou.

M. le Grand ayant salué ceux qui étoient près de l'échaffaut, se couvrit & monta l'échelle avec un air tranquile ; au second échellon, un Archer s'avança & lui ôta par derriere son chapeau ; lors il s'arrêta tout court, & dit : *Ah ! laissez-moi mon chapeau.* Le Prevôt se fâcha contre son Archer, & lui remit son chapeau sur sa tête ; M. le Grand acheva de monter ; étant sur l'échaffaut, il salua d'un visage riant ceux qui étoient sous sa vûë. S'étant couvert ensuite, il se tint de bout quelque tems, en parcourant des yeux cette grande Assemblée, ayant une main au côté & considerant ce spectacle d'un air assuré. Il fit deux ou trois démarches avec la même contenance.

Son Confesseur étant monté, il le salua, puis jetta son chapeau devant lui sur l'échaffaut, & baisant la main, la présenta à son Confesseur qu'il embrassa, & celui-ci l'exhorta d'une voix basse, de produire quelques Actes d'amour de Dieu. Il lui répondit avec une grande ardeur, parlant bas, & tenant son bras

gauche sur l'épaule droite de son Confesseur ; il demeura assez long-tems en cette posture, tenant le plus souvent les yeux levés au Ciel pendant que son Confesseur lui parloit fort bas à l'oreille. On le voyoit répondre à son discours par des élévations de cœur vers le Ciel, & des paroles entrecoupées ; puis il prit un Crucifix que le Compagnon du Confesseur lui offrit, le baisa avec ardeur, & le rendit. Il se mit ensuite à genoux aux pieds de son Confesseur qui lui donna la derniere absolution, qu'il reçut avec humilité, & se leva & s'alla mettre à genoux sur le bloc, & lui demanda: *Est-ce ici, mon Pere, où il me faut mettre ?* Et comme il sçut que c'étoit là, il essaya son col, l'appliquant sur le poteau ; puis s'étant relevé, il demanda s'il falloit ôter son pourpoint. Le Pere, & son Compagnon aiderent à le déboutonner, & lui ôterent son pourpoint. Il garda toujours ses gans, qu'on lui ôta après sa mort.

Il s'approcha du poteau avec joye, & tout debout essaya, par deux fois, si son col iroit bien sur le poteau ; puis s'en étant un peu éloigné, il prit le Crucifix, le baisa par les pieds & le rendit ; & étendant ses bras, il s'alla jetter à

genoux sur le bloc, embrassa le poteau, mit son col dessus, leva les yeux au Ciel, & demanda à son Confesseur: *Mon Pere, serai-je bien comme cela?* S'étant relevé, l'Exécuteur s'approcha avec des ciseaux, que M. le Grand lui ôta, ne voulant pas qu'il le touchât, & les ayant baisé, les présenta à son Confesseur: *Mon Pere*, lui dit-il, *je vous prie, rendez-moi ce dernier service, coupez-moi mes cheveux.* Le Pere les donna à son compagnon, pour faire cet office; ce que celui-ci exécuta. M. le Grand levant les yeux vers le Ciel, dit: *Ah! mon Dieu, qu'est-ce que ce monde?* Ah! qu'on en sent bien la vanité aux approches d'une pareille mort; on n'a plus de voile devant les yeux. L'Exécuteur s'approchant, il lui fit signe de se retirer, & prit encore le Crucifix & le baisa; puis s'agenoüilla derechef sur le bloc devant le poteau, qu'il embrassa, & voyant en bas un homme qui étoit à M. le Grand-Maître, il le salua, & lui dit: *Je vous prie d'assurer M. de la Milleraye, que je suis son très-humble serviteur*; puis s'arrêta un peu, & continua: *Dites lui que je le prie de faire prier Dieu pour moi.*

L'Exécuteur lui baissa le col de sa chemise. M. le Grand ayant les mains

jointes sur le poteau, prononça ces paroles avec une grande effusion de cœur : *Mon Dieu, je vous consacre ma vie, & vous offre mon supplice pour satisfaire à votre justice ; si vous eussiez prolongé mes jours, j'aurois mené une vie pénitente ; mais puisque votre volonté ordonne ma mort, je vous l'offre de tout mon cœur pour l'expiation de mes péchés.* Alors on lui présenta le Crucifix, qu'il prit de la main droite, le baisa & le rendit, tenant le poteau embrassé de la main gauche ; & se tournant vers l'Exécuteur, il lui dit : *Que fais-tu là ? qu'attens-tu ?* Son Confesseur s'étant retiré, il le rappella, & lui dit : *Mon Pere, venez-moi aider à prier Dieu.* Ce Jesuite se rapprocha, & se mit à genoux près de lui. M. le Grand récita avec grande ferveur le *Salve Regina*, pesant toutes les paroles, & particulierement celles-ci : *Jesum benedictum fructum ventris tui, ostende.* Il levoit les yeux au Ciel avec une dévotion si tendre, que tous ceux qui le voyoient en furent touchés vivement. Son Confesseur pria ceux qui étoient présens, de dire pour lui un *Pater* & un *Ave* ; & lui fit dire ces paroles : *Mater gratiæ, Mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege & hora mortis sus-*

cipe ; Marie, mere de grace, mere de miséricorde, mettez-moi à l'abri de l'ennemi de mon ſalut, & recevez mon ame à l'heure de la mort. Il lui ſuggéra enſuite ces paroles : *In manus tuas Domine, commendo ſpiritum meum.* Pendant ce tems l'Exécuteur tira de ſon ſac ſon coûtelas. M. le Grand ayant levé les yeux au Ciel, dit : *Allons, il faut mourir ; mon Dieu, ayez pitié de moi.* Avec une conſtance héroïque, ſans avoir les yeux bandés, il poſa ſon col ſur le poteau, & l'embraſſant, il ferma les yeux & attendit le coup, qui lui fut donné lentement. En le recevant, il s'écria : *Ah !* Sa voix fut étouffée par le ſang. Il leva un peu les genoux & retomba auſſi-tôt. La tête n'étant pas entierement ſéparée du corps, l'Exécuteur la détacha entierement d'un nouveau coup, & la jetta ſur l'échaffaut ; elle bondit & alla à terre, où elle fit encore un mouvement & palpita aſſez long-tems les yeux ouverts.

Le cœur ſe ſouleve, & toute l'humanité, pour ainſi dire, ſe révolte à un tel ſpectacle ; à l'aſpect d'un Criminel illuſtre qui ſubit un tel ſupplice, on éprouve un ſi grand dèſordre dans l'ame, que mille ſentimens tumultueux ſe ſuccedent les uns aux autres, & nous tien-

nent dans une agitation continuelle.

La compaſſion, qui déchire violemment notre ame, nous réduit dans un état déplorable ; nous ſommes troublés, nous craignons ; nous déteſtons le crime ; nous ſouffrons pour le criminel ; & nous ne ſommes pas d'accord avec nous-mêmes.

Le corps demeura droit contre le poteau, juſqu'à ce que l'Exécuteur l'en eut ſéparé pour le dépoüiller, & puis le couvrit d'un drap. La tête fut miſe près du corps ſous le drap.

Il eſt ſurprenant que perſonne n'ait apperçû dans lui, aux approches de ſon ſupplice, le plus léger mouvement de frayeur. Il n'avoit guéres plus de vingt-cinq ans.

M. le Grand mort, M. de Thou ſortit du carroſſe. La Religion avoit peint la fermeté ſur ſon viſage. Il monta aſſez vîte ſur l'échaffaut, tenant ſon manteau plié ſous le bras droit. Dabord il jetta ſon manteau, & courut les bras ouverts vers l'Exécuteur, qu'il embraſſa, en lui diſant : *Ah ! mon frere, mon cher ami ; tu dois aujourd'hui me cauſer un bonheur éternel.* Puis ſe tournant ſur le devant de l'échaffaut, il ſalua l'aſſiſtance & jetta ſon chapeau, qui tomba ſur les pieds

de M. le Grand. De-là il se tourna vers son Confesseur, & dit, avec une grande ardeur : *Mon Pere, spectaculum facti sumus mundo, Angelis, & hominibus*; nous sommes exposés en spectacle au monde, aux Anges & aux hommes. Il dit ensuite : *Vias tuas, Domine, demonstra mihi, & semitas tuas edoce me* : Mon Dieu, enseignez-moi vos voïes, & montrez-moi le chemin que je dois tenir pour aller au Ciel. Son Confesseur lui ayant dit des paroles propres à l'état où il étoit, il les écouta fort attentivement. Il lui dit qu'il avoit encore quelques articles touchant sa conscience à lui révéler; il les lui déclara, & reçut la derniere absolution. Il ôta ensuite son pourpoint, il se baissa extrêmement, se mit à genoux, récita le Pseaume 115. & le paraphrasa tout du long en François, d'une voix assez haute, d'une action très-vive, & avec une ferveur qu'on ne peut exprimer. Voici la Paraphrase telle qu'il la fit : il seroit à souhaiter qu'on la pût animer comme lui.

Credidi propter quod locutus sum; mon Dieu, *Credidi*, je l'ai crû, & je le crois fermement, que vous êtes mon Créateur & mon bon Pere; que vous avez souffert pour moi; que vous m'avez ra-

cheté ; qu'au prix de votre sang, vous m'avez ouvert le Ciel. *Credidi*, je vous demande, mon Dieu, un grain, un petit grain de cette foi vive qui enflammoit le cœur des premiers Chrétiens. *Credidi propter quod locutus sum*, faites, mon Dieu, que je ne vous parle pas seulement des lévres ; mais que mon cœur s'accorde à toutes mes paroles, & que ma volonté ne démente point ma bouche. *Credidi*, je ne vous adore pas, mon Dieu, de la langue, je ne suis pas assez éloquent ; mais je vous adore d'esprit, oüi d'esprit, mon Dieu ; je vous adore en esprit & en vérité. Ah ! *Credidi*, je me suis fié en vous, mon Dieu, & me suis abandonné à votre miséricorde, après tant de graces que vous m'avez faites. *Propter quod locutus sum*, & dans cette confiance, j'ai parlé, j'ai tout dit, je me suis accusé.

Ego autem humiliatus sum nimis, il est vrai, Seigneur, me voilà extrêmement humilié ; mais non pas tant que je le mérite.

Ego dixi in excessu meo, omnis homo mendax, Ah ! qu'il n'est que trop véritable, que tout ce monde n'est que mensonge, que folie, que vanité : Ah ! qu'il est vrai que tout homme est menteur.

Quid retribuam Domino, quid retribuam Domino, pro omnibus quæ retribuit mihi? quelles actions de graces puis-je rendre à Dieu, qui répondent à ses bienfaits? Il répétoit ces paroles: *Calicem salutaris accipiam:* mon Pere, dit-il, s'adressant à son Confesseur, il faut que je boive courageusement ce calice de la mort; oüi je le reçois d'un grand cœur, & je suis prêt de le boire tout entier. *Et nomen Domini invocabo*, vous m'aiderez, mon Pere, à invoquer l'assistance divine, afin qu'il plaise à Dieu de fortifier ma foiblesse, & me donner du courage, autant qu'il en faut, pour avaler ce calice que le bon Dieu me prépare pour mon salut.

Il passa les deux Versets qui suivent dans ce Pseaume, & s'écria d'une voix forte & animée:

Dirupisti, Domine, vincula mea, Ah! mon Dieu, que vous avez fait un grand coup; vous avez brisé ces liens qui me tenoient si fort attaché au monde, il falloit une puissance divine pour m'en dégager. *Dirupisti, Domine, vincula mea:* Que ceux qui m'ont amené ici m'ont fait un grand plaisir, que je leur ai d'obligation! Ah! qu'ils m'ont fait un grand bien, puisqu'ils m'ont tiré de ce monde pour me placer dans le Ciel.

Ici son Confesseur lui dit qu'il ne falloit point avoir de ressentiment contre eux ; à ces paroles il se tourna vers le Pere, tout à genoux comme il étoit, & dans une espece de transport, il dit : *Quoi, mon Pere, du ressentiment ! Ah ! Dieu le sçait, Dieu m'est témoin que je les aime de tout mon cœur, & qu'il n'y a dans mon ame aucune aversion pour qui que ce soit au monde. Dirupisti vincula mea, tibi sacrificabo hostiam laudis* : La voilà l'hostie, Seigneur, se montrant soi-même, la voilà cette hostie qui vous doit être maintenant immolée. *Tibi sacrificabo hostiam laudis, & nomen Domini invocabo. Vota mea Domino reddam.* Etendant les deux bras, le visage riant & enflammé ; *In conspectu omnis populi ejus* ; élevant un peu sa voix, *In conspectu omnis populi ejus* ; oüi, Seigneur ; oüi, Seigneur, je veux vous rendre mes vœux, mon esprit, mon ame & ma vie. *In conspectu omnis populi ejus*, devant tout ce peuple, devant toute cette assemblée. *In atriis Domûs Domini, in medio tui Jerusalem ; in atriis domûs Domini*, nous y voici à l'entrée de la maison du Seigneur ; c'est d'ici, c'est de Lyon, de Lyon qu'il faut monter là haut, levant les bras vers le Ciel ; Lyon que je

t'ai bien plus d'obligation qu'au lieu de ma naiſſance, qui m'a ſeulement donné une vie miſérable, & tu me donnes aujourd'hui une vie éternelle. *In medio tui Jeruſalem*, il eſt vrai que j'ai trop de paſſion pour cette mort. *Mon Pere*, dit-il plus bas à ſon Confeſſeur, *n'y a-t-il point là de la vanité, pour moi je n'en veux point?*

Il y avoit tant de vivacité dans l'action de M. de Thou, que ceux qui en étoient éloignés croyoient que c'étoient des impatiences qui lui échappoient.

Après ce Pſeaume, étant encore à genoux, il tourna la vûë à main droite; il apperçut un homme qu'il avoit embraſſé au Palais, qu'il ſalua de la tête & du corps; il lui dit, avec cet air ſerein que l'on prend quand on fait une civilité: *Monſieur, je ſuis votre ſerviteur.*

Il ſe leva, & l'Exécuteur s'approchant pour lui couper les cheveux, le Pere lui ôta les ciſeaux pour les donner à ſon Compagnon; ce que M. de Thou voyant, il les prit, diſant: *Quoi, mon Pere, croyez-vous que je le crains? N'avez-vous pas bien vû que je l'ai embraſſé? Tiens, mon ami, fais ton devoir, coupe-moi mes cheveux.* Ce que l'Exécuteur commença de faire; mais comme il étoit mal-

adroit, le Pere lui ôta les ciseaux, & les fit couper par son Compagnon. Pendant ce tems-là M. de Thou regardoit d'un visage assuré ceux qui étoient près de lui, comme s'il eût voulu lire dans leurs yeux les sentimens de leur ame; il dit alors cette sentence de saint Paul: *Non contemplantibus nobis quæ videntur, sed quæ non videntur; quæ enim videntur, temporalia sunt, quæ autem non videntur æterna.*

On ne doit point s'attacher aux choses sensibles, mais à celles qui ne tombent pas sous les sens, les biens temporels sont visibles, & les biens éternels sont invisibles. Ses cheveux étant coupés, il se mit à genoux sur le bloc; il fit une offrande de soi-même à Dieu avec des paroles, & des sentimens qui répondoient à cette action chrétienne; confiance dans la bonté de Dieu, regret de sa vie passée; voilà le mélange des sentimens pieux qui l'occupoient; il demanda à l'assemblée *un Pater* & *un Ave Maria*, avec des paroles qui percérent le cœur de ceux qui l'entendirent; puis il dit à son Confesseur: *Mon Pere, ne me veut-on point bander les yeux?* & comme le Pere eut répondu que cela dépendoit de lui: *Oüi, mon Pere*, dit-il, *il me les faut bander;* & regardant ceux qui

étoient près de lui, il leur dit : *Mesſieurs, je l'avoüe, je ſuis poltron ; je crains de mourir ; quand je penſe à la mort, je tremble, je frémis, les cheveux me hériſſent, & ſi vous voyez quelque peu de conſtance en moi, attribuez cela à Notre-Seigneur, qui fait un miracle pour me ſauver ; car effectivement pour bien mourir en l'état où je ſuis, il faut de la réſolution, je n'en ai point ; mais Dieu m'en donne, & me fortifie puiſſamment.*

Puis il chercha ſon mouchoir pour ſe bander les yeux, pria ceux qui étoient près de l'échaffaut de lui en jetter un ; auſſi-tôt on lui en jetta deux ou trois ; il en prit un, & fit grande civilité à ceux qui les lui avoient jettés, les remerciant, & promettant de prier Dieu pour eux au Ciel. L'Exécuteur enfin lui banda les yeux.

Après il mit ſon col ſur le poteau, demanda s'il étoit bien. L'Exécuteur voyant que les cordons de ſa chemiſe étoient noüés, lui porta la main au col pour les dénoüer ; ce qu'ayant ſenti, il demanda qu'y a-t-il ? faut-il encore ôter la chemiſe ? & il ſe diſpoſoit à l'ôter. On lui dit que non, qu'il falloit ſeulement dénoüer les cordons, ce qui fut fait ; & ayant mis ſa tête ſur le poteau, il prononça

ces dernieres paroles qui furent : *Maria, Mater gratiæ, Mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, & hora mortis suscipe*; puis : *In manus tuas, &c.* & lors ses mains commencérent à trembler en attendant le coup qui lui fut donné tout au haut du col, trop près de la tête, duquel coup son col n'étant coupé qu'à demi, le corps tomba à côté gauche du poteau à la renverse, le visage contre le Ciel, remuant les jambes, & les pieds, & élevant foiblement les mains. L'Exécuteur le voulut renverser pour achever; mais effrayé des cris du peuple, il lui donna trois ou quatre coups sur la gorge, ainsi lui coupa la tête qui demeura sur l'échaffaut. M. de Thou avoit trente-cinq ans.

L'Exécuteur l'ayant dépoüillé, porta son corps couvert d'un drap dans le carrosse qui les avoit amenés. Puis il y mit aussi celui de M. le Grand, & leurs têtes qui avoient encore les yeux ouverts, particulierement celle de M. de Thou, qui sembloit vivante. De-là ils furent portés aux Feüillans, où M. le Grand fut enterré devant le Maître-Autel. M. de Thou fut ôté des Feüillans, & porté aux Carmelites de Lyon, où il fut embaumé, & mis dans un cercüeil

de plomb où on l'a laissé. Pour son cœur il a été porté à Paris, & mis en la sépulture de ses Ancêtres dans l'Eglise de saint André.

Il seroit difficile de trouver ailleurs des morts plus chrétiennes, & plus héroïques. Ceux qui veulent en affoiblir le mérite, disent que ces morts-là n'approchent pas des belles morts qui sont volontaires. Dans ces occasions, ne faut-il pas sçavoir commander à son ame pour mourir de la sorte ? Quand on n'agit uniquement que par la crainte des peines de l'Enfer, on est tellement abbatu, & par cette frayeur, & par celle de la mort, qu'on n'a plus la liberté d'esprit necessaire pour agir. Que la mort soit forcée, ou volontaire, dès que l'on se possede assez dans ces derniers instans pour faire une mort chrétienne, on est digne des plus grands éloges. Quelque grandeur d'ame qu'ait éclaté dans les morts de M. le Grand, & de M. de Thou ; on n'a garde néanmoins de les comparer à celles dont la cause glorieuse les annoblit tellement, qu'elles méritent toute notre admiration.

On doit dire que dans le parallelle qu'on fera des deux morts de M. le Grand, & de M. de Thou, on trouve-

ra plus d'intrepidité dans M. le Grand. Il semble qu'on voit mourir un militaire, dont la bravoure est aguerrie ; mais aussi dans M. de Thou, on voit qu'il étoit plus préparé à la mort, & plus exercé dans les vertus chrétiennes qui nous y disposent. Dailleurs on a douté si M. de Thou étoit criminel, ou du moins, s'il méritoit un supplice capital, & personne ne douta que M. le Grand ne fût coupable, & ne méritât comme criminel d'Etat une peine capitale. Quoi qu'il en soit, il seroit impossible d'exprimer les mouvemens qu'on éprouva à l'aspect du supplice de ces illustres Accusés ; la compassion, l'admiration, les reflexions sur la sévérité de la Justice, regnoient dans l'ame tour à tour, l'enlevoient, l'attendrissoient, & la troubloient. C'est ce qui rend le récit de ces morts-là si curieux, & qui oblige un Historien à en raconter jusques aux plus legeres circonstances, pour repaître la curiosité de son Lecteur.

Voici la Lettre que M. de Thou écrivit avant que de mourir à M. Dupuy, si connu parmi les Sçavans.

Monsieur mon cher Cousin,

» Je vous fais ce mot avant que de
» mourir, pour vous conjurer de vous

ſouvenir de moi. Je vous promets la «
même choſe en l'autre monde, où j'eſ- «
pere que Dieu me recevra en la gloire «
de ſes Elûs. Je vous recommande mon «
frere, & M. de Toulon; ma ſœur de «
Ponthac eſt ici que je plains extrême- «
ment. Je vous prie d'employer nos «
amis pour faire donner ma confiſca- «
tion à mon frere. L'interêt que je ſuis «
capable d'y prendre, eſt pour le paye- «
ment de mes dettes; outre que j'ai «
fait un vœu pendant ma priſon, dont «
le Pere Gardien des Cordeliers de «
Taraſcon eſt témoin, c'eſt de fonder «
une Meſſe à leur Egliſe, de cent écus «
de rente. Je vous recommande Petit- «
jean mon valet, & meurs votre ſervi- «
teur. *Signé*, DE THOU. «

Ce 12. Septembre à Lyon 1642.

Quand on n'a plus qu'un pas pour aller à la mort, il faut avoir l'ame bien nette & bien préſente, pour pouvoir entrer dans un ſemblable détail. L'amour que le Cardinal de Richelieu avoit pour la vengeance, a fait juger que piqué de ce que M. de Thou l'Hiſtorien avoit dit au ſujet d'Antoine du Pleſſis de Richelieu, grand oncle de ce Miniſtre, il voulut s'en venger ſur le fils, en fai-

fissant l'occasion de son accusation pour le faire punir d'une peine capitale. Ce qui a donné lieu à cette opinion, c'est la Lettre de M. Patin du 2. Mars 1643. cinq mois après environ la mort de M. de Thou. Ce Sçavant s'exprime ainsi dans cette Lettre.

Le Cardinal qui tunc regnabat, *avoit résolu & dit*, en son esprit: *Ton pere a mis mon grand oncle dans son Histoire, tu seras dans la mienne.*

Ce qui prouve que cette opinion étoit répanduë dans le Public, est l'Epitaphe de M. de Thou qui courut de main en main bien-tôt après sa mort. On la trouve imprimée à la fin des Piéces ajoûtées au Journal du Cardinal de Richelieu *; la voici.

Epitaphe de M. François de Thou.

Historiam quisque vult scribere, scribere veram
Nunc vetat exitium, magne Thuane tuum.
Richeliæ stirpis proavos læsisse, paterni
Crimen erat calami, quo tibi vita perit.
Sanguine delentur nati monumenta parentis;
Quæ nomen dederant, scripta dedere necem.
Tanti morte viri sic est sancita tiranni
Vera loqui si vis, disce cruenta pati.

* Edition de Paris en 1665. *in* 12.

En transmettant l'histoire à nos derniers neveux,
Si l'on est dans les faits & sincere & fidelle,
Qu'on craigne d'éprouver l'infortune cruelle
Qu'on fit subir au fils d'un Ecrivain fameux,
C'est de François de Thou la triste destinée,
Au milieu de ses jours sa course fut bornée
Un Ministre vengea son ayeul insulté,
Dans un tableau tracé d'un pinceau véridique;
Oser sous un tiran dire la verité,
C'est braver les horreurs du sort le plus tragique.
Le pere est immortel par un ouvrage exquis
Qui procura la mort à son illustre fils.

Voici l'extrait du dix-septiéme Livre de l'Histoire de M. de Thou *, servant à l'intelligence de l'Epitaphe précédente.

Ad annum 1560. p. 633. (Vid. p. 830. Edit. Lond. tom. I.)

Instituta, & nova equitum Scloppetariorum custodia quibus præpositus est Antonius Plessiacus Richelius, vulgo dictus Monachus, quod eam vitam olim professus fuisset, dein, voto ejurato, omni se licentiæ ac libidinis genere contaminasset. Hoc à Guisianis tanquam salutis Regiæ studiosis factum; plures quo privatæ securitati consulerent excogitatum interpretabantur.

* De l'impression de Patisson en 1604.

On établit dans l'année 1550. une nouvelle Compagnie de Mousquetaires à cheval, qui eut pour Commandant Antoine Duplessis de Richelieu, qu'on appelloit le Moine, parcequ'il avoit ci-devant fait profession de cet état; ayant ensuite abjuré ses vœux, il se soüilla par une vie licencieuse, & par toutes sortes d'impuretés. Cette Compagnie fut créée par les Guises, sous prétexte de la sureté du Roi, & plusieurs pensoient qu'ils avoient voulu pourvoir à la leur.

Et paulo post. p. 639. (p. 7. Edit. Lond. tome II.)

Præmissus Antonius Plessius Richelius homo perditæ vitæ, cum Scloppetariis equitibus planè sui similibus; ad custodiam Regis sicuti diximus, destinatis. Is motus excitandi, ex eoque urbis diripiendæ occasionem circumspiciens, cum nullo injuriæ genere sibi temperasset, præter spem tamen cives obfirmato ad patientiam contra affectatas injurias, & irritamenta animo expertus est; quippe qui de consilio ejus cognovissent & Regis adventum sine offensione operiri statuissent.

On préposa Antoine du Plessis de Richelieu, homme d'une vie déréglée, avec des Mousquetaires à cheval de mê-

me trempe que lui, destinés pour la garde du Roi, comme nous l'avons dit ; il cherchoit l'occasion d'exciter une sédition, & de mettre la Ville au pillage ; il éprouva que les habitans s'étoient agguerris contre toutes les insultes & les brigandages qu'il leur préparoit ; ils avoient connu son dessein, & ils vouloient recevoir le Roi sans opposition.

Item post pauca pag. 640. (p. 7. Edit. Lond. tome 11.)

Richelius, qui nullo operæ pretio facto, inde discedere, unde opimæ prædæ spes affulserat, ægre ferebat, ad finem hoc commento usus est, ut oppidanos, aut in fraudem traheret, aut fraudis alienæ reos faceret: Psalmis vernaculis altâ voce, ut passim exaudiretur, decantandis intentus, cum profundâ jam nocte per urbem diu discurrisset, nec ullus quod ille speraverat ad eum se aggregaret, tandem ad cantiones ludicras, & injuriosos in Regem, Catharinam ac Guisianos versus, pulsatis per lasciviam obviis, & fenestris lapidum ictibus confractis, noctem cum suis exegit; quod tanquam à seditiosis, quos ille tumultus Ambosiani reliquias vocabat factum, postridie ad Regem, & Catharinam detulit, eo consilio ut Regem ad pænas de Cæsarodunensibus, jam sibi suspectis, sumendas præ-

cipiti irâ accenderet, & antequam de veritate constaret, urbs sibi ac militi, in prædam permitteretur: & sanè urbs prope à periculo absuit, exulcerato Regis animo, vixque Prætor, & Ædiles apud eum precibus pervicerunt, ut inquisitione diligenti factâ rei veritas indagaretur: tandem pudendæ calumniæ probrum in auctores recidit, & civium innocentia Regi approbata est.

Richelieu qui n'avoit point été gagné à prix d'argent, pour s'éloigner de la ville d'Autun où il avoit un rayon d'esperance de faire un grand butin, avoit bien de la peine à le quitter; il inventa un moyen pour tromper les Citoyens, ou pour les rendre participans du crime d'autrui; il parcourut la ville avec ses gens pendant une nuit fort obscure, en récitant fort haut avec eux des Pseaumes en François, afin d'être entendu de tout le monde; & voyant que personne ne se joignoit à lui, il chanta enfin des chansons comiques, & dit des vers satyriques contre le Roi, la Reine, & les Guises. Il termina cette nuit en brisant avec ses Soldats les fenêtres, par des pierres qu'il jettoit, & en donnant de grands coups aux portes des maisons qui étoient dans son chemin, afin de provoquer les habitans, comme pour ex-

citer une ſédition ; il appelloit tous ces mouvemens tumultueux des reſtes de la Conjuration d'Amboiſe. Le lendemain il accuſa les habitans, & les dénonça au Roi & à Catherine de Medicis, comme gens qui avoient excité une ſédition, & vouloit obliger le Roi en enflammant ſa colere, de punir avec précipitation les habitans de la Ville ; leur fidelité étoit déja ſuſpecte au Roi, & avant que la verité fût connuë, il demandoit qu'on lui livrât & à ſes Soldats la Ville au pillage. Elle fut dans un très-grand danger ; le Prevôt des Marchands & les Echevins eurent bien de la peine par leurs prieres à obliger le Roi qui avoit le cœur très-ulceré contre elle, à faire une recherche exacte de la verité. Enfin le reproche infame de cette calomnie retomba ſur les auteurs du dèſordre, & le Roi reconnut l'innocence des habitans.

Doit-on s'en prendre à un Hiſtorien que l'amour de la vérité conduit ? Preuve qu'aucun eſprit de partialité n'animoit M. de Thou, c'eſt ce qu'il a dit dans le ſecond Tome de ſon Hiſtoire, Livre 35. page 352. de l'Edition de Londres. Après avoir racônté qu'au ſiége du Havre de Grace en 1563. la place

étant alors défenduë par les Anglois ; un ouvrage fut emporté d'assaut par les François ; il ajoûte : *Non citra periculum ac multorum perniciem ; nam N. Plessius Richelius legionis dux*, prudentiâ ac moderatione *insignis atque ad patrui differentiam* sapiens *cognominatus, in eo impetu scloppeto in humero ictus est, ex quo vulnere aliquanto post decessit.*

Ce fut en courant un grand danger, & en causant la mort à plusieurs combattans, que N. Plessis de Richelieu qui commandoit un Régiment se signala ; il étoit distingué par sa prudence & sa moderation ; il fut appellé sage pour le distinguer de son oncle, il fut blessé à l'épaule d'un coup de mousquet dans cette attaque, & mourut peu de tems après de cette blessure.

On voit donc que M. de Thou a rendu justice à ce Richelieu dont il parle, & que n'étant point passionné, il louë la vertu, & blâme le vice avec discernement.

On remarque dans les Mémoires pour servir à l'Histoire de France, par M. d'Etoile *, qu'il parle encore plus mal du Capitaine Richelieu, dit le Moine.

* Tome 1. page 61. Edition de Cologne, ou plutôt de Bruxelles, en deux volumes *in* 8.

Pour

Pour moi je ne crois point que le Cardinal de Richelieu, quoique vindicatif, ait voulu venger par la mort du fils les traits que le pere avoit mis en œuvre contre les ancêtres de ce Miniſtre. Qu'eſt-il beſoin d'aller chercher un motif ſi éloigné de la vengeance? N'étoit-il pas aſſez animé contre lui pour avoir tramé des intrigues qui avoient pour objet la perte de ce Cardinal? Cette raiſon n'étoit-elle pas plus que ſuffiſante? Plus il étoit vindicatif, plus elle ſeule étoit capable d'animer ſa paſſion. Les traits de l'hiſtoire du pere ont bien pû l'indiſpoſer contre le fils à ſon entrée à la Cour; voilà tout l'effet que je leur attribuërois.

Je ne rapporterai point tous les témoignages avantageux qu'on a rendu à M. de Thou, je ferai ſeulement part de deux Epigrammes: la premiere eſt de Conſtantin Huygens; Ménage la louë beaucoup.

O legum ſubtile nefas! quibus inter amicos
Nolle fidem fruſtra, prodere proditio eſt.

Un ami ſcrupuleux ne veut trahir ſa foi;
La Loi le juge traître; ô criminelle Loi!

Voici une autre Epigramme, qui à mon ſens n'eſt pas ſi juſte.

Sorte pari pereunt ambo, sed dispare causa;
Fit reus ille loquens, fit reus ille tacens.

Tous deux pour même crime ont le chef abbatu;
Mais l'un pour l'avoir dit, l'autre pour l'avoir tû.

Le crime de M. de Cinq-Mars ne consiste pas en ce qu'il a dit son crime, mais en ce qu'il l'a commis, c'est-à-dire, en ce qu'il a tramé une conspiration contre l'Etat. Les Auteurs éblouïs par la lueur d'une pensée, lui sacrifient facilement la verité.

On a parlé avec éloge d'un trait de Madame de Ponthac sœur de M. de Thou. Allant à la Chapelle de la Sorbonne jetter de l'Eau-benite sur le corps du Cardinal de Richelieu, elle lui dit ce que Madeleine sœur de Lazare dit à notre Seigneur: *Domine, si fuisses hîc, non esset mortuus frater meus.* Seigneur, si vous eussiez été là, mon frere ne seroit pas mort. Cette pensée est dautant plus juste, que le Cardinal ne survêquit M. de Thou que de trois mois.

Joan. c. XI. v. 32.

Je ne sçache point qu'on ait fait aucune Epitaphe pour M. le Grand. On peut lui appliquer celle qui est à Naples dans

une Chapelle de l'Eglise de sainte Marie, qu'on a fait pour un Grand qui eut une semblable catastrophe.

Ecce superbientis naturæ qualis sit mox futurus casus.

Ah ! quel funeste sort de l'orgüeil humain.

Le Cardinal de Richelieu apprit la mort de M. le Grand & de M. de Thou, & presqu'en même tems la prise de Perpignan ; il écrivit au Roi ce Billet.

SIRE,

Vos Ennemis sont morts, & Perpignan est à vous.

Il manqueroit quelque chose à cette Histoire si je ne racontois pas le sort du Duc de Boüillon. Messieurs le Grand & de Thou avoient péri, les autres Conjurés s'étoient dérobés à leurs destinées, M. le Duc de Boüillon étoit chargé par sa propre déposition, d'avoir cabalé contre le Gouvernement, d'avoir offert sa Place de Sedan au Duc d'Orleans, & d'avoir eu part au Traité d'Espagne ; il disoit qu'il avoit bien été persuadé de la foiblesse de cette Couronne, & du peu de fondement que l'on devoit

faire sur ses promesses dans son alliance avec le Comte de Soissons. Il ajoûtoit que s'il avoit offert sa Place de Sedan à *Monsieur*, & s'il avoit envoyé des ordres pour le recevoir, il n'avoit eu d'autre dessein que de l'empêcher de se jetter entre les bras des Espagnols, parcequ'il lui avoit témoigné plusieurs fois qu'il prendroit ce parti, si cet azile lui étoit refusé, ne voyant pour lui aucune sureté à la Cour, & craignant d'être arrêté à tout moment. Ces excuses ne pouvoient jamais effacer son crime, & il auroit subi le sort de M. le Grand, & de M. de Thou, sans l'adresse du Cardinal Mazarin, qui trouva le secret par des raisons de politique, & ses discours flatteurs & insinuans de désarmer la colere du Roi, & de fléchir le premier Ministre. Il leur représenta que la cession que le Duc de Boüillon feroit de Sedan, devoit expier son crime. En effet si un crime de leze-Majesté est extrêmement énorme, il peut bien être payé par une Souveraineté, qui est d'un prix infini.

Le Cardinal Mazarin vint ensuite voir le Duc de Boüillon dans sa prison; il lui persuada de ceder Sedan au Roi, qui lui donneroit la proprieté, non la Souve-

raineté d'autres Terres en France en échange; qu'à ce prix il ſauveroit ſa vie, & ſe mettroit à l'abri d'un ſupplice infame, & préſerveroit ſes enfans d'une ruine totale; que dans une occaſion favorable, il pourroit recouvrer cette place, & ſe retablir dans ſa premiere grandeur.

Quand on ouvre à une perſonne qui eſt dans un danger éminent de perdre la vie, une voïe pour le ſauver, on l'a bientôt perſuadé. Le Duc de Boüillon écouta la propoſition, & y conſentit; il pria M. le Chancelier de le venir voir dans ſa priſon; ce premier Magiſtrat s'y rendit avec le premier Préſident du Parlement de Paris, & M. le Préſident de la Coſte de la même Cour.

Le Duc de Boüillon adreſſant la parole au Chancelier, lui dit.

Monſieur, j'ai pris la liberté de vous mander de vous rendre en ce lieu, pour vous ſupplier très-humblement de ſurſeoir le Jugement de mon Procès, juſqu'à ce que j'aye reçû une réponſe de Sa Majeſté, à qui je vais envoyer le Comte de Rouſſy mon beau frere, pour implorer ſa clémence; je connois bien que ma place de Sedan eſt cauſe de la faute que j'ai commis; c'eſt pourquoi je ſuis prêt de la remettre au Roi, ſans autres con-

ditions que celles que sa bonté voudra bien m'accorder.

M. le Chancelier après lui avoir fait une courte remontrance sur la démarche criminelle qu'il avoit faite, d'être entré dans une conspiration contre son Souverain, lui dit qu'il vouloit bien differer son Jugement jusqu'à nouvel ordre.

La cession de Sedan, les sollicitations de la Langrave de Hesse, du Prince d'Orange, & des plus grands Seigneurs du Royaume, acheminerent la liberté du Duc de Boüillon.

Les conditions de son pardon furent : *Qu'il remettroit Sedan au pouvoir du Roi, lequel mettroit quatre Compagnies de son Régiment des Gardes en garnison dans le Château, & six de ses Gardes Suisses dans la ville, avec un Gouverneur qui dépendroit absolument de lui ; le tout de la même maniere qu'il s'étoit déja pratiqué par le traité qui s'étoit fait il y avoit quelques années entre Henry le Grand de glorieuse mémoire, & le feu Duc de Boüillon son pere ; que lui, & sa femme ni ses enfans ne pourroient point entrer dans cette place qu'après un certain tems qui seroit limité, & qu'on pourroit abreger selon ses bons déportemens à l'avenir, & qu'il joüiroit cependant, des droits, & revenus de sa Prin-*

cipauté, à moins qu'il ne plût à Sa Majesté d'en acquérir la proprieté en lui donnant d'autres Terres en échange; auquel cas, lui & ses successeurs n'y pourroient plus rien prétendre.

Le Cardinal Mazarin après être convenu de tous ces articles avec le Duc de Boüillon, & les lui avoir fait signer, partit de Lyon pour se rendre à la Cour, & alla ensuite prendre possession de Sedan avec des Troupes.

Le Roi s'acquitta ponctuellement de la parole qu'il avoit donnée à la Langrave de Hesse, & au Prince d'Orange de mettre le Duc de Boüillon en liberté, dès que ses Toupes seroient entrées dans Sedan; il envoya ses ordres à Lyon pour qu'on l'élargit, & qu'on le laissât aller où il lui plairoit. Dès le lendemain de sa sortie de prison il prit la poste, & vint trouver le Cardinal de Richelieu à Montargis, & le quitta après un compliment très-court; il se rendit avec une grande diligence à Paris; sans voir le Roi il partit, & alla trouver Madame son épouse à Roussy, qui l'attendoit avec une grande impatience. Ainsi le Duc de Boüillon plus coupable que M. le Grand, puisque son crime étoit une récidive, paya sa faute d'une Souverai-

neté, tandis que M. de Thou si digne de la clémence du Roi, & M. le Grand payerent de leur tête.

Apologie de M. de Thou par M. Dupuy.

M. Dupuy a entrepris l'apologie de M. de Thou. Dabord il expose que le Duc d'Orleans, & ceux qui ont travaillé à faire le Traité d'Espagne, n'ont rien oublié pour en dérober la connoissance à M. de Thou par deux raisons importantes; premierement, parcequ'il craignoit que le Traité ne fût pas secret à cause du grand nombre de parens & d'amis de M. de Thou; secondement, on appréhendoit que M. de Thou ne s'opposât à cette négociation, & ne la blamât fortement. Il dit ensuite que ceux qui ont déposé que M. de Thou sçavoit le Traité, sont M. le Duc d'Orleans, & M. le Grand; qu'à l'égard de *Monsieur*, il n'a point été confronté, & qu'ainsi rien ne supplée à ce défaut. Dailleurs il n'a pas fait librement sa déclaration judiciaire, elle lui a été suggerée, puisque M. le Chancelier qui la reçut fut avec *Monsieur* le 28. Août depuis les huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir; ainsi il la fabriqua avec ce Prince; après quoi les Commissaires furent appellés pour en oüir la lecture.

Quant à M. le Grand, il donna dans

le piége que lui tendit M. Laubardemont, & il ne chargea M. de Thou que dans l'esperance de sauver sa vie.

On peut répondre à M. Dupuy que si M. de Thôu n'a pas sçû le Traité d'Espagne dans l'origine de cette négociation, il est constant qu'il l'a appris de Fontrailles à Carcassonne, au retour d'Espagne de ce Gentilhomme. M. de Thou l'a avoüé.

A l'égard de la déclaration de *Monsieur*, on ne doit pas présumer sans preuve, que M. le Chancelier l'ait fabriquée.

M. le Grand, quoiqu'il ait donné dans le piége de M. Laubardemont, a dit la verité en chargeant M. de Thou, puisqu'il s'accorde avec cet accusé.

Outre le crime de n'avoir point révelé le Traité d'Espagne, on accuse M. de Thou d'avoir uni plusieurs Seigneurs, ménagé entre eux des entrevuës, des conférences, pour renverser la fortune du Cardinal de Richelieu.

M. Dupuy employe deux moyens pour la défense de M. de Thou: il dit premierement que ces unions qu'il a cimentées étoient dans une bonne fin, qu'il n'a pas sçû le secret des entrevuës & des conférences de ces Seigneurs

qui ont tramé une conspiration contre l'Etat.

Secondement, comme il prévoit bien qu'il ne persuadera personne, en disant que M. de Thou ne sçavoit pas le secret de ces conférences, il s'attache à faire voir combien le ministere du Cardinal de Richelieu étoit odieux, ses entreprises ambitieuses pour établir un Gouvernement contre la Constitution de l'Etat, & il veut conclurre que M. de Thou a pû travailler à détruire un Ministre qu'il regardoit comme un Tyran.

On répond dabord que la haine de M. de Thou contre le Cardinal, son esprit distingué, la grande opinion qu'on avoit de lui, l'étroite liaison qu'il avoit avec M. le Grand, leurs longues conférences à des heures induës, ne permettent pas de douter, après que la conspiration contre le Cardinal a éclaté, conspiration qui est l'effet des entrevuës des Seigneurs, qu'il n'en sçût le secret. A l'égard du tableau odieux qu'il fait du Cardinal, quand il seroit vrai, il ne lui étoit pas permis d'unir les Seigneurs, pour détruire par la force l'autorité de ce Ministre, autorité que le Roi lui avoit confiée; c'étoit s'en prendre au Roi même. Si le gouvernement du Cardinal

étoit pernicieux à l'Etat, tous ces Seigneurs avoient la voïe de la dénonciation, pour engager le Roi a examiner sa conduite, & à le punir par les armes de la Justice. S'il étoit évident que le Cardinal eût fait des entreprises contraires à la Constitution de l'Etat, tous ces Seigneurs ne devoient pas craindre de succomber dans leur dénonciation; que si le Roi ne les eût pas écoutés, ils ne devoient plus poursuivre leurs desseins; le Monarque seul a droit de punir le crime, c'est attenter à sa souveraineté que d'en entreprendre la punition malgré lui, & de vouloir détruire un Ministre dépositaire de son autorité. Telles sont les saines maximes de notre Monarchie. Ainsi M. Dupuy justifie mal M. de Thou d'avoir formé des liaisons entre plusieurs Seigneurs qui ont conspiré pour détruire le Cardinal de Richelieu, & qui ont eu recours à la Couronne d'Espagne pour en emprunter des forces. Quoiqu'il n'ait pas sçu ce Traité dans son origine, il l'a appris dans la suite, & ne l'a pas révelé; il l'a condamné, on le veut; mais encore une fois, il ne l'a point révelé; M. Dupuy doit se réduire uniquement à prouver que dans ces circonstances M. de Thou est innocent.

M. Dupuy qui voit bien que c'est-là le fort de sa cause, s'attache à combattre les preuves de la science que M. de Thou avoit du Traité; il dit que *Monsieur* ne lui ayant point été confronté, il ne peut faire aucune preuve contre lui, & il dit ces belles paroles.

La faveur de l'innocence a été si grande, que jamais personne n'a douté, qu'il ne fût plus expédient de laisser cent coupables impunis, que de condamner une seule personne innocente: qu'il n'y a jamais de délibération trop longue, de prudence trop exacte, & de verité trop certaine, quand il s'agit de la tête d'un homme de condition. Que dans la moindre incertitude il faut perpétuellement pancher à l'absolution, jamais à sa condamnation: que les Juges sont obligés en conscience & par humanité de suppléer à tout ce qui peut servir à la justification d'un innocent; mais qu'ils ne doivent jamais être artificieux, jamais rien contribuer, non pas même de leur science, à rendre un homme coupable.

Ainsi ils ne peuvent pour aucune raison se dispenser des formes qui ont été introduites pour l'instruction des Procès criminels, elles sont de droit étroit,

& doivent être obſervées à la rigueur ; il n'y a point d'occaſion particuliere pour laquelle on doive rompre des loix qui ſont pour le ſalut & l'utilité publique ; & puiſque dans la foi des témoins conſiſte toute la ſubſtance d'un Procès criminel, & que c'eſt le ſeul fondement des Juges ; c'eſt-là principalement où la vigilance de la Juſtice doit être occupée à rendre la verité claire & certaine par toutes les formes & les regles qui ont été preſcrites, pour aſſurer la foi des témoins, & la conviction des coupables.

A l'égard de la confrontation des témoins, il ſemble qu'elle ſoit auſſi ancienne que la Juſtice. Autrefois on n'entendoit point les témoins qu'en préſence des accuſés qui pouvoient les reprocher ſur le champ ; on a crû depuis qu'il étoit plus expédient de les entendre dans l'abſence des accuſés, & de les confronter après cela. Cela eſt dèſavantageux pour les accuſés, qui n'éclairant point les témoins, ceux-ci peuvent ſans craindre alterer la verité, & ſe croyent enſuite obligés de ſoutenir ce qu'ils ont dit.

Il y a dans la confrontation quatre Actes, qui ſont indiſpenſables ; premie-

rement, la communication des preuves sur lesquelles l'accusation est fondée, aussi necessaire que la communication des piéces sur lesquelles une demande civile est établie. Si on refusoit au défendeur cette communication, il seroit renvoyé de la demande.

Le second Acte est la reconnoissance de l'accusé & des témoins, afin de voir si par méprise le témoin n'a point pris une personne pour l'autre ; ce qui est arrivé souvent dans des occasions importantes.

Le troisiéme Acte sont les reproches que l'accusé est obligé de proposer sur le champ, & par sa bouche ; & comme il n'y a point de raison qui le puisse dispenser de cette rigueur, qu'il n'est pas recevable à proposer des reproches après avoir entendu la déposition ; aussi n'y a-t-il point de raison qui puisse dispenser le témoin de se représenter pour souffrir les reproches.

Il peut arriver que le témoin demeurera d'accord des reproches, & sa déposition pourra tomber ; & l'on ne doit pas ôter cet avantage à un accusé, de se pouvoir défendre, par la conscience même de celui par la bouche duquel on prétend le charger.

Le dernier Acte qui est le plus important, est que dans la confrontation des témoins & de l'accusé, on trouve la plus forte conviction, parceque la face de l'homme sur laquelle celle de Dieu est imprimée, a une force sensible sur les cœurs & sur les consciences.

On voit dans les Mémoires de M. Omer Talon, que malgré l'avis qu'il donna au Roi avec les Conseillers d'Etat, où il crut que les Princes du Sang étoient dispensés dans une affaire criminelle de la confrontation, ils dirent en substance au Roi.

Que la formalité de la Procédure étoit l'ame d'un Procès criminel, & que quoique la preuve fût entiere, elle étoit inutile lorsque la Procédure étoit vicieuse : qu'entre les formalités de cette qualité, celle-là étoit la principale d'entendre les témoins, de leur faire prêter le serment, leur faire dire leur âge & leur qualité, & ensuite les récoler à leur déposition, & les confronter aux accusés, lesquels peuvent former des reproches contre la personne des témoins, & contre la substance de leur déposition.

M. Talon poursuit en disant, que cette solemnité pourtant n'a jamais été pratiquée en la personne de nos Rois,

qui n'ayant pas refuſé de rendre témoignage de la verité qu'ils ſçavoient, ont bien voulu quelquefois être oüis dans des Procès civils & criminels.

Ainſi le Roi Henry II. fut oüi en l'année 1556. devant un Maître des Requêtes.

Le Roi Loüis II. fut entendu au Procès du Comte Damartin. Ainſi parlent les Actes ; ce Comte étoit accuſé d'un crime de leze-Majeſté, la déclaration du Roi fut la cauſe de la juſtification de l'accuſé.

Le Roi Loüis XII. au Procès du Marêchal de Biés, & le Roi Henry IV. au Procès du Marêchal de Biron, donnerent leur déclaration ſur quelques difficultés qui dépendoient de leur ſcience. Ainſi en l'an 1558. un Avocat nommé Deshommes, accuſé d'avoir été l'Auteur d'une ſédition, demanda qu'il plût au Roi donner ſa déclaration ſur le pardon qu'il lui avoit accordé, & ſoutint que ſa Requête n'étoit pas incivile.

M. Talon ajoûte. Quóique les Enfans de France, les Freres de nos Rois, ne puiſſent pas prétendre les mêmes privileges, parceque ſur le point de l'autorité il n'y a point de fraternité entre eux, & le Roi, c'eſt-à-dire, d'égalité,

néanmoins l'honneur du ſang les garantit de pluſieurs formalités que l'Ordonnance a introduites. Cette prérogative n'eſt écrite que dans l'uſage & l'honneur de la Famille Royale ; elle a paſſé dans les eſprits pour une Loi tacite du Royaume.

Nous voyons qu'en l'année 1574. dans un Procès criminel de leze-Majeſté & de conjuration contre l'Etat, non-ſeulement M. d'Alençon Fils de France, mais Henry IV. qui n'étoit alors que Roi de Navarre, donnerent leur déclaration par écrit, & demeurerent d'accord d'être obligés de rendre témoignage de la verité dans une action de cette qualité ; mais leur déclaration ayant été lûë aux accuſés, quoiqu'ils requiſſent la préſence & la confrontation de ces Seigneurs, le Parlement ne les obligea pas à la rigueur de cette ſolemnité, & Meſſieurs les Préſidens de Thou & Hennequin inſtruiſirent le Procès.

M. Talon dit que le bruit ſe répandit que le Roi devoit donner ſa déclaration, & que dans une heure de tems il raſſembla des autorités, pour faire voir que le Roi ſeul pouvoit condamner un criminel. Joſué ſeul condamna Acham,

parcequ'il avoit contrevenu à la défense publique, qui avoit été faite de ne rien conserver de la ville de Jericho, tout étant compris dans l'anathême qui avoit été prononcé sur cette ville. *Josué c. 7. ℣. 25. au Livre II. des Rois, ch. 1.*

On lit que l'Amalécite qui avoit tué Saül & Jonathas, après s'en être vanté, fut mis à mort par le jugement seul de David.

Séméï qui avoit fait des imprécations contre David, & contrevenu aux ordres de Salomon, fut par lui seul jugé, & condamné à mort. *Au Livre des Rois, chap. 2. ℣. dern.*

Tacite rapporte que Fabius fut condamné sur les simples Lettres de l'Empereur Tibere, contenant les chefs & la conviction de son accusation.

Le même Historien nous apprend que Séjan fut aussi condamné par les Lettres du même Empereur, sans délateur ni autre figure de Procès. La necessité, dit M. Talon, la grandeur & l'importance du péril, excusent les exécutions sans formalité.

Cependant par la Note 9. *Quoniam servus*, les témoins doivent être présens quand ils déposent, *nec per Procuratorem, nec per Epistolam testimonium dicere*

possunt ; ils ne peuvent point rendre témoignage, ni par Procureur, ni dans une Lettre, parceque ce seroit croire *testimoniis, non testibus*, c'est-à-dire, aux témoignages, & non aux témoins ; ce que la Loi 3. *de Testibus* défend.

Panorme sur le Chapitre *Cum à nobis* ; *de testibus, & attestationibus*, dit que le sens de ce Chapitre est que l'on ne croit point à un seul témoin, *cujuscumque autoritatis, excepto Papa* ; de quelque autorité qu'il soit, excepté le Pape. Il auroit au moins dû ajoûter un Pape irréprochable. Car le Pape Alexandre VI. qui étoit peut-être l'homme le plus scélérat de son tems, devoit-il avoir ce privilege ? Panorme traite une question sur le Chapitre *Nuper eodem titulo*.

Dans le Canon *Quæcumque* 11. *q.* 1. il est dit que *creditur soli Episcopo*, on s'en rapporte à un seul Evêque ; mais Innocent dit que ce privilege est, *privilegium Imperatoris quod dare potest Episcopis in Causis quæ moventur in judicio sæculari* ; c'est le privilege de l'Empereur qu'il peut accorder aux Evêques dans les Causes séculieres qui s'agitent dans leur Tribunal ; car régulierement, *in ore duorum aut trium testium stat omne verbum*, la verité est constatée par la déposition de

deux ou trois témoins ; c'eſt une regle de droit divin , d'où il ſemble que l'on peut conclure qu'aucun privilege n'en peut diſpenſer.

A l'égard de la confrontation dont l'on a établi la neceſſité, on peut dire qu'on ſe porte à calomnier une perſonne ab-ſente , en la préſence de laquelle on n'auroit pas le courage de perſiſter. Quand on ſuppoſeroit que le témoin perſiſteroit, l'accuſé qui a la liberté de l'interroger, le preſſant ſur diverſes cir-conſtances, peut tirer de ſa bouche ſa juſtification. Pourquoi ôteroit-on cet avantage à l'accuſé ?

Auſſi par toutes ces raiſons on appelle la confrontation la véritable conteſta-tion du Procès ; c'eſt la perfection de l'information , qui auparavant ne fai-ſoit point de foi ; c'eſt la confirmation de l'interrogatoire, qui autrement étoit inutile ; & il eſt tellement vrai que la confrontation eſt la ſeule piéce ſur la-quelle eſt fondée toute la foi du Pro-cès, que ſi un témoin n'a point été con-fronté , on ne lit pas ſa dépoſition.

L'on ne peut pas dire que la grande qualité ou la probité reconnuë d'une perſonne, puiſſe jamais faire valoir en Juſtice un témoignage qui n'a pas le

ſceau de la confrontation. Car pour montrer que les perſonnes les plus relevées ne ſont point exemptes de cette formalité eſſentielle, on dira que la probité, que la qualité ne peuvent pas dépoüiller l'innocence d'un accuſé de ces privileges, autrement ils auroient droit de les pouvoir opprimer impunément.

Le témoignage de *Monſieur* ne peut point être enviſagé comme une dépoſition, puiſqu'il ne paroît point qu'il ait été appuyé de la religion du ferment. La Loi *Egregias*, au Code *de Teſtibus*, par laquelle les Juges doivent ſe tranſporter aux maiſons des perſonnes de condition, cette Loi n'excepte point les perſonnes de la qualité la plus éminente.

Quoique les Princes du Sang Royal ſoient très-reſpectables, leurs privileges ne peuvent pas les mettre au-deſſus des Loix, ils ſont ſujets du Roi, & par conſéquent ſoumis aux Loix de l'Etat; & s'ils contractent, s'ils viennent en jugement, toutes les Ordonnances, & pour le fonds de leurs biens, & pour les formalités même des actions, ont lieu contre eux, comme contre les autres particuliers; & leur principale gloi-

re est de soutenir en leur personne la force & l'autorité des Loix qui s'affermissent par leur exemple ; & si on les violoit en leur faveur, la conséquence en seroit infinie.

La raison qui pourroit les exempter de subir la confrontation, c'est parcequ'à cause de leurs dignités, ils seroient présumés être exempts de reproche, & que la vérité & la bonne-foi seroient présumées être dans leur bouche ; mais seroient-ils les seuls présumés irreprochables ? Les Magistrats, & tous ceux qui sont d'une probité à toute épreuve, n'auroient-ils pas le même avantage, & par conséquent ils seroient exempts de subir la confrontation ? Quoique l'honneur que les Princes du Sang ont de tenir leur naissance d'une tige si pure, merite que l'on considere leurs actions & leurs paroles avec un respect singulier, n'y a-t-il pas des personnes qui se sont élevées à la sainteté, qui sont dignes de cette consideration, puisque leur témoignage est si respectable ? Les premieres Dignités Ecclésiastiques mériteroient les mêmes égards ; & même autrefois les Evêques étoient dispensés de jurer devant les Magistrats, parcequ'on estimoit que leur dignité en seroit avilie ;

ce qu'on n'a jamais dit d'aucune perſonne ſéculiere, non pas même d'un Prince. On a même jugé depuis, que les Evêques n'étoient pas diſpenſés de jurer en Juſtice.

Il eſt conſtant que ſi un Evêque vouloit être témoin, il faudroit qu'il fût entendu par le Juge, & par lui confronté. Comment donc en peut-on diſpenſer un Prince ſéculier ? Peut-on dire qu'il ſoit exempt de ſurpriſe & de haine ? N'eſt-il pas agité de toute ſorte de paſſions, comme les autres hommes ? Si l'on dit que c'eſt un privilege du Roi d'être crû ſur ſa parole, & que ce privilege doit être étendu au Prince ; comment fera-t-on voir que les Rois ayent jamais voulu faire condamner des particuliers ſur leurs ſimples atteſtations ? Ils ont trop de bonté pour vouloir croire que leur ſuffrage, qui doit être ſalutaire à tout le monde, ſoit le ſeul inſtrument de la perte de leurs ſujets ; & ſi dans le Traité qu'ils font, dans les Actes publics, ils ne ſe diſpenſent pas de faire les ſermens qui ſont néceſſaires pour la validité d'un Acte ; peut-on dire qu'ils veüillent que l'on décide de la vie d'un homme par un ſimple expoſé ? Mais ſuppoſé que ce privilege,

qui est non seulement par-dessus, mais contre les Loix, appartienne à la personne sacrée des Rois, il seroit de leur Majesté & de leur autorité, de ne le communiquer à aucun de leurs sujets, de quelque condition qu'il fût. Et quant aux exemples que l'on rapporte du Procès fait au Chancelier Poyet, dans lequel le Roi François Premier fit sa déclaration ; & du Procès de la Mole, où on se servit de la déclaration du Duc d'Alençon ; il est fort facile d'y répondre.

Au Procès qui fut fait au Chancelier Poyet en l'année 1544. le Roi François Premier avoit déposé sur plusieurs faits fort importans à l'honneur & à la vie de ce Chancelier. Il fut ordonné que le témoignage rendu par le Roi, seroit lû à ce premier Magistrat accusé. Après que cette formalité fut remplie, le Chancelier dit qu'il reconnoissoit que la dignité du Roi & sa personne étoient irreprochables, incapables de s'écarter de la vérité pour porter préjudice à quelqu'un ; mais que la fragilité humaine, le poids des affaires dont il étoit accablé, & même la permission de Dieu pouvoient, malgré lui, induire en erreur son ame magnanime. En effet, Dieu

Dieu fait connoître aux Princes qu'il est lui seul la Vérité par essence.

Le 24. du même mois, le Chancelier continuant de répondre à quelques articles du témoignage du Roi, il dit : Quoique ce Monarque fût indigné contre lui, qu'il étoit persuadé de ses bonnes intentions, & qu'il auroit voulu parler au Roi, dans le tems qu'on l'a prévenu contre lui, parcequ'il auroit détruit cette prévention.

Le Procès verbal porte, que l'on lut le 26. du même mois au Chancelier, depuis le dix-septiéme Article jusqu'au vingt-cinquiéme, le témoignage du Roi; sur lesquels l'accusé dit ces paroles : Qu'il lui sembloit, que dans le Procès il n'y avoit aucunes charges pareilles à celles qui étoient dans la déclaration du Roi ; que ceux qui le poursuivoient avoient demandé au Roi des éclaircissemens qui pouvoient lui donner des impressions contraires à la vérité ; & il supplioit la Cour de considerer qu'elle ne trouveroit pas dans le Procès le moindre vestige de preuve des faits contenus dans l'attestation du Roi.

De-là on doit conclurre, que bien que les témoignages des Rois soient de grand poids, ils sont sujets à des contredits.

Les Accusés sont reçûs à les combattre, parceque l'équité naturelle veut qu'ils proposent leurs défenses.

Le Roi s'étant plaint à la Cour du Jugement qu'elle avoit rendu contre le Chancelier, & reproché que n'ayant point jugé conformément à sa déclaration, il restoit encore à y faire droit; le Président Minard remontra à ce Monarque, que son attestation avoit été d'un grand poids pour la Cour, & avoit été une des principales charges contre le Chancelier; mais que dans les matieres criminelles, pour faire une preuve entiere, il falloit que bien des choses concourussent contre l'Accusé; & que la Cour l'avoit bien jugé coupable, puisqu'elle l'avoit puni. Cette réponse du Parlement, qui fut alors composé de Juges tirés de tous les Parlemens du Royaume, prouve que les déclarations des Rois ne font pas une foi entiere, étant destituées de la principale formalité, qui est la confrontation. Le Chancelier fut enfin par Arrêt privé de sa Charge, déclaré incapable de tenir aucun Office Royal, condamné en cent mille livres d'amende envers le Roi, & confiné pour cinq ans en tel lieu qu'il plairoit au Roi d'ordonner.

Le second exemple est celui de la Maule. Le Duc d'Alençon fit sa déclaration en présence du Roi & de la Reine mere du Roi, & de plusieurs Grands.

Le Roi de Navarre donna aussi la sienne. Ces deux Princes ne furent point confrontés, & néanmoins leurs témoignages furent admis au Procès : on prétend qu'ils ne furent exemts de la confrontation, qu'à cause de leur qualité.

L'on répond, que la présence du Roi & de la Reine donnerent un grand poids à la déclaration de ces Princes ; qu'il ne fut pas nécessaire qu'on confrontât le Duc d'Alençon, parcequ'il y avoit d'autres preuves suffisantes contre les Accusés. S'il eût fallu, pour l'intégrité de la preuve, que ce Prince eût été confronté, on peut croire qu'on auroit rempli cette formalité.

A l'égard de la déclaration du Roi de Navarre, elle étoit étrangere à l'accusation ; ainsi il n'auroit pas été confonté quand il n'auroit été qu'un simple particulier. Les Avocats Généraux qu'on a consultés pour décider si les Princes du Sang ont le privilége de ne pouvoir être confrontés, n'ont point jugé la question ; ils ont seulement dit pour flatter le premier Ministre, qu'il n'y avoit point

d'exemple qu'un Prince du Sang ayant servi de témoin, eût jamais été confronté, mais qu'il y avoit un Prince du Sang qui avoit servi de témoin, & qui n'avoit point été confronté; c'est l'exemple du Procès de la Maule, auquel on vient de répondre.

Les Rois eux-mêmes ont déclaré qu'on ne s'arrêtât point aux Lettres où ils accordoient quelque grace, parcequ'elles pouvoient facilement être surprises: comment peut-on donc s'arrêter à un témoignage qui n'a point le sceau de la Justice, quand il seroit rendu par un Prince.

La confrontation est le dernier Acte qui perfectionne tous les autres. Si des Actes imparfais ne peuvent pas subsister lorsque la formalité qui est prescrite n'a pas été observée, comment peuvent-ils subsister sans l'Acte dont ils empruntent leur perfection? Si la déposition a été précipitée, ou par la crainte, ou par quelque passion, elle est rectifiée par la confrontation. La présence de l'accusé peut émouvoir le témoin, peut rappeller dans sa mémoire plusieurs circonstances qui lui étoient échappées. L'accusé à la confrontation met tout en usage pour se mettre à l'abri, & confondre le témoin.

Si la dépoſition eſt irréguliere ou imparfaite, quoique véritable, la confrontation ſelon les formes la rend réguliere, & parfaite, ſoit à la décharge de l'accuſé, ſoit à ſa confuſion, & les Juges ſont obligés à entrer dans toutes les voïes qui peuvent les conduire, ou à la juſte abſolution, ou à la juſte condamnation de l'accusé.

Le Duc d'Orleans a ſi fort appréhendé la force de la confrontation, qu'avant de faire ſa déclaration, il a exigé qu'il ne ſeroit point confronté ; il a fallu violer les Loix pour le contenter. Il eſt ſi vrai que ſa dépoſition avoit beſoin d'être rectifiée, qu'il l'a réformé dans une Lettre qu'il a écrit depuis, & qu'on a ſupprimée.

La confrontation étoit donc abſolument neceſſaire pour regler la foi qu'on devoir avoir à ſa dépoſition.

Dès qu'un Prince eſt témoin, il contracte avec la Loi ; il faut qu'il obſerve ce qu'elle ordonne aux témoins ; la Loi ne l'excepte point, elle n'a point conſideré la qualité des perſonnes ; elle veut, lorſqu'il s'agit de la vie, & de l'honneur des hommes, qu'on ne les en dépoüille pour punition de leur crime, qu'après que le crime par l'obſervation des for-

malités est plus clair que la lumiere du jour. Un Prince délateur, ou principal témoin, n'a pas plus de privilége qu'une autre personne. S'il a été si mal conseillé, ou si sa passion l'a emporté, car il est homme; la Justice doit-elle autoriser sa passion, & le mauvais conseil qu'on lui a donné?

La grandeur d'un Prince ne reçoit pas plus d'atteinte dans la confrontation que dans la déposition, & si il est soumis à ce premier Acte judiciaire, pourquoi ne se soumettroit-il pas au second qui en est une suite necessaire, & sans lequel le premier n'est rien?

Il est tellement necessaire dans un Procès où il y va de la vie d'un accusé de le confronter, que quand il confesseroit son crime, & qu'il prendroit droit par les charges, on ne pourroit pas le condamner à mort, sans lui confronter les témoins: d'où il faut conclurre qu'on a renversé les regles les plus inviolables pour faire mourir M. de Thou. On a communiqué à *Monsieur*, un privilége attaché à la personne sacrée du Roi; on a confondu en cela le sujet avec le Souverain.

M. Dupuy qui s'épuise à prouver que le témoignage de *Monsieur* ne devoit

point être affranchi de la confrontation, fait une dépense inutile pour M. de Thou, puisqu'il a confessé lui-même qu'il avoit sçu le Traité d'Espagne ; il a donc reconnu que le témoignage de *Monsieur* étoit véritable ; ainsi il ne l'auroit pas combattu à la confrontation.

M. Dupuy, après avoir attaqué la déclaration de *Monsieur*, combat la déposition de M. le Grand. Il prouve qu'on ne doit point ajouter foi à la déposition d'un témoin qui est accusé, & qui est coupable.

Il dit que les témoins sur la foi desquels on veut asseoir le fondement des preuves d'un Procès criminel, s'il y a quelque reproche contre eux général, ou particulier, leur déposition ne sçauroit entierement déterminer l'esprit. Les reproches généraux, sont ceux qui resultent de la condition & des mœurs des témoins qui les peuvent rendre suspects ; mais les reproches particuliers sont infiniment plus pressans ; ils ont pour objet les rapports que l'accusé, & l'accusateur ont l'un avec l'autre, & qu'ils ont avec l'accusation ; leur haine, & l'intérêt qu'ils ont dans l'accusation. Et ce reproche le plus fort de tous, n'est jamais plus puissant, que lorsqu'on veut faire servir

de témoin un accusé, & tirer toute la preuve du crime de la seule déposition du complice; car il se rencontre par ce moyen, deux sortes de reproches en sa personne. Le premier, qu'il est coupable, & par conséquent reprochable; le second, que d'ordinaire un accusé qui dans sa confession en charge d'autres, cherche sa décharge dans son accusation.

Si un accusé est coupable, & qu'il mérite d'être puni, comment sa confession feroit-elle foi contre les autres, puisqu'elle ne suffiroit pas à faire foi contre lui-même?

Ce fut dans la vûë de se justifier que dans la premiere prévarication qui fut commise dans le monde, le premier homme accusa sa femme, & la femme accusa le serpent.

Dailleurs il est évident qu'un accusé en accuse un autre, parcequ'il espere d'exténuer son crime, & d'être traité plus doucement.

La maxime est indubitable quand il n'y a point d'autres preuves que celle qui résulte de la confession de l'accusé. Lorsqu'il y a d'autres preuves, on peut dire que la conscience de l'accusé a été pressée par la verité; mais un accusé

qui en charge un autre sans preuve n'est qu'un simple délateur, & n'est pas un témoin qui dépose par la force de sa conscience.

La Loi 17. & derniere au Code *de Accusationibus*, passe jusques au point, qu'elle ne veut pas qu'un homme qui confesse avoir commis un crime, soit interrogé sur le fait, & le crime d'autrui. *Cum veteris Juris autoritas de se confeßos ne interrogari quidem de aliorum conscientiâ sinat, nemo igitur de proprio crimine confitentem de conscientiâ scrutetur alienâ*; & dans la Loi *Repetit* §. 1. *de Quæstionibus : Is qui de se confessus est, in caput aliorum non torquebitur.* Celui qui s'est accusé lui-même, ne peut pas dans les aveux qu'il fait à la question, faire une preuve d'un crime capital contre les autres. On trouve la même décision dans le Canon *Neganda* 3. *q.* 2. le Canon *Si testes* 4. *q.* 3. le Chapitre *Veniens, de testibus.*

Combien est-il arrivé de fois que des accusés par désespoir, par haine, par esperance d'échapper, par crainte, par le desir d'appaiser ceux qui les avoient accusés, ont chargé des personnes inconnuës avec lesquelles ils n'avoient aucun commerce.

L'on oppose une décision qui est tirée du Canon 5. *Nemini c.* 15. *q.* 5. & du Chap. 1. *Ex de confessis*, qui défend expressément d'ajoûter foi à la déposition d'un homme qui s'accuse lui-même. Cette exception contre le sens des anciens Législateurs a été ajoûtée en haine du crime de leze-Majesté : ils étoient pour le moins aussi habiles que nous. Il est vrai que ce crime qu'on excepte est très-énorme, & extrêmement horrible ; il s'agit du salut d'un Etat, & d'un nombre infini de personnes ; on ne peut apporter à l'examen de ce délit trop de séverité ; mais la faveur de l'accusation de ce grand crime ne doit pas aller jusques à l'oppression des innocens. Ne sçait-on pas que dans les Gouvernemens tyranniques, c'est le crime de ceux qui n'en ont point, de ceux que l'on veut perdre ? L'on a souvent vû des personnes accusées de ce crime, qui l'ont été faussement, l'on en sort comme d'une autre fausse accusation, pourvû que l'on soit innocent : les accusations seules ne suffisent pas ; si elles suffisoient, qui ne seroit point coupable ? Il faut des preuves solides & concluantes ; il ne faut pas qu'elles viennent d'un criminel corrompu par la promesse de la vie, criminel qui soit l'accusateur & le témoin.

Mais il faut venir au fait particulier de ce Canon. Le Canon *Nemini*, ainſi qu'il eſt dans Gratian, porte ces mots: *Nemini præterquam de crimine læſæ-Majeſtatis de ſe confeſſo credi poteſt ſuper crimen alienum ejuſque, omniſque rei confeſſio periculoſa, & admitti non debet.*

La correction du Droit Canon faite à Rome, & de l'autorité du Pape, finit cette Note ſur les mots de ce Canon: *Præterquam de crimine læſæ Majeſtatis; hæc exceptio*, diſent-ils, *in nullo ex locis indicatis habetur præterquam apud Anſelmum.* Ce qui eſt ſi vrai, qu'il ne ſe trouve point dans le Decret d'Ives de Chartres, *parte* 5. *Can.* 288. ni dans ſa Pannomie, *Lib.* 4. *c.* 69. ni dans Ennodius, *Epiſt.* 4. *lib.* 1. mais ſeulement dans la Collection d'Anſelme, *Lib.* 3. *Can.* 75. & plus Ives de Chartres n'allegue point ce Canon, comme fait Gratian, du Pape Jules, qui vivoit l'an 336. mais du Pape Denys, qui tenoit le Siége l'an 260.

Mais ce qui tranche toute ſorte de doute, eſt que l'une & l'autre de ces Epîtres, ſoit de Denys ou de Jules, ſont abſolument fauſſes, & reconnuës telles en toutes leurs parties, par tous ceux qui ont la moindre connoiſſance des

Lettres. Ce sont des rapsodies d'un imposteur nommé Isidorus, tirées de divers Auteurs ; ce qui est tellement éclairci en ce dernier tems, que pour en douter il faut être entierement dépourvû d'érudition.

Il est étonnant que M. Cujas n'ait pas mis au jour cette verité, lui qui a vû clair dans les ténébres les plus profondes.

Aussi le Pape Leon IV. au Canon *de Libellis*, *Dist.* 21. faisant le dénombrement des Papes dont les Decrets doivent être reçûs en l'Eglise, ne fait aucune mention de ceux des Papes Denys & Jules : aussi il ne se trouve aucun Decret de Papes compris dans le Code des Canons de l'Eglise Romaine, qui précede le Pape Siricius, qui vivoit l'an 389. long-tems depuis les Papes Denys & Jules.

Pour ce qui est du Chapitre 1. *de Confessis*, qui est du Pape Clement III. il est tiré mot à mot de ce Canon *Nemini*, & ainsi il n'est pas de plus grande autorité, ayant un fondement si faux, comme il est remarqué ci-dessus.

Paulus I. C. Lib. 1. *Sententiar. tit.* 20. §. 7. *Qui de se confessus est in alium torqueri non potest, ne alienam salutem in dubium deducat qui de suâ desperavit.*

Celui qui s'est accusé dans sa confession appliqué à la question, ne peut pas faire foi contre un autre, de peur que ce qu'il a fait par dèsespoir de se sauver, ne mette en doute la vie de celui qu'il accuse.

M. Dupuy qui étoit très-sçavant, s'est mis ici dans une grande dépense d'érudition, pour établir une maxime qui renverse la déposition de M. le Grand contre M. de Thou : il pouvoit encore dire contre le Canon qu'on lui opposoit, que le Droit Canon, excepté dans les matieres Ecclesiastiques, ne servoit point de Loi en France. M. Dupuy ne voit pas qu'ici la confession de M. le Grand est d'un grand poids, puisqu'elle est appuyée de la confession même de M. de Thou. Ainsi l'on peut dire que la confession de M. le Grand, pour me servir des termes de M. Dupuy, est la confession d'un accusé pressé de sa conscience.

M. Dupuy, dont le principal objet dans sa cause est de répondre à l'Ordonnance de Loüis XI. qui traite de criminels de leze-Majesté ceux qui ne révélent pas les crimes d'Etat qui leur sont confiés, fait un portrait odieux du Regne de ce Monarque, qu'il représente

comme un Tyran. Mezeray nous le dépeint comme un mauvais Fils, un mauvais Mari, un mauvais Pere & un mauvais Roi. Le Parlement de Paris, en l'année 1470. fit une opposition générale aux dons immenses que le Roi faisoit de son Domaine, sans aucun discernement; comme aussi de plusieurs Droits, Terres & Seigneuries acquis par confiscation ou autrement. La justice n'étoit point l'ame de ses libéralités. Et en 1474. la Cour ordonna que tous ces dons & aliénations seroient enregistrés sans préjudice de cette opposition. Il est vrai qu'elle avoit été secrette, parcequ'on appréhendoit la colere du Roi.

En 1477. sur les Conclusions du Procureur Général, la Cour ordonna encore que les expéditions de ces dons qui avoient été délivrées, & qui se délivreroient à l'avenir, ne préjudicieroient point à l'opposition. Et craignant le ressentiment du Roi, on ordonna que le Greffier tiendroit un Registre de ces dons & aliénations; Registre qui ne seroit communiqué à personne. Ces oppositions & ces Arrêts produisirent leur effet dans leur tems.

M. le Procureur Général s'en servit fort à propos sous le Regne de Loüis

XII. pour la conſervation du Domaine.

M. Dupuy rapporte que dans l'année de la mort de Loüis XI. on aſſembla les Etats à Tours pour régler le gouvernement de l'Etat, & pour réparer une infinité de maux qu'avoit causé la mauvaiſe adminiſtration du Roi. Ils arrêterent que l'on obſerveroit toutes les Ordonnances des Rois qu'ils nommerent, ſans parler de celle de Loüis XI.

Voilà les moyens généraux que M. Dupuy oppoſe contre l'Ordonnance en queſtion.

On peut répondre que les Etats Généraux, repréſentant le peuple, n'ont point le droit de donner atteinte à l'Ordonnance du Roi; que l'Ordonnance dont il s'agit, n'ayant point été abolie expreſſément par les Rois ſucceſſeurs de Loüis XI. doit ſubſiſter. Dans le Monarque ſeul réſide l'autorité ſouveraine; lui ſeul eſt le Législateur vivant; lui ſeul peut abolir ſes Ordonnances & celles de ſes prédéceſſeurs.

Nos Ordonnances, dit Charles IX. Article 8. de l'Ordonnance de Moulins, *& celles de nos prédéceſſeurs, ſeront gardées & obſervées, ſi elles ne ſont révoquées, nonobſtant toutes remontrances.*

M. Dupuy paſſe des moyens généraux

contre cette Ordonnance, aux moyens particuliers. Je ne rapporterai point plusieurs remarques qu'il fait sur cette Ordonnance, qui ne me paroissent pas essentielles; je ne viendrai qu'à celles qui méritent quelque attention.

L'Ordonnance dont est question, représente, dit-il, l'image du Regne de Loüis X I. agité de diverses conspirations. Elle ordonne : *Que dorènavant, ceux qui sçauront, ou auront connoissance de quelque conspiration contre le Roi, la Reine, le Dauphin & l'Etat, seront tenus & réputés criminels de leze-Majesté, & punis de semblables peines que les principaux auteurs, conspirateurs & conducteurs des crimes, s'ils ne le révèlent ou envoyent réveler au Roi, ou à ses principaux Juges & Officiers des Païs où ils sont, le plûtôt que possible leur semblera, après qu'ils en auront eu connoissance; auquel cas, & quand ainsi le réveleront, ils ne seront en aucun danger de punition des crimes, mais seront dignes de rémunération.*

Dans diverses Compilations des Ordonnances de nos Rois, anciennes ou modernes, où l'on a fait une conférence de celles qui ne s'observent plus, seulement pour servir à l'Histoire & satisfaire la curiosité, on ne trouve point

l'Ordonnance dont il s'agit, quoiqu'il y en ait beaucoup de Loüis XI. des années 1477. 1479. 1480. 1481. & 1483. On doit juger que celle-là n'a point été observée, on ne l'a pas même recüeillie pour satisfaire la curiosité ; il faut qu'elle soit plutôt l'ouvrage de quelque particulier, que celui du Roi. Il est vrai qu'on la trouve dans le Code d'Henry III. mais elle y est en Extrait, alterée, destituée de ses motifs & de sa Préface, la datte même de l'enregistrement n'y est pas. Qui ne sçait que ce Code Henry est sans autorité, & ne peut faire foi & ne doit pas être allegué en Justice ? Le Roi Henry III. par ses Lettres Patentes, qui servent de Préface au Code, suspend l'autorité de cette Compilation jusqu'à ce qu'elle ait été examinée par les Parlemens, ce qui n'a point été fait. Il y a même dans ce Code un très-grand nombre d'Articles de l'invention du Président Brisson, Auteur de cette Compilation, qui n'ont jamais été inférés dans aucune Ordonnance, mais qu'il entendoit faire passer pour Ordonnance, en cas que son Code fût autorisé par le Roi.

Cette Ordonnance est très-sévére. Elle se ressent de l'esprit du Législateur ;

& est unique en son espece. La sage Antiquité Grecque & Latine n'en a point de pareille. Aucun Roi de France, soit avant ou après Loüis XI. n'a rien publié de tel. Cette matiere, quelqu'importante qu'elle soit, n'a jamais été portée jusqu'à cet excès.

L'Ordonnance dailleurs, en disant que ceux qui sçavent une Conspiration, la reveleront le plutôt qu'il leur sera possible, les laisse à décider du tems qu'ils pourront faire cette révélation; c'est-à-dire, si leur honneur ou leur vie le leur permettent. Ici que pouvoit M. de Thou apprendre au Roi de ce Traité? Un passant lui a dit que *Monsieur* avoit fait un Traité avec le Roi d'Espagne, & ne lui a pas montré ce Traité. M. de Thou n'en a que des lumieres confuses; il n'en sçait que des circonstances générales; on l'avoit même trompé, lui faisant croire qu'il contenoit des conditions qui n'y étoient pas, comme il est prouvé au Procès. S'il eût révélé ce qu'il sçavoit, n'eût-il pas été pris pour calomniateur, d'accuser le Frere du Roi, un Confident & Favori de sa Majesté, & autres Grands qui pouvoient avoir part en cette Conspiration, sans avoir les preuves en main, sans des preuves

convaincantes. L'état même de cette affaire, telle qu'il la ſçavoit, conduiſoit à le croire un impoſteur, parcequ'il ſe ſeroit préſenté au Roi & à ſon Miniſtre comme un homme qui n'étoit pas bien éclairci. C'eſt ce que remarqua judicieuſement M. de Thou devant les Commiſſaires. Dailleurs il n'y avoit pas d'apparence que ce Traité d'Eſpagne s'executât : M. le Grand auprès du Roi, & M. de Boüillon en Italie, ne ſongeoient pas à le mettre en execution ; ainſi il n'y avoit aucun danger éminent. Falloit-il, dans cette conjoncture, dénoncer *Monſieur*, le Duc de Boüillon & M. le Grand ?

Cette dénonciation, ſi elle étoit néceſſaire, ne devoit-elle pas être remiſe dans un autre tems, que M. de Thou auroit eu plus de lumiere, ou qu'éclairant la conduite des conjurés, il les eût vû mettre la main à l'œuvre ? Devoit-il, encore une fois, ſans preuve, accuſer le Frere du Roi & un Confident du Roi ? N'auroit-il pas été dans un maniſeſte péril de la vie, ſoit par voïe de droit, ſoit par voïe de fait ? Dès que la révélation étoit ſoumiſe par la Loi à ſon diſcernement, à l'égard du tems, & qu'il prouve qu'il auroit été très-impru-

dent de révéler ce crime d'Etat, & qu'il n'y avoit aucun danger, on ne lui peut pas faire un crime de ſon ſilence.

Au reſte, cette Ordonnance n'a jamais été alléguée; elle a été enſevelie dans une profonde obſcurité.

Auſſi, autant de fois que nos Rois ont fait des Ordonnances pour réprimer les crimes de leze-Majeſté, ſoit à la requiſition des Etats Généraux, ſoit par leur propre mouvement, ils n'ont fait nulle réflexion ſur cette Loi, ne l'ont jamais cité, & ils n'ont rien ordonné ſur la connoiſſance que l'on pouvoit avoir de ce crime. Le Roi François Premier, en 1539. rendit une Ordonnance qui avoit ce crime pour objet, il ne parle point de ceux qui en auroient connoiſſance. L'Ordonnance de Blois de l'an 1579. dans l'Article 123. qui concerne les Conſpirations & les Cabales contre l'Etat, ne contient rien de ſemblable à l'Ordonnance de Loüis XI. preuve certaine que, conformément au ſentiment des Etats Généraux, le Roi Charles IX. a abrogé cette Ordonnance.

Dans l'Aſſemblée des Notables du Royaume, tenuë à ſaint Germain l'an 1583. qui fut aſſez célébre, puiſqu'elle fut compoſée de tout ce qu'il y avoit de

Grands dans l'Etat & des Personnages les plus sçavans ; le Roi, en son Conseil, leur proposa de renouveller les Articles concernans le crime de leze-Majesté ; ils les reçûrent & approuverent. Le Roi & l'Assemblée ne rappellerent point cette Ordonnance de Loüis XI. ils renfermerent seulement dans le crime de leze-Majesté, ceux qui entreprennent, conspirent & attentent contre la personne du Roi, son autorité, son Etat & les complices de ces Conspirations. Dans l'Assemblée des Notables, tenuë à Paris dans les années 1626. & 1627. on fit quelques propositions de la part du Roi pour réprimer avec sévérité les factions qui se formoient contre l'Etat.

L'on embrassa toute la matiere ; on n'estima point que la simple science de ces crimes là fût criminelle. Voilà quelles sont les Ordonnances de ce Royaume depuis Loüis XI. contre ceux qui sont coupables du crime de leze-Majesté : Ordonnances où l'on définit en quoi consiste ce crime, où l'on caracterise ceux qui le commettent ; il n'est pas parlé d'un seul mot de la simple science, telle que fut celle de M. de Thou; Science nuë, apprise seulement par un pas-

sant ; science sans dol, sans aucune participation du crime ; science dénuée des preuves qui pouvoient constater l'accusation.

Ainsi, on le répete encore, si M. de Thou s'y fût embarqué, il auroit pû encourir la peine des calomniateurs. Nous avons d'anciens exemples de punition de ces téméraires accusateurs ; & M. Dupuy en cite un d'une personne, qui ayant accusé un Prince d'un crime très-atroce contre la personne du Roi, & ne l'ayant pû prouver, fut condamné à mort par Arrêt du 4. Octobre 1617. S'il suffit d'accuser, qui sera innocent ? & si un accusateur téméraire est récompensé, qui pourra être en sureté de sa vie ? Un misérable, une ame basse & corrompuë, séduite par l'espérance d'une récompense, ou forcée par l'autorité d'un homme puissant, éprise du désir immodéré de se venger, tramera la perte d'un innocent, étant à l'abri de la peine des calomniateurs, & sûre de la récompense.

Quel déluge de maux ne produira pas une Loi si pernicieuse, qui favorise manifestement la calomnie, autorise la perfidie & pervertit la société civile? Il s'ensuit qu'une Ordonnance qui n'a été observée jusqu'à présent dans aucun cas ;

qui a été pour ainsi dire étouffée dans sa naissance ; qui n'a été imprimée dans aucune Compilation des Edits & des Ordonnances, Compilation qui ait été approuvée, n'a pas dû être renouvellée cent soixante-cinq ans après, pour opprimer un innocent.

L'Empereur Trajan, consulté par Pline le jeune sur l'observation d'une Loi qui n'étoit plus en usage, lui répondit : Que la coutume observée contre la Loi, étoit d'un grand poids, & qu'il ne vouloit pas nuire à personne, sous prétexte de n'avoir pas gardé cette Loi, mais qu'à l'avenir il ordonnoit qu'elle fût executée. Voilà ce qu'on devoit faire si on vouloit observer l'Ordonnance de Loüis XI. Les bons Juges ne se servent point des Ordonnances pour surprendre les hommes, mais ils considerent le tems où elles ont été renduës ; si elles ont été suivies, s'il est important pour le bien du public qu'elles soient exécutées, & cela en toutes sortes de matieres, de petite & de grande importance : ils sont bien éloignés de faire perdre la vie & l'honneur à des gens de bien, par le moyen d'une Ordonnance qui n'a jamais été observée.

Les principales marques d'une abro-

gation se trouvent expressément dans celle-ci. Premierement, par l'usage contraire, non-seulement dans l'Etat du Prince qui a fait la Loi, mais dans les Etats voisins, comme on l'établira par plusieurs exemples.

Secondement, par la rigueur injuste & extraordinaire de cette Loi écrite avec du sang, comme les Loix de ces Législateurs d'Athenes qui furent abolies à cause de ce caractere d'une sévérité excessive, par un tacite consentement des Peuples; enfin par l'oppression des innocens que l'exécution de cette Loi entraîne après elle.

On rend coupable un homme pour avoir oüi volontairement un crime d'Etat; le siége de l'oüie est en l'homme comme une maison sans porte qui y reçoit ceux qui y veulent entrer; on ne peut pas fermer cet organe comme les yeux & la bouche, ainsi c'est s'en prendre à la nature que de faire à un homme un crime d'avoir entendu un crime de leze-Majesté.

M. Dupuy se récrie ensuite sur la corruption des Commissaires, qui séduits par cette Ordonnance, furent l'un après l'autre les uns jusques à cinq fois, la veille du Jugement, trouver le Cardinal, qui leur

leur commanda le Jugement qu'ils devoient rendre.

Ce langage de M. Dupuy eſt un peu ſuſpect, non que l'Hiſtoire nous dépeigne le Cardinal de Richelieu comme un Miniſtre extrêmement vindicatif, mais il a toujours coloré ſa vengeance des motifs de la Juſtice. Il a pû perſuader aux Commiſſaires qu'il falloit punir M. de Thou, en le repréſentant comme un criminel de leze-Majeſté, ſoit qu'il le crût ainſi, ou ſoit que ſa paſſion le voulût; mais on ne doit pas juger que le Cardinal ait commandé abſolument aux Commiſſaires de le condamner, il auroit violé trop ouvertement les regles de la Juſtice, & auroit mis l'enſeigne d'un tyran. Il étoit trop politique pour découvrir ſon jeu ſi groſſierement; dailleurs comment M. Dupuy accorde-t-il cette circonſtance avec la démarche que fit le Cardinal, en conſultant ſon Confeſſeur, pour ſçavoir s'il pouvoit faire punir M. de Thou? Ce qui prouve que ce Miniſtre ſçavoit bien cacher ſon jeu, & que M. Dupuy le dépeint mal.

M. Dupuy prétend que l'Ordonnance de Loüis XI. ne doit point être obſervée à cauſe de ſon exceſſive ſéveri-

té ; il cite les Empereurs Constantin & Licinius, qui disent qu'on doit plûtôt avoir égard à la Justice qu'à la rigueur du Droit étroit. On a blâmé le Législateur *Charondas*, pour avoir ordonné que les Juges pour quelque considération que ce fût, ne s'écartassent point des termes précis de ses Loix. L'équité corrige la Loi, & nous enseigne à suppléer à la Loi écrite, & à faire ce que l'Auteur de la Loi eût fait s'il eût pensé aux cas qui pouvoient arriver ; sans doute il auroit temperé ce qui étoit trop dur dans sa Loi, & l'auroit sacrifié à la Justice. Dans la punition des crimes, il faut diminuer ou augmenter les peines selon la qualité des circonstances du crime, & il faut considérer la cause du crime, le caractere de la personne, le tems, & les événemens.

Je dirai pour fortifier le sentiment de M. Dupuy, quoique suivant l'Ordonnance du Commerce, la peine de la banqueroute frauduleuse soit capitale, nous n'avons pas encore vû aucun Banqueroutier frauduleux condamné à mort. La rigueur de la Loi est temperée par des peines afflictives, dans lesquelles on change des peines capitales ; il est vrai que l'autorité de moderer ou

d'expliquer les Loix, dépend proprement du Souverain ; & nous voyons dans le Droit que si les Loix étoient obscures ou trop dures pour les cas qui se présentoient, les Magistrats, les Gouverneurs s'adressoient au Prince, qui leur mandoit ce qu'ils devoient observer. Cet usage dura jusqu'à l'Empereur Justinien, qui défendit à tous les Juges de ne plus réferer au Prince les causes des Parties, à cause de la grande confusion qui en naîtroit, par l'impossibilité où seroit le Prince d'entrer dans un si grand détail ; il leur ordonna de faire droit en le mesurant aux regles de l'équité, suivant leurs lumieres.

Justinien imita en cela l'exemple de Moïse, qui défera au conseil de Jethro son beau-pere, qui lui représenta qu'il ne pouvoit pas lui seul soutenir le poids de toutes les affaires, & qu'il devoit confier son autorité à des hommes sages & prudens, qui dispenseroient la Justice au peuple, & appliqueroient les Loix aux especes qu'ils auroient à juger. *Exode chap.* 18.

Non que l'on veüille dire que les Juges doivent interpréter la Loi à leur gré, & suivant leur caprice, lorsqu'elle est confirmée par l'usage ; mais dans

les cas où l'usage ne l'a point autorisé ; s'ils voyent clairement que la grande rigueur de cette Loi en est la cause ; alors ils ont la liberté de l'adoucir & de la temperer, comme j'ai observé, ainsi que les Juges en usent à l'égard de la peine capitale imposée aux Banqueroutiers.

M. Dupuy examine ensuite si celui qui sçait simplement une conjuration contre l'Etat, & ne la révele point, est punissable de même peine que l'auteur de la conjuration ; il réfute l'opinion de quelques Docteurs qui ont été de ce sentiment, il rapporte les termes de Bartole sur la Loi 6. *D. de Leg. Pompeia, de Parricidiis*, n°. 3.

Bartole convient dabord que la science sans participation n'est pas capitale, excepté en quatre cas ; si un fils sçait qu'on veüille tuer son pere, un esclave son maître, un vassal son Seigneur, & lorsqu'un Citoyen sçait une conjuration contre la République, ou contre son Prince ; pour prouver son opinion, il allegue des Loix où les Jurisconsultes & les Empereurs usent de ce mot de *Conscius*, qui signifie complice & participant du crime, & rien autre chose. Ceux qui ont connoissance de la pro-

prieté des mots de la Langue Latine, ne l'entendent pas autrement, & principalement les Jurisconsultes, qui sont obligés plus que tous les Auteurs d'user des termes propres à signifier les choses qu'ils veulent exprimer. Bartole veut qu'en tous les Textes qu'il allegue pour prouver ces exceptions, le mot de *Conscius* s'entende d'une personne qui a sçû simplement & sans participation ; son idée est celle d'un homme qui ne connoît pas la vraie signification du mot de *Conscius*, & quelle est sa force.

Conscius proprement, *est qui ope, consilio, & voluntate adfuit ; qui rem occultam una scit sciens cum altero*, * *particeps & socius. Conscire vel consciscere*, d'où vient le mot *Consciùs*, *est communi consilio statuere.* * *Nonius Marcell. Conanus.*

Ainsi il ne signifie pas seulement sçavoir, mais consentir, & même davantage. C'est celui qui par son conseil, par son secours a aidé un criminel, c'est proprement son complice ; ainsi dans tous les Textes où le mot de *Conscius* est employé, on ne peut l'entendre autrement que d'un homme participant à la conjuration ; & les anciens Jurisconsultes ont été si exacts à ne point abuser de la propre signification des mots, que

lorsque le Préteur a usé, ou plûtôt abusé du mot de *sciens*, ils ont crû être obligés de l'expliquer comme en la Loi 10. §. *Quod ait D. quæ in fraud. creditor.*

Bartole pour appuyer son opinion, allegue perpétuellement cette Loi, *quisquis ad Legem Jul. Majest.* dont l'Auteur est l'Empereur Arcadius, qui étoit alors sous la tyrannie de son Ministre *Eutropius* Eunuque, dont le cœur & l'esprit étoient corrompus, & qui signala son autorité par de grandes violences. Cette Loi ne parle point des Princes, mais de leurs Ministres, & des moindres Officiers. *Eutropius* eut plus de soin de sa conservation, & de celle de ceux qu'il avoit élevé dans les Charges, que de la personne de son Maître. Cette Loi promet des récompenses à ceux qui révélent les conjurations; & s'ils en sont participans, elle leur pardonne. *Id quod de prædictis eorumque filiis cavemus, etiam de Satellibus consciis ac ministris fidisque eorum simili severitate censemus. Sane si quis ex his in exordio initæ factionis, vitam prodiderit factionem præmio à nobis donabitur; is vero qui usus fuerit factione si vel sero, incognita tamen adhuc consiliorum arcana patefecerit, absolutione tantum, & veniâ dignus habebitur.*

la différence entre l'esprit de cette Loi & le fait que nous traitons; parce qu'un fils qui sçait que son frere a acheté du poison, qui sçait son dessein, & le nom de celui qui a vendu le poison, & qu'il a été donné à cette fin, il ne peut pas douter de la verité, il a un très-grand avantage, parcequ'il peut avertir son pere, sans crainte d'être réputé calomniateur; avertissant son pere il lui sauve la vie, & à son frere; il peut détourner son frere de sa mauvaise volonté; le pere en ayant connoissance, & faisant sçavoir à son fils la mauvaise volonté qu'il a euë, peut l'engager à se repentir, sans être obligé de recourir à la rigueur de la Loi.

Mais un homme qui n'a qu'une simple connoissance d'un crime de leze-Majesté par le rapport d'un seul, peut craindre s'il avertit son Prince, d'encourir la peine d'un calomniateur, parcequ'il ne prouvera pas l'accusation; elle ne peut pas être étouffée dans sa naissance, il faut necessairement que le Procès soit fait à l'accusé, ou à l'accusateur par la necessité des Loix.

Bartole qui impose la necessité à celui qui sçait simplement la conjuration, de la réveler sous peine de la vie, le

conduit à la mort ou dans les tourmens, s'il ne découvre la conjuration qu'imparfaitement ; il peut produire beaucoup de divisions dans un Etat, par l'obscurité de sa déposition, & par les défiances que l'on peut prendre de diverses personnes innocentes.

M. Dupuy cite ensuite plusieurs Jurisconsultes qui sont contraires à Bartole, parmi lesquels est Alciat Milanois, qui est le premier qui a entendu la pureté du Droit Romain, qui se trouvoit enseveli dans la barbarie des siécles précédens ; & *Menochius de arbitrariis Judiciis*, que nous citons familierement dans notre Barreau. Tous ces Jurisconsultes font voir par la Loi de la nature, par la raison, par les Textes du Droit Romain bien entendu, & par la saine partie des Docteurs, que celui qui sçait simplement une conjuration contre l'Etat, & qui n'y participe point, n'est pas obligé de la réveler, s'il n'a aucune preuve pour appuyer sa dénonciation. M. Dupuy finit sa Dissertation en rapportant divers exemples tirés de l'Histoire tant ancienne que moderne, pour montrer que ceux qui ont été accusés d'avoir sçû quelque conjuration, qu'ils n'ont pas révelée, ou

n'ont pas été punis, ou s'ils l'ont été; la peine a été beaucoup moindre que celle des principaux auteurs, ou des complices.

Themistocle, qui étoit en grande réputation à Athenes, fut accusé d'avoir eu intelligence avec Pausanias, & traité avec le Roi Xerxès, pour envahir la Gréce.

Themistocle avoit rejetté les propositions de Pausanias, il ne crut pas être obligé d'accuser son ami; la cause fut examinée. Quoiqu'il fût convaincu par de fortes preuves, & qu'il eût des parties puissantes contre lui, comme il n'avoit eu aucune participation à la conjuration, il fut absous du crime. Cette Histoire est tirée mot à mot du onziéme Livre de *Diodorus Siculus.*

Nous voyons dans l'Histoire d'Alexandre le Grand, que Philotas qui sçavoit une conjuration formée contre ce Prince, ne fut pas condamné pour la seule & simple science, & pour n'avoir pas révelé le crime; mais comme il y avoit plusieurs indices contre lui, il fut appliqué à la question, & il confessa sa participation à la conjuration.

Procope dans le troisiéme Livre des Gottiques, nous apprend que l'Empe-

Mais cette Loi n'ordonne point la punition d'une peine capitale contre ceux qui ont une ſimple ſcience de la conjuration & ne la révélent point. Cujas ſous la Loi 225. *de verborum ſignificatione* ; & Guillermus Forneſius au Commentaire qu'il a fait ſur cette même Loi, nient formellement, appuyés de bonnes raiſons & de bonnes autorités, que la nuë volonté en crimes d'Etat qui n'eſt pourtant jamais ſans un mauvais principe, doive être punie ; ils veulent que pour mériter la punition, cette volonté ſoit manifeſtée dans un commencement d'exécution; ils ſont bien éloignés de penſer qu'une ſimple ſcience ſoit criminelle, lorſqu'elle eſt non-ſeulement dénuée d'une nuë volonté, mais encore de tous mauvais principes ; cette ſimple ſcience peut s'acquérir fortuitement par le ſens de l'oüie dont nous ne pouvons pas empêcher l'uſage.

Le Texte le plus fort qu'a Bartole pour ſoutenir ſon opinion, eſt la Loi 2. *D. De Lege Pompeia, de parricid.* dans laquelle après qu'un enfant a acheté du poiſon pour faire mourir ſon pere, la Loi dit : *Frater ejus qui cognoverat tantum nec patri indicaverat relegatus eſt & Medicus ſupplicio factus.* Il y a bien de

ſeur Juſtinien ne voulut pas que la ſimple ſcience qu'avoient eu Marcellus & Germanus d'une conſpiration formée contre lui, leur fût imputée à crime.

Sidonius Apollinaris dans ſon Epître 7. Livre 1. nous fait l'Hiſtoire d'*Arvandus* Gaulois, coupable d'un crime de leze-Majeſté, quoique Sidonius Apollinaris & Auxonius liés d'amitié avec Arvandus, euſſent ſçû ſes deſſeins, bien loin de les juger coupables, on leur laiſſa la liberté de parler pour leur ami, qui par leurs ſollicitations ne fut pas condamné à la mort, mais ſeulement à un exil, en l'an 468.

M. Dupuy rapporte enſuite l'Hiſtoire d'*Aſſerus* ſous Valdemar, premier Roi de Dannemarc, l'an 1178. qui fut banni pour avoir ſçû une conjuration contre le Roi, à laquelle il n'avoit point participé; cette Hiſtoire eſt dans le ſixiéme Livre de *Joannes Pontanus*. On trouve dans un ancien Regiſtre un Arrêt de la Cour, qui condamna au Pilory l'an 1340. Hannequin Lallemand, pour n'avoir point révelé à la Juſtice une conſpiration contre le Roi & la Reine, conjuration à laquelle il n'avoit point participé.

Bernardo Delnero Florentin, en l'an-

née 1497. accuſé d'avoir ſçû que Pierre de Medicis chaſſé de Florence, avoit quelqu'intelligence dans la Ville, & travailloit à y rentrer, fut arrêté & condamné à mort; mais Guicciardim qui raconte cette Hiſtoire, dit que Bernardo Delnero étant Confalonnier de cette République, il devoit dans cette qualité veiller à la défenſe de l'Etat.

Le même Hiſtorien dans l'Hiſtoire de Leon X. en l'an 1517. raconte que dans une conjuration formée contre le Pape, qui fit mourir ceux qui en étoient coupables, le Cardinal de Saint George qui avoit ſimplement ſçû la conjuration, & qui ne l'avôit pas révelée, en fut quitte pour cent mille écus. Le Cardinal Soli en ſortit par la même voïe, n'ayant, dit Paul Jove, que les oreilles criminelles.

On voit dans l'extrait du Procès fait au Connétable de Bourbon, qu'Emard de Prye & Pierre Popillon ayant été accuſés de ſçavoir la conjuration du Connétable de Bourbon, & le deſſein de ſon mariage avec la ſœur de l'Empereur, ſes pratiques pour troubler le Royaume avec l'Empereur & le Roi d'Angleterre, & même le complot formé contre la perſonne du Roi; ils ne

furent pourtant point condamnés à mort. L'Arrêt fut rendu par trente Juges du Parlement de Paris, & vingt-trois Juges tirés des Parlemens de Bordeaux, Toulouse, Roüen, & du Grand-Conseil, qui revirent ce Procès qui avoit déja été jugé. Ils ne trouverent pas qu'il fût juste de faire perdre la vie à des personnes qui avoient sçû à fonds une conjuration si criminelle, & qui avoient aidé à la retraite du Connétable, & avoient sauvé une partie de son argent après qu'ils eurent sçû que le Roi vouloit le faire arrêter.

Girolamy qui avoit sçû une conjuration formée contre Côme de Medicis, qui l'avoit désapprouvée & ne l'avoit pourtant point révelée, étant compris au Procès qu'on fit aux Conjurés, fut condamné à une prison pour tant de tems qu'il plairoit au Duc. Il étoit pourtant necessaire de faire un exemple pour couper la racine d'une infinité de conjurations qui se formoient contre Côme de Medicis, Duc de Toscane, qui s'établissoit dans sa Souveraineté ; les Juges dont ce Souverain étoit le maître, ne passerent point les bornes de la raison & de la justice, & proportionnerent les peines aux crimes des Conjurés. Cette

Histoire est tirée de celle de M. de Thou, Liv. 23.

Philippe II. en l'expédition de Tripoly que fit le Roi d'Espagne l'an 1560. il y a un exemple qui sert à la preuve de ce sentiment. L'on découvrit une conjuration de deux Espagnols, l'un desquels qui avoit été esclave des Turcs à Tripoly, avoit promis à Dragut ce fameux Pirate, de mettre le feu aux poudres & autres munitions de l'armée Espagnole ; le traître fut incontinent pendu, mais son compagnon pour n'avoir pas révelé cette conjuration, fut rasé, & mis dans une Galere.

Ce Jugement militaire rendu par des gens de Mer, ordinairement cruels & impitoyables, est fort judicieux ; car il distingue les peines : le principal auteur y perd la vie, mais celui qui n'avoit pas révelé fut traité plus doucement. Cette Histoire est tirée de celle de M. de Thou, Liv. 26.

En l'année 1574. on découvrit une conjuration contre la personne du Roi Charles IX. Beaucoup de Grands y étoient engagés, les Conjurés furent jugés par le Parlement. La Maule, Cocconas, & Tourtray furent condamnés à mort & executés ; Grandery & Saint Martin,

quoiqu'ils eurent connoiſſance de cette conjuration, & qu'il y eût contre eux de grandes charges, pour avoir eu communication avec les principaux Conjurés, ne furent point condamnés à des peines capitales; le Parlement ne s'arrêta point à l'Ordonnance de Loüis XI. il crut qu'elle ne devoit point ſervir de regle.

M. Dupuy après avoir rapporté une foule d'exemples qui juſtifient que la ſimple ſcience d'un crime d'Etat n'eſt point puniſſable d'une peine capitale, réfute deux exemples qu'on a mis en œuvre, pour juſtifier la condamnation de M. de Thou.

Le premier eſt tiré de l'Hiſtoire de la condamnation des Barons d'Eſpagne contre le Roi Ferdinand I. L'Hiſtorien Portio qui a fait cette Hiſtoire, dit qu'Antonio Petrucci, Sécretaire, Confident du Roi, fut condamné à mort, pour avoir ſeulement ſçû cette conſpiration, & ne l'avoir révelée au Roi; mais il ne dit pas que ce Sécretaire, le principal Confident du Prince, & qui avoit le ſecret de ſon maître, & qui étoit obligé à une fidelité plus particuliere, devoit avertir ſon Roi ſur les moindres indices qu'il avoit de la conſpiration:

Dailleurs le Procès des Conjurés qui fut imprimé à Naples dabord après leur exécution, nous apprend que ce Sécretaire avoit fait pluſieurs menées criminelles, & avoit en quelque façon ourdi la trame de cette conjuration. On voit par toutes les charges, qu'il avoit fait diverſes machinations que M. Dupuy rapporte ; ainſi cet exemple n'eſt d'aucun uſage pour juſtifier le Jugement rendu contre M. de Thou.

Le ſecond exemple que réfute M. Dupuy, eſt celui de Saint-Vallier, qui fut condamné à mort comme ayant ſçû la Conſpiration du Connétable de Bourbon, contre la perſonne de François Premier, quoiqu'il n'eût rien oublié pour détourner le Connétable de cette Conſpiration.

M. Dupuy fait voir par l'Hiſtoire du Procès qu'on fit à Saint-Vallier, qu'il étoit plus que coupable de la ſimple ſcience de ce crime d'Etat ; qu'il étoit lui-même un des acteurs de la Conſpiration, & qu'il fut condamné en cette qualité. Diane de Poitiers, fille du Comte de Saint-Vallier, implora la clémence du Roi pour ſon pere. Ses larmes emprunterent de ſa beauté une éloquence ſi perſuaſive, que le Roi attendri lui

accorda la grace de ſon pere. Dans cet état touchant, elle fit tant d'impreſſion ſur le cœur de ce Monarque, qu'elle devint ſa Maitreſſe; & la durée de ſon empire s'étendit ſous le Regne de Henry II. fils de François Premier, qu'elle captiva par ſes attraits très-long-tems.

Tel eſt le précis de la Diſſertation que M. Dupuy fit pour juſtifier M. de Thou.

On préſenta une Requête pour réhabiliter ſa mémoire; j'ai crû que je la devois rapporter.

REQUESTE AU ROI.

SIRE,

JACQUES-AUGUSTE DE THOU, Conſeiller en votre Cour de Parlement; Remontre très-humblement à Votre Majeſté, que l'honneur qu'avoit Meſſire François-Auguſte de Thou, Conſeiller en vos Conſeils, ſon frere, d'être allié, bien voulu & eſtimé de pluſieurs perſonnes de très haute condition; lui ayant acquis la haine du défunt ſieur Cardinal de Richelieu, il auroit réſolu d'employer toutes ſortes de moyens, & toute ſa

Cette Requête fut préſentée à Loüis XIV.

puissance pour le perdre ; & l'ayant fait arrêter à Narbonne le 6. Juin de l'année 1642. avec le sieur de Cinq-Mars, Grand-Ecuyer de France, il auroit fait rechercher toutes les actions, les voyages & les visites du défunt, & n'y ayant rien trouvé qui ne fût que très-innocent, il auroit mis son principal soin à faire pratiquer le sieur de Cinq-Mars, en lui promettant l'impunité s'il déclaroit quelque chose à la charge du défunt sieur de Thou. Et pour faire que dans l'instruction du Procès, toutes choses passassent selon sa volonté, il auroit nommé tels Commissaires qu'il auroit voulu, parens entre eux, outrés, interessés dans sa fortune ; & parce qu'aucuns de ces Juges choisis n'avoient témoigné vouloir adhérer à la passion du Cardinal, il les auroit fait révoquer pour en substituer d'autres plus faciles à suivre ses volontés. Ce mauvais principe, SIRE, a été suivi d'une infinité d'injustices, & d'infractions à vos Ordonnances ; car la principale déposition sur laquelle a été fondée toute la charge du Procès, a été dressée par la suggestion de M. le Chancelier qui présidoit à la Commission, qui fut seul avec le témoin cinq heures durant, sans Ajoint & sans

Greffier. Ce principal témoin, à qui on avoit ſuggéré ſa dépoſition par une nouvelle & extraordinaire injuſtice, n'a point été confronté aux Accuſés. Une Lettre qui alloit entierement à la décharge de l'Accuſé, & qui détruiſoit du tout cette dépoſition, a été ſupprimée. Le ſieur de Cinq-Mars, qui dépoſe contre le ſieur de Thou, a été aſſuré de la vie, à condition de dépoſer, ainſi que le Cardinal le déſiroit. Mais ce qui eſt très-extraordinaire & ſans exemple, le ſieur de Cinq-Mars étant ſur la ſellette ſe leva en préſence de tous les Commiſſaires, vint parler à l'oreille du Chancelier, & déclara auſſi-tôt ce qu'il avoit promis de dire contre le ſieur de Thou. Les Commiſſaires, quoique choiſis, qui propoſerent quelques doutes, furent intimidés par le Cardinal, qui les manda tous, l'un après l'autre, la veille du Jugement; & lui ayant été repréſenté par une perſonne de condition très-haute, que le ſieur Chancelier lui avoit dit qu'il ne ſe trouvoit point de charge contre le ſieur de Thou, il répondit: *Il n'importe, il faut qu'il meure.* Cet ordre précis, SIRE, fit tel effet, que le Rapporteur du Procès a fait quelques procedures ſeul & ſans Ajoint, contre

ce qui avoit été résolu entre ces Commissaires. Le sieur Chancelier, quoique justement recusé par un des Accusés, a été Juge sans avoir fait juger la recusation. Les Gardes de M. de Thou, composés partie de ceux de Votre Majesté, partie de ceux du Cardinal, ont été sollicités par argent pour déposer contre lui. Son Exempt même lui a été confronté. Trois diverses personnes ont servi de Greffiers au Procès, l'un Domestique du sieur Chancelier, qui n'a point de serment à Justice, ce qui est cause que le Procès ne se trouve dans aucun lieu public, dans aucun Greffe, & l'on peut dire qu'il a été supprimé; au moins les principaux Actes, & sur lesquels la justification de l'Accusé pouvoit être fondée, ont été alterés & falsifiés. Au reste, SIRE, la précipitation avec laquelle on a rendu le Jugement, a été telle, qu'à midi du douze Septembre le sieur de Thou étoit innocent, deux heures après il fut jugé comme le plus coupable de tous les hommes. Le Procureur Général de la Commission, sans examiner les premieres & les dernieres charges, par l'induction du Chancelier qui lui parla en secret avec Laubardemont Rapporteur, lui fit pren-

dre des Conclusions verbalement à la mort, chose sans exemple. Par toutes ces circonstances, SIRE, Votre Majesté voit en combien de sortes il a fallu violer la Justice & vos Ordonnances, pour commettre une si haute injustice, pour opprimer une personne innocente. Quelle gloire à Votre Majesté, à l'entrée de son Regne, de faire voir le zele qu'Elle a pour la Justice, de relever ceux qui sont opprimés, de rendre à une Famille illustre par son antiquité & par ses services, l'honneur qu'on lui a voulu ravir par cette injustice; & de ne pas refuser à la piété d'un frere de purger la mémoire de son frere, que toute la France & tout ce qu'il y a de gens de bien & d'honneur dans l'Europe, semblent demander avec le Suppliant; afin qu'il ne soit pas le seul sur lequel demeurent les vestiges des violences & oppressions passées!

A CES CAUSES, SIRE, il plaise à Votre Majesté permettre au Suppliant de justifier la mémoire de défunt sieur de Thou son frere; & pour cet effet, lui accorder des Lettres de Révision adressantes à telles de vos Cours de Parlement qu'il plaira à Votre Majesté d'ordonner, autre que celle de Greno-

ble ; & ordonner aux Greffiers ou autres qui se trouveront chargés du Procès, qu'ils ayent à le remettre au Greffe du Parlement : & le Suppliant sera tenu de continuer ses Prieres pour la grandeur, prospérité & santé de Votre Majesté.

La Requête au Roi n'eut point d'effet, ainsi qu'on l'apprend de l'Avocat qui la dressa, comme le rapporte M. Dupuy. Voici les paroles de cet Avocat.

La mémoire de François de Thou, qui fut décapité en 1642. n'a jamais été réhabilitée, & il n'a point eu de Lettres pour cela ; il y eut une Requête, mais elle ne fut point poursuivie, & la Famille se contenta d'une réhabilitation bien enregistrée dans tous les cœurs des François.

Pour moi je dois comme Historien être exempt de partialité, j'éviterai ces deux excès où ont donné les partisans & les ennemis de M. de Thou; je ne le crois ni innocent ni digne d'une peine capitale.

Premierement, il a uni plusieurs grands Seigneurs dans la vûë de supplanter le Cardinal de Richelieu, n'est-ce pas attenter à l'autorité du Roi, en attentant contre celui à qui le Roi l'a confiée ? La loi de la subordination n'e-

xige-t-elle pas non-seulement qu'on défere à l'autorité du Roi, mais à ceux à qui il en a communiqué une portion? Les partisans pour le justifier, disent que le gouvernement du Cardinal étoit injuste & tyrannique; mais il ne lui étoit pas permis de prendre d'autres voïes que celle de la remontrance au Roi même, pour s'élever contre ce Gouvernement. Les conséquences seroient dangereuses si par d'autres voïes les sujets pouvoient détruire l'autorité d'un Ministre; telles sont les saines maximes du Gouvernement. On dira peut-être qu'il avoit uni ces grands Seigneurs pour les obliger à représenter tous ensemble l'abus que le Cardinal de Richelieu faisoit de son autorité.

La retraite de *Monsieur* à Sedan qui avoit été projettée, & que M. de Thou n'a pas ignorée, & les suites qu'a eu cette union, font bien voir qu'ils avoient le dessein de forcer le Roi à changer de Ministre.

Secondement, quand malgré toutes les apparences on jugeroit que M. de Thou n'a eu d'autres vûës en unissant plusieurs grands Seigneurs, que d'en faire un corps de supplians auprès du Roi qui lui ouvrît les yeux; que

répondra-t-on à l'aveu qu'il a fait d'avoir sçû le Traité d'Espagne ? il l'a dèsapprouvé, & blâmé la conduite de ceux qui l'avoient tramé ; mais il ne l'a pas révelé. Devoit-il trahir M. le Grand son ami, & perdre les grands Seigneurs qui étoient entrés dans le complot? Tout cede à l'interêt public, à l'interêt de l'Etat, cet interêt rompt les liens du sang & de l'amitié. Ne voyons-nous pas afin de citer l'exemple de Dieu même, qu'il s'est sacrifié pour son peuple ? Ce n'est point assez de désapprouver un crime d'Etat, de détourner même un criminel de le commettre, quoique nous ne voyons pas que M. de Thou ait détourné M. le Grand de l'exécution de ce Traité. Il auroit couru risque, dit-on, de passer pour calomniateur, il n'avoit que des lumieres fort imparfaites de la conjuration, il n'en avoit point de preuve, il ne voyoit aucune apparence à l'exécution du Traité d'Espagne. Ne sçavoit-il pas parfaitement tous les articles de ce Traité, puisque Fontrailles les lui avoit appris ? Pouvoit-il craindre de succomber dans cette dénonciation d'un Traité confié à tant de personnes, qui suivant le sort de ces sortes de secrets, dont plusieurs sont dépositaires,

dépoſitaires, ſe répandit même partout. Dailleurs que s'il appréhendoit pour ſa vie en faiſant cette dénonciation, qui l'empêchoit d'en donner des avis anonymes, qui auroient mis ſon Roi & le Miniſtre ſur les voïes? Et dans la ſuite s'il eût été arrêté, il ſe ſeroit juſtifié, en découvrant qu'il étoit l'auteur des avis anonymes, & les raiſons qu'il avoit pour ſe cacher. Mais diſons que ſes vûës n'étoient pas bien pures, & qu'il ſouhaitoit trop que la conſpiration réüſsît contre le Cardinal de Richelieu qui étoit l'objet de ſa haine, & que s'il blâma ce Traité, c'eſt qu'il le regarda comme un moyen imprudent que les Seigneurs avoient pris pour venir à leur fin; car on ne voit pas qu'én avoüant qu'il a blâmé ce Traité, il ait dit que le motif de ſon blâme fut qu'il enviſageoit cette négociation comme un crime d'Etat.

A l'égard de ce qu'il allegue qu'il n'y avoit point d'apparence à l'exécution de ce Traité, il pouvoit ſe tromper dans ſon jugement, & il devoit s'en défier. Dailleurs ce qui ne s'exécute point dans un tems, s'exécute dans un autre. En matiere de crime d'Etat, qu'on doit réveler, il faut prendre la voïe la plus ſûre:

l'intérêt de l'Etat est trop précieux pour le hazarder. Quand M. de Thou eut appris ce Traité, il se rendit à la Cour auprès de M. le Grand, avec qui il fut dans des liaisons intimes.

Quoi de plus suspect qu'une liaison avec un criminel d'Etat ? Ainsi M. de Thou est coupable de n'avoir point révelé le Traité d'Espagne, suivant tous les principes de la saine doctrine en matiere de crime d'Etat. Les liens de l'amitié qui l'attachoient à M. le Grand, sont une excuse qui ne peut pas être reçûë. Y a-t-il des liens plus forts que ceux qui attachent un pere à un fils ? Cependant le Parlement où présidoit M. de Harlay, condamna en 1595. le pere de Pierre du Chastel à un bannissement de neuf ans, ordonna que sa maison seroit rasée, à la place de laquelle on éleveroit une piramide, & il fut encore condamné à une amende de deux mille écus : il n'étoit coupable que d'avoir sçû la conspiration, & la détestable entreprise de son fils. Carondas * dans la Conférence des Ordonnances, qui rapporte cet Arrêt, dit que si la Loi des Perses avoit lieu en France, & qu'on suivît les exemples de plusieurs Nations, on ne devoit point douter que le pere ne fût digne de mort.

* Titre du crime de leze-Majesté.

Toute la nature se révolte dans un pere obligé de dénoncer son fils ; la Cour a néanmoins jugé que le pere de du Chastel étoit dans cette obligation. Après cela M. de Thou alleguera-t-il son amitié dans sa défense ?

M. Dupuy lui-même qui rapporte plusieurs exemples des personnes qui n'ont eu qu'une simple science d'un crime d'Etat, n'a d'autre but que de montrer qu'ils ne méritoient pas une peine capitale ; car il n'a pas eu le front de dire qu'ils étoient innocens. Suivant son propre jugement, M. de Thou qui sçavoit le Traité d'Espagne & qui ne l'a point révelé, est coupable ; mais je crois que les Juges avoient la liberté d'adoucir sa peine, & qu'ils ont usé d'une trop grande rigueur en le condamnant à la mort. Voilà tout ce qu'on peut dire de plus favorable pour M. de Thou, dont les éminentes qualités, eu égard à toutes les circonstances qui diminuoient le crime, méritoient bien cet adoucissement.

L'Ordonnance de Loüis XI. qui n'a point été révoquée, quoi qu'en dise M. Dupuy, doit subsister : si elle peut souffrir quelque temperamment, suivant la prudence du Juge, on voit toujours sui-

vant la Loi & suivant la nature du crime, qu'il est du moins punissable d'une peine corporelle ; comment donc peut-on soutenir que M. de Thou est innocent ?

A l'égard de M. de Boüillon, personne n'a entrepris de le justifier : il étoit dautant plus coupable que son crime étoit une récidive, il a été justement dépoüillé de sa Souveraineté de Sedan.

Quant à M. de Cinq-Mars, il est non-seulement coupable du crime d'Etat, mais encore d'une grande ingratitude envers le Cardinal de Richelieu, qui avoit fait le Sieur Deffiat son pere Maréchal de France, & Surintendant des Finances, & qui avoit procuré à M. de Cinq-Mars la grande faveur qu'il avoit eu auprès de Loüis XIII. non que M. le Grand dût, comme ce Ministre l'exigeoit, faire auprès de ce Monarque l'espion du Cardinal, pour lui rapporter toutes les confidences que lui faisoit ce Prince ; cet emploi indigne aux dépens de ce qu'il devoit à son Souverain, l'avilissoit infiniment, & il a dû se dégager du joug honteux que lui avoit imposé le Cardinal ; mais il n'a pas dû travailler à sa ruine de son bienfai-

teur, ſans ſe soüiller d'une ingratitude horrible. Afin de revenir à M. de Thou, diſons que le Cardinal de Richelieu étoit trop vindicatif pour inſinuer aux Juges de temperer la juſtice dans le Jugement de M. de Thou, & ces Juges n'eurent pas aſſez de force ſur eux-mêmes pour prendre ces temperammens.

L'on voit dans cette Hiſtoire un fidele portrait de ce premier Miniſtre ; on ſçait qu'un Hiſtorien eſt peintre, & qu'il doit faire regner la vérité dans ſes tableaux. Le célebre Flechier a dépeint ce Cardinal en Panegyriſte, mais ſon éloge a un fondement ſolide ; il a fait un tableau où en conſervant l'air de la reſſemblance, il a ſupprimé les défauts, & embelli les perfections ; voici ce qu'il en a dit : » Qu'il étoit plus grand « par ſon eſprit, par ſes vertus, que par « ſes dignités ; qu'il étoit toujours em- « ployé, & toujours au-deſſus de ſes em- « plois, capable de regler le préſent, & « de prévoir l'avenir, d'aſſurer les bons « évenemens, & de réparer les mau- « vais ; vaſte dans ſes deſſeins, péné- « trant dans ſes conſeils, juſte dans ſes « choix, heureux dans ſes entrepriſes, « & pour tout dire en peu de mots, « rempli de ces dons excellens que Dieu «

„ a fait à certaines ames qu'il a créées,
„ pour être maitresses des autres, &
„ pour faire mouvoir ces ressorts dont
„ la Providence se sert pour élever, &
„ pour abbatre selon ses decrets éter-
„ nels, la fortune des Rois, & des
„ Royaumes.

Veut-on achever de connoître le Cardinal ? qu'on lise son Testament politique, où l'on trouve toutes ses maximes, & son esprit; on ne peut pas méconnoître son Ouvrage.

Le doute qu'on a voulu jetter là-dessus, n'est fondé que sur ce qu'on ne voit pas en quel tems il a pû travailler à son Testament, & sur ce que l'Ouvrage a paru fort tard. Quelqu'occupé que fût le Cardinal, il a pû prendre sur ses occupations du tems pour travailler à cet Ouvrage, qui a été fait à une infinité de reprises. Si ce Testament a paru tard, c'est le sort de ces Ouvrages précieux qui sont long-tems ensevelis dans les Cabinets des Curieux avant que de paroître. Dès que ceux qui ont voulu mettre la chose en doute sont obligés de convenir qu'il est digne de lui, & que son véritable esprit y est, leurs foibles objections ne doivent faire aucune impression, pas même sur

eux ; auſſi la Bruyere en parlant de ce Livre dit : « Ouvrez le Teſtament politique du Cardinal de Richelieu, digerez cet Ouvrage, c'eſt la peinture de ſon eſprit, ſon ame entiere s'y développe, l'on y découvre le ſecret de ſa conduite, de ſes actions, l'on y trouve la ſource & la vrai-ſemblance de tant & de ſi grands évenemens qui ont paru ſous ſon adminiſtration ; l'on y voit ſans peine qu'un homme qui penſe ſi virilement & ſi juſte, a pû agir ſûrement & avec ſuccès ; celui qui a achevé de ſi grandes choſes n'a jamais écrit, ou a dû écrire comme il a fait ».

Une des maximes du Cardinal de Richelieu ſur la conduite qu'il falloit tenir avec la Cour de Rome, étoit que plus on paroiſſoit ſenſible à ſes plaintes, plus elle en faiſoit ; & quand on la negligeoit, elle s'appaiſoit d'elle-même.

Je rapporterai ici quelques traits du Cardinal de Richelieu, que j'ai vû dans des Mémoires ſecrets. Rien ne fait mieux voir ſon caractere myſterieux & politique que le tour qu'il joüa à Bautru, qu'il envoya negocier en Eſpagne. Bautru voulant dans la ſuite faire imprimer ſa Negociation, s'adreſſa à Bertier Libraire, qui lui conſeilla de ne la pas rendre

publique. Bautru voulut à toute force en sçavoir la raison : C'est, Monsieur, dit Bertier, que moi qui étois à Madrid de votre tems, comme vous le sçavez, j'avois ordre de traiter avec le Comte Duc d'Olivarés tout le contraire de ce que vous y traitiez. Et si vous en doutez, continua t-il, je vais vous montrer une Instruction secrette signée de la main de M. Des Noyers, qui vous fera voir que si vous étiez l'homme du Roi, j'étois celui de M. le Cardinal, & que par ce moyen j''en defaisois plus en un jour que vous n'en pouviez defaire en trois mois. Bautru ayant lû cette Instruction, s'écria : Ah le grand fourbe ! Il étoit piqué au jeu. Un autre se seroit recrié : Ah le grand politique !

La belle Maison de Bois-le-Vicomte de l'Abbé Gouvernet, a appartenu au Cardinal de Richelieu : on y voit dans une chambre un chapeau de Cardinal, dont les cordons se détachent pour joindre une thiare, & une couronne royale qui sont au-dessus ; on lit ces paroles : *Devinctus devinciet ambas* : Ce cordon détaché du chapeau, liera les deux couronnes. Nulle devise plus ambitieuse.

Le Cardinal de Richelieu quand il étoit mécontent de quelqu'un, l'en-

voyoit querir ; il lui faisoit une mercuriale vive, & il le renvoyoit ensuite dans une chambre à côté, où celui-ci se croyant seul, parcequ'il n'y voyoit personne, le cœur gros de la réprimande, se soulageoit en imprécations contre le Cardinal. Souvent il en chapitroit deux à la fois. Dès qu'ils étoient ensemble dans cette chambre, ils se faisoient des confidences mutuelles de leurs ressentimens ; des espions cachés dans le mur entendoient le monologue, ou la conversation, & les rapportoient au Cardinal, qui prenoit des résolutions violentes contre ces indiscrets. On montre à la Maison de Bois-le-Vicomte des armoires pratiquées dans les murs, où les espions se cachoient.

La Duchesse de Chevreuse qui joignoit à une beauté très-rare un esprit distingué, & qui inspira de l'amour à Loüis XIII. en inspira aussi au Cardinal de Richelieu. Il lui faisoit de beaux présens, & pour lui plaire davantage, il s'habilloit quelquefois en Cavalier avec l'épée au côté, & des plumes rouges au chapeau. Un jour la Duchesse qui ne l'aimoit point, fit cacher la Reine Anne d'Autriche dans un endroit secret de son appartement, pour lui donner le

plaisir de voir le Cardinal dans cet équipage. Il crut mettre la Duchesse dans ses intérêts, en lui faisant l'amour ; elle s'entendoit avec la Reine, & le trahissoit. Le Cardinal de Richelieu faisoit l'amour en politique : ce Genie sublime au comble de l'honneur & de l'opulence, ne put captiver la belle Duchesse. Ce ne sont point les plus belles qualités du cœur & de l'esprit, & les plus grands avantages de la fortune qui font naître de l'amour ; c'est la jeunesse, les graces, & d'autres talens.

Il soutint une These en Sorbonne étant déja nommé à l'Evêché de Luçon : elle portoit pour titre : *Quæstio Theologica : Quis est similis mihi ?* Ces paroles furent prises pour une prophétie après qu'il fut parvenu au Cardinalat & au Ministere. Il fit cet Acte en camail & en rochet, quoiqu'il n'eût pas encore obtenu ses Bulles.

Personne ne connoissoit mieux le mérite des hommes que ce Ministre, il les caracterisoit en peu de mots. Il dit au Cardinal Mazarin : si je voulois tromper le Diable, je ne me servirois point d'autres finesses que des vôtres.

Il se fit peindre avec un globe à la main, & on mit ces mots Latins au bas du Tableau.

Hic ſtante cuncta moventur.

En ſubſiſtant, il donne le mouvement à l'Univers.

Un Satyrique répondit :

Ergo cadente omnia quieſcent.

Lorſqu'il périra, le monde ſera donc en repos.

Afin de ſatisfaire les Curieux, & même ceux du dernier ordre, on rapportera le Quatrain 68. de la Centurie VIII. de Noſtradamus.

Vieux Cardinal par le jeune deçu
Hors de ſa charge ſe verra dèſarmé ;
Arles, demonſtre, double ſoit apperçu,
Et l'Aqueduc, & le Prince embaumés.

On a vû que le Cardinal diſgracié abandonna le timon de l'Etat, & ſe retira à Taraſcon : on entendra bien après cela les deux premiers vers de la Prophétie,

Vieux Cardinal par le jeune deçu
Hors de ſa charge ſe verra dèſarmé.

On a vû que le Roi rappella le Cardinal, qui reçut dans ce tems-là le double

Traité que Cinq-Mars avoit fait avec l'Espagne ; quelques-uns ont dit qu'il avoit reçû ce Traité à Arles, voilà ce que signifie le vers,

Arles, demonstre, double soit apperçu.

Le Roi & le Cardinal moururent peu de tems après, voilà le sens du vers,

Et l'Aqueduc, & le Prince embaumés.

L'Aqueduc est un nom que Nostradamus donnoit au Cardinal.

Si l'on demande pourquoi Nostradamus appelloit le Cardinal Aqueduc ? C'est, vous répondra-t-on, parcequ'il se fit conduire par eau. Cela est bien tiré ; mais n'est-il pas de l'essence d'un Prophéte d'être obscur & mysterieux, & d'avoir recours à des expressions détournées ?

Si on l'aime mieux, c'est parceque toutes les graces couloient par lui comme les eaux par un Aqueduc.

Bibliotheque des Gens de Cour, tome 6.

J'ai fait voir ailleurs le ridicule des Prédictions de Nostradamus, si méprisé par la saine partie du monde, & si estimé par le vulgaire, & j'ai rapporté ces vers qu'on a faits sur ce Prophéte :

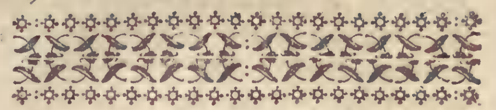
C'est moi qui par le jeu de mille vers obscurs

Expliquant, & cachant à nos ſiécles futurs
Des plus grands Potentats les hautes avantures,
Aux eſprits curieux ai forgé des tortures,
Et marqué des ſuccès un long enchaînement,
Qu'on ne peut démêler qu'après l'événement.

Tous les gens de bon ſens ont applaudi à ce Diſtique que Jodelle a fait ſur Noſtradamus.

Noſtradamus cum falſa damus, nam fallere noſtrum eſt;
Et cum falſa damus, nil niſi Noſtradamus.





ÉPREUVE

Qui tendoit à casser le Mariage, abolie comme contraire aux bonnes mœurs.

IL eſt étrange que dans une Nation auſſi polie que la nôtre, où l'on fait profeſſion d'adorer le Dieu de la pureté; la Juſtice ait autoriſé un uſage honteux à l'humanité, où l'on viole les Loix de la pudeur; & qui offençoit, pour me ſervir des termes d'un grand Magiſtrat, la Religion & la nature; uſage qui tendoit à donner atteinte au Mariage, élevé parmi nous à la dignité de Sacrement; uſage douteux & équivoque, & qui ne peut point éclaircir la vérité. Rien ne prouve mieux que dans le déſir ardent avec lequel l'homme la cherche, il eſt propre à embraſſer des moïens indignes pour la découvrir; puiſque les Vieillards judicieux, les Sages de la terre, c'eſt-à-dire, les Juges, ont laiſſé regner ſi long-tems une ſemblable

épreuve. Il a fallu qu'un grand Magiſtrat, * une des plus ſûres Lumieres du Barreau, où il diſpenſoit la parole, ait armé ſon éloquence des traits les plus vifs, pour flétrir cet uſage, & engager la Cour à le proſcrire. Rien n'eſt plus humiliant pour l'humanité, que ces taches que l'on trouve dans des hommes ſi droits & ſi éclairés, que le Ciel a partagés de la ſageſſe néceſſaire pour juger la terre : c'eſt cette épreuve qui a donné lieu au Poëte Satyrique, en mettant l'homme au-deſſous de la bête, d'en apporter pour preuve cet uſage :

Jamais la Biche en rut n'a, pour fait d'impuiſſance,
Traîné du fond des bois un Cerf à l'Audience,
Et jamais Juge, entre eux ordonnant le Congrès,
De ce burleſque mot n'a ſali ſes Arrêts.

Le 2. Avril 1653. Meſſire René de Cordoüan, Chevalier Marquis de Langey, majeur de vingt-cinq ans, épouſa Demoiſelle Marie de Saint Simon de Courtomer, âgée de treize à quatorze ans.

Les mariages qui ſont troublés par la diſcorde, ont ordinairement des com-

* M. de Lamoignon, Avocat Général.

mencemens heureux que l'on doit attribuer en partie aux charmes de la nouveauté, dont le goût s'use bientôt. Dans les premiers jours de ce mariage, quand le mari étoit absent, la femme étoit impatiente de le revoir; elle ne le voyoit pas assez; elle lui écrivoit dans des termes qui peignoient toute la peine que lui causoit cette absence. On a rapporté les Lettres où elle a fait cette peinture. Le mari répondoit à cet amour par une passion égale. Cette parfaite intelligence dura pendant quatre années; ce qui prouve qu'outre la nouveauté, elle avoit d'autres principes dans leur cœur. Elle s'éteignit en l'année 1657. On soupçonna plusieurs causes de ce changement. L'inconstance d'une femme; le chagrin de ne se point voir mere; la découverte qu'on prétend qu'elle fit d'une disgrace naturelle à son mari. Cette découverte, dit-on, ne fut faite qu'au retour d'une Campagne du Marquis de Langey en Catalogne; la Demoiselle de Saint Simon, devenuë plus clairvoyante, l'accusa d'impuissance, & porta sa plainte pardevant le Lieutenant Civil du Châtelet; parceque les Parties étoient de la Religion Prétenduë Réformée. Le Juge nomme des Experts pour

les visiter ; les Experts font la visite, & déclarent par leur Rapport qu'il étoit tel qu'il devoit être, pour contracter mariage. Mais la Demoiselle de Saint Simon prétendit que son état n'étoit pas celui d'une femme unie avec un véritable mari, mais avec un homme disgracié, dont elle avoit souffert les efforts.

Le Marquis de Langey, pour sauver son honneur, demanda le Congrès. Le Juge l'ordonna. Appel de sa Sentence par la Demoiselle de Saint Simon. L'Appel porté dans la Chambre de l'Edit, il y eut évocation du principal. Arrêt interlocutoire intervint qui confirma la Sentence.

Pour exécuter l'Arrêt, on choisit la maison d'un nommé Turpin Baigneur. Là toutes les formalités furent observées : cinq Médecins, cinq Chirurgiens & cinq Matrones y assisterent. Soit que le Marquis de Langey eût l'imagination troublée, par la honte de cette épreuve, ou qu'il ne pût pas obtenir de la nature les secours nécessaires, il ne réüssit pas dans son entreprise. Il rejetta la cause de ce succès sur sa femme, qui lui avoit inspiré un ressentiment qu'il n'avoit pû vaincre. Il allegua même qu'on s'étoit servi contre lui de maléfices ; ce n'est

pas la premiere fois qu'on a mis la Magie en jeu pour se tirer d'affaire. Il demanda une seconde épreuve.

Par Arrêt deffinitif, la Cour, sans s'arrêter à sa demande, déclara son mariage nul; le condamna à rendre la dot & tous les fruits depuis la célébration; compensa les dommages & interêts avec la nourriture; lui fit défenses de contracter aucun mariage, & permit à la Demoiselle de Saint Simon de se marier. L'Arrêt est du 8. Février 1659.

Le lendemain le Marquis de Langey fit ses protestations devant deux Notaires; & soutenant que toute l'autorité de la Cour ne pouvoit pas changer son état, il déclara que nonobstant les défenses qui lui étoient faites de se marier, il contracteroit mariage, ainsi & quand il le jugeroit à propos.

Cependant on l'obligea d'exécuter l'Arrêt pour les restitutions ausquelles il étoit condamné. Il présenta son compte à la Chambre de l'Edit, & ensuite à la troisiéme des Enquêtes, après la suppression de la Chambre de l'Edit.

La Demoiselle de Saint Simon, autorisée par son Arrêt, contracta mariage avec Messire Pierre de Caumont, Marquis de Boësse, dont sont issuës trois filles.

En même tems le Marquis de Langey ſe maria avec Demoiſelle Diane de Montault de Navaille. Leur mariage fut ſuivi de la naiſſance de ſept enfans, témoins irréprochables, à cauſe de la vertu de leur mere ; témoins que le Ciel ſembloit avoir envoyé pour juſtifier le Marquis de Langey, & montrer la foibleſſe des lumieres des Juges les plus éclairés.

En 1670. la Marquiſe de Boëſſe mourut dans cette ville de Paris, après avoir fait un Teſtament pardevant Notaires, qui porte cette clauſe : *Veut la Teſtatrice, que l'on termine par accommodement le Procès indécis en la troiſiéme des Enquêtes, entre elle & Meſſire René de Cordoüan, Marquis de Langey ; qu'on le regle par l'avis ſeul du ſieur Caillard, Avocat au Parlement, auquel elle a déclaré ſes volontés, qu'elle veut & entend être ſuivies & exécutées de point en point, ſans qu'on y puiſſe contrevenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit.*

En 1673. ſurvint la mort du ſieur Caillard, ſans avoir rien terminé.

Le 3. Août 1675. le Marquis de Langey & Dame Diane de Montault ſa femme, obtiennent Arrêt ſur Requête, qui porte, conformément aux Concluſions

de M. le Procureur Général, permiſſion de faire célébrer de nouveau leur mariage. Cela fut exécuté.

Le ſeptiéme Septembre de la même année, le Marquis de Langey prit Lettres en forme de Requête Civile contre l'Arrêt deffinitif de 1659. qui avoit prononcé la nullité de ſon premier mariage, & contre ſix autres Arrêts rendus en conſéquence, ſur la reddition du compte des biens de ſa premiere femme. Il fit inſérer dans les Lettres la clauſe de reſtitution contre tous les Actes approbatifs qu'il pourroit avoir conſentis.

L'affaire portée à l'Audience de la Grand'Chambre, au Rôle des Jeudis, Me Pageau plaida pour le Marquis de Langey, Demandeur en Requête Civile.

Me Blondeau pour Dame Diane de Montault de Navaille, femme du Marquis de Langey, & pour un Curateur créé à leurs enfans, Parties intervenantes & oppoſantes à l'exécution des Arrêts.

Me Chardon pour le Marquis de Boëſſe, Défendeur en Requête Civile. Me Noüer pour un Curateur créé aux enfans du Marquis de Boëſſe, & de Dame Marie de Saint Simon.

Pendant une Plaidoirie de onze Audiences, on examina plusieurs difficultés de fait & de droit; on ne satisferoit guére la curiosité du Lecteur en les rapportant; on suivra l'exemple des célebres Auteurs du Journal du Palais, * qui ne se sont attachés qu'à deux questions principales pour l'intérêt du public, dans leur Journal du Palais, où ils ont si bien traité cette matiere.

1°. *Si l'état naturel des personnes est sujet aux fins de non-recevoir.*

2o. *S'il est à propos d'ordonner le Con-*

* Maîtres Gueret, & Blondeau célebres Avocats, qui ont acquis une gloire immortelle par ce Recüeil d'Arrêts & de décisions; c'est un des Ouvrages de ce genre des plus sçavans & des mieux écrits. Me Gueret quoiqu'habile dans sa profession, étoit très-versé dans les belles Lettres; il est l'Auteur du Parnasse réformé, & de la Guerre des Auteurs qui sont des Satires très-ingénieuses. L'exemple de Me Gueret confond ceux qui interdisent les belles Lettres aux Avocats. Ce sont des barbares qui ne veulent pas que l'esprit d'un Avocat soit orné, & qui le renferment uniquement dans l'étude seche des Loix, comme si l'éloquence n'étoit pas le partage de l'Avocat, ou qu'il pût avoir ce talent si necessaire sans le secours des belles Lettres. Les Auteurs du Dictionnaire qui portent le nom de Moreri, ont attribué à Me Gueret aussi-bien qu'à Me Blondeau les Observations sur les Arrêts de M. le Prêtre; ce dernier Avocat en est le seul Auteur.

grès dans les occaſions d'impuiſſance.

Pour fondement de ces deux propoſitions, on doit dabord établir ce principe, que les impuiſſans ſont incapables de mariage. Le Droit Civil, & le Droit Canon en conviennent; mais avec cette difference, que le Droit Civil n'a en ce cas permis le divorce qu'aux femmes. C'eſt la diſpoſition de la Loi 10. *Cod. de repudiis.* Au lieu que le Droit Canonique donne le même avantage aux maris par une Décrétale du Pape Grégoire III.

Nous liſons dans cette Décrétale que Boniface Archevêque de Mayence ayant demandé ce que devoit faire un jeune homme dont la femme étoit tellement infirme, qu'elle n'étoit point propre au mariage; le Pape répondit qu'il conſeilloit à ce jeune homme de ne ſe point marier; mais que s'il ne ſe ſentoit pas aſſez fort pour demeurer dans l'état de continence, il lui permet d'épouſer une autre femme.

Mais à dire les choſes ſans ſpéculation, & ainſi que l'expérience veut que nous les diſions; ce conſeil pour la continence pendant que l'on eſt ſous la figure du mariage eſt bien difficile dans ſon exécution; il faudroit avoir bien de l'empire ſur ſoi-même; & cet effort au-

près d'un objet qui tente, plus il est grand, plus il use notre vertu qui s'évanoüit à la fin ; sans doute que le Magistrat politique auroit droit d'enjoindre à ceux qui vivroient ainsi, de se séparer si l'impuissance étoit notoire. Car outre que le péril du péché est tout évident, il est encore de l'intérêt public, que chacun soit dans une condition conforme à ce qu'il est effectivemont, & en quoi il doit être utile à l'Etat, ce Corps politique dont il fait partie.

De-là vient qu'anciennement les Empereurs avoient seuls droit de décider des questions de mariage, comme les plus intéressés ; & l'Eglise n'avoit que le pouvoir de juger des simples formalités pour l'administration du Sacrement.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'impuissance est un moyen infaillible de la nullité d'un mariage. Ce principe établi, examinons dans la Cause du Marquis de Langey la premiere question.

Si l'état naturel des personnes est sujet aux fins de non-recevoir, c'est-à-dire, si on peut le prescrire par des Actes, & par le tems.

Pour le Marquis de Boësse, & pour le

Curateur de ſes enfans, on peut dire qu'ils ont quatre ſortes de fins de non-recevoir pour oppoſer à la reclamation du Marquis de Langey.

1°. Les Arrêts intervenus contre lui.

2°. Les Actes approbatifs qu'il a conſentis.

3°. Le long tems qu'il a laiſſé écouler ſans ſe pourvoir contre les Arrêts.

4°. L'état préſent où les choſes ſont réduites.

Quant aux Arrêts, il n'y en a que deux qui ſoient principaux; l'un qui ordonne le Congrès, l'autre qui prononce la nullité du mariage. Dans tous les deux on peut dire que le Marquis de Langey a été ſon premier Juge.

La Dame de Saint Simon à qui la nature avoit donné autant de retenuë que de beauté, ne pouvoit ſe réſoudre à une expérience auſſi honteuſe. Il l'y fit condamner par le premier Arrêt, & connoiſſant la difficulté qu'elle y apporteroit, il croyoit ſe faire honneur de ſa réſiſtance.

Mais enfin forcée de ſe rendre, elle dépoſa pour un tems le voile de ſa pudeur; la dure néceſſité lui donna des forces; l'eſpérance d'une triſte victoire l'anima, & pendant que ſon ennemi languiſſoit

languiſſoit ſans vigueur, elle ſe conſola dans ſon innocence, & dans les juſtes motifs qui l'avoient engagée malgré elle à une ſi fâcheuſe épreuve.

Les Experts certifierent, par leur Rapport, que pendant quatre heures que cette épreuve dura, le Marquis de Langey n'avoit donné aucune marque de ſa puiſſance. Sur ce fondement, intervint le dernier Arrêt qui déclara la nullité du mariage.

Contre ces Arrêts le Marquis de Langey a obtenu Requête Civile : mais eſt-il recevable à s'en plaindre, après n'avoir pas réüſſi dans une entrepriſe à laquelle il a volontairement attaché la qualité de ſon état ?

Dailleurs lorſqu'une fois nous avons une regle certaine, qui nous preſcrit qu'un homme accuſé d'impuiſſance doit faire preuve de ſes forces, & quand il ſuccombe dans cette preuve, qu'il eſt déclaré impuiſſant, que peut-on oppoſer à cette maxime ? Eſt-ce l'aveu d'une ſeconde femme qui ne devroit jamais l'avoir été ? Sont-ce des enfans qui ne ſe connoiſſent pas eux-mêmes ? Ou ſeroit-ce l'autorité d'un mariage défendu, & que l'on n'a jamais regardé en Juſtice comme une ſeconde épreuve de la puiſſance de

l'homme ? Car c'eſt ici une Cauſe toute publique, où les ſentimens avantageux que l'on peut avoir de la vertu de quelques perſonnes, ne doivent pas prévaloir ſur le Droit commun ; & la Loi qui ouvre les yeux ſur tout le public, ne s'abaiſſe point à regarder plus favorablement un particulier que l'autre ; elle les comprend tous dans ſa dipoſition univerſelle.

Que le Marquis de Langey ne faſſe donc point montre de ſept enfans qu'il étale aux yeux de ſes Juges, la Cour ne les peut reconnoître ; ils ſont nés contre ſes défenſes ? Et il eſt nouveau qu'il veüille faire un moyen de Requête Civile, de ce qui n'eſt en effet qu'une contravention formelle à l'Arrêt qui lui interdit le mariage.

J'interromprai la Diſſertation pour relever ce qu'on y dit des ſept enfans nés contre la défenſe de la Cour. Ces ſept enfans prouvant la puiſſance de leur pere, & les défenſes de la Cour n'étant fondées que ſur l'impuiſſance du pere, le fondement étant détruit, elles ne ſubſiſtent plus. Ne ſemble-t-il pas qu'après que la Cour a jugé que le Marquis de Langey eſt impuiſſant, il a eu tort de prouver qu'il eſt puiſſant, & de mettre

ſept enfans au monde ? Dira-t-on qu'il a manqué en cela au reſpect qu'il devoit à la Cour ?

Au fonds, pourſuivent les Auteurs de la Diſſertation, quelle eſt la qualité de la preuve qui réſulte des enfans ? Tout ce qu'on a pû introduire de plus favorable pour eux, quand ils ſont nés d'un mariage légitime, c'eſt cette maxime, *filius eſt quem nuptiæ demonſtrant*, la filiation ſe prouve par le mariage.

Mais cette preuve n'eſt point du nombre de celles que l'on appelle phyſiques. Ce n'eſt qu'une preuve morale, fondée ſur la préſomption que des enfans nés pendant un mariage, en ſont iſſus effectivement.

Or une preuve morale détruira-t-elle une preuve naturelle, ainſi qu'eſt celle qui réſulte du Congrès ? Diſons davantage, cette preuve morale, ou cette préſomption eſt même ſi peu certaine, qu'elle n'eſt point de celles, *quæ ſunt Juris & de Jure*; parceque la préſomption, *Juris & de Jure*, c'eſt-à-dire, du Droit & par le Droit, eſt abſoluë, elle ne ſouffre point de preuve au contraire; *non admittit probationem in contrarium*; & telle eſt la préſomption qui dit qu'une choſe jugée paſſe pour vérité.

Mais cette autre présomption, *filius est quem nuptiæ demonstrant*, n'est pas de même nature ; la différence est marquée par les Loix & par les Arrêts. Un mari valetudinaire, absent, séparé de corps, & une infinité d'autres incidens, y peuvent former des exceptions : cela arrive tous les jours.

Passons plus loin. Quelles personnes, la maxime, *filius est quem nuptiæ demonstrant*, peut-elle concerner ? Qui ne sçait que c'est une Loi de famille, que c'est une maxime de paix & de concorde pour un mari réputé pere, pour une femme devenuë mere, & pour tous les parens qui ont intérêt à leur succession ; à l'égard de ceux-là, c'est une preuve, la raison politique le veut ainsi. Mais à l'égard d'une autre femme, est-ce une preuve necessaire de la puissance d'un homme ? Il est certain qu'elle n'est point concluante. Outre qu'il y a des impuissances respectives, (*a*) & qu'il y en a

(*a*) Il y a bien des exemples des hommes & des femmes stériles à l'égard l'un de l'autre, & qui sont fertiles à l'égard d'autres femmes & d'autres hommes. La Médecine en rend des raisons physiques, & montre que la fertilité prouve qu'ils sont disposés l'un pour l'autre, & la stérilité le contraire.

même de corporelles, où un homme paroît extérieurement capable de mariage, quoiqu'il ne puisse avoir que des desirs inutiles.

Aussi quelques Canonistes, entre autres Sanchés, *de Matrimonio*, ayant formé la question de sçavoir si des enfans nés d'un mariage semblable à celui du Marquis de Langey, sont des moyens pour faire casser les Arrêts, qui ont déclaré un homme impuissant : ils décident que non, se déterminant par l'autorité des choses jugées.

Après cela, si le Marquis de Langey veut encore nous compter ses sept enfans comme autant de moyens de Requête Civile, qu'il ne trouve pas mauvais qu'on dise ici dans une application générale, ce que Juvenal dans sa Satyre a dit de ceux qui chez les Romains vouloient éviter l'infamie, & les peines de *l'orbité*. (*a*) Parmi eux un homme qui n'avoit point eu d'enfans, n'étoit ni honoré dans les spectacles, ni reçû aux Dignités, ni institué héritier ; de sorte que souvent il cherchoit dans le

(*a*) *L'orbité*, nom qu'on donnoit à ceux qui étant mariés, n'avoient point d'enfans, & n'en avoient jamais eu. Selon Ciceron, il signifioit le veuvage ; selon Pline le jeune, l'état d'orphelin.

ſecours d'autrui l'honneur de la fécondité. Et c'eſt un reproche que ce Poëte fait faire agréablement au faux pere, par un ami qu'il avoit dèſobligé.

Nullum ergo meritum eſt, ingrate, & perfide nullum
Quod tibi filiolus, vel filia naſcitur ex me.
Tollis enim, & libros actorum ſpargere gaudes
Argumenta viri! foribus ſuſpende coronas,
Jam pater es! dedimus quod famæ opponere poſſis.

Ce trait n'eſt point une fiction agréable d'un Poëte, c'eſt un reproche ſérieux du dèſordre de ſon ſiécle, & dont les exemples ſont communs dans tous les tems. En voici un qui ſeul vaut tous les autres que l'on pourroit alléguer.

Dans le quatorziéme ſiécle, Henry IV. Roi de Caſtille s'étoit marié quoiqu'impuiſſant. Il choiſit Bertrand de la Cueva, un de ſes ſujets qu'il honora de ſa plus ſecrette confidence; & l'ayant élevé aux premieres Dignités de ſon Etat, il le fit aimer de la Reine, pour avoir un ſucceſſeur. Néanmoins les Peuples, au rapport de Turquet dans ſon Hiſtoire d'Eſpagne, ne voulurent jamais reconnoître l'enfant qui naquit de ce ſecours étranger, perſuadés que

l'impuissance du Roi étoit notoire : ce pouvoit être un enfant de la Loi, *Filius est quem nuptiæ demonstrant* ; mais à leur égard il leur en falloit un de la nature, pour succeder à un Roi légitime & naturel. On a dit que l'enfant que suppose la Loi est une entreprise téméraire du Législateur, qui veut suppléer au défaut de la nature, comme s'il vouloit montrer que rien ne lui est impossible, & qu'il peut faire des miracles quand le bon ordre l'exige.

Cela fait voir que si la présomption qui vient des enfans étoit toujours véritable, il n'y auroit rien d'assuré dans la condition des hommes. Les impuissans ne manqueroient ni de moyens, ni de motifs, pour éluder les Arrêts qui les auroient condamnés. La figure du mariage leur feroit un prompt secours, l'avidité ingénieuse du bien d'autrui, & la vanité de paroître peres, les engageroient volontiers à des résolutions contraires à leur état naturel ; de sorte que le vrai & le faux seroient également entre leurs mains pour en ordonner selon leur caprice.

Il est donc plus sûr de s'en tenir aux choses jugées, lorsqu'on ne voit point de raison certaine qui puisse convaincre

du mal jugé, & qu'au contraire on voit mille inconvéniens qui naîtroient si on y donnoit atteinte.

Après avoir parlé de l'autorité des Arrêts, ces Auteurs viennent aux Actes approbatifs qui les ont suivis, & ils disent que lorsqu'il s'agit d'une question d'état naturelle, c'est un principe incontestable que toute chose contre laquelle & pour laquelle on peut avoir action, est sujette à la fin de non-recevoir, qui procede de l'approbation des Parties, parceque c'est leur propre fait qu'on leur oppose, & qui forme toujours la plus sûre décision.

Nous voyons même en Droit Romain, que la prescription qui est une fin de non-recevoir, laquelle résulte du tems, comprend tout ce qui peut tomber en controverse, soit le Droit privé, soit le Droit public, pour quelque cause, & en quelque personne qu'il se rencontre. *Jus privatum, vel publicum, in quâcumque causâ, vel quâcumque personâ*, dit la Loi 4. *Cod. de Præscriptione* 30. *vel* 40. *ann.* Et afin que l'on ne doute pas qu'elle comprenne l'état naturel de l'homme, elle ajoûte ces termes : *Superque suâ conditione ut liber*, & même la condition y est renfermée comme la liberté.

On oppose que cette décision en faveur de l'état d'un homme libre, ne peut être rétorquée contre lui ; & que si la liberté se peut acquérir par le tems, il ne s'ensuit pas qu'elle soit sujette à la prescription, pour rendre un homme esclave, de libre qu'il est naturellement.

On répond que comme nous acquerons l'état naturel de la liberté par le tems, nous le perdons de même par le tems. *Quibus modis acquirimus, iisdem in contrarium actis amittimus*, dit la Loi 153. *ff. de reg. Juris.* C'est une regle naturelle.

On objecte qu'il est impossible de concevoir qu'un homme soit naturellement puissant, & que néanmoins on le traite dans la societé civile comme impuissant.

On répond qu'il n'est pas plus difficile de concevoir ce double état, que de concevoir un homme libre naturellement, & qui néanmoins est civilement esclave. Car les Loix qui établissent les fins de non-recevoir, ne s'arrêtent pas tant à la vérité qu'à la possession ; ou du moins elles présument toujours que la possession n'est qu'une suite de la vérité, sans l'examiner davantage à fonds & en elle-même.

De là vient que quand les Ordonnances de nos Rois ont prescrit des bornes à toutes les actions judiciaires, jusqu'à déterminer le tems de la validité d'une simple procédure, elles ont donné à chacune des justes limites, au-delà desquelles on ne les peut plus intenter : ainsi elles renferment également l'état naturel & l'état civil, & tout ce qui peut tomber en contestation.

En un mot, la prescription, c'est-à-dire, la fin de non-recevoir est une exception générale sous laquelle la Loi veut que les hommes vivent en repos ; & cela doit avoir lieu plus à l'égard de l'état naturel, que de toute autre chose qui peut moins troubler la tranquillité des familles.

Mais sans nous arrêter à la prescription, il est certain que l'on ne sçauroit comprendre la prétention du Marquis de Langey. Veut-il rentrer dans tous les droits d'un premier mariage ; ou bien se réduit-il aux intérêts civils ? S'il prétend rentrer dans tous les droits d'un premier mariage, que deviendra le second qu'il a contracté du vivant de la Dame de Saint Simon ? Sera-t-il mari de deux femmes vivantes ? Si au contraire il ne se propose que les intérêts civils, seront-ils plus

privilegiés que l'état même dont ils ne ſont qu'un acceſſoire, & qu'il ne peut prétendre que comme mari ?

Ainſi le Marquis de Langey s'expoſe neceſſairement à l'une de ces deux extrémités, ou d'être convaincu d'impuiſſance, ou d'être atteint du crime de bigamie. Comme impuiſſant, peut-il être écouté dans ſa demande ; & comme bigame, ſouffrira-t-on qu'il juſtifie ſa puiſſance par un crime ? Quelle eſt la Loi civile ou naturelle qui le lui permet ?

On oppoſe que le Marquis de Langey & la Dame de Saint Simon étant de la Religion Prétenduë Réformée, dans laquelle l'adultere de l'un des conjoints diſſout le mariage ; le Marquis de Langey a pû ſe remarier à l'exemple de la Dame de Saint Simon, & que dailleurs les Arrêts ne l'en ont pû empêcher, parceque le mariage eſt de droit naturel, qui ne dépend point de l'autorité du Magiſtrat.

On répond qu'il eſt vrai que dans la Religion Prétenduë Réformée, on ne ſuit point la déciſion du Concile de Trente, qui prononce dans la Seſſion 24. Can. 27. l'indiſſolubilité du mariage. On excepte un ſeul cas, ſçavoir le

crime d'adultere ; mais en France tous les Sujets du Roi sont obligés par l'Edit de Pacification, de garder les Loix du Royaume dans leurs mariages, & par conséquent ceux de la Religion Prétenduë Réformée sont dans le cas d'une prohibition aussi absoluë que celle que prononce le Concile de Trente à l'égard des Catholiques.

Pour ce qui touche la liberté de se marier, bien qu'elle soit du droit naturel, cela n'empêche pas qu'elle ne se regle par les Loix Civiles, & que le Magistrat ne puisse interposer son autorité, pour empêcher qu'un impuissant n'abuse du mariage, sous prétexte d'une faculté naturelle qui n'appartient qu'aux hommes puissans.

Mais supposé que le Marquis de Langey ait pû impunément mépriser les défenses de se marier, supposé même qu'il soit puissant, peut-il contester l'état d'une personne morte dans la possession de son dernier mariage, après plus de seize années de silence, & contre la maxime, *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur ?*

Il ne s'est pas même pourvû contre les Arrêts dans les six mois de l'Ordonnance, après quoi il est absolument non-recevable.

On oppose que si le Marquis de Langey n'a obtenu Requête Civile qu'après les six mois de l'Ordonnance, ce n'est point par une négligence qui lui doive être imputée; c'est l'effet de la mauvaise foi de la Dame de Saint Simon, qui ne lui a laissé qu'après sa mort un moyen de Requête Civile par son Testament.

On répond que cette Requête Civile qu'on établit sur le repentir d'une personne mourante, n'a point de fondement; ce n'est que le témoignage de son honnêteté, & la suite des propositions d'accommodement qui lui avoient été faites. De-là vient qu'en mourant elle voulut donner toutes les facilités pour abolir jusqu'au moindre souvenir d'une affaire qui ne pouvoit être que honteuse à toutes les Parties; pour cela elle choisit la personne du sieur Caillard, afin qu'il décidât hardiment dans une matiere, où l'autorité d'un tuteur auroit pû être révoquée en doute, & auroit fait craindre les suites pour l'avenir.

Voilà tout le secret de ce Testament; il n'y faut point chercher d'autre mystere.

Par ces raisons, le Marquis de Boësse, & le tuteur de ses enfans, soute-

noient que le Marquis de Langey étoit non-recevable en sa prétention.

Plaidoyer pour le Marquis de Langey.

Pour le Marquis de Langey & Consorts, on disoit au contraire qu'il est puissant, que cette verité est constante par la visite avantageuse, non-seulement de sa personne, mais encore de celle de la Dame de Saint Simon, & sur la foi de laquelle seule on devoit confirmer leur mariage.

La Dame de Saint Simon elle-même l'a justifié par son Testament, elle n'a pû lui refuser son suffrage, après avoir surpris celui des Juges. Elle veut, dit-elle, qu'on accommode le Procès qu'elle a avec le Marquis de Langey. Que veut dire cet accommodement qu'elle souhaite avec tant de passion, & qu'elle indique avec toutes les précautions qui en peuvent faire le succès, sinon un juste repentir de son infidelité, & un aveu sincere de son imposture ?

Mais sans tout cela, on peut dire que la vertu seule de Dame Diane de Montault parle pour lui, elle le justifie ; & cette fécondité innocente qui a suivi leur mariage, ne permet plus de douter de sa puissance.

Que l'on n'oppose point qu'il a pû arriver du changement dans sa person-

ne, ou qu'il a pû être impuissant à l'égard d'une femme, & ne l'être pas à l'égard d'une autre.

S'il étoit arrivé du changement, l'impuissance n'ayant été que passagere, elle n'auroit pû donner lieu à la dissolution du mariage ; parcequ'il faut pour cela un empêchement perpétuel & irréparable. C'est la disposition expresse du Chapitre *Fraternitatis, de Frigid.* aux Décretales.

Quant à la différence des personnes, il est vrai qu'il y a de deux sortes d'impuissances ; l'une qui n'a son rapport qu'à une certaine personne, elle s'appelle impuissance respective ; l'autre qui est absoluë & générale. Dans la premiere espece, on casse le mariage, mais on permet aux Parties de se pourvoir ailleurs. Dans l'autre espece, on fait défenses à un homme de se marier, dautant que l'impuissance absoluë est un empêchement naturel, qui n'est point limité à une certaine personne, *Frigidus uni est frigidus omnibus* ; & c'est cette derniere impuissance (dont les Défendeurs n'oseroient eux-mêmes accuser le Marquis de Langey) que l'Arrêt de 1658. a néanmoins prononcée.

Cela présupposé, il n'est pas difficile

de prouver que ſon état naturel n'a pû recevoir d'atteinte, ni par les Arrêts qui l'ont condamné, ni par les Actes approbatifs qui les ont ſuivis, ni par tout le tems qui s'eſt écoulé juſqu'à ſa réclamation.

Il eſt des premieres maximes, que le dol dans les Contrats ne ſe couvre jamais, à plus forte raiſon l'impoſture dans l'état naturel des perſonnes ne peut être autoriſée, ni par le tems, ni par les Actes les plus ſolemnels de la ſocieté civile.

Un homme eſt toujours ce qu'il eſt naturellement, tous les préjugés des hommes n'y ſçauroient donner atteinte; c'eſt une vérité qui ne dépend point de leurs jugemens, & un Senatuſconſulte même ne pouvoit pas faire d'un ingenu un eſclave.

De ce principe vient la différence que l'on a toujours faite entre la vérité des choſes qui ſe tirent des Contrats, ou de l'état civil des conditions, & la vérité qui dépend de l'état naturel des perſonnes.

A l'égard des Contrats, les Arrêts peuvent les autoriſer abſolument, parceque comme c'eſt la volonté des Parties qui regne dans les Contrats, &

qu'elle y eſt toujours expliquée en des termes ſujets à l'interprétation des Juges, c'eſt alors que l'on peut oppoſer l'autorité des préjugés. Il en eſt de même de l'état civil des conditions qui concernent l'établiſſement du mariage, ou qui regardent la qualité des enfans; tout cela eſt dans la diſpoſition de la Loi, qui nous preſcrit des regles pour en juger avec certitude.

Mais quand il s'agit de l'état naturel des perſonnes, de cette faculté même qui nous fait hommes, que peut l'autorité des préjugés contre une preuve contraire qui eſt naturelle & infaillible? Les Juges peuvent-ils impoſer une loi à la nature qu'ils ne connoiſſent pas aſſez, comme ils l'impoſent à la clauſe d'un Contrat qu'ils ont toute entiere devant les yeux, & ſur laquelle ils peuvent réfléchir à loiſir? Il eſt certain que ce n'eſt point la même Juriſprudence; & pour le faire voir, il faut obſerver que dans le Droit des Digeſtes, il n'eſt pas préciſément parlé de l'impuiſſance de l'homme & de la femme comme d'un moyen de nullité de leur mariage, parceque ſans doute le divorce étant toujours permis, il étoit inutile d'avoir recours à ce remede extraordinaire & honteux.

Mais examinons dans un état naturel des perſonnes, comme eſt celui de l'homme libre, de quelle maniere les anciens Juriſconſultes ont parlé de la liberté uſurpée. Car la préſomption de l'impuiſſance, & la préſomption de la ſervitude ont cela de commun entre elles, qu'elles ſont contre la nature ; & que les maximes de la liberté ſont toujours ſuivies parmi nous comme des déciſions certaines pour l'état naturel des perſonnes.

Nous avons la Loi 24. *ff. de liberali Cauſâ*, qui ſemble être faite pour l'eſpece de cette Cauſe. Voici ſes termes : *Cæterum ex eventu, aut utile erit Judicium, aut nullum, ſi contra libertatem pronuntiatum fuerit.*

La Loi prononce la nullité des Jugemens rendus contre un eſclave apparent, quand l'événement a fait connoître qu'il ne l'eſt pas. On ne peut donc tirer à conſéquence les Arrêts qui l'ont condamné. *Nec enim res judicata poteſt opponi Cauſa liberali*, & c'eſt le propre de l'état naturel. Autre choſe ſeroit de l'état civil : nous en avons déja obſervé la différence.

La Loi 15. au Code *de liberali Cauſâ*, dit que l'on eſt toujours bien reçû à

prouver l'ingénuité. La Loi 22. au même endroit, en rend cette raison remarquable : *Quia servi nascuntur ratione certâ, non confessione constituuntur* ; parceque les esclaves le sont par une raison certaine, & non par les déclarations judiciaires. En effet, la conviction de la servitude, & la conviction de l'impuissance, ne s'établissent pas facilement. Comme elles sont contre la nature, elles ne s'établissent que par une raison certaine, & non point par une preuve douteuse & équivoque.

Cette maxime est si constante, qu'encore bien que tout ce que prononce le Prince soit une Loi, ou ait la force de la Loi, néanmoins les Jurisconsultes y ont apporté un temperamment. Ils demeurent d'accord, que quand le Prince auroit voulu juger dans toute l'étenduë de sa puissance, & que cependant il eût blessé les Loix naturelles, on pourroit se plaindre de son Jugement, par la nullité ; c'est le sentiment de Vantius, dans son Traité *de Nullitatibus Processuum, & Sententiarum*, sur la question, *an qualibet Sententia, & à quocumque etiam maximo Magistratu prolata, per remedium nullitatis impugnari possit* ; si un Jugement prononcé par un premier Magistrat,

peut être débattu de nullité. Il dit que l'affirmative est l'opinion générale de tous les Docteurs. Autre chose seroit, ajoute-t-il, si le Prince avoit jugé contre le Droit positif : *Quia civilis ratio civilia jura corrumpere potest, naturalia verò nequaquam* Une raison civile peut être détruite par un droit civil ; mais un droit naturel ne peut point l'être. En un mot, il en faut toujours revenir à la vérité des droits naturels, qui sont autant de decrets de la nature, qu'il n'est pas permis aux hommes d'altérer.

Aussi la Loi 4. *Cod. de Præscriptione* 30. *vel* 40. *annorum*, que l'on oppose, ne parle que de la liberté, & ne dit rien de la servitude, parcequ'elle ne se pouvoit acquerir qu'en trois manieres ; ou par l'origine, quand on étoit conçû ou né d'une mere esclave ; ou par le droit de la Guerre, si l'on étoit pris par les ennemis ; ou lorsqu'un majeur vendoit sa liberté. Et l'Empereur Justinien, aux Instituts, ajoute : *Jura naturalia divinâ quâdam Providentiâ constituta semper firma atque immutabilia permanent* ; les droits sont établis par une Providence divine & speciale ; ils sont immuables ; & on ne leur peut donner aucune atteinte. Et dans le Droit, nous ne voyons

point que la prescription fût un quatriéme moyen pour asservir un homme libre ; au contraire, la Loi 9. *ff. de Usurpationibus & Usucapionibus*, a excepté les hommes libres, *usucapionem recipiunt maximè res corporales, exceptis rebus sacris, sanctis, publicis, Populi Romani, item liberis hominibus*; tout est sujet à la prescription, excepté les choses sacrées, les choses saintes & publiques, & la liberté.

Quand même la servitude pourroit être acquise par la prescription, il ne s'ensuivroit pas qu'il en fût de même de l'état d'impuissance : la raison de cette différence est remarquable. Le droit des gens ayant autorisé les manieres de perdre la liberté, il n'y auroit pas un extrême inconvénient, selon le même droit, que la servitude pût être prescrite : mais à l'égard de la puissance de l'homme, comme il n'y a point de Loix qui disent qu'elle se peut perdre par des moyens civils, à l'exemple de la liberté, il est d'une conséquence nécessaire que l'état d'impuissance ne soit point sujet à la fin de non-recevoir. Aussi c'est la nature qui fait l'homme puissant, comme c'est par son propre défaut qu'il est impuissant ; au lieu que bien que la na-

ture nous déclare libres, ce n'eſt point à elle que nous devons nous en prendre de notre ſervitude ; c'eſt un effet de la même Loi, laquelle a introduit la preſcription.

C'eſt encore un autre principe, que tout ce que nous ne pouvons acquerir par le conſentement du proprietaire, n'eſt point ſujet à preſcription ; parceque dans la preſcription on induit de la négligence du proprietaire un conſentement tacite qu'il abandonne la choſe au poſſeſſeur.

De-là il ſuit, qu'un homme naturellement puiſſant, ne peut être conſideré comme impuiſſant ; dautant qu'il ne peut pas conſentir à cela, même ſa femme, ſes enfans, tout le public pouvant le reclamer malgré lui, ainſi qu'il eſt dit d'un homme libre injuſtement retenu dans la ſervitude, *L.* 1. *ff. de liberali Cauſâ.*

Sur ce même fondement, M. Tiraqueau, *Tractatu de Jure primogenitorum* 300. *qu. n.* 9. aſſure que la qualité d'héritier n'eſt pas preſcriptible *nec per mille annos* ; & il ajoute qu'il en eſt de même du droit d'aîneſſe ; un puîné ne le peut acquerir par le bénéfice du tems. La raiſon qu'il en rend eſt, que la qualité d'héritier & le droit d'aîneſſe, viennent de

la nature, qui n'eſt point ſujette à la Loi civile des preſcriptions.

Mais ſans chercher nos maximes ailleurs que dans le Droit Canonique, qui ſemble être le ſiége des déciſions dont il s'agit, il eſt certain que dans les queſtions d'impuiſſance, *Sententia numquam aſſumit vim rei judicatæ*, dit la Gloſe ſur le Chap. 1. *de Frigidis*; l'état n'emprunte point ſa force de la choſe jugée.

Au Chap. *Lator de Sent. & re judic. Si conſtiterit Eccleſiam fuiſſe deceptam, & ſic per Judicium non fuiſſe legitimè ſeparatos, faciatis ſicut virum, & uxorem in ſimul permanere*; s'il conſtate dans la ſuite que le Juge Eccléſiaſtique ait été ſurpris, & qu'il n'ait pas ſéparé légitimement des perſonnes mariées, réüniſſez-les, & faites-les demeurer enſemble.

Le Chapitre *Laudabilem*, aux Décrétales *de Frigid.* eſt dans l'eſpece d'un mari, & d'une femme qui avoient déclaré que leur mariage n'avoit pû avoir d'effet. On avoit pris leur ſerment, & l'on y avoit ajouté le témoignage de leurs proches; en conſéquence, la diſſolution du mariage avoit été prononcée; mais le mari ayant contracté un ſecond engagement, avoit par-là découvert la fauſſeté d'impuiſſance. Cette Décrétale

dit que les Parties sont coupables de parjure, & les oblige de retourner ensemble sans considerer le second mariage. Cela est conforme au Canon, *Requisisti*, *Can.* 33. *q.* 1. où saint Grégoire dit que le second mariage est une preuve manifeste du mensonge qui a donné lieu à la dissolution du premier. Le Chapitre *Fraternitatis*, est dans une espece bien plus forte. L'impuissance étoit effective, elle avoit été prouvée par la visite ; mais dans un second mariage, l'état des choses avoit changé. Le Pape décide qu'il faut rétablir le premier mariage.

En ce cas particulier, il est inutile d'opposer la maxime, *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur*, qu'on ne recherche pas l'état des morts après cinq ans. Cette disposition ne blesse point l'état naturel des vivans, au contraire, si elle est favorable pour ceux qui ne sont plus, combien le sera-t-elle pour ceux qui faisant partie de la société civile n'y doivent point paroître avec infamie?

Au fonds, s'il s'agissoit uniquement de l'état naturel de la Dame de Saint Simon, on pourroit appliquer cette maxime. Mais quand il s'agit pareillement de l'état naturel d'une personne vivan-

te,

te, c'est alors que les Loix n'ont point formé de fin de non-recevoir par quelque laps de tems que ce soit; cela est si vrai, que supposé qu'un homme libre fût mort dans une servitude apparente, on étoit toujours reçu à prouver l'ingénuité : *Nam in meliorem causam etiam rectè quæritur de statu defuncti post quinquennium*, dit M. Colombet dans ses Paratitles sur le Titre, *ne de statu defunctorum post quinquennium.* *

On oppose que le Marquis de Langey s'est marié contre les défenses de la Cour, & que néanmoins de son mariage, il veut faire un moïen de Requête Civile contre les Arrêts.

On répond qu'il n'y a rien qui puisse alterer dans l'homme la liberté de se marier, quand naturellement, & civilement il est capable de mariage : naturellement, par sa puissance naturelle; & civilement, quand il n'est point engagé dans un état contraire à la liberté de se marier.

* On peut rechercher l'état d'un mort après cinq ans, s'il s'agit d'une Cause qui lui soit favorable; ensorte que si cette maxime ne peut être renversée en faveur de l'état naturel d'un mort, à plus forte raison ne doit-elle point servir à détruire l'état naturel d'une personne vivante.

Aussi n'a-t-on jamais regardé ces sortes de défenses comme des Loix fixes, & certaines ; elles ne sont que comminatoires, ensorte que quand le mariage est contracté, nonobstant cette prohibition qui ne rend pas les personnes inhabiles, on n'infirme point les mariages ; on se contente de condamner les Parties à quelqu'aumône, pour les punir de leur contumace ; mais on ne donne jamais d'atteinte à la liberté du mariage, qui est du droit naturel.

On oppose encore que le Marquis de Langey n'a pû avoir en même tems deux femmes vivantes.

On répond que son mariage étant dissous, il lui a été libre de passer à un autre mariage comme le seul remede pour confondre la calomnie. Il a même attendu à le faire que la Dame de Saint Simon lui en eût montré l'exemple, & qu'elle l'eût mis hors d'esperance de la voir rentrer dans son devoir.

Dailleurs le Marquis de Langey étant puissant, comme l'on n'en peut pas douter ; le second mariage de la Dame de Saint Simon étoit à son égard un véritable adultere qui lui permettoit suivant sa Religion de se marier à une autre femme : *Quicumque dimiserit uxorem præter*

fornicationem, & alteram duxerit, mæchatur; ce ſont les paroles de ſaint Mathieu Chap. 19. qui ont autrefois partagé tous nos Docteurs. Quiconque ſe ſépare de ſa femme, & en épouſe une autre, eſt coupable d'adultere. Saint Jérôme parlant d'une femme de ſon tems qui avoit repudié ſon mari convaincu d'adultere, ne la condamne pas abſolument.

Et ſaint Auguſtin ſur les mêmes paroles de l'Evangile dit, qu'il n'eſt pas bien certain par l'Ecriture ſainte, ſi celui qui peut donner le libelle du divorce à ſa femme en cas d'adultere, eſt lui-même adultere quand il épouſe une autre femme : *In ipſis divinis ſententiis ita obſcurum eſt, utrum & iſte qui quidem ſine dubio poteſt adulteram dimittere, adulter tamen videatur, ſi alteram duxerit.* Saint Auguſtin *Cap. 19. de fide, & operibus.*

Ainſi, dit ce Pere de l'Egliſe, ſi c'eſt une faute, ce n'eſt qu'une faute legere, & pardonnable : *Ut quantum exiſtimo venialiter ibi quiſque fallatur.* A ces autorités on peut ajouter deux exemples remarquables.

Tout le monde ſçait que ce fut pour cela même que le mariage de Loüis XII. fut déclaré nul, & qu'il lui fut permis de ſe remarier. La même choſe arriva à

Charles IV. dit le Bel; & nos Hiſtoires qui ſont pleines de ſemblables exemples, nous font voir qu'entre les Catholiques mêmes, ç'a été long-tems un ſujet de controverſe, de ſçavoir ſi l'adultere étoit une cauſe de diſſolution de mariage.

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt un point de la Religion des Parties qui plaident, & cela répond à ce que l'on oppoſe que l'Edit de Pacification veut que tous les ſujets du Roi ſuivent les Loix du Royaume dans les mariages. Car du moins la conſcience eſt à couvert; & comme nous ſommes dans un cas particulier imprévû aux Législateurs, où un homme accuſé d'être impuiſſant, en ſe juſtifiant, eſt accuſé d'adultere; on ne peut pas condamner le ſecond mariage du Marquis de Langey, qu'il avoit tant de raiſons de contracter.

On ne raiſonne pas ainſi des préceptes qui ſont de Droit divin; l'Egliſe veut que nous les ſuivions inviolablement, & à la lettre. Mais quand la Loi Civile ſeule s'oppoſe à la liberté des mariages, & cela par une raiſon humaine qui nous eſt connuë, ſçavoir que ce ſeroit autoriſer les divorces volontaires; hors ce cas où nous ne ſommes point, on ne doit pas tirer à conſéquence l'Edit de Pacification.

Par ces raiſons on ſoutenoit que le Marquis de Langey, la Dame ſa femme, & ſes enfans étoient toujours recevables à ſe plaindre des Arrêts qui avoient condamné le Marquis de Langey comme impuiſſant.

S'il eſt à propos d'ordonner le Congrès dans les accuſations d'impuiſſance.

Pour le Marquis de Boëſſe & pour le Curateur de ſes enfans, on peut dire que les Loix & l'uſage ont introduit ſucceſſivement quatre moyens pour faire preuve de la puiſſance ou de l'impuiſſance des hommes. Le premier eſt la comparution des Parties devant le Juge, qui les interroge ſur des faits ſecrets & reſpectifs.

Le ſecond eſt l'affirmation de ſept témoins, parens ou voiſins, qui juroient avec la femme qu'il n'y avoit point de mariage. Le Droit Canon l'appelle : *Septima manus propinquorum.*

Le troiſiéme conſiſte dans la ſeule viſite.

Le quatriéme eſt le Congrès que les Arrêts ont confirmé, comme plus certain que tous les autres.

En effet, la comparution des Parties,

& la preuve par témoins exposeroient trop à la surprise l'état naturel des personnes. La résolution d'une femme, & l'artifice de ses réponses, pouvoient facilement autoriser la calomnie; comme la corruption ou l'erreur des témoins n'étoient capables que d'alterer la vérité. Aussi ces deux preuves s'étoient introduites par un déréglement, dont voici la cause.

Quoique le mariage ait toujours été indissoluble par cette grande maxime, qu'il n'appartient pas à l'homme de séparer ce que Dieu a conjoint, toutefois avant le Christianisme la dissolution en étoit fréquente. Moïse avoit permis le Divorce aux Hébreux, à cause de la dureté de leur cœur; *quoniam Moyses ad duritiem cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras; ab initio autem non fuit sic.* Matth. XIX. Ce sentiment passa d'eux aux autres peuples. Les Grecs reçurent le Divorce; les Romains l'ont approuvé; les Chrétiens mêmes par abus l'ont pratiqué dans les premiers siécles: mais enfin la pureté de l'Evangile, qui a prévalu, l'a aboli. Ce qui ne se fit pas sans beaucoup de résistance; car il y avoit toujours des gens qui conservoient cette ancienne dureté de cœur; en sorte que

n'ayant plus la liberté du Divorce, on ſe portoit à une fauſſe accuſation d'impuiſſance. Pour cela, on ſe contenta dabord de l'affirmation des Parties, enſuite de la dépoſition de quelques témoins, & cette facilité étoit un reſte du Divorce que l'on avoit peine à quitter.

On trouva auſſi que la viſite des perſonnes étoit un moyen pour juger de leur état; on l'introduiſit dans les queſtions d'impuiſſance, & même contre les Religieuſes accuſées d'avoir violé leur vœu de chaſteté. Juſques-là qu'il s'eſt rencontré de ſaints perſonnages qui s'y ſont volontairement expoſés, afin de diſſiper de faux ſoupçons d'incontinence.

Mais on s'éleva bientôt contre cette ſorte de preuve, qui en effet n'a rien d'aſſuré.

Salomon dans ſes Proverbes, Chapitre 30. s'en étoit expliqué aſſez nettement pour ne la pas recevoir dans l'Egliſe, & preſque tous nos Docteurs l'ont condamnée; les uns par la conſidération de l'honnêteté publique, & touchés de la pudeur des Payens mêmes qui ne s'étoient point voulu ſervir de ce moyen dans les accuſations contre les Veſtales: les autres ſe ſont déterminés par l'abus d'une cu-

riosité inutile, la virginité étant une fleur facile à se flétrir, & qui périt insensiblement sous la main de l'Expert qui la cherche. *Obstetrix virginis cujusdam integritatem manu explorans sive malevolentiâ, sive inscitiâ dum inspicit, perdidit*. Aug. Lib. I. *de Civitate Dei, cap*. 18. En quoi il semble que c'est une peine de notre témerité, de vouloir examiner trop curieusement ce que la nature a voulu même cacher à notre vûë.

De-là vient que saint Ambroise dans son Epître 64. reprend Blasine Sigarius Evêque de Veronne, d'avoir condamné une Religieuse à la visite; parceque, dit-il, sous prétexte de rendre justice aux vierges, on leur fait tout le tort dont on les accuse : *Dum inspiciuntur attrectantur.*

Ainsi ces trois moyens, sçavoir la comparution des Parties, la déposition de sept témoins, & la visite s'étant trouvés trop incertains pour prononcer sur la validité du mariage, on jugea à propos d'ordonner le Congrès. *

* L'impossibilité de découvrir la vérité dans cette matiere, a fait imaginer aux Anciens des moyens extraordinaires; l'épreuve du feu, la bouche de la vérité qui coupoit la main de celles qui n'avoient pas été jalouses de leur hon-

Ce dernier moyen qui n'est pas plus honteux que l'inspection, nous peut faire juger avec certitude de l'état des personnes : car en effet s'il a ses inconvéniens, il en a bien moins que les autres ; c'est par cette raison que les Arrêts l'ont autorisé, & qu'il est devenu une Jurisprudence certaine dans les Officialités.

Il est vrai qu'entre tous les Auteurs

neur ; les eaux ameres des Hébreux ont pû être autorisées par Dieu même, mais après l'oracle du Sage, qui décide que la découverte de la virginité est impossible, on peut dire à présent que les hommes la cherchent vainement. Cujas l'a décidé de même ; Rioland, Epiney deux Médecins, ont été de ce sentiment. Si les regles qu'on a voulu donner étoient admises, on flétriroit des filles sages, & on canoniseroit celles qui ne le sont point, qui ont été plus industrieuses que d'autres, pour faire évanoüir ce qui servoit de fondement à des jugemens téméraires. Le lait même n'est pas une preuve de la perte de la virginité, témoin l'Histoire suivante.

L'an 1670. Madame Laperere, fille de M. Desperance, Capitaine au Fort de la Pointe du Sable à Saint Christophe, fut obligée de s'embarquer pour venir en France, au mois d'Avril de la même année, afin d'éviter les désordres d'une guerre qui s'allumoit entre les François & les Anglois de cette Isle. Elle emmena avec elle trois Négresses; une vieille, l'autre âgée de 30. ans, & la derniere de 16. ou de 18. ans, qu'elle avoit élevée chez elle dès son bas âge. Cette De-

qui en ont parlé, presque tous l'ont condamné. Quelques-uns par intérêt, comme Antoine Hotman, qui fit son Traité de la dissolution du Mariage, pour servir à un parent qui étoit appellant du Congrès. Roüillard Auteur des Actions Forenses, fait ce reproche à Hotman, dans un Recüeil imprimé intitulé : *Capitulaire des principaux chefs du Procès entre le Sieur d'Argenton, Ap-*

moiselle qui avoit une petite fille de deux mois à la mammelle de sa nourrice, s'embarqua avec précipitation avec son enfant, croyant que sa nourrice s'étoit embarquée auparavant, selon qu'elle le lui avoit promis. Mais après avoir mis à la voile, & n'ayant point trouvé sa nourrice qui étoit volontairement demeurée à terre, elle fut obligée de nourrir son enfant avec du biscuit, du sucre, & de l'eau, dont elle faisoit une soupe : cet enfant ne se contentoit pas de cet aliment, il incommodoit par ses cris tout l'équipage, principalement pendant la nuit. Pour cela on conseilla à la mere de faire amuser son enfant à la mammelle de la jeune Négresse son esclave ; mais l'enfant ne l'eut pas plûtôt tetée pendant deux jours, qu'il lui fit venir suffisamment du lait pour le nourrir.

Après deux mois de traversée, cette Demoiselle arriva en France avec son enfant grosse & grasse ; & au mois de Mars suivant elle s'embarqua avec son enfant de treize mois, qui avoit toujours été nourri par le lait de la Négresse vierge.

pellant, & Dame Magdelaine de la Chastre sa femme, poursuivant la dissolution de leur mariage, Intimée. Les autres pour trop donner d'avantage à l'honnêteté publique, n'ont pas pris garde qu'ils s'opposoient à la découverte d'une vérité naturelle infiniment plus importante qu'elle n'est honteuse, & que l'on ne sçauroit trop assurer dans le Public.

On peut ajoûter qu'ils se sont laissés prévenir par des exemples étrangers, qu'ils ont trouvés dans les anciens Jurisconsultes. Ils se sont persuadés que comme chez les Romains la pudeur fit autrefois abolir l'inspection du corps, par laquelle on jugeoit de la puberté ; & que l'Edit du Préteur, *de ventre inspiciendo*, reçut dans la suite une infinité d'atteintes, pour ne pas toujours soumettre une femme à une inquisition scrupuleuse : il en étoit de même pour les accusations d'impuissance : ils ajoûtoient que tout devoit ressentir la pureté & la sainteté du mariage. On répond qu'on ne doit point chercher une conformité entre des choses si différentes. L'âge fut trouvé suffisant pour juger de la puberté, parceque la nature reglée dans son cours, formoit seule la décision par le nombre des années.

A l'égard de l'Edit du Préteur, *de ventre inſpiciendo*, comme les formalités en étoient extraordinaires, & ſouvent mortelles à la mere & à l'enfant, on s'eſt diſpenſé volontiers de quelques-unes, que l'on jugea inutiles.

Mais qu'a tout cela de commun avec une épreuve indiſpenſable? & bien loin que la ſainteté du mariage la doive faire rejetter, elle l'autoriſe formellement, pour ne pas donner occaſion au crime de ſe couvrir d'un nom ſpécieux, & d'exercer toutes ſes brutalités ſous le voile de ce grand myſtere. Mais, dira-t-on, c'eſt une épreuve qui offenſe la pudeur.

Hé! le moyen de faire autrement dans cette matiere? Veut-on épargner le front des Experts & des Matrones? Tous les hommes qui ont l'eſprit bien fait, ne regardent-ils pas cette épreuve comme tout ce qui ſe paſſe dans le mariage, où l'imagination nous en repréſente toujours plus que la vûë même?

Si d'un autre côté on veut ſoulager la pudeur d'un mari & d'une femme, que l'on ne les viſite donc jamais, l'honnêteté y eſt bien plus bleſſée. Dailleurs tout ce qui peut exciter la honte dans

cette occasion, n'est pas tant l'action en soi, que la bienséance qui ne permet pas qu'elle se fasse publiquement. Quand donc une fois cette bienséance n'est plus intéressée, que les ordres de la Justice ont levé cet obstacle, qu'il y va même de l'honneur de l'homme de faire paroître sa puissance; pourquoi se figurer un vain fantôme de pudeur, & prendre pour vertu ce qui n'est en effet qu'une foiblesse que l'on ne sçauroit excuser?

Quel moyen continuera-t-on d'y réüssir à point nommé, & au moment que les Juges l'ordonnent?

On demeure d'accord que cette épreuve est fâcheuse & difficile; mais elle est absolument necessaire, & depuis un si long tems qu'elle est en usage, il n'y a eu que les hommes véritablement impuissans qui y ayent succombé.

Car nous devons faire ici cette réflexion décisive, que bien qu'il semble que la nature ne soit pas toujours ni assez prompte, ni assez fidelle dans ses operations; tous ces défauts que nous lui attribuons injustement, ne viennent que de notre impatience. Ainsi sous prétexte qu'elle a manqué quelquefois dans un moment qui étoit le nôtre, &

non pas le sien, on ne la doit point charger du reproche d'une défaillance pendant quatre heures entieres, & dans un intervale de tems où l'on ne peut pas se plaindre de ses caprices, qui ne sont guéres que momentanés.

Au fonds, si l'on abolissoit cette preuve, que deviendroit l'état d'un homme faussement accusé d'impuissance, ou celui d'une fille abusée sous la figure du mariage? Que l'on interroge les Parties tant que l'on voudra, que l'on prenne la déposition des témoins, que l'on fasse la visite, tout cela n'est point suffisant pour décider de la condition de ces deux personnes. On n'en doit pas remettre le Jugement sur la foi d'une affirmation qui peut être téméraire, ou sur l'apparence trompeuse de quelques signes équivoques. En un mot, sans le secours du Congrès, il est impossible de juger d'un défaut intérieur de puissance, & de connoître les véritables marques de la virginité, qui n'est pas une vertu sensible à nos yeux.

Il faut donc suivre la Jurisprudence de nos peres qui n'ont été ni moins éclairés, ni moins honnêtes gens que nous le sommes. L'expérience leur fit connoître que l'on ne pouvoit bien ju-

ger de la puissance de l'homme que par l'action même, & qu'il falloit necessairement en venir là; *Nec inimicum videri debet probationis genus, quod solum est.* Quintilien *Declam.* 7. Autrement ce seroit juger des choses par l'écorce & l'extérieur seulement. Un genre de preuve ne doit pas être jugé dangereux quand il est le seul qu'on puisse employer pour découvrir la vérité. En quoi si nous y prenons garde, ils nous découvrent une grande vérité qui nous doit servir de regle dans nos Jugemens. Ils nous apprennent que l'on considere d'une autre façon les matieres morales, que les matieres physiques.

Dans la morale on interpréte tout favorablement, parceque comme nous sommes les maîtres de notre volonté qui est le principe de nos actions, on doit toujours présumer qu'en faisant quelque chose, on la fera de la meilleure maniere qu'on la peut vouloir. C'est une justice réciproque que se doivent tous les hommes.

Mais dans les matieres physiques qui ne dépendent point absolument de notre volonté, on n'est pas obligé à la même bonne foi, on ne sçauroit avoir trop de défiance, ni s'instruire avec trop d'e-

xactitude ; c'eſt alors qu'il faut juger de l'homme, non point par ce qu'il paroît, mais par ce qu'il eſt effectivement ; & que ſans nous arrêter à tous ſes dehors qui ne nous marquent rien d'aſſuré, nous avons droit de deſcendre, pour ainſi dire, dans le ſein de l'humanité même, & là interroger la nature qui ne nous peut rien répondre que par ſes effets.

Par ces raiſons, on ſoutient que le Marquis de Langey n'ayant pas réüſſi dans le Congrès, il n'eſt point recevable à prétendre qu'il eſt puiſſant.

Pour le Marquis de Langey, ſa ſeconde femme, & le curateur de leurs enfans, on peut dire au contraire que le Congrès n'a aucun fondement, ni dans l'autorité des Loix, ni dans l'opinion des Docteurs, ni dans les ſuffrages des honnêtes gens.

L'Empereur Juſtinien au Code *de repudiis*, l. 10. dit que ſi un mari & une femme ont demeuré deux ans enſemble ſans conſommer le mariage, il en faut prononcer la diſſolution. Dans la Novelle 22. il prolonge ce terme de deux ans à trois, à compter du jour de la célébration du mariage. Cette Novelle ajoûte une raiſon remarquable, qui nous

peut faire connoître que l'on ne doit pas forcer la nature par une épreuve non-seulement honteuse, mais quelquefois précipitée. *Edocti namque sumus ex iis quæ ante hoc provenerunt, quosdam amplius quàm biennium temporis non valentes, postea potentes ostensos ministrare filiorum procreationi.*

C'est-là tout ce que nous remarquons dans le Droit Civil, touchant l'accusation d'impuissance; on n'y voit ni la visite ni le Congrès.

Le Droit Canonique s'est conformé au Droit Civil, & toutes ses décisions, sur cette matiere, se renferment en deux especes différentes.

La premiere est d'un mari & d'une femme, qui reconnoissent de bonne-foi que leur mariage ne peut avoir son effet, & demandent, d'un consentement commun, à se séparer l'un de l'autre.

La seconde espece est d'un mari & d'une femme, qui sont contraires dans leurs faits, & divisés dans leurs sentimens; l'un attaque le mariage, l'autre le défend. Le Chapitre premier, aux Décretales *de Frigidis & maleficiatis*, propose ces deux especes, & décide que quand le mari & la femme avoüent l'impuissance, il faut prendre leur serment, &

y ajouter une autre preuve, qu'il appelle *probatio per rectum judicium.* La Glose & tous les Canonistes conviennent, que cette preuve *per rectum judicium*, n'est autre chose que celle qui nous est marquée dans le Canon *Requisisti, causâ* 33. *quæst.* 1. sçavoir le témoignage de sept parens, ou au défaut de parens, de sept voisins d'une probité reconnuë.

Si au contraire la femme avance le fait d'impuissance, & que le mari le conteste, le Chapitre 1. *de Frigidis*, décide en faveur du mari. Il y en a deux raisons principales : l'une est la faveur du mariage que le mari soutient, l'autre est la qualité de mari qui le rend plus digne de foi; *eo quod est caput mulieris*, parcequ'il est le chef de la femme. C'est le mot de cette Décretale, conforme au Concile de Compiegne, rapporté au Canon *Si quis eâd. Cau. & quæst.*

Voilà les seules preuves, qui, selon la pureté des regles doivent décider les questions d'impuissance. Quand les Parties sont d'accord, leur déclaration, fortifiée par le témoignage de leurs proches suffit : quand elles ne conviennent pas, il ne faut que le serment du mari.

Il s'y est pourtant mêlé une autre sorte de preuve, qui est la visite. Elle a été

reçûë par plusieurs Constitutions, & particulierement par le Chapitre *Litteras, de Frigidis*; mais on doit faire sur cela deux réflexions importantes; la premiere, que dans une visite les plus expérimentés se peuvent aisément tromper. C'est par cette raison que *Hostiensis*, & après lui *Joannes Andreas*, ont dit que les Experts ne font pas une preuve par leur Rapport; qu'ils ne peuvent pas donner un véritable témoignage, mais seulement rendre compte de leur pensée & de leur opinion. La seconde chose qu'il faut observer, est qu'après la visite, si elle est favorable à l'état du mariage, on n'a plus besoin de la confirmer par aucune preuve: c'est la décision de la Glose sur le Chapitre *Proposuisti, de probationibus*. Et encore pour cette visite, voici comment on y procede: le mari est visité le premier; s'il paroît puissant, il n'en faut pas davantage, on impose silence à la femme; malgré elle on épargne sa pudeur, à laquelle la témérité de sa prétention n'a déja que trop donné d'atteinte. Mais quand par la visite du mari on a quelque doute de sa puissance, la femme est visitée, pourvû qu'elle ne l'ait point été dans un mariage précédent.

Le Canon 33. *Requisisti*, question 1. passe plus avant; il décide qu'après la visite avantageuse du mari, on ne le sçauroit démarier, avoüât-il lui-même son impuissance.

A l'égard de la femme, si l'empêchement vient de sa part, *quod licet incredibile videatur*, ce qui paroît incroyable, dit ce Canon, il ne faut point épargner l'art des Médecins & des Chirurgiens; *verumtamen talibus artificio aliquando consuevit succurri, ut valeant aptè reddere debitum seu accipere.* C'est une décision du Pape Lucius III. rapportée par Antonius Augustinus dans ses Collections sur les Décrétales, Liv. 4. Tit. 9. où il met en marge, au lieu du mot *aliquando*, celui-ci, *aliquo*, pour nous marquer que l'on en doit toujours user ainsi.

Ce sont là toutes les preuves que nous trouvons dans les Loix Civiles & Canoniques, sur les accusations d'impuissance: dans le Droit Civil le *triennium*, dans le Droit Canonique l'affirmation des Parties avec celle de sept parens; & à toute extrémité, l'inspection des personnes: les Loix n'en demandent pas davantage; il n'y est parlé en aucune maniere du Congrès.

Ainsi quand nous voyons une prati-

que contraire à une ſi ſage diſpoſition, que tant de ſiécles ont confirmée, nous devons nous ſouvenir que nous ſommes Juriſconſultes, & non point Philoſophes; que les Philoſophes mettent toutes choſes en doute, par forme de diſpute. Les preuves naturelles ou politiques leur ſervent à leur tour, ſuivant l'opinion qu'ils ſe propoſent de défendre, & que la rencontre leur préſente fortuitement. Au lieu que les Juriſconſultes qui ſe renferment toujours dans les bornes qui leur ſont preſcrites par les Loix, forment des réſolutions communes, qu'ils appellent : *Receptas Sententias.* De-là vient, peut-être, que nos peres ne les appelloient que *Légiſtes*, parcequ'ils ne doivent prendre d'autre fondement de leurs déciſions que la Loi même.

Or comme les Loix n'ont point introduit le Congrès, pourquoi en établir la Juriſprudence, ſous prétexte d'un uſage bizarre, inconſideré, & qui ne doit ſans doute ſon origine qu'à la témérité de quelque jeune homme, qui l'ayant demandé en Juſtice, les Juges ſurpris de la nouveauté de cette demande, s'imaginerent dabord qu'elle ne pouvoit lui être refuſée? De ſorte que comme un

exemple donne lieu à un autre, l'erreur du Congrès s'est établie insensiblement. C'est ainsi qu'en parlent tous les Auteurs qui ont traité de cette matiere, comme Vincent Tagereau, Peleus, Anne Robert, & surtout Antoine Hotman, fameux Avocat du Parlement de Paris sur la fin du dernier siécle; il assure que cette pratique ne s'étoit établie, au tems qu'il écrivoit, que quarante ans auparavant.

Il faut donc revenir à la derniere preuve introduite par les Constitutions Canoniques, sçavoir la visite; en quoi l'on peut dire que rien ne dépend du caprice, ni de la collusion des Parties, ce qui n'est point dans le Congrès, où un mari & une femme peuvent tromper la crédulité des Experts & des Juges; & comme le motif qui les porte à cette extrémité est un principe de haine, il ne leur est pas difficile de supprimer les effets d'un amour forcé, quand ils agissent de concert; comme il leur est moralement impossible de donner des marques d'un amour qu'ils ne ressentent point, quand l'un ou l'autre résistent à la dissolution du mariage.

Ainsi il y a lieu de s'étonner comment on s'est avisé de se servir du Congrès:

les Livres des Anciens ne nous fournissent que deux exemples qui puissent l'appuyer, & encore ces deux exemples sont également ridicules. L'un est dans Lucien, qui rapporte qu'un nommé Bagoas voulant être admis dans une assemblée de Philosophes, comme on doutoit qu'il fût homme, quelqu'un dit qu'il falloit l'éprouver par cette voïe; proposition certainement digne de l'impudence que cet Auteur reproche tant de fois aux faux Philosophes.

L'autre exemple est dans *Petrus Ancharanus*, sur le Chapitre *Litteræ*, aux Décrétales *de Frigidis*, où il dit qu'un certain Officier de Venise voulant éprouver un impuissant, le fit enfermer avec une femme débauchée, sur le rapport de laquelle il le démaria.

Ancharanus n'a pas dit que cet exemple fût à imiter, aussi ne l'a-t-on point suivi dans son Païs ni dans le reste de l'Italie, non plus qu'en Espagne & dans les Païs-Bas. Toutes les Nations ne reconnoissent que la visite dans les accusations d'impuissance; & nous ne voyons point, par les Ecrits de leurs Jurisconsultes, que le Congrès soit en usage parmi eux.

Par quel malheur faut-il donc qu'il

ſoit reçû dans la France ſeule ? Comment une Nation qui ſe diſtingue de toutes les autres par une véritable honnêteté, qui eſt ſon caractere particulier, peut-elle ſouffrir, parmi les ſaintes & judicieuſes Loix qui la gouvernent, une coutume ſi contraire aux bonnes mœurs & à la vérité même ?

Cette erreur n'a pû avoir d'autre principe qu'une curioſité vaine & indiſcrette, où l'eſprit humain ſe laiſſe emporter. Il veut toujours étendre ſes lumieres, ne conſiderant pas que Dieu leur a donné des bornes très-étroites : il veut s'ouvrir le paſſage à tout ce qu'il y a de plus inacceſſible, & forcer, pour ainſi dire, la nature juſques dans les abîmes où elle eſt retranchée, ſe flattant de la conquête de tous ſes ſecrets, malgré les ténébres dont elle les a couverts.

C'eſt ainſi que des téméraires obſervateurs ont entrepris de ſoumettre à nos ſens le miracle de la génération des hommes. On pourroit les excuſer s'ils n'avoient rien choiſi de malhonnête ; mais ſans trop nous arrêter à leur invention brutale, quel autre effet peut-elle produire, que de rendre publique la derniere de toutes les infirmités ?

Mais revenons à cette épreuve que tous

tous les honnêtes gens condamnent ; & après avoir obſervé de quelle maniere l'impudence de quelques maris y a donné lieu, & qu'une vaine curioſité l'a fait ſouhaiter, voyons par quel motif il ſe trouve des femmes qui ſe portent volontiers à cette honteuſe extrémité. Une femme a toujours cet honnête prétexte, *quod mater eſſe velit*, qu'elle veut être honorée de la maternité, diſent les Canoniſtes, *Cap. ult. de Frigidis & maleficiatis*, aux Décrétales & *Causâ* 33. *quæſt.* 1. quand ils parlent de l'impuiſſance de l'homme; & c'eſt pour cette même raiſon que Juſtinien avoit dit auparavant, que les veuves ſe remarient volontiers quoiqu'elles ſe ſoient engagées, par la liberalité de leurs premiers maris & par la religion des ſermens, à garder la viduité. *Cum enim mulieres ad hoc natura drogenuerit, ut partus ederent, & in hoc maxima eis cupiditas ſit, quare pudentes, ſcienteſque perjurium committi patiuntur? Lib. 2. Cod. de indict. viduit.* Comme la nature a créé des femmes, afin qu'elles miſſent au monde des enfans, & qu'elles en ont un déſir très-ardent, celles-là mêmes qui ont de la prudence & de la pudeur ſont parjures pour ſe ſatisfaire.

Ce déſir jette donc ordinairement les

femmes dans l'impatience ; elles veulent ſe voir renaître par le mariage. A cette impatience, toujours accompagnée de chagrin, elles font ſouvent ſucceder la haine qui ſe forme ainſi par degré contre leurs maris. Mais auſſi comme elles ne trouvent point de cauſe légitime de leur haine, & qu'elles ſont aſſujetties aux Loix du mariage, elles cherchent à ſe dégager du joug du mari qu'elles haïſſent ; elles embraſſent pour cela des moyens illégitimes, & cherchent à les autoriſer par les Loix & l'uſage.

On a réduit les maris à cette dure extrémité par des nouveautés du dernier ſiécle, par cette épreuve extraordinaire, honteuſe, indigne de la pureté de nos mœurs ; par cette action que la pudeur n'oſeroit même nommer, bien loin qu'elle puiſſe tenir contre la préſence des Experts ; à la vûë de cette foule terrible de Contrôleurs, ſeuls capables de troubler la vérité qu'ils cherchent inutilement.

Action au reſte qui ne ſe commande pas, qui ne dépend point de l'Edit du Préteur, née libre, & capricieuſe, particuliere, qui cherche les ténebres, & le ſecret, qui demande l'intelligence de deux perſonnes, le concert de deux eſprits

parfaitement unis, qui vient à l'homme de sa force, & de son imagination ; mais où toute sa force seule seroit languissante sans le secours de son imagination. Car il s'est trouvé des personnes assez téméraires pour ne rien craindre dans cette action ; ni les hommes qui les regardoient, ni le soleil qui les éclairoit (comme l'antiquité souvent fabuleuse nous le veut persuader ;) ç'a été par le secours d'une fausse raison, & par une espece de Philosophie qui a retenu le nom de Cynique, pour nous marquer le déreglement de ses maximes aussi pernicieuses que celles que l'on veut autoriser par le Congrès.

Cependant sous prétexte de cet usage infâme, un Orateur célebre, & qui n'est pas fort ancien, sçavoir Anne-Robert, *Rerum judicatarum Lib.* 4. *cap.* 10. *in fine*, en exagere l'importance & la nécessité avec des termes si lascifs, qu'il fait rougir les Lecteurs. Que n'auroit-il point fait dans une Audience publique de la Cour, où il dit que l'Arrêt du Mardi 20. Janvier 1587. plaidant Bernard pour l'Appellant, & Garnier pour l'Intimée, dont il agite la question, a été rendu.

Quoi qu'il en soit, depuis que cette erreur a prévalu, on a vû en France

plus de dissolutions de mariages, qu'il n'y en avoit eu auparavant. Me Vincent Tagereau dit, que si cela subsiste, il est impossible de résister aux femmes, qu'il leur faut donner la liberté du Divorce, & abandonner à leurs passions la destinée des mariages.

Ce même Auteur à la fin de son Traité, fait un Chapitre exprès, qui est une leçon pour ceux qui sont accusés d'impuissance, & qui leur apprend la conduite qu'ils doivent tenir dans ces malheureuses contestations.

Si l'accusation est juste, dit-il, demeurez-en d'accord de bonne-foi; si elle est calomnieuse, défendez-vous comme vous pourrez. Avant que de vous exposer à la visite, choisissez pour Experts des gens de bien, afin qu'ils fassent un rapport fidéle; si vous êtes assez heureux pour en trouver, votre Cause est gagnée. Car la visite doit décider quand elle est avantageuse à la prétention du mari; mais si le rapport de cette visite vous est contraire, quelque juste que soit votre Cause, elle est perduë; n'esperez rien du Congrès; il est impossible d'y réüssir. Ce qui reste à faire est d'abandonner la Cause, & de l'abandonner le plutôt que vous pourrez pour éviter le

bruit, & l'éclat. C'eſt ainſi que parle cet Auteur.

Auſſi voyons-nous ordinairement qu'un homme dans l'impatience, & dans l'indignation que lui cauſe un traitement ſi injurieux, laiſſe le champ libre à ſon ennemie, & aime mieux ſouffrir qu'elle vainque ſans réſiſtance, que d'eſſuyer tous les traits de ſa fureur, & de ſa calomnie.

Voilà quels ſont les effets de cette épreuve; on en reconnoît le peu de fruit, on la condamne, on ne ſçauroit même en parler qu'en colere; & cependant on la laiſſe enraciner par l'habitude. C'eſt en vain que tous nos Auteurs Modernes s'en plaignent, qu'ils font des ſouhaits pour quelqu'heureux changement, pour quelqu'effort généreux qui rétabliſſe la pureté des anciennes Maximes.

Mais cela étoit reſervé ſans doute à ce grand exemple qui ſe préſente aujourd'hui, qui découvre l'erreur, & qui en fait voir toutes les conſéquences. Il falloit que ce ſcandale arrivât pour donner lieu à la Loi.

Dans le fait particulier on a cet avantage, qu'il n'y a rien à craindre pour l'état des enfans. Ceux du Marquis de Boëſſe ſont aſſurez de leur condition par la bonne-foi de leur pere. Il a épouſé

une femme qu'un Arrêt avoit déclarée libre. Ceux du Marquis de Langey ont pour eux la bonne-foi de leur mere ; & dailleurs depuis la mort de la Dame de Saint Simon, le ſecond mariage du Marquis de Langey a été réhabilité en vertu d'un Arrêt qui l'a ordonné ainſi, les ſolemnités en ont été réiterées.

L'embarras, & l'inconvenient, ſi cette premiere femme étoit vivante, feroient encore plus grands que l'on ne penſe. Où en ſeroit le Marquis de Langey s'il étoit obligé de ſe réunir à une femme qui l'a ſi ſenſiblement outragé. Il eſt heureux de ne pouvoir gagner qu'une partie de ſa Cauſe, de n'avoir plus à diſputer que pour les biens, & d'avoir perdu le reſte par la mort.

Sur ces diverſes conteſtations eſt intervenu Arrêt de la maniere qui ſuit.

» Entre Meſſire René de Cordoüan Chevalier Marquis de Langey, tant en ſon nom que comme héritier de Meſſire Jacques de Cordoüan, Chevalier, Seigneur de Membré, & de Dame Anne de la Noüe, & de Dame Marie Hatte, ſes pere & mere, & ayeule, Demandeur en Lettres en forme de Requête Civile obtenuës en Chancelerie le 7. Septembre

1675. contre l'Arrêt du 8. Février 1659. «
donné entre lui, & Dame Marie de Saint «
Simon, d'une part; & Messire Jacques «
de Caumont, Chevalier, Marquis de la «
Force, & de Boësse tant en son nom que «
comme Tuteur des enfans mineurs de «
ladite défunte Dame de Saint Simon son «
épouse, d'autre; & encore entre le Mar- «
quis de Langey, Demandeur en autres «
Lettres en forme de Requête Civile, ob- «
tenuës en Chancelerie le 29. Janvier «
1676. contre les Arrêts donnés entre le- «
dit de Cordoüan, & ledit de la Force, «
& ladite de Saint Simon; les ... 1662. & «
12. Juillet 1663. 6. Septembre 1666. 20. «
Août 1667. & de restitutions contre tous «
les Actes approbatifs desdits Arrêts, aussi «
d'une part; & ledit Marquis de la For- «
ce esdits noms, & qualités, Défendeur, «
d'autre; & encore entre Dame Diane «
de Montault de Navailles, épouse du «
Marquis de Langey, autorisée par Justice «
à la poursuite de ses droits, & Jean de «
Narbonne Bourgeois de Paris, Tuteur «
de Philippe, Jacques, Judith, Henry, «
Benjamin, René, & Anne-Henriette «
de Cordoüan, enfans mineurs desdits «
Marquis de Langey, & de Dame Diane «
de Montault de Navailles, Demandeurs «
en Requête du 17. Juin 1676. à ce qu'ils «

» fussent reçûs Parties intervenantes en
» ladite Cause de Requête Civile, pendan-
» te en la Cour entre ledit de Cordoüan
» Marquis de Langey, & ledit Marquis
» de la Force, & de Boësse, opposans à
» l'exécution des Arrêts contre lesquels le-
» dit Marquis de Langey s'étoit pourvû;
» & faisant droit sur ladite intervention
» & opposition, que les Parties fussent mi-
» ses en tel état qu'elles étoient avant tous
» lesdits Arrêts, & ledit Marquis de la For-
» ce, & de Boësse condamnés en tous leurs
» dommages & intérêts, & aux dépens;
» aussi d'une part; & lesdits Marquis de
» la Force, & de Langey, Défendeurs, d'au-
» tre. Après que les Plaidoyers faits par
» Pageau Avocat pour ledit Marquis de
» Langey, Blondeau pour ladite Dame
» Diane de Montault de Navailles, Char-
» don Avocat pour la Demoiselle de la
» Force, & Noüet Avocat pour ledit
» Marquis de la Force, ont été oüis pen-
» dant onze Audiences, ensemble de
» Lamoignon pour le Procureur Général
» du Roi.

» LA COUR a déliberé au Conseil
» sur le Registre suivant, l'Arrêt donné en
» plaidant le. . . . Janvier dernier; vû
» l'Arrêt du Conseil d'Etat donné en
» Commandement du 13. du présent mois

de Février, Signé Colbert, portant pou- «
voir à la Cour de juger le Rescindant, & «
le Rescisoire, nonobstant l'Ordonnance «
de 1667. les Parties oüies au Conseil pour «
ce mandées, & encore après que l'Au- «
dience tenant, les Avocats ont de re- «
chef conclu ; sçavoir Pageau en ses «
Lettres en forme de Requête Civile, «
Blondeau en son intervention, & oppo- «
sition, Chardon & Noüet à ce que les «
Parties de Blondeau, & de Pageau fus- «
sent déclarées non-recevables en leurs «
Lettres en forme de Requête Civile, & «
opposition ; oüi aussi de rechef de La- «
moignon pour le Procureur Général du «
Roi, qui a dit que l'Arrêt du Conseil «
d'Etat, & le consentement passé par les «
Parties, lesquelles auroient été enten- «
duës au Conseil, avoient changé l'état «
de l'affaire, & donnoient pouvoir à la «
Cour de terminer entierement les diffé- «
rens qui auroient engagé les Parties «
dans une longue suite de Procès. Que «
cet Arrêt leur donnoit aussi l'occasion «
qu'ils avoient souhaitée, & qu'ils avoient «
solemnellement protesté lors de la Plai- «
doirie de la Cause, de ne laisser passer «
l'occasion lorsqu'elle se présenteroit, de «
demander à la Cour qu'il lui plût abolir «
pour toujours la preuve inutile, & infâ- «

» me du Congrès ; qu'ainsi après qu'il au-
» roit été fait droit sur les Contestations
» des Parties, suivant le consentement par
» elles prêté, il requeroit, faisant droit sur
» ses Conclusions, que défenses fussent fai-
» tes à tous Juges, même des Officialités,
» d'ordonner à l'avenir dans les Causes
» de mariage la preuve du Congrès ; que
» l'Arrêt qui interviendroit fût lû, & pu-
» blié, & enregistré au Châtelet de Paris,
» envoyé aux Bailliages, & Sénéchaussées
» du Ressort de la Cour; ensemble dans les
» Officialités, à la diligence du Substitut du
» Procureur Général du Roi, & des Pro-
» cureurs dudit Seigneur Roi en Cour Ec-
» clésiastique, qui seront tenus d'en cer-
» tifier la Cour dans le mois.

» LA COUR après qu'elle en a déli-
» beré sur le Registre, & que les Parties
» pour ce mandées, ont été oüies au Con-
» seil, a reçû la Partie de Blondeau Par-
» tie intervenante ; & sans s'arrêter à la-
» dite intervention, déclare les Parties de
» Pageau, & Blondeau non-recevables en
» leurs Lettres en forme de Requête Civi-
» le & opposition ; & néanmoins ordon-
» ne que toutes les sommes adjugées par
» les Arrêts, contre lesquelles les Parties
» de Pageau & de Blondeau se sont pour-
» vûs, demeureront réduites à la somme

de 65000. livres, tant pour les princi- «
paux, & toutes sommes liquidées & à «
liquider, dépens, & généralement pour «
toutes les prétentions des Parties de «
Chardon & de Noüet; condamne la «
Partie de Pageau en l'amende, tant en- «
vers le Roi, que les Parties; dépens de «
la présente Cause compensés. Et faisant «
droit sur les Conclusions du Procureur «
Général du Roi, fait défenses à tous «
Juges, même à ceux des Officialités, «
d'ordonner à l'avenir, dans les Causes «
du mariage, la preuve du Congrès. Or- «
donne que le présent Arrêt sera lû, pu- «
blié & enregistré au Châtelet de cette «
ville de Paris, & envoyé aux Bailliages, «
Sénéchaussées & Officialités du Ressort, «
pour y être pareillement lû, publié & «
enregistré. Enjoint aux Substituts du «
Procureur du Roi, sur les lieux, aux «
Procureurs dudit Seigneur en Cour Ec- «
cléfiastique, d'y tenir la main & d'en cer- «
tifier la Cour dans le mois. »

Prononcé par M. le Premier Président de Lamoignon, le 18. Février 1677.

Observations sur l'Arrêt.

L'abolition du Congrès dont l'usage déshonoroit notre Nation, qui étoit la seule où il avoit été introduit, est dû principalement à M. de Lamoignon Avocat général,

qui en a repréſenté vivement les inconvéniens à la Cour. Comment avoit-on aux dépens de la pureté de nos mœurs, admis un uſage ſi honteux & ſi incertain ? N'étoit-on pas convaincu que cette voïe étoit capable de jetter dans l'erreur ? Depuis cent ans qu'elle avoit été reçûë, jamais on n'avoit tant vû, comme on l'a dit, de diſſolutions de mariages : les femmes qui intentoient cette action étoient preſque sûres de gagner leur Cauſe ; on ne commande jamais à l'amour, c'eſt l'amour qui nous commande, & nous n'avons jamais vû juſqu'ici des gens amoureux s'allier par la haine.

Ce qui eſt de ſingulier dans l'Arrêt qu'on vient de rapporter, c'eſt que le Marquis de Langey fut débouté de ſa Requête Civile contre l'Arrêt qui l'avoit déclaré impuiſſant ; cependant il étoit très-certain que les Juges avoient été ſurpris & trompés ; & que le Marquis de Langey, qui avoit eu ſept enfans de ſon ſecond mariage, apportoit des preuves convaincantes de l'erreur des Juges. On dit erreur, parceque dans cette matiere il n'eſt pas donné aux hommes les plus éclairés de pouvoir toujours s'en défendre. Il ſemble pourtant que par cet Arrêt, les Juges ayent voulu per-

ſévérer dans une erreur qu'ils reconnoiſſoient ; mais on ne voit pas qu'ils ont été obligés de ſuivre la tyrannie de la forme, & qu'ils ont été entraînés par des conſidérations très-puiſſantes, & dont la moindre étoit l'autorité de leur Arrêt. Falloit-il que le ſecond mariage de la Dame de Saint Simon, dont trois enfans étoient iſſus, fût déclaré nul, étant ſoutenu d'un Arrêt authentique. Il étoit inutile pour l'état des enfans du Marquis de Langey, qu'on donnât atteinte à ſon premier mariage, puiſque le ſecond dont ils étoient iſſus avoit été réhabilité. Sans cette conſideration puiſſante, je penſe que celle de l'Arrêt n'auroit pas retenu les Juges ; la grande opinion qu'on doit avoir d'eux, doit faire juger qu'ils auroient fait gloire de reconnoître qu'ils s'étoient trompés, ſurtout dans une matiere ſi obſcure, qui étoit, pour ainſi dire preſque impénétrable.

Mais pour revenir à M. de Lamoignon, qui a tant contribué à l'abolition du Congrès, ſon éloquence avoit déja tenté de le faire proſcrire dans la Cauſe du ſieur de Saint Remy, que Madeleine Pigouſſe ſa femme vouloit ſoumettre à la preuve du Congrès, quoiqu'il fût âgé de ſoixante-dix ans, afin d'obtenir,

par le mauvais ſuccès de cette voïe, la diſſolution de ſon mariage.

Plaidoyer de M. de Lamoignon.

Je rapporterai le Plaidoyer éloquent de M. de Lamoignon.

Le ſieur de Saint Remy étoit Appellant comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Coûtance, qui avoit ordonné que les Parties en viendroient au Congrès. Voici comme ce Magiſtrat parla.

Si l'Official de Coûtance n'a pas fait droit ſur la Requête, par laquelle le ſieur de Saint Remy demandoit que ſa femme fût viſitée, il a peut-être crû ſe conformer en cela à la diſpoſition des Loix & des Canons; & ſi ce même Official a eu recours à la preuve qu'il a ordonnée par la Sentence dont on ſe plaint, c'eſt apparemment qu'il s'eſt imaginé devoir ſuivre l'uſage, & ce qui a été ſouvent confirmé par les Arrêts de la Cour.

Ainſi voilà l'état de cette Cauſe, dont la déciſion eſt dautant plus conſiderable, qu'elle va, ou à confirmer un mariage, ou à déclarer qu'il n'y en a jamais eu entre les Parties, quoiqu'ils ayent vêcu huit années enſemble ſous le voile de ce Sacrement.

De quelque façon qu'on regarde cette affaire, la condition de la Demoiſelle

Pigousse est fort déplorable. A quelle extrémité plus fâcheuse une honnête femme peut-elle être réduite qu'à révéler à la Justice, à publier en tant de Tribunaux, & jusques dans cette Audience, des malheurs que la pudeur ordonne de tenir secrets? Peut-être les auroit-elle cachés, si les mauvais traitemens de son mari ne l'avoient obligée de les découvrir. Et si elle dit vrai, bien loin que le sieur de Saint Remy ait adouci, par quelque marque d'amitié l'infortune d'une femme abusée, sous une vaine promesse d'amour conjugal, il a ajouté le chagrin & la haine à l'impuissance. Enfin, au lieu de trouver un mari en sa personne, elle se plaint même de n'avoir pas trouvé un frere.

L'état du sieur de Saint Remy n'est pas moins digne de compassion. Un homme de soixante-dix ans se voit condamné à la plus honteuse de toutes les épreuves, avec une femme dont la haine & la persécution seroient capables d'étouffer tous les restes de son amour, quand la caducité de l'âge ne les auroit pas déja éteints. Cette femme qu'il avoit épousée, pour être sa consolation & le soutien de sa vie, devient le tourment & l'opprobre de sa vieillesse; & non

contente d'avoir abandonné ſon lit, lui veut encore ravir l'honneur & le précipiter dans le tombeau avec infamie.

Quoi qu'il en ſoit, il n'y a plus lieu de douter, ſi l'impuiſſance eſt une cauſe légitime pour demander la diſſolution du mariage. La nature l'ordonne ainſi; les Loix Civiles, & la diſcipline de l'Egliſe, quoiqu'elle ait ſouvent changé ſur cette matiere, en conviennent maintenant.

Il eſt conſtant dans le Droit Civil & dans le Droit Canon, que c'eſt le conſentement & non pas la conſommation qui fait le mariage; néanmoins les Loix & le Canon qui établiſſent cette propoſition, demandent encore quelque choſe de plus que le conſentement pour la perfection du mariage. La Loi *Julia* vouloit que ceux qui ſe marioient juraſſent que c'étoit dans le deſſein d'avoir des enfans, & la diſpoſition du Droit Canon eſt formelle, qu'il n'y a point de mariage, *ubi non eſt permixtio ſexuum*; ou plutôt qu'en cet état le lien du mariage n'eſt point indiſſoluble. Ce n'eſt pas que la ſterilité ſoit parmi nous comme chez les Romains une cauſe légitime de divorce. Car bien que le déſir de ceux qui ſe marient, ſoit de laiſ-

ſer après eux des enfans, & d'acquérir par la continuation de leur nom l'immortalité que la nature leur refuſe ; néanmoins on ne peut pas dire qu'il n'y ait point de mariage, parcequ'il n'y a point eu d'enfans, quand même le mariage ſeroit contracté depuis long-tems.

Auſſi le Droit Romain permettoit-il à ceux qu'il nommoit *Spadones*, de ſe marier, quoique difficilement ils puſſent avoir des enfans : mais comme ce n'étoit pas une choſe impoſſible, il n'étoit pas juſte de leur ôter cette conſolation. Les Loix n'avoient point en cela d'autre but que d'augmenter le nombre des Citoyens. Mais parmi les Chrétiens le mariage n'eſt pas ſeulement établi pour cette fin, il nous eſt auſſi donné, dit ſaint Auguſtin, * comme le remede & le ſoulagement de la foibleſſe humaine, de telle façon néanmoins qu'il y ait toujours quelque eſperance qu'il en puiſſe naître des enfans. Cependant cette eſperance eſt bien trompeuſe, la nature toujours incertaine dans ſes productions, retarde ou avance comme il lui plaît la fécondité des femmes, & quelquefois ne leur accorde les fruits de leur mariage qu'après pluſieurs années.

* *Ut infirmitatis remedium, quibuſdam verò humanitatis ſolatium.*

La vieilleſſe même la plus avancée n'eſt pas toujours la cauſe de la ſterilité dans les hommes. Car bien que la Loi *Papia Popæa*, ait interdit le mariage aux hommes âgés de 60. ans, & aux femmes âgées de 50. bien que les Poëtes feignent que la vieilleſſe fait fuir l'amour, il eſt conſtant que la nature n'a point preſcrit de bornes certaines dans l'homme pour le tems de la génération. Il eſt vrai qu'Ariſtote a marqué la fin de la génération dans la ſoixante-dixiéme année; mais l'expérience a fait voir le contraire, & il s'eſt trouvé pluſieurs fois des hommes qui ont eu des enfans à l'âge de 80. ans, & même dans un âge encore plus avancé. C'eſt ce qui obligea Juſtinien d'abolir entierement la Loi *Papia Popæa*. Auſſi tous les Docteurs qui ont traité cette matiere, diſent qu'il ne faut pas juger de l'impuiſſance par l'âge. Mais peut-on conclure de-là que les vieillards ſont exempts des Loix qui déclarent le mariage nul lorſqu'il eſt contracté avec un impuiſſant.

L'âge n'étant donc pas une marque infaillible de l'impuiſſance, il a fallu en chercher d'autres preuves. La Loi derniere au Code *de repudiis*, & la Novelle 22. qui y ajoûte quelque choſe, or-

donnent la diſſolution du mariage, s'il n'a point été conſommé pendant les trois premieres années ; mais elles ne reglent point quelle ſera la preuve de ce fait. Grégoire II. dans une Epître dont Gratien a fait pluſieurs Canons, dit que ſi le mari & la femme conviennent que par le défaut commun, ou de l'un d'eux, ils n'ont point conſommé le mariage, & que ſept de leurs plus proches parens affirment cette vérité, on peut dire qu'il n'y a point eu de mariage. Mais il ne décide point la queſtion dans le cas où le mari dénie l'impuiſſance qui lui eſt objectée par ſa femme. Gratien qui l'a prévû, rapporte un Canon d'un Concile de Compiegne, qui dit qu'en cette occaſion le mari doit être crû, *quia vir eſt caput mulieris.* Nous voyons par-là quel étoit alors l'uſage de l'Egliſe de France.

Les Décrétales qui ont été publiées enſuite, ont admis d'autres preuves, & elles nous apprennent que ſouvent on a ordonné que la femme qui ſe plaignoit ſeroit viſitée par des Matrones ; que ſi elle ſe trouvoit encore vierge, on l'obligeroit de retourner avec ſon mari, pour y conſommer le mariage dans un certain tems. Si les mêmes Matrones la

trouvoient en état de virginité, on prononçoit qu'il n'y avoit point de mariage.

Dans la France l'uſage a été très-longtems, que la femme prouvoit l'impuiſſance dont elle accuſoit ſon mari, par le témoignage des parens qui affirmoient la vérité de ſon accuſation. Ives de Chartres rapporte dans ſon Décret une autre preuve dont on ſe ſervoit anciennement, pour éclaircir la vérité de ces ſortes d'accuſations. *Si quæ mulier ſe proclamaverat quod vir ſecus nunquam coierit cum eâ, exeat ad Crucem.* Les Commentateurs ſe ſont fort mis en peine pour expliquer ce que ſignifie ce mot, *exire ad Crucem.* Les uns ont dit que les Défenſeurs des Parties ſoutenoient leur droit, par un combat en champ clos devant une Croix, avec des armes marquées d'une Croix. Les autres ont ſoutenu que ce Canon doit être expliqué du ſerment que l'on faiſoit ſur la Croix: mais M. Bignon qui par l'étenduë de ſes connoiſſances, & par la ſolidité de ſon jugement, pénétroit toujours plus avant que tous les autres, en donne la véritable explication dans ſes Notes ſur Macurphe. Il dit qu'en ce tems-là pour juſtifier la vérité des faits avancés par

les Parties, on avoit accoûtumé de mettre ſur l'Autel des billets, dont l'un étoit marqué d'une Croix; qu'après plusieurs prieres le Prêtre ayant mêlé les billets, tiroit au ſort, & qu'alors celui à qui étoit échû le billet marqué avec la Croix, étoit crû ſur tout ce qu'il avoit avancé. Il eſt aiſé de juger qu'une preuve auſſi extraordinaire eſt ſujette à de grandes erreurs; auſſi ne voit-on pas qu'elle ait été long-tems pratiquée. L'ignorance qui régnoit dans le huitiéme & neuviéme ſiécles, avoit donné lieu à bien d'autres abus que celui-là. Mais les ſiécles ſuivans plus éclairés ſe guérirent de cette ſimplicité ſuperſtitieuſe & groſſiere; ils introduiſirent l'uſage d'autres preuves qui ſont marquées dans les Décrétales. Enſuite comme l'eſprit des Juges cherche toujours de nouveaux moyens pour découvrir la vérité dans des matieres obſcures, on a inventé depuis un ſiécle dans les Officialités une nouvelle preuve de l'impuiſſance; on a même trouvé à propos que cette preuve fût accompagnée de quelque ſorte d'ignominie, afin d'empêcher le trop grand nombre des demandes en diſſolution de mariage que faiſoient les femmes.

Mais quelle digue peut-on oppoſer à la haine d'un mari & d'une femme qui ont conçû de l'averſion l'un pour l'autre ? Plus l'amour a été grand, plus cette haine eſt irréconciliable. Ces deux perſonnes qui doivent toujours être unies d'intérêt & d'amitié, deviennent comme deux furies domeſtiques, ennemies de leur propre repos, & de leur réputation ; elles ſont ingénieuſes à ſe tourmenter, & il n'y a point d'infamie où elles ne ſoient capables de s'expoſer, pour ſe faire dépit l'une à l'autre.

On peut ajoûter que comme les Demandereſſes en diſſolution de mariage pour cauſe d'impuiſſance ſont ordinairement pouſſées à cette action par le libertinage, elles ont aſſez d'effronterie pour ne point craindre de s'expoſer à la viſite, & aſſez d'artifice pour corrompre & ſurprendre les Matrones, toujours enclines à favoriſer leur ſexe. Malgré cette raiſon, les Officiaux ont crû que la ſimple viſite du mari & de la femme n'étoit pas une preuve ſuffiſante, ſi après cela on ne les obligeoit à conſommer le mariage, en préſence de Médecins & de pluſieurs témoins ; ils ſe ſont ſans doute imaginés que la pudeur naturelle, & particuliere aux fem-

mes, les empêcheroit de s'exposer à une pareille infamie ; & qu'enfin la honte feroit en elles ce que les conseils de l'Eglise ne pouvoient faire : car autrement on ne voit point sur quoi cet usage s'est établi, bien qu'il soit confirmé par plusieurs Arrêts. Il y a beaucoup d'apparence qu'il a été dabord introduit en faveur de quelques maris, qui se voyant injustement accusés d'impuissance par leurs femmes, ont offert de se soumettre à cette preuve, & qu'ensuite on a fait une regle necessaire de ce qui n'étoit auparavant qu'une simple condescendance, & une soumission volontaire de l'une des Parties.

Si les Juges Ecclesiastiques étoient bien entrés dans les sentimens d'un des plus grands Génies de France, nous voulons dire Hincmar Archevêque de Reims, non-seulement cette nouvelle maniere de prouver l'impuissance n'auroit pas été pratiquée, mais même ces Juges n'auroient point pris connoissance de ces Causes indécentes à leur caractere. Qu'y a-t-il, disoit ce Prélat, de plus opposé à la sainteté du Sacerdoce que ces questions sales & honteuses, où l'on traite des privautés les plus secrettes entre un mari & une femme ? Ce

n'eſt point aſſez qu'un Prêtre ait le cœur pur, il faut auſſi qu'il ait les oreille chaſtes. Comment peut-il connoître des matieres qu'il eſt même obligé d'ignorer ? Auſſi voyons-nous par toutes les Loix des Empereurs Chrétiens, qu'autrefois ces matieres n'étoient pas portées devant les Juges Eccleſiaſtiques ; & bien qu'elles ayent été agitées dans quelques Conciles de France, ces mêmes Conciles, quoique composés de laïques en partie, ont ſouvent déclaré qu'ils ne vouloient pas connoître de toutes ces Cauſes de mariage, mais qu'ils les renvoyoient *ad nobiles laïcos*, principalement lorſqu'il s'agiſſoit de queſtions ſemblables à celle-ci.

Antoine Hotman, l'un des plus célébres Avocats de ce Parlement, qui vivoit ſur la fin du dernier ſiécle, prétend que cet uſage de prouver l'impuiſſance par le Congrès, n'a été introduit dans les Officialités que trente ans avant le tems qu'il écrivoit ; & il eſpere, dit-il, que la Cour réformera cet abus, comme pluſieurs autres qui ſe gliſſent tous les jours dans les Siéges des Juges Eccléſiaſtiques.

Il eſt vrai qu'il ſeroit à déſirer qu'on eût banni de tous les Tribunaux ce nom

odieux

odieux de Congrès, qui ne peut être prononcé ſans quelque horreur, & qui ne devroit jamais ſortir de la bouche des Eccléſiaſtiques. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût abolir cet uſage, toujours incertain dans ſa preuve, & qui bien loin d'être approuvé par les Loix & par les Canons, leur eſt entierement oppoſé. En effet, n'a-t-il pas quelque choſe de barbare ? Sa ſeule idée ſoüille l'imagination, bleſſe le reſpect dû à la Juſtice, & offenſe une Religion auſſi chaſte que la nôtre. Il viole toutes les loix de la pudeur, la ſainteté du mariage, & dèshonore en quelque ſorte l'humanité, mettant, pour ainſi dire, l'homme en pire condition que les bêtes. C'eſt cette voïe ſcandaleuſe qui peut donner lieu à l'Appel comme d'abus qui ſe préſente à juger.

Mais ce qui ſemble donner plus d'atteinte à la Sentence, eſt que l'Official ne s'eſt pas contenté de la viſite qu'il avoit ordonnée, quoique le rapport fût en faveur du ſieur de Saint Remy. Car la fin de non-recevoir qu'il allegue pour moyen d'abus, ne peut ſervir qu'à faire connoître, par le récit de ce qui ſe paſſe dans ſa famille, quelles ſont à ſon égard les intentions de la Demoiſelle Pigouſſe. C'eſt une femme qui ne veut pas de-

meurer avec son mari, & qui n'ayant point de causes légitimes pour être séparée par les voïes ordinaires de la Justice, a trouvé le moyen de l'être, au moins pour quelque tems, par un accord particulier; & ce tems fini, elle a recours au dernier remede, qui est la demande qu'elle a formée devant l'Official.

On ne peut lui objecter qu'elle a été long-tems sans se plaindre; car quoique la disposition du Chapitre *de Frigidis*, soit formellement contre elle, néanmoins ceux qui ont examiné ce Chapitre conviennent, qu'à cet égard, ce qui y est porté n'est point en usage.

La disposition du dernier Chapitre du même Titre, n'est pas moins contraire à la prétention du sieur de Saint Remy. On y voit que le Pape Honorius III. reçoit lui-même la plainte d'une femme sur l'impuissance de son mari, après huit années de mariage.

Il n'est pas plus raisonnable de dire, que sur la demande de l'Appellant, à ce que sa femme fût visitée, l'Official de Coûtance a manqué, en prononçant que le mari seroit seul visité. C'est l'usage des Officialités, & il semble fondé sur la consideration que l'on doit avoir pour la pudeur du sexe, qui veut qu'on n'en

blige les femmes à souffrir la visite des Experts, qu'au défaut de toutes les autres preuves & à la derniere extrémité.

Ainsi cette Cause se réduit principalement à sçavoir si l'Official, ayant déclaré que le sieur de Saint Remy seroit visité, & la Sentence ayant été exécutée, il a pû ensuite ordonner le Congrès.

Nous venons de représenter que ces sortes de visites étoient la preuve ordinaire dont l'Eglise s'est toujours servie pour vérifier l'impuissance; & qu'encore que ce ne fût pas un moyen infaillible, elle n'en avoit point reçû d'autre jusqu'à notre siécle. Que non seulement elle employoit ce moyen pour connoître l'état des femmes qui se plaignoient d'avoir des maris impuissans, mais encore pour s'assurer de la virginité des filles qui s'étoient consacrées à Dieu.

Il est vrai que tous les Peres de l'Eglise se sont plaints de cet usage, ils l'ont condamné comme honteux, & sujet à de grandes erreurs. Saint Ambroise, entre autres, le blâme en plusieurs endroits de ses Ecrits; il rapporte les inconvéniens qui en arrivent tous les jours, & il en représente la honte & l'incertitude en des termes très-pressans. Il fait voir combien il est aisé de corrompre

les Médecins qu'on y admet pour juger ; & les plus ſçavans même avoüent, qu'en ces ſortes d'inſpections, leur ſcience ne peut donner que des connoiſſances très-foibles & très imparfaites. N'eſt-ce pas, dit ce grand Saint, en parlant des accuſations contre les Vierges, n'eſt-ce pas une eſpece d'opprobre au nom Chrétien, de ſouffrir qu'on intente ces actions ſcandaleuſes contre toutes ſortes de perſonnes avec impunité ? Sera-t-il toujours permis, au défaut d'autres preuves, pour ſoutenir une accuſation témérairement, & quelquefois malicieuſement ſuſcitée, d'en venir à une inſpection infâme des choſes les plus ſecrettes, & d'expoſer ainſi des Vierges aux yeux & à la riſée des hommes, en un état ſi dangereux pour la virginité ? Ce Pere convient néanmoins qu'on peut y avoir recours dans une néceſſité abſoluë, & lorſque l'innocence court fortune de ſuccomber ſous les artifices d'un calomniateur, faute d'autres moyens pour ſe juſtifier. En ce cas, il dit que l'Egliſe a crû que pour faire ceſſer le ſcandale, on devoit expoſer les Vierges à cette fâcheuſe épreuve, & préférer leur réputation à la pudeur. Il eſt conſtant, dans la Cauſe, que l'Of-

ficial de Coûtance ne pouvoit ordonner de preuve plus réguliere que la viſite de l'une & de l'autre des Parties.

Les Experts qui ont viſité le ſieur de Saint Remy, en exécution de la Sentence de cet Official, nous aſſurent dans leur rapport, après un long raiſonnement, qu'il n'y a en lui aucune marque d'impuiſſance. Peut-être que ſi ce Juge avoit ordonné que l'Intimée fût viſitée, comme elle n'a jamais été mariée qu'au ſieur de Saint Remy, ce moyen eût été plus tolerable que celui qu'il a ordonné, bien qu'il ne ſoit guéres moins incertain, & que ſelon les termes du Canon, * *Les yeux des Sagesfemmes leur font ſouvent des rapports infideles.* Cependant l'Official au lieu de ſuivre le chemin qu'il avoit commencé à prendre, & que les Canons lui marquoient, a ordonné la preuve par le Congrès, pour aſſurer davantage le Jugement diffinitif qu'il devoit rendre.

* *Obſtetricum oculi perſæpe falluntur.*

Mais quand la preuve par le Congrès ſeroit convaincante, quand même elle ſeroit conforme à la doctrine des Canons; on a lieu de dire qu'en l'eſpece préſente elle ſeroit abuſive, puiſqu'il eſt queſtion d'un homme de 70. ans.

La demande en ſéparation qu'a fait

nouvellement la Demoiselle de Pigousse, n'est guéres plus raisonnable ; car soit qu'elle allegue les mauvais traitemens qu'elle a reçû de son mari, ou l'injure qu'elle lui a fait en l'accusant d'impuissance, sa prétention est mal fondée. Si elle veut être séparée sur les mauvais traitemens, il faut qu'elle rapporte des faits arrivés depuis la Transaction qu'elle a passé avec lui ; mais quels faits peut-elle rapporter, n'ayant point depuis ce tems-là demeuré avec le sieur de Saint Remy ?

Sa prétention ne peut donc être fondée que sur l'appréhension qu'il n'ait du ressentiment contre elle, à cause de l'accusation d'impuissance qu'elle a intentée. Or une semblable crainte n'est pas une cause légitime de séparation ; c'est une fuite, & peut être un repentir de la faute de cette femme, mais ce repentir ne doit pas faire tort à son mari. Seroit-il juste qu'après l'avoir flétri par une accusation si honteuse, après l'avoir exposé à tant d'indignités, traîné en tant de Tribunaux, elle obtînt en celui-ci ce qu'elle a le plus desiré, & ce qui l'a portée à faire toutes ces poursuites ? & y a-t-il apparence qu'au lieu de la punir de son crime, on lui

donne pour récompenſe la ſeule choſe qui l'a obligé de le commettre ?

Il n'eſt point encore tems de décider ſi elle doit retourner avec ſon mari, ni de prononcer ſur la demande en ſéparation, parcequ'il faut auparavant que l'Official ait rendu ſa Sentence diffinitive.

Si la Cour juge qu'il y ait de l'abus dans la Sentence de l'Official qui ordonne le Congrès, elle pourra encore ordonner que la Demoiſelle Pigouſſe ſera viſitée. Il ſeroit même à deſirer qu'on l'eût ordonné dabord. Car ſuppoſé que la conduite de l'Intimée ſoit vertueuſe, & ſon accuſation bien fondée, elle eſt ſans doute bien malheureuſe de ſe voir accuſatrice ſans preuve, & mariée ſans mari ; mais ce n'eſt qu'à elle-même qu'elle doit imputer ſon malheur. Elle y devoit être préparée lorſqu'elle épouſa le ſieur de Saint Remy, âgé de plus de 60. ans ; une fille abuſée par de belles apparences, & par une fleur de jeuneſſe qui paroît dans ſon mari, quand cette fleur ne produit aucun fruit, non plus que ces arbres toujours verds, mais ſtériles, que la nature n'a produits que pour le plaiſir des yeux ; une fille, dis-je, en cette occaſion a quelque ſujet de ſe plaindre aux

Juges de l'erreur où l'on l'a jettée, & de demander la diſſolution de ſon mariage. Mais que pouvoit eſperer la Demoiſelle Pigouſſe d'un mari plus que ſexagenaire ?

Il ne s'agit pas aujourd'hui de prononcer ſur la validité du mariage, mais ſeulement ſur l'abus qu'on prétend être dans la Sentence de l'Official, qui n'eſt que préparatoire.

Nous ne croyons pas que la preuve de l'impuiſſance par le Congrès que cette Sentence ordonne, ſoit dans les regles, principalement dans les circonſtances de cette Cauſe. Les Loix permettent aux vieillards de ſe marier, quoiqu'elles déclarent en même tems qu'il y a peu d'apparence qu'ils deviennent peres. L'Egliſe même comme une mere indulgente pour les foibleſſes de ſes enfans, leur accorde la même grace, *tanquam humanitatis ſolatium*, comme un remede des feux de la concupiſcence, qui étant ſur ſon déclin, ramaſſe quelquefois toute ſa force.

Dailleurs contraindre un homme de 70. ans à conſommer ſon mariage par ordre de Juſtice à point nommé en préſence de témoins, & avec tout l'appareil qu'ordonne l'Official, n'eſt-ce pas

prononcer directement contre l'ordre de la nature, contre les Loix Civiles, contre la vrai-ſemblance, contre la diſcipline de l'Egliſe ; par conſéquent, n'eſt-ce pas un moyen d'abus ?

Nous ſouhaiterions même qu'il fût poſſible d'abolir entierement cette preuve de l'impuiſſance par le Congrès, dont les Officiaux abuſent ſi ſouvent, ou du moins que l'on ne l'ordonnât jamais que quand les Parties le demandent, & lorſqu'elles s'y ſoumettent volontairement. Autrement cet uſage a quelque choſe d'injuſte, qui offenſe les bonnes mœurs, la Religion, la juſtice, & la nature même : outre que la pratique en eſt nouvelle, l'origine obſcure, l'exécution honteuſe, l'effet incertain, & qu'il n'eſt fondé ni ſur les Loix, ni ſur les Canons ; au contraire, il renverſe l'ordre ancien qu'ils avoient établi pour éclaircir la vérité dans ces occaſions ; & qu'enfin c'eſt un abus plutôt qu'un uſage.

Ainſi il eſtimoit qu'il y a abus dans la « Sentence de l'Official de Coûtance, & « en conſéquence que les Parties doivent « être renvoyées pardevant l'Official de « Coûtance, autre que celui dont eſt « appel ; & cependant qu'il ſera ſurſis à »

» faire droit ſur la Requête de la Demoi-
» ſelle Pigouſſe, après que la demande en
» diſſolution de mariage ſera jugée en
» l'Officialité ».

Sur ces différentes raiſons de M. l'Avocat Général, Arrêt eſt intervenu conformément à ſes Concluſions, par lequel la Cour prononça « qu'il avoit été
» mal, nullement, & abuſivement jugé
» & ordonné par l'Official de Coûtance;
» renvoya les Parties pardevant l'Official
» du même lieu, autre que celui dont eſt
» appel, qui ſera tenu de rendre ſa Sen-
» tence ſur la demande en diſſolution de
» mariage, dans trois mois du jour de la
» ſignification de l'Arrêt, pour ce fait être
» prononcé ſur la demande en ſéparation,
» s'il y échet, ainſi que la Cour verra bon
» être à faire par raiſon. Condamne la
» Partie de Vertamont aux dépens de l'ap-
» pel comme d'abus, le ſurplus réſervé ».
L'Arrêt a été prononcé par M. le Préſident de la Faluere le 7. Juin 1674. Billard le jeune étoit Avocat de l'Appellant, & de Vertamont l'étoit pour l'Intimée.

Chrétien-François de Lamoignon qui fut l'Avocat Général qui parla dans ces deux Cauſes qu'on vient de rapporter, pendant que Guillaume de Lamoignon ſon pere étoit Premier Préſident, étoit

d'une ancienne famille, illuſtre dans la Robbe; il ſe diſtingua par le talent de la parole, il fut Préſident à Mortier. Chrétien de Lamoignon ſon fils lui a ſuccedé dans la même Charge, qui eſt poſſedée à préſent par Chrétien-Guillaume, fils de Chrétien de Lamoignon.

Guillaume de Lamoignon Premier Préſident, étoit par un mérite éminent ſuperieur à ſa Charge; un de nos plus grands Orateurs, le célébre Fléchier, en a fait l'Oraiſon Funebre, où l'on ne ſçait ce qu'on doit admirer le plus, ou l'éloquence de l'Orateur, ou les qualités du Magiſtrat; ſa mémoire eſt dans une vénération ſinguliere parmi les gens de Lettres, qu'il aimoit, & honoroit de ſa protection.

Dans la matiere de l'impuiſſance, je ne dois point oublier l'Arrêt rendu entre Jacques Poignant Marchand, Bourgeois de Paris, & Claude Martin, Clerc au Greffe Civil de la Cour, & Marie Martin ſa fille. Jacques Poignant avoit été convaincu d'impuiſſance, on ne l'écouta point dans ſa demande, qui avoit pour objet d'être reçû contre celle qu'il avoit épouſée, au bénéfice de ceſſion & proviſion d'alimens. L'Arrêt

eſt du 16. Février 1599. Voici le motif de cet Arrêt.

Poignant impuiſſant ne devoit point joüir du privilege introduit par le Droit Romain en faveur des maris, il ne devoit point être admis au bénéfice de ceſſion, qui n'eſt accordé que pour dettes ſimples & contre créanciers non privilegiés, & n'eſt point donné au trompeur, ni par les Loix Romaines, aux titres *de ceſſione bonorum*, *& qui bonis cedere poſſunt*, ni par les Arrêts de la Cour.

Saint Paul chap. 7. aux Corinthiens ℣. 3. dit : *Uxori vir debitum reddat.* Cette dette eſt certainement privilegiée ; donc l'impuiſſant qui ſous la figure d'un mari s'eſt engagé à payer cette dette ; ayant trompé ſa femme, ne peut obtenir aucune faveur de la Loi.

Y a-t-il un homme qui tende des piéges dont on puiſſe moins ſe défendre qu'un impuiſſant ? car ſous les apparences qui ſont quelquefois les plus belles du monde, il ſéduit une fille, en contractant mariage avec elle, & lui donne l'ombre pour la réalité. Si un tuteur ne ſeroit pas reçû à faire un abandon de ſes biens, pour ſe dégager de ce qu'il devroit à ſon pupile, *quoniam actio tutelæ*

est famosa, parceque l'action de la tutelle est privilegiée ; doit-on admettre un impuissant à faire cession, qui prend une fille sous le titre du mariage, & qui recelant sa frigidité & son tempéramment maleficié, prend les deniers dotaux en qualité de mari ? n'est-ce pas un voleur adroit ? Me Jean Darrerac, Avocat au Parlement de Toulouse, dans son *Irenarchie*, dit que les impuissans sont des Stellionataires qui donnent de faux gages ; il les compare à une fille de Village qui fut condamnée à une peine afflictive pour s'être déguisée en homme, & avoir épousé la fille de son maître, dont elle étoit devenuë amoureuse.

On les peut encore comparer à de faux Monnoyeurs qui infestent le commerce par une monnoye de mauvais alloi ; ils trompent non-seulement les femmes qu'ils épousent, mais leurs parens qui la lui confient. Voici le comble de leur crime ; ils profanent la sainteté du Sacrement de Mariage, ils attentent à l'autorité de l'Eglise, qui défend aux impuissans de se marier, ayant mis l'impuissance au rang des empêchemens dirimans. Si les deux fins du mariage sont la génération des en-

fans, & le foulagement des feu
concupifcence, ils fraudent ce
fins, dont la premiere eft la plus
& allument des feux qu'ils ne p
appaifer.

Voilà le point de vûë fous lec
les doit envifager. Quelle horreu
pirent-ils pas dans une Religior
pure que la nôtre, puifqu'ils fe f
du voile d'un Sacrement pour fa
commerce foüillé des proftitutic
plus honteufes?

Mais quelle idée odieufe n'en
neroit-on pas, fi on la pouvoit
d'après celle que le fexe abufé s'
gure!



CHANOINE

Qu'on refuse d'admettre, à cause de la petitesse de sa taille.

ON ne doit jamais nous reprocher les défauts corporels que la nature nous a donnés. Ils sont pourtant l'objet du mépris du vulgaire, & surtout quand ils sont considerables. Il regarde alors un tel sujet comme un homme manqué, qu'il place avec regret dans l'espece humaine : la saine partie du monde a peine à se défendre de ce préjugé. Mais ceux qui doivent être sur leurs gardes contre cette injustice, sont sans doute les Ecclésiastiques, qui sont plus obligés que les autres d'observer une morale épurée. Nous allons pourtant voir qu'un Chapitre s'est scandalisé, quand on lui a présenté un Ecclésiastique d'une petite taille, & qui avoit une jambe tortuë, quoiqu'il ne fût ni nain, ni boiteux, il a refusé de le recevoir au nombre des Chanoines. A-t-il été touché d'une va-

ſans, & le ſoulagement des feux de la concupiſcence, ils fraudent ces deux fins, dont la premiere eſt la plus noble, & allument des feux qu'ils ne peuvent appaiſer.

Voilà le point de vûë ſous lequel on les doit enviſager. Quelle horreur n'inſpirent-ils pas dans une Religion auſſi pure que la nôtre, puiſqu'ils ſe ſervent du voile d'un Sacrement pour faire un commerce ſoüillé des proſtitutions les plus honteuſes?

Mais quelle idée odieuſe n'en donneroit-on pas, ſi on la pouvoit tracer d'après celle que le ſexe abuſé s'en figure !





CHANOINE

Qu'on refuse d'admettre, à cause de la petiteſſe de ſa taille.

ON ne doit jamais nous reprocher les défauts corporels que la nature nous a donnés. Ils ſont pourtant l'objet du mépris du vulgaire, & ſurtout quand ils ſont conſiderables. Il regarde alors un tel ſujet comme un homme manqué, qu'il place avec regret dans l'eſpece humaine : la ſaine partie du monde a peine à ſe défendre de ce préjugé. Mais ceux qui doivent être ſur leurs gardes contre cette injuſtice, ſont ſans doute les Eccléſiaſtiques, qui ſont plus obligés que les autres d'obſerver une morale épurée. Nous allons pourtant voir qu'un Chapitre s'eſt ſcandaliſé, quand on lui a préſenté un Eccléſiaſtique d'une petite taille, & qui avoit une jambe tortuë, quoiqu'il ne fût ni nain, ni boiteux, il a refuſé de le recevoir au nombre des Chanoines. A-t-il été touché d'une va-

nité mondaine, ou épris d'un grand zele pour l'honneur & la dignité du Chapitre qu'il a crû blessés, si un homme, qu'il regardoit comme un extrait de Chanoine, figuroit dans les stales du Chœur. Quoi qu'il en soit, le Grand Conseil a décidé que ce zele étoit faux; c'est comme s'il avoit décidé que le Chapitre avoit agi par les motifs d'un orgüeil du siécle.

Un Canonicat de l'Eglise de Verdun vacqua par la mort du sieur Thomassin; le sieur Houvet Chanoine, qui étoit dans la Semaine où il devoit nommer à son tour, jetta les yeux sur le sieur Duret son neveu.

Le 11. Septembre 1733. ce choix allarma le Chapitre. Ce ne furent ni les mœurs, ni le caractere du nommé qui les indisposerent; il avoit les défauts qu'on a dépeints, c'en fut assez pour révolter leur imagination délicate, jusqu'au point qu'ils l'appellerent en plein Chapitre un homme scandaleux. Cette expression marque combien leur esprit étoit frappé. Ils croyoient que la disgrace d'un tel Confrere rejailliroit sur eux. Il est vrai qu'une Compagnie de gens de guerre, où l'on verroit un tel soldat parmi des hommes d'une taille avantageuse,

choqueroit la vûë ; mais on ne regarde pas un corps de Chanoines, comme une Compagnie d'hommes militaires. C'est, si l'on veut, une milice spirituelle, & sous cette idée, on considere plutôt les qualités de l'ame que celles du corps.

Le Chapitre résolut d'écrire à l'Archevêque de Paris, qui avoit tonsuré le sieur Duret, & d'écrire à l'Evêque de Verdun pour lui demander sa protection, dans le dessein où ils étoient de ne point recevoir le sieur Duret. Le sieur Bourc crut qu'il étoit bien fondé à jetter sur le Bénéfice un Dévolu. Le Roi lui en accorda le Brevet. Cet incident fit évoquer l'Affaire au Grand Conseil. Les réponses que les Prélats firent au Chapitre, ne favoriserent pas son opinion. Les Avocats qu'ils consulterent, ne déciderent pas au gré de leur désir : ni les Prélats, ni les Avocats n'imaginerent & ne penserent point comme eux.

On satisferoit peu la curiosité, si l'on entroit dans le détail des démarches qui furent faites de part & d'autre ; il suffit de dire que le Chapitre se détermina à plaider au Grand Conseil, & on se hâte de venir aux moyens qui furent proposés par les Parties.

La Cause ayant été plaidée en plusieurs Audiences, Me Aubry, pour le Chapitre, dit que le choix du sieur Duret avoit surpris, & en même-tems scandalisé ses Parties. Le sieur Houvet, Chanoine de Verdun depuis quarante-trois ans, ne devoit pas ignorer la discipline du corps dont il a l'honneur d'être membre. Le sieur Duret, son neveu, est un sujet disgracié de la nature, qui n'a jamais pû faire aucun progrès dans les Etudes; qui n'a jamais été que jusqu'en troisiéme, & que son oncle a lui-même jugé si peu propre à l'état Ecclésiastique, qu'après avoir tenté inutilement de le faire étudier, il l'a mis à Paris en Apprentissage chez un Maître Boutonnier, où il a travaillé pendant trois ans, & où il étoit encore au moment de la mort du sieur Thomassin.

De bonne-foi, poursuit-il, convenoit-il au sieur Houvet de tirer ce neveu de la boutique d'un Boutonnier, pour le faire tonsurer au mois d'Août 1733. afin de le transplanter, par une métamorphose inoüie, dans le Sanctuaire de Verdun, & pour lui donner place parmi les Chanoines de cette Cathédrale.

Il rapporte ensuite la conclusion Capitulaire, dont l'appel comme d'abus étoit

ſoumis à la déciſion du Grand Conſeil ; dans cette concluſion ſont renfermés les motifs de leur refus. Les voici :

Le ſieur Duret eſt d'une difformité des plus frappantes ; chaque Chanoine, ſuivant les regles de l'Egliſe de Verdun, étant obligé de faire les fonctions attachées à ſon état, il ne pouvoit s'en acquitter avec décence. Le ſieur Duret étoit peu propre à l'état Eccléſiaſtique. Il n'avoit pouſſé ſes Etudes que juſqu'en troiſiéme ; enſuite on l'avoit placé en Apprentiſſage chez un Maître Boutonnier ; il avoit exercé ce métier pendant trois ans ; il y ſeroit encore, ſi le ſieur Houvet ſon oncle ne l'avoit retiré de la Boutique où il travailloit, pour le faire tonſurer, & le nommer tout de ſuite. Ils diſent qu'une pareille nomination, tant par rapport à la figure du ſieur Duret, qu'à cauſe de l'état où il a paſſé, fait injure au Chapitre, qu'elle eſt peu conforme aux Canons & à la pureté des ſaints Decrets.

A l'égard de la ſeule difformité, ils diſent qu'ils ont déja refuſé, par cette raiſon, un Pourvû ; qu'il y a eu un pareil uſage dans l'Egliſe de Toul, qui a été confirmé par Arrêt. Tels ſont leurs motifs.

Me Aubry dit que cette déliberation ne renferme aucune contravention aux ſaints Canons, ni aux Loix du Royaume, & n'a pour objet que de maintenir dans l'Egliſe de Verdun une diſcipline conſtante & invariable, qui conſiſte dans l'adoption de la diſpoſition préciſe & littérale du Lévitique, Chap. 21. ℣. 16. & ſuivans.

Perſonne n'ignore que par ce Texte ſacré, Dieu lui-même avoit exclu du Miniſtere de ſes Autels, toutes les perſonnes affligées de quelque difformité corporelle.

Locutus eſt Dominus ad Moïſen: dicens: Loquere ad Aaron: Homo de ſemine tuo per familias qui habuerit maculam, non offeret panes Deo ſuo, nec accedet ad Miniſterium ejus ſi cæcus fuerit, ſi claudus, ſi parvo, vel grandi, vel torto naſo, ſi fracto pede, ſi manu, ſi gibbus, ſi lippus, ſi albuginem habens in oculo, ſi jugem ſcabiem, ſi impetiginem in corpore, vel hernioſus.

Le Seigneur a parlé à Moïſe & lui a dit: Dites à Aaron, qu'un homme de ſa race, diviſée en pluſieurs familles, qui aura le corps défectueux, n'offrira point à Dieu les Pains de Propoſition, & n'exercera point le Miniſtere des Autels;

s'il eſt aveugle, boiteux ; s'il a le nez grand, ou petit, ou tortu ; s'il a le pied fracturé, ou la main ; s'il eſt boſſu, chaſſieux, qu'il ait une taye dans l'œil ; s'il a une galle incurable, ou une dartre vive ; s'il a une hernie.

Me Aubry parcourt enſuite les preuves qui conſtatent la diſcipline de l'Egliſe de Verdun, conforme au Lévitique, ſur l'excluſion des ſujets défectueux. Il cite l'exemple d'un Pourvû par le Pape le 8. Avril 1432. il fut refuſé à cauſe de ſon inhabilité ; mais Me Aubry a dû voir que cette inhabilité étoit plutôt un défaut de l'ame qu'un défaut du corps.

Dans la même année, le Chapitre refuſa un Barbier, qui n'avoit aucune teinture des Lettres. Un garçon Boutonnier ne doit pas être plus privilegié qu'un Barbier. En 1448. on reçut Jean Tardif, quoique difforme, ſous des conditions extrêmement onéreuſes. Il devoit retirer des effets précieux qui étoient en gage, & des fonds qui étoient hypotequés pour des ſommes conſiderables. Je dirai que dans ce tems-là on penſoit, comme on penſe à préſent, que l'argent cachoit les difformités.

Jean Latey, pourſuit Me Aubry, nom-

mé à la Coadjutorerie d'un Canonicat par le Pape, fut refusé par le Chapitre le 23. Juillet 1710. à cause de sa grande difformité, étant boiteux des deux côtés. Il est vrai que le 15. Mai 1711. afin d'obéïr au Pape, on reçut ce même sujet; mais ce fut après une longue résistance qu'il céda à l'impression de l'autorité du Pape, dans un tems où Verdun n'avoit point encore le bonheur d'être soumis à la domination Françoise, & où on n'avoit point la voïe ouverte d'appel comme d'abus, pour se garantir des entreprises de la Cour de Rome.

Me Aubry prétend ensuite prouver par les exemples, que la même discipline regne dans le Chapitre de Metz, & dans deux Chapitres de Treves. Il revient au Chapitre de Verdun, & il dit que le sieur Domangin bossu & boiteux, ayant surpris une Dispense pour posséder des Bénéfices dans toutes les Eglises Collégiales & Cathédrales, essuya, de la part du Chapitre de Toul, un Procès terminé à l'avantage du Chapitre, par un Arrêt célébre du Parlement de Paris du 7. Mai 1658. intervenu sur une Plaidoirie contradictoire, & sur les Conclusions de M. Talon. Voici ce que prononce cet Arrêt.

Ordonne que les Statuts de l'Eglise de Toul, des années 1332. & 1650. seront exécutés & observés, & qu'aucuns borgnes, boiteux, bossus & contrefaits, ou ayant aucuns défauts exprimés par lesdits Statuts, ne pourront être admis à posséder aucune dignité, Chanoinie, Prébende & Bénéfice en ladite Eglise. Et en conséquence, ordonne que ledit Domagin sera tenu se démettre de ladite Chanoinie & Prébende de la même Eglise, dont il est pourvû, ès mains d'une personne capable de la posséder, & ce dans un an, sans dépens entre les Parties.

Jamais on n'opposera rien de solide à l'autorité de ce préjugé solemnel, intervenu en faveur d'une Eglise suffragante de Treves, qui, par rapport à l'exclusion des sujets difformes & contrefaits, se gouverne par les mêmes regles que l'Eglise de Verdun.

La délicatesse que le Chapitre a sur l'admission dans son Eglise des sujets disgraciés, ne s'étend pas seulement aux Canonicats, mais encore à l'égard des Chapelles; Me Aubry en cite plusieurs exemples : il dit ensuite.

Tels sont les monumens existans dans les Registres de Verdun, qui constatent la discipline de cette Eglise conforme

au Lévitique, pour exclure tous les ſujets qui ſont affligés de quelqu'une des difformités corporelles indiquées par le Lévitique. Diſcipline qui s'eſt maintenuë depuis trois ſiécles, & qui n'eſt pas particuliere à l'Egliſe de Verdun, mais qui lui eſt commune avec toutes les autres Egliſes de la Province Eccléſiaſtique de Treves.

L'on ne peut pas ſe perſuader que le Conſeil juge abuſif & contraire à la pureté des regles, un uſage fondé ſur un Texte ſacré qui ne produit d'autre effet que de rendre plus décente & plus majeſtueuſe la célébration du Service Divin dans une Cathédrale diſtinguée, & qui a été expreſſément confirmé en connoiſſance de cauſe par le Parlement, en faveur du Chapitre de Toul.

Dira-t-on que le Sieur Duret n'a aucune difformité qui puiſſe le rendre inhabile à poſſeder un Canonicat de Verdun ? Il eſt facile de ſe déterminer ſur cette queſtion de fait, par la ſeule inſpection de ſa perſonne ; & quelque artifice qu'il employe pour cacher ſa difformité, on apperçoit du premier coup d'œil, qu'il eſt entierement diſgracié de la nature : & ſi le Conſeil veut inſtruire plus particulierement ſa religion, une viſite

visite de Médecins & de Chirurgiens nommés d'office par le Conseil, qui sera faite en présence de deux Chanoines de Verdun, manifestera des difformités que le Sieur Duret affecte avec grand soin de cacher à la faveur de son habit long, & que tout le monde appercevoit dabord, dans le tems qu'il bornoit son ambition à être Apprentif Boutonnier.

On sent à travers les efforts que le zele de Me Aubry secondé de son talent, l'engage à faire, que sa Cause n'est pas solide; il n'en sçauroit déguiser le foible avec tout l'art dont il est capable, tant il est vrai que dans de certaines affaires dénuées de véritables moyens, l'esprit & l'éloquence ne sont pas d'un grand usage; ou plutôt comme l'éloquence ne consiste pas seulement dans le choix des expressions, mais dans la force des raisons; l'Orateur quelqu'habile qu'il soit, ne peut pas être éloquent dans de pareils sujets.

On peut bien dans cette Cause intéresser les rieurs, par les traits qu'elle fournit contre des personnes qui étant d'une figure disgraciée, veulent être admises dans un Corps de Chanoines, où ils leur serviroient de lustre, & atti-

reroient sur eux tous les regards, par le parallele qu'on feroit d'eux avec leurs Confreres ; mais les rieurs ne sont pas des gens de poids, & bien loin d'entraîner les suffrages des Juges, ils décréditent souvent une Cause à laquelle ils se rangent, par l'opinion qu'on a qu'ils sont très-souvent broüillés avec la raison & la vérité. Y a-t-il ici un plus mauvais refuge que le Judaïsme où se retranche le Défenseur du Chapitre, tandis qu'il abandonne les Canons de l'Eglise, après que la Loi Chrétienne a secoüé le joug de toutes les cérémonies de l'ancienne Religion, en faisant succeder aux ombres & aux figures, la lumiere & la vérité même.

Mais il me semble que l'éloquence de Me Aubry pouvoit s'ouvrir un autre champ dans la disette de moyens où il étoit ; & qu'il pouvoit dire que tout tend dans notre Religion, à nous imprimer le respect, la vénération pour le Dieu que nous adorons ; ces cérémonies majestueuses, l'appareil avec lequel se font les sacrifices que nous faisons à la Divinité dans nos Temples, conspirent à nous pénétrer, & à remplir nos cœurs & nos esprits de la grandeur de la gloire de Dieu ; que le Peuple doit voir sur le visage des Mi-

nistres des Autels, les sentimens les plus religieux ; que ses sens en doivent être frappés dans le tems qu'ils chantent les loüanges du Très-Haut.

Or comment dans des Ministres disgraciés, des hommes, pour ainsi dire, que la nature n'a pas achevés, peut-on lire sur leur visage le respect profond, & le culte religieux qu'on doit avoir pour la Divinité, puisqu'ils excitent à rire par la surprise qu'ils jettent dans l'ame sur leur figure extraordinaire ? Le penchant qu'on a à éclater sur le ridicule, n'interdit-il pas l'entrée de l'ame à la dévotion ; disons-le en un mot, trois ou quatre personnes disgraciées placées dans les Stales du Chœur, borgnes, bossus, contrefaits ou boiteux, des racourcis de la misere humaine, n'offrent t-elles pas à nos yeux une vraie Comedie ?

Quelle semence de bons mots leurs figures ne jettent-elles pas dans les esprits ? donc on les doit bannir du ministere des Autels à cause des sentimens qu'elles excitent. C'est ici qu'il faut citer le Lévitique, non pour nous montrer que nous devons reprendre le joug des cérémonies Judaïques, dont la nouvelle Loi nous a affranchis, mais pour nous

faire voir que Dieu même par ce rit de l'ancienne Loi, & l'esprit des cérémonies Légales, a jugé que ces difformités pouvoient dans les esprits exciter des sentimens ridicules, qui ne s'allioient pas avec ceux dont nous devions être remplis dans le Temple où réside la Majesté divine.

Je sçai bien qu'on ne peut point imputer cela au Ministre disgracié, mais à notre misérable penchant qui nous rend si aisés à nous émouvoir sur le ridicule ; mais je sçai aussi que cette foiblesse étant universelle, on doit s'y accommoder.

Il faut nous gagner par nos sens, & c'est le but de notre Religion par ses augustes cérémonies, qui nous frappent & nous disposent à nous tenir si humiliés, en rendant la Divinité présente à notre ame, par les images vives qu'elle nous en trace.

On jugera par cet essai ce qu'auroit fait Me Aubry, s'il avoit mis ce moyen dans tout son jour. Ce que j'ai fait ne servira qu'à faire regretter ce qu'il n'a point fait.

Il parut un Mémoire imprimé servant de réponse pour le Sieur Duret, sans nom d'Avocat. L'Auteur après le récit

du fait, nous présente l'analyse de la conclusion Capitulaire, qui renferme le refus fait au Sieur Duret, de le recevoir au nombre des Chanoines.

Premierement, à l'égard de la difformité frappante qu'on lui attribuë, il dit que ce reproche lui est fait sans fondement, que le Sieur Duret est de petite taille, mais qu'il n'est point nain, qu'il ne boite point, & n'a aucun défaut au visage ni aux mains, qu'il n'a aucun défaut aux jambes.

Les défauts corporels qui portent l'exclusion pour les Ordres & les Bénéfices, sont fixés par le Droit, & détaillés par les Auteurs.

Il n'est pas loisible de les étendre à son gré : tels sont les défauts de naissance légitime, & les défauts de sexe, la mutilation volontaire, la difformité qui fait horreur ; tels sont encore les aveugles, les borgnes, les fous, les épileptiques ; ceux à qui il manque un bras, une main, ou une bonne partie de la main, ceux qui ne peuvent se soutenir sur leurs jambes ; tels sont encore les bossus & les boiteux qui ne peuvent marcher ni se soutenir sans bâton. Il n'est point question en tout cela de la petite taille qui n'a jamais été réputée ni

irregularité, ni incapacité ; mais supposé pour un moment que la figure du sieur Duret donnât lieu de douter s'il est irregulier, ou non par sa difformité, il est sûr dabord qu'il n'est pas dans le rang des irréguliers majeurs détaillés ci-dessus, qui sont exclus de plein droit de l'entrée de l'Eglise; il ne pourroit donc au plus avoir qu'une de ces irrégularités moindres, qui sont entierement à la disposition & au jugement de l'Evêque Diocesain. Or en ce cas même on ne peut le refuser, puisque son Archevêque l'a jugé capable de recevoir la Tonsure, & d'entrer dans le Clergé. Ce n'est point au Chapitre à juger de ces Matieres, & encore moins à réformer les Jugemens des Evêques qui en sont les seuls Juges ; il est sans qualité pour cela, & vient trop tard reprocher un défaut qui n'est point réel, ou qui a été levé & dispensé par l'Ordinaire.

Gibert dans ses Institutions Ecclésiastiques page 204. dit avec les autres Jurisconsultes dont il n'est que l'écho, que c'est à l'Evêque à juger quelles sont les difformités qui doivent exclure des Ordres : « C'est à lui aussi à examiner si les » talens des personnes méritent qu'on » les dispense. Cette dispense se donne

ordinairement ſans Lettres, & par « action ; c'eſt-à-dire, par la Collation « actuelle des Ordres, ou des Bénéfices « à des perſonnes dont l'Evêque con- « noît la difformité qui eſt toute viſible. « De-là vient que voyant tous les jours « promouvoir aux Ordres des boſſus, « des boiteux, des borgnes, &c. ſans « diſpenſes expreſſes ; on s'eſt imaginé « que de telles difformités ne rendent « pas irrégulier, ce qui eſt une erreur « groſſiere ».

On voit par ces termes de l'Auteur, que l'empêchement provenant des défauts du corps qui rendent mépriſable, eſt entierement à la diſpoſition de l'Ordinaire, dans les cas mêmes des difformités conſidérables ; qu'il en peut diſpenſer, & en diſpenſe ſans accorder des Lettres, & par la Collation de l'Ordre ; à plus forte raiſon le peut-il dans les cas moindres & douteux.

Le même Auteur dit encore page 224. « Il y a quelques défauts du corps « dont l'Evêque diſpenſe : tels ſont ceux « qui regardent les jambes & les pieds ; « les jambes, ſi elles ſont tortuës, ſi el- « les ſont trop petites par rapport à la « groſſeur du corps, & trop foibles pour « le ſoutenir ; ſi l'une eſt plus courte que «

» l'autre ; les pieds, s'ils sont tournés en » dedans, s'ils sont informes. Telle est » aussi la bosse grosse, ou petite, dou- » ble, ou simple, &c. La dispense des » autres irrégularités, *ex defectu*, ap- » partient encore à l'Evêque pour la » Tonsure, pour les Ordres Mineurs, » & pour les Bénéfices simples. » Et il avoit dit page 203. « Les Canonicats sont » du nombre des Bénéfices simples, pour » lesquels l'Evêque peut dispenser.

* Me Fuet. L'Auteur Anonyme * du Traité des Matieres Bénéficiales, dédié à M. le Comte de Clermont, page 278. dit en parlant des défauts du corps : « On ne » s'arrêtera pas davantage sur cet arti- » cle, parceque ceux qu'il regarde, » pourront s'en rapporter au jugement » & à la prudence des Evêques, qui » sont les seuls Juges à qui il appartient » de connoître de ces Matieres.

Quand on lit ces Auteurs, qui sont fondés sur les principes les plus solides du Droit, & sur l'usage du Royaume, on ne peut pas douter que le sieur Duret, admis à la Tonsure par son Ordinaire, après l'examen fait de sa personne & de sa capacité, ne puisse posséder le Canonicat de Verdun, & que le refus qui a été fait ne soit injuste.

Mais supposé que le Chapitre ne fût pas parfaitement éclairci s'il avoit les qualités nécessaires, il falloit qu'il consultât d'habiles Canonistes ; il les a consultés ; ils ont décidé que le sujet n'avoit aucune incapacité. La passion obligea le Chapitre à fermer les yeux à ses lumieres, & à s'opiniâtrer dans ses fausses idées. Si on vouloit définir l'opiniâtreté, & en donner une juste idée, on n'auroit qu'à représenter la conduite du Chapitre.

Le sieur Duret est sous les yeux du Conseil, on jugera s'il est d'une difformité des plus frappantes. Il convient qu'il n'est pas de figure à faire un beau cavalier, mais ne peut-il pas être un bon Chanoine, parceque sa taille l'empêcheroit d'entrer dans les Troupes ?

Secondement, on veut que le sieur Duret ne peut pas faire les fonctions attachées à son état, parce qu'il ne pourroit pas s'en acquitter avec décence. Dans l'Eglise de Verdun, le Service n'est point attaché à la personne, ensorte qu'elle soit obligée à le remplir par elle-même.

Il est vrai que les Chanoines sont tenus de faire le Service de l'Autel & au Chœur par eux-mêmes, c'est-à-dire,

par le Corps des Chanoines, à l'exclusion des Officiers ſubalternes, pour l'Autel ; & par le miniſtere des ſubalternes, pour les fonctions du Chœur. Ceci mérite explication.

Les fonctions du Chanoine ſont de deux ſortes ; l'aſſiſtance à l'Office Divin, & le Service à l'Autel & au Chœur. La premiere fonction qui eſt l'aſſiſtance, eſt la principale & l'eſſentielle ; elle doit être remplie perſonnellement ; on ne peut l'acquitter par un commis ; elle eſt du Droit étroit & de rigueur ; aucun n'en eſt diſpenſé, ſinon les malades & les autres privilegiés, occupés aux affaires de l'Egliſe & de l'Etat. Cette partie admet des excuſes, toute rigoureuſe qu'elle ſoit : par conſéquent celle qui conſiſte dans le Service de l'Autel, peut avoir auſſi ſes excuſes & ſes exceptions. Ces exceptions ſont fondées dans les Statuts mêmes de l'Egliſe & dans ſon uſage de tous les tems, tant pour l'Autel que pour le Chœur. Par le Service de l'Autel, on entend les fonctions de Prêtres, Semainiers, de Diacres & de Soudiacres.

Pour le Service du Chœur, on entend l'obligation des quatre derniers Chanoines qui ſont dans les Ordres ſa-

crés, de porter la Chappe & de faire Chœur tous les jours de l'année à leur tour. Cette fonction pénible a déja été retranchée, elle a été exercée par des Chapelains, gagés par les nouveaux Chanoines : N'est-ce pas ce que le Poëte Satyrique a dit dans son Lutrin ?

Et laissent à leur lieu,

A des Chantres gagés le soin de loüer Dieu.

Il est déja constant à cet égard, que les Chanoines ne sont plus obligés de faire le Service par eux-mêmes. Reste le Service de l'Autel, qui ne peut être rempli que par des Chanoines à leur tour, ou par ceux qu'ils commettent; car il leur a toujours été permis de jetter les yeux sur des Chanoines, pour remplir leur place.

Cela se prouve par les Statuts & par l'usage. Les Statuts rédigés en l'année 1667. par ordre du Chapitre, qu'il a approuvés, & qui sont relûs tous les ans dans les Chapitres généraux de Réforme, comme l'unique regle des Chanoines; Statuts approuvés encore par le Seigneur Evêque, Supérieur du Chapitre.

L'Auteur du Mémoire rapporte ces Statuts.

Il en tire plusieurs conséquences décisives.

1°. Que tout Chanoine n'est pas tenu personnellement de faire ses Semaines, à moins qu'il n'ait l'habilité de bien prononcer, & la science du chant & des cérémonies. Il n'est pas dit que ceux qui n'ont pas cette habilité, seront incapables du Bénéfice; qu'ils en seront exclus ou forcés de le quitter. Il n'est pas même dit qu'ils travailleront à acquerir cette habilité, sous peine d'être éloignés du Ministere. On sçait que les incapacités de bien prononcer & de bien chanter, sont quelquefois invincibles; on n'exige, dans ces cas, que de ne point s'ingérer de se mettre au grand Autel, tant les Prêtres, que les Diacres & Soudiàcres, & de commettre en leur place.

2°. Que ceux qui sont dans l'impuissance de satisfaire à ces devoirs, ayent soin d'y commettre des personnes capables. Ces devoirs peuvent donc être remplis par un Confrere qui a les qualités requises, au défaut de celui qui ne les a pas?

3°. Qu'à l'égard de ceux de médiocre doctrine, il n'y a d'autre peines que de prévoir leurs Offices pour éviter les fautes.

4°. Que les Chanoines, dont *l'infirmité* sera telle, qu'ils ne puissent officier publiquement sans exciter du scandale & du mépris, célébreront en particulier hors de la vûë du peuple.

On ne peut rien de plus fort en faveur des Chanoines qui ont les plus grands défauts corporels. On ne les exclut point du Canonicat, ni même des fonctions sacrées; on exige seulement qu'ils célébreront en particulier, pour éviter le scandale; car par le terme d'*infirmité*, on ne doit pas entendre précisément la maladie, qui ne laisse pas le pouvoir ni la force de monter à l'Autel, ni en public, ni en secret, mais les défectuosités corporelles qui peuvent exciter le scandale & le mépris, & qui ne doivent pas empêcher de célébrer les saints Mysteres en secret, à celui qui est revêtu du caractere Sacerdotal.

5°. Que l'assistance à l'Office Divin étant la principale partie du devoir d'un Chanoine, l'essence de son état & la forme de sa profession, celui qui est habile pour remplir ce devoir, ne peut être regardé comme incapable de remplir ces fonctions, quand même il ne pourroit pas remplir les autres.

6°. Qu'il y a une classe de Chanoi-

nes Clercs, dits Acolytes, dans l'Eglise de Verdun, qui ont leurs fonctions marquées, sçavoir de porter la Croix aux Processions ; qu'on ne doit pas exiger dans un Clerc, d'autres capacités que celles de remplir cette fonction qui lui est attachée par les Statuts ; que les Prébendes n'étant point Sacerdotales, il est libre à un Chanoine de rester dans l'état de Clerc toute sa vie : auquel cas il n'aura besoin que de la capacité de porter la Croix, de chanter l'Office, & de lire une Leçon au Chœur ; & qu'ayant cette capacité, il a tout ce qui lui faut pour exercer les fonctions de son Bénéfice. Ceci n'est pas dit sans fondement. Les Chapitres des Cathédrales représentent l'ancien Clergé, * les anciennes coutumes Ecclésiastiques, formées de tous les différens degrés, qui servoient chacun dans son ordre à la célébration des saints Mysteres ; dans lesquels dégrés, soit de Clerc, soit de Diacre ou Soudiacre, un sujet demeuroit toujours. On ne peut blâmer cette Hiérarchie, qui après sa naissance & son accroissement avec l'E-

* Decret de Gratien, Diction 92. Can. *Cantantes.* On faisoit faire la fonction de Chantres aux Soudiacres & aux Clercs inférieurs. *Me d'Hericourt, page* 22.

gliſe même, s'eſt conſervée dans l'Egliſe de Verdun. Il y a maintenant, & on a toujours vû des Diacres & des Soudiacres permanens, que le Chapitre n'a jamais contraints de s'élever à la Prêtriſe. Il réſulte de tout ceci, qu'il n'y a point de regle qui preſcrive aux Chanoines de Verdun de remplir perſonnellement leurs fonctions, enſorte qu'ils ne puiſſent pas les faire remplir par leurs Confreres ; & que le refus fait à l'Appellant, ſur ce motif, eſt injuſte, & mal fondé.

Ainſi l'Appellant étant capable de remplir la principale fonction, qui eſt l'aſſiſtance au Chœur & les fonctions de Clerc, qu'on n'a pas dû rejetter, il ne s'agit pas des fonctions des Ordres ſacrés, il n'eſt queſtion que de celles de la Clericature.

Les Uſages de l'Egliſe de Verdun concourent avec les Statuts, à prouver que les Chanoines ne ſont point obligés à remplir perſonnellement leurs fonctions, & qu'ils ont une entiere liberté d'y commettre leurs Confreres.

L'Auteur du Mémoire cite enſuite pluſieurs exemples de l'Uſage, & dit : En effet,

Il y a un bon nombre de Chanoines

qui ne font pas leurs fonctions par eux-mêmes, & on en a vû pendant quarante & cinquante ans ne les avoir pas remplies une seule fois, sans avoir jamais essuyé, à cet égard, aucune répréhension, ni même aucun reproche. Pourquoi donc fonder le refus fait à l'Appellant, sur la prétenduë obligation personnelle d'une charge qui n'est point commune, & dont tant d'autres ont été dispensés? N'est-ce pas avoir poids & poids? Si la regle est indispensable, aucun n'en peut être exempt: si l'on a toujours admis des exemptions, la regle n'est pas générale: si elle n'est pas générale, on n'en peut pas faire un motif de refus.

On répondra que les Chanoines que l'on cite, manquoient de voix & ignoroient le plein chant.

On replique que ces empêchemens, dans le systême du Chapitre, devoient les rendre incapables de Bénéfice, puisqu'ils ne pouvoient pas faire leurs fonctions par eux-mêmes; on ne peut rendre aucunes raisons pourquoi on les a reçûs, qu'elles ne servent au sieur Duret.

On a vû de tout tems, dans le Chapitre de Verdun, comme dans les autres, des boiteux, des borgnes, des person-

nes difformes, ausquelles on n'a point apporté d'obstacles. On a vû depuis peu d'années, dans le Chapitre de Verdun, feu M. Pierre, avec un défaut si considerable, qu'il ne pouvoit se soutenir qu'avec des crosses, & étoit dispensé de porter l'Aumusse au Chœur ; il a été ordonné Soudiacre & Diacre sous les yeux du Chapitre, sans qu'il se soit opposé à son Ordination, ni à son installation, ni à la perception entiere de ses fruits.

Il est donc certain que l'usage de cette Eglise n'est pas de refuser les personnes qui ont quelques difformités, ni celles qui ne peuvent pas exercer leurs fonctions avec décence.

Pour troisiéme motif du refus, le Chapitre expose en sa conclusion que l'Apellant avoit été reconnu peu propre à l'état Ecclésiastique, parcequ'il n'avoit pû pousser ses Etudes que jusqu'en troisiéme.

On nie que le sieur Duret ait quitté ses Etudes absolument ; il les a discontinuées dans le Collége où il vacquoit, parcequ'on le nomma pour remplir un Office dans l'Eglise Cathédrale de Verdun, qui avoit pour objet de distribuer le pain & le vin des Messes, de préparer les Vases sacrés pour la célébration

du ſaint Sacrifice ; il continua ſes Etudes ſous un Maître qui l'enſeignoit ; ainſi ſans quitter les Etudes, il changea ſeulement de Maître.

La concluſion Capitulaire dit enfin que la nomination du ſieur Duret tant par rapport à ſa figure, que par rapport à l'état où il a paſſé, eſt injurieuſe au Chapitre, peu conforme aux Canons, & à la pureté des ſaints Décrets. Puiſqu'une telle nomination bleſſe le Chapitre, il faut qu'il mette ſa gloire, & ſa ſplendeur dans la haute & belle taille de ſes Chanoines ; d'ou vient qu'il n'a pas fait un point de diſcipline de meſurer à la toiſe ceux qu'il aggrege à ſon Corps ? Ce n'eſt point en cela que conſiſte l'honneur des autres Egliſes, on peut même dire de l'Egliſe univerſelle ; c'eſt dans la pureté des mœurs, dans l'obſervation des maximes de l'Evangile, dans la fidelité à remplir les devoirs de ſon état : *Omnis gloria ejus ab intus.* Lorſque le Prophéte Samuël fut envoyé de Dieu pour élire un Roi dans la famille d'Iſaï qui gouvernât le peuple que Dieu avoit choiſi, ce Prophéte panchoit pour Eliab qui étoit d'une taille avantageuſe ; mais Dieu lui dit ſur le champ : *Ne reſpicias vultum ejus neque altitudinem ſtaturæ ejus, quo-*

niam abjeci eum, nec juxta intuitum hominis ego judico; homo enim videt quæ parent; Dominus autem intuetur cor: Ne regardez point ni son visage gracieux, ni sa belle taille, parceque je l'ai rejetté; je ne juge pas suivant les yeux des hommes : l'homme se détermine suivant les apparences; mais Dieu pénetre le cœur, Zachée ne fut pas rebuté par le Sauveur, quoiqu'il fût d'une petite taille. Combien d'Evêques, & de Prêtres ont illustré l'Eglise depuis son établissement, quoique leur figure ne fût pas prévenante? Combien y en a-t-il encore qui lui font honneur, & qui n'ont pas les graces exterieures? La dignité de l'Eglise ne consiste pas encore une fois dans la configuration du corps.

La nomination du sieur Duret n'est donc pas injurieuse au Chapitre par rapport à sa difformité? L'est-elle par rapport à l'état où il a passé? C'est ce qu'il faut examiner. Parmi ceux qui entrent dans l'Eglise, les uns quittent la profession des Armes, d'autres celle du Barreau, d'autres celle des Arts, & Métiers, pourvû que dans l'exercice de ces professions ils n'ayent point repandu le sang humain, ou qu'ils n'ayent pas exercés des Métiers infâmes, comme de

Comédiens, Farceurs, & autres exprimés dans le Droit; on ne leur fait aucun reproche.

C'est ici la premiere fois que l'on s'est avisé de dire qu'une profession honnête exercée avant d'être Clerc fût injurieuse à une Eglise, ou à un Chapitre. Si ce Chapitre ne pouvoit être rempli que par des personnes nobles, & de grande condition, comme il y en a plusieurs, il y auroit raison d'en exclure un Roturier, ou un Gentilhomme qui auroit dégeneré en exerçant un Art Méchanique; on se conformeroit en ce cas aux regles particulieres, & à la fondation de ce Chapitre, qui forment une exception; mais le Chapitre de Verdun n'est point dans cette espece; il est dans le Droit commun, dans l'usage ordinaire; or si en suivant le Droit commun, on ne doit faire nulle attention, nul reproche à un homme qui a exercé un Métier honnête, avant d'entrer dans l'état Ecclésiastique; à plus forte raison ne peut-on pas fonder le refus d'un Bénéfice sur ce prétexte frivole. Le Chapitre invoque envain l'autorité des Canons, & la pureté des saints Décrets; ils ne militent pas pour lui en ce point. Lorsqu'ils ont fermé l'entrée de l'Eglise à certains Irré-

guliers, ils ont eu soin d'exprimer les défauts qui pouvoient donner exclusion, & ont ouvert la porte aux autres sujets moins disgraciés ou moins difformes. Lorsqu'ils ont interdit la cléricature aux Métiers infâmes. ; ils y ont donné libre accès aux Métiers honnêtes.

Le travail n'est point opposé par lui-même à l'état Ecclésiastique, les Peres, & les Conciles l'ont toujours décidé ainsi. Loin de reprocher aux Clercs les professions méchaniques qu'ils avoient exercés avant la Tonsure, ils obligeoient anciennement les Clercs mêmes à travailler de leurs mains. Me d'Héricourt dans son Analyse du Decret de Gratien, page 22. sur la Diction 91. rapporte ces paroles. « On vouloit autrefois que les Clercs ayant satisfait aux obligations de leur état, se procurassent dequoi subsister, ou dequoi faire des aumônes plus abondantes en travaillant à quelque Métier honnête, ou en cultivant la terre. »

1°. Le travail & l'exercice de quelque Métier a été fort recommandé aux Ecclésiastiques dès le tems des Apôtres, bien qu'ils eussent dequoi subsister abondamment par les aumônes des fidéles. Saint Paul ordonne même à ses Dis-

ciples de Thessalonique de l'imiter dans son application au travail. *In labore & fatigatione nocte, & die operantes, ut nosmetipsos formam daremus vobis ad imitandum nos.* Occupés au travail, & fatiguant le jour & la nuit, afin de vous proposer dans nous un modele que vous puissiez imiter. Aux Actes des Apôtres Chap. 20. ℣. 34. saint Paul dit aux Fidéles d'Ephese : *Ipsi scitis quoniam ad ea quæ mihi opus erant, & his quæ mecum sunt ministraverunt manus istæ.* Vous sçavez que mes mains m'ont fourni le necessaire, & que les mains de ceux qui étoient dans le ministere, leur ont procuré le même secours ; & c'est en vûë de cet exemple que le Concile de Carthage Can. 5. fait ce Decret général pour tous les Clercs. *Clericus quantumlibet Dei verbo eruditus, artificio victum quærat.* Que le Clerc quelqu'habile qu'il soit à dispenser la parole de Dieu, gagne sa vie par le travail de ses mains ; & le Canon 52. porte *Clericus victum, & vestitum artificio, vel agricultura absque officii sui detrimento paret.* Que le Clerc gagne sa vie & son entretien par le travail de ses mains, & par l'agriculture, sans qu'il se relâche de son ministere. Le Concile de Calcedoine porte les mêmes dis-

poſitions. Ce premier eſprit de l'Egliſe a continué dans la ſuite des ſiécles; les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques en fourniſſent d'illuſtres exemples dans la perſonne de pluſieurs Evêques, & autres Miniſtres de l'Egliſe qui ſe ſont appliqués à divers Métiers. Saint Auguſtin en a fait un Traité particulier pour ſes Clercs, *De opere manuum quotidiano.* Saint Benoît l'a preſcrit à ſes Moines comme un point des plus eſſentiels de ſa Regle. Saint Thomas loüe & autoriſe la même pratique.

Il réſulte de-là que pour avoir exercé un Métier méchanique, les Canons ne ferment pas l'entrée des Bénéfices. Si depuis ce tems-là des Conciles ont défendu le commerce aux Eccléſiaſtiques, afin qu'ils ne perdiſſent point l'eſprit de leur miniſtere, cette défenſe ne concerne pas ceux qui ont exercé des Métiers méchaniques avant que d'entrer dans l'Egliſe.

Vainement le Chapitre pour juſtifier ſon refus apporte des exemples des difformités ſur leſquelles il s'eſt fondé pour fermer l'entrée du Chapitre à des ſujets qui ſe ſont préſentés, toutes les difformités ne ſont pas les mêmes : il y en a qui ſont telles qu'elles peuvent former

une capacité réelle, & on ne fera jamais voir que le Sieur Duret soit dans le cas.

A l'égard du Dévolutaire, on remarque une contradiction manifeste dans le Brevet : le Roi prétend nommer par Dévolut, parceque le sujet nommé est jugé incapable par le Chapitre ; la vacance viendroit donc par le refus du Chapitre, & non pas par le décès du Sieur Thomassin arrivé au mois de Juin : en ce cas le Roi nommeroit comme Ordinaire à un Bénéfice vacant dans un mois affecté à Sa Majesté ; & pour que ce Bénéfice vaque par le refus du Chapitre, il faut supposer qu'il n'a pas été remplacé par la nomination du Collateur ; car il ne peut pas vaquer ensemble par mort, & par incapacité du Pourvû ; & si on le suppose vaquant par mort au mois de Juin, le Roi ne peut y pourvoir que par dévolution, faute par le Collateur d'avoir nommé dans le tems prescrit, ou par quelque nullité ou fausseté qui se trouveroit dans la nomination.

Me le Paige soutint la Cause du Sieur Houvet qui avoit nommé le Sieur Duret ; il répandit un air d'ironie sur le refus du Chapitre : l'ironie quand elle est bien

bien placée, & quand elle a ſon fondement dans un vrai ridicule, produit un grand effet. Elle flatte le penchant que tous les hommes même les plus graves ont à rire; & quand ils peuvent accorder ce penchant avec la raiſon, elle entre bien avant dans leur ame.

Si l'on ne ſçavoit pas, dit Me le Paige, en quoi conſiſte l'irrégularité qui a été ſi vivement reprochée au ſieur Duret; quelle idée ne s'en ſeroit-on pas formée? Tant de mouvemens dans le Chapitre, ces Délibérations, ces Conſultations réïterées, ces Lettres écrites à deux Prélats, ces Députations à Paris; toutes ces rumeurs, ces allarmes, toutes ces plaintes, ces intrigues, que ne ſembloient-elles pas annoncer?

N'eût-on pas crû que la Religion étoit attaquée, que l'Egliſe univerſelle, & celle de Verdun étoient dèshonnorées; que toutes les Cathédrales devenoient des objets de honte & d'opprobre par la nomination du Sieur Duret? La ſeule petiteſſe de ſtature, être l'unique objet de toutes ces exclamations, c'eſt aſſurément ce qui ne ſeroit jamais venu dans la penſée.

Ces ſcandales, ces prévarications, cet opprobre dont trois Dioceſes étoient

couverts ; tout cela se réduit donc *à la nomination faite par le Sieur Houvet*, d'un Clerc qui n'a pas une belle taille ; attentat énorme à la dignité des Chanoines ! Attentat condamné par tous les Canons, & par les Statuts du Chapitre, si on en croit la Délibération du 13. Janvier !

Le Chapitre de Verdun est convenu à l'Audiance, que son refus étoit insoutenable, s'il n'étoit pas appuyé sur les saints Canons ou sur des Statuts particuliers en bonne forme, il prétend que ce principe milite en sa faveur. Le sieur Houvet soutient le contraire.

Quoique la Cause de Me le Paige fût celle du sieur Duret, & qu'il eût par conséquent les mêmes moyens à employer ; cependant comme il leur a donné un tour nouveau, qu'il les a mis dans un autre jour, qu'il a cité des autorités qui n'avoient pas été mises en œuvre, & qu'il a fortifié son raisonnement par des traits vifs, on a crû qu'on n'useroit point de redites en rapportant son Plaidoyer. Il prouve dabord que le refus du Chapitre de Verdun est contraire aux Canons, & à la Jurisprudence universelle.

Le Chapitre à l'Audiance a voulu dé-

corer son refus de l'autorité respectable des Canons. Mais quels Canons ! *Le Lévitique* est le Code où le Chapitre puise *les Canons* qu'il nous oppose. Ce Livre divin, il est vrai, mais qui n'étoit que pour les Juifs ; voilà le seul corps de Droit qu'il semble vouloir reconnoînoître dans l'Eglise. Son refus est établi sur une tradition qui remonte jusqu'au Lévitique. L'auroit-on crû que dix-huit siécles après la sépulture de la Synagogue, on eût osé se vanter même dans le sein de l'Eglise d'avoir fait corps à part pendant 1700. ans, & d'avoir conservé avec soin cette partie essentielle du Judaïsme ! Nos peres se sont donc bien trompés en soutenant si hautement que la Religion Judaïque, que ses Loix cérémonielles étoient abolies ! C'est donc en vain que Saint Paul s'est tant élevé dans ses Epîtres aux Galates & aux Romains, contre ceux qui corrompoient la liberté de l'Evangile par l'assujétissement à quelque cérémonie judaïque ? Que n'eût-il pas dit, que n'eût-il pas écrit contre le Chapitre de Verdun ?

Se vanter sans rougir d'être assujéti à une Loi qui n'étoit faite que pour des esclaves, à une Loi qui pour être ponctuellement executée, jetteroit dans des

détails contraires à l'eſprit des vrais enfans de la nouvelle alliance! Que le Chapitre de Verdun demande comme un privilege, *de faire viſiter par des Médecins & des Chirurgiens* les ſujets qu'on lui préſente ; c'eſt ce qu'il étoit réſervé à lui ſeul d'oſer publier en pleine Audiance. C'eſt une diſtinction qu'on ne lui enviera pas. Qu'il renonce à la liberté des enfans pour ſe remettre ſous le joug de l'eſclavage ; qu'il honore ce joug de ſervitude du nom reſpectable de *Canons* ; c'eſt ce que l'Egliſe n'a vû que dans certaines ſectes du premier & ſecond ſiécles ; & c'eſt ce qui n'a jamais paru dans ſon ſein depuis 1500. ans.

Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, il n'y avoit point d'autres irrégularités que celles qui venoient du crime. Quiconque étoit repréhenſible étoit irrégulier ; celui-là ſeul étoit irrégulier qui étoit repréhenſible.

On laiſſoit à l'ancienne Loi qui n'étoit qu'une alliance de figure & de ſervitude, ces gênantes formalités preſcrites pour les eſclaves de la Loi, ſelon l'expreſſion de l'Apôtre. On ne leur envioit pas ces attentions ſcrupuleuſes ſur la belle conformation de ceux qu'on élevoit au miniſtere. La divine Provi-

dence avoit même permis que ce scrupule sur ce point fût poussé par les Docteurs Juifs jusqu'à l'excès le plus outré. De cent quarante ou cent quarante-deux difformités, une seule suffisoit pour exclure du ministere de l'Autel. Dans le nés seul ils comptoient six défauts qui excluoient de la souveraine Sacrificature. Voilà *ces Canons* que le Chapitre d'une Cathédrale implore.

L'Eglise pensoit autrement. *Hæc Lex*, disoit un Evêque du quatriéme siécle, au rapport de Sozomene, Hist. Liv. 6. chap. 30. *hæc Lex in usu sit apud Judæos, mihi autem si vel truncatis naribus adduxeritis qui sit bonis moribus, eum ordinabo*; quoique cette Loi fût en usage chez les Juifs : Si vous m'amenez une personne qui ait le nés entierement coupé, & qui ait de bonnes mœurs, je lui confererai les Ordres sacrés.

L'Auteur très-ancien des Canons Apostoliques dit : *Christus jussit neque corporum vitia contemplari, sed religionem & vitam.* Jesus-Christ a commandé qu'on n'eût point d'attention aux vices du corps, qu'on regardât la vie religieuse & reglée de ceux qui veulent entrer dans l'Eglise. Il donne pour maxime générale que la mutilation du corps ne le

soüille point, & qu'il ne l'est que par la soüillure de l'ame; il soutient même que si l'on exclut des Ordres sacrés les sourds, les muets, & les aveugles, ce n'est pas *quia corpore oblæso sunt, sed ne Ecclesiastica impediantur munia*, Can. 76. 77. Vanespen, part. 2. tit. 10. *de irregularitate, cap.* 5. Non parceque leur corps est imparfait, mais parcequ'ils ne pourroient pas faire toutes les fonctions Ecclésiastiques.

Sur ces principes constans, fondés sur la parole de Jesus-Christ même, *Christus jussit*, on ne faisoit aucune difficulté d'ordonner un homme, quelque difforme qu'il fût, dès qu'il n'étoit pas hors d'état d'exercer les fonctions. On peut voir à ce sujet le trait que citent Sozomene, L. 6. c. 30. & Pallade, *in Historia Lausiaca, cap.* 12. On verra qu'un Solitaire qui s'étoit coupé une oreille pour n'être pas ordonné Evêque, ne fut pas jugé irrégulier. Qu'on parcoure tous les Historiens, que de traits semblables n'y verra-t-on pas?

On y verra dans les cinq premiers siécles, que loin de regarder les difformités comme un objet de scandale, on les regardoit en certains cas comme un titre pour être ordonné. L'extinction d'un

œil étoit une difformité fort incommode pour l'exercice des fonctions du ministere ; dans le cinquiéme siécle elle fut même comptée au rang des irrégularités. Avec quel empressement cependant n'élevoit-on pas à l'Episcopat ceux qui avoient un œil crevé, ou le jarret coupé dans les différentes persécutions ? Quoi de plus grand & de plus fort que le reproche de Potamon à Eusebe de Cesarée, sur ce que dans la persécution il avoit conservé ses deux yeux ! Quelle noble fierté dans les démarches de Paphnuce & de Maxime qui sortirent du Concile de Tyr, parcequ'il n'étoit composé que d'Evêques qui n'étoient pas privés d'un de leurs yeux ! Ils mettoient leur gloire dans cette difformité, ils eussent rougi de ne la pas avoir ; & Eusebe de Cesarée ne put lui-même supporter la honte de n'en être pas décoré. *Synodica apud Athan. Apol. p.* 728. *Fleury, Hist. l.* 11. *n°.* 48.

Tel étoit l'esprit & la conduite de l'Eglise dans ces premiers siécles, tems heureux que l'on ne retrace point.

Me le Paige n'a pas fait attention que ces exemples qu'il cite ne sont point concluans pour sa Cause, parceque les mutilations de ces illustres Martyrs étoient

glorieuſes, ils avoient ſouffert pour Jeſus-Chriſt ; loin de choquer la vûë & de faire rire, elles excitoient des ſentimens religieux, qui rempliſſoient les cœurs & les eſprits, & fortifioient la pieté des fidéles, en voyant ces vénérables Mutilés faire leurs fonctions Eccléſiaſtiques. Si les mutilations des Officiers qui ont expoſé leur vie pour le ſervice du Roi ſont reſpectables, parcequ'elles donnent l'idée d'une valeur héroïque ; de quel prix ne doivent pas être les bleſſures qui ont privé de quelques membres les ſaints Martyrs qui ont ſacrifié leur vie pour Jeſus-Chriſt ?

Ce fut dans le cinquiéme ſiécle, pourſuit Me le Paige, qu'on commença à compter certains défauts du corps au rang des irrégularités. L'Egliſe mêlée avec le ſiécle, ſe ſentit un peu de ſes maximes. Encore dans ces tems mêmes où l'on témoignoit le plus de délicateſſe, les irrégularités furent bornées aux ſeuls défauts du corps qui empêchoient le libre exercice des fonctions ; & l'on ne vit jamais mettre au nombre des irréguliers ceux qui étoient ou boſſus, ou peu ſenſiblement boiteux ; encore moins ceux qui n'étoient pas d'une belle ſtature.

Les irrégularités, excepté celles pour crimes, ont même toujours été regardées comme tellement contraires à l'eſprit de l'Egliſe, qu'on en a fait une matiere défavorable, & qu'on n'a pas voulu qu'elles fuſſent étenduës hors des bornes preſcrites par les Canons. Les Canoniſtes modernes ont même appliqué cette maxime à l'irrégularité pour crime, quoiqu'elle ſoit de Droit, & poſent la regle comme ne ſouffrant jamais d'exceptions.

Donc pour que le ſieur Duret ſoit irrégulier, il faut que la difformité qu'on lui reproche ſoit dans les Canons; il faut qu'elle y ſoit expreſſément énoncée. En vain chercheroit-on dans les Canons des irrégularités encouruës pour de moindres défauts; inutilement en trouveroit-on. En matiere d'irrégularités, on ne conclut pas d'un cas à un autre, quelque reſſemblance qu'il puiſſe y avoir.

En matiere même de crimes, on ne le ſouffre pas: *Neque ab uno ad alterum*, dit Vaneſpen, *de irregul. ob ejus forſan majorem, vel æqualem gravitatem argumentum duci poteſt, quando quidem juxta modernam diſciplinam, crimen non pariat irregularitatem niſi id jure ſit expreſſum.*

Point d'irrégularités que dans les cas énoncés dans les Canons.

Donc pour que le ſieur Duret pût être exclus du Canonicat en queſtion, il faudroit que les Canons euſſent prononcé une excluſion préciſe des Canonicats, contre la petiteſſe de taille : quand le corps du Droit tout entier prononceroit dans chaque Canon une ſorte d'anathême contre les petits hommes : quand il les excluroit, & des Ordres & des Bénéfices qui exigent le Sacerdoce, on n'en pourroit rien conclurre à l'égard d'un ſimple Canonicat ; ce ſeroit de belles armes, mais qui perdroient toute leur force contre le ſieur Duret.

A la vérité, dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, on ne faiſoit pas cette diſtinction.

Dans ces tems le Bénéfice étoit inſéparable des Ordres ; on n'ordonnoit perſonne qu'on ne l'attachât à un Titre, & preſque tous les Titres exigeoient le Sacerdoce. Les Cathédrales n'étoient que le Preſbytere des Curés de la Ville : c'étoit-là qu'ils ſe réüniſſoient, après avoir exercé leurs fonctions, pour être le conſeil, les collegues & les coopérateurs de l'Evêque : c'étoit-là le Sénat de l'Egliſe, dont l'Evêque étoit le pere & le chef.

Mais depuis que les Ordres ont été ſéparés des Bénéfices, dit Vaneſpen, & qu'on en a été pourvû indépendamment de l'Ordination, l'irrégularité a été reſtrainte aux Ordres dont les Canons parloient ſeulement ; & il eſt paſſé en Juriſprudence, que les irréguliers ne ſont point privés de leurs Bénéfices, ni des fonctions qu'ils exigent : *Ita tandem receptum eſt quod irregulares ſuis Beneficiis non cenſeantur privati, nec ab eorum functionibus ſuſpenſi, modo ;* ces termes ſont remarquables : *Modo ab Ordinum functionibus abſtineant.*

A moins que les Canons n'ayent parlé expreſſément des Bénéfices : *Non privantur Beneficio, niſi ſpecialiter in jure expreſſum fuerit, quemadmodum de homicidio per aſſaſſinos perpetrato decernitur in Sexto, Cap. 1. de Homicid.*

Cette diſtinction eſt encore plus néceſſaire quand il s'agit d'un ſimple Canonicat ; les tems ſont changés ; les Chanoines ſont des Clercs iſolés, qui ne ſont que des ombres imparfaites des anciennes Egliſes Cathédrales ; ils ne coopérent plus au ſaint Miniſtere ; ils poſſédent les biens des anciennes Cathédrales, ſans en exercer preſque aucunes fonctions : ce ſont les Curés qui

exercent aujourd'hui les anciennes fonctions des Chanoines; & ceux-ci, en conservant les biens des premiers, se sont réservé le seul chant des Offices, dont les Laïques dabord, & les Moines ensuite, étoient seuls chargés dans les premiers siécles.

Seroit-il possible de ne pas distinguer les Canonicats d'avec les Curés? Et oseroit-on appliquer aux premiers des irrégularités, qui ne seroient prononcées qu'au sujet des seconds?

Or que l'on ouvre le Recüeil des Canons de l'Eglise, on n'y trouvera point qu'on ait jamais mis au rang des irrégularités, le défaut de haute stature; on y verra bien des *doigts coupés*, des *mains débiles*, *l'œil gauche éteint*; encore quelle vaste carriere n'ouvre-t-on pas aux exceptions dans tous ces Canons? Mais jamais on n'y a vû qu'on ait exclu, & des Ordres & des Bénéfices, un homme pour cela seul, qu'il n'étoit pas d'une taille avantageuse.

L'Eglise n'a jamais établi sa gloire dans la belle taille de ses Ministres; jamais elle ne s'est avilie jusqu'à croire, comme le Chapitre de Verdun, qu'il fût *de son honneur & de sa dignité*, de ne laisser approcher de ses Autels, que des

hommes bien faits. Elle n'a point envié aux Athéniens le vil honneur de ne choisir que de beaux hommes pour présider aux Sacrifices. Elle n'a vû qu'avec mépris cette coutume efféminée de l'Elide, dans laquelle, au rapport du Grammairien Athénée, Livre 13. le plus bel homme & le mieux fait devoit présenter la Victime à l'Idole, le plus grand après lui devoit porter les armes, & le troisiéme, qui leur cédoit en beauté, & qui avoit la taille moins avantageuse qu'eux, devoit offrir l'encens. * L'Eglise s'est fait, au contraire, un devoir de s'écarter de ces folles coutumes, & de montrer à toute la terre, par le choix de ses Ministres, que la Religion véritable est une Religion spirituelle, qui n'estime grand que ce qui l'est selon la vérité de l'esprit qui l'anime.

* Sous Tibere, on se plaignit hautement de ce qu'on avoit établi pour Prêtre au Temple d'Auguste, un homme contrefait & d'un air ennemi des graces.

Les Perses ne vouloient point avoir de Prince, qui ne fût de belle stature.

Les Lacédémoniens, selon Plutarque, déposerent un de leurs Rois, pour avoir pris une femme petite; parceque, disoient-ils, ils vouloient des Rois, & non pas des extraits, des diminutifs de Rois.

Comment l'Eglise eût-elle dû penser autrement ? Comment eût-elle pû rejetter de son Sanctuaire tous les hommes de petite stature ? puisqu'un des principaux ornemens de l'Eglise naissante, étoit un Apôtre, dont tous les Historiens assurent que la taille étoit fort petite, *Biblioth. Patr. pag.* 1122. *Clem. Alexandr.* 7. *Strom.* M. Fleury, Liv. 2. On pourroit, sur le témoignage d'Origénes contre Celse, de Tertullien, *Lib. de Carn. Chr. C.* 9. *de S. Clem. Alexand. Lib.* 6. *Strom.* citer Jesus-Christ lui-même : mais comme l'unanimité sur ce point n'est pas parfaite, on n'en dira rien.

Saint Paul l'Apôtre, le Ministre & l'instrument des grandes miséricordes de Dieu sur les Gentils appellé du haut des Cieux à l'Apostolat ; saint Paul, en un mot, n'eût pas trouvé accès dans le Chapitre de Verdun. Cette colomne de l'Eglise eût été jugée irréguliere ; l'Apôtre de Jesus-Christ n'eût pas pû être un des premiers Clercs d'un Diocése ; il n'eût pas pû être Chanoine de Cathédrale. Cet homme jugé digne d'être ravi jusqu'au troisiéme Ciel, eût été indigne d'entrer dans un Chapitre, il eût été rejetté comme la honte & le scandale de l'Eglise de Verdun.

Comment l'Eglise d'Occident proscriroit-elle les Ecclésiastiques de petite taille, elle qui a regardé avec tant d'indignation la fausse délicatesse de ces Evêques du quatriéme siécle, qui refusoient d'ordonner saint Martin de Tours, parcequ'il n'avoit pas une corpulence avantageuse, *S. Bern. Serm. de Exempl. Obed.* Elle qui a regardé comme la gloire & l'honneur de l'Eglise Romaine, un des plus petits hommes du siécle? Loin de trouver dans la taille de ce pieux Abbé un sujet de honte, elle a conservé à la postérité la mémoire de cette défectuosité; & n'a pas voulu qu'on se souvînt du nom de ce Sçavant homme, sans se souvenir en même-tems qu'il étoit extrêmement petit. La postérité la plus reculée sçaura, que c'est à Denis le petit que l'Eglise Latine est redevable de la premiere Collection complette des Loix de l'Eglise universelle : Que Denis petit a été non-seulement Prêtre & Abbé, mais qu'il a été le premier des Prêtres & des Abbés de son siécle; & que dans les Fastes de l'Eglise, il a mérité une sorte de préséance sur les Evêques, & presque sur les Papes.

On omet une foule d'exemples que tous les siécles, & le nôtre en particulier, of-

frent sans nombre; ceux-là suffisent.

Il résulte de tout ce qu'on a dit, que la petitesse de taille n'est point comprise dans le rang des irrégularités; & quand on supposeroit que l'Eglise eût étendu les irrégularités jusques-là, quoiqu'elles ne s'étendent pas d'un cas à un autre, cela ne regarderoit que les Ordres sacrés; il faudroit une disposition particuliere pour les simples Canonicats.

Dailleurs les fonctions essentielles d'un Chanoine, sont de chanter & de psalmodier au Chœur; c'est-là le seul devoir dont il soit tenu par rapport au Chœur, dit le Concile de Basle; *solum obsequium quo obnoxius est Choro*; c'est *la forme & l'essence de l'état de Chanoine*, selon les propres Statuts moraux du Chapitre de Verdun; tout le reste est donc accidentel. Or pour chanter & psalmodier, la haute ou petite stature est fort indifférente, & dès-là elle ne peut être matiere à irrégularité; *irregularitas omnis petenda est ex difformitate quæ functiones impediret.* Voilà la regle établie par le Droit, regle unanimement reçuë.

Me le Paige s'égaye ensuite, en disant, que s'il faut être d'une belle taille pour être simple Chanoine, il faudra encore une taille bien plus avantageuse

pour avoir une Dignité dans un Chapitre. La belle ſtature ſera encore plus néceſſaire pour un Chanoine d'une Cathédrale que d'une Collégiale. Mais on lui peut répondre qu'on n'a jamais dit qu'on exigeât qu'un Chanoine fût d'une taille élégante & bien priſe, mais qu'elle ne fût pas difforme, ou extrêmement petite. Mais quand un Avocat a employé un moyen fort & ſolide, il peut hazarder, pour l'ornement de ſon Plaidoyer, des moyens qui mettent les rieurs dans ſes intérêts, quoiqu'ils ne ſoient pas convaincans.

Après quoi M^e le Paige dit, que c'eſt à l'Evêque ſeul à connoître des irrégularités; il en a connu. M. l'Archevêque de Paris a tonſuré le ſieur Duret; il l'a donc jugé capable; il l'a donc relevé de l'irrégularité, s'il y en avoit; l'affaire eſt donc terminée. M. l'Archevêque de Paris a prononcé, c'eſt au Chapitre de Verdun à obéïr.

On a cité, avec beaucoup d'oſtentation, les Statuts des Egliſes de Mets & de Toul; quel rapport ont-ils au Chapitre de Verdun? Ces Chapitres ſont Comprovinciaux; donc les Statuts de l'un ſeront les Statuts de l'autre. Voilà, il faut l'avoüer, une Juriſprudence, & nouvelle & bizarre.

Le ſieur Duret, avant ſa Tonſure, s'eſt adonné à un Art mécanique. Il a été trois ans chez un Maître Boutonnier; voilà, pour le Chapitre, un ſcandale auſſi grand que la petiteſſe de ſa taille. S'étonnera-t-on qu'on ait appellé le ſieur Duret un ſujet ſcandaleux? Sans nous citer les Canons, on n'a employé que des raiſons de bienſéance. Quitter une Boutique où l'on avoit pris racine, pour prendre place dans les ſtales d'une Egliſe Epiſcopale; avoir fait chez un Ouvrier de Boutons ſon Noviciat de Chanoine de Cathédrale, quelle imagination ne ſeroit bleſſée d'un tel contraſte!

Que ſont devenus ces Canons, dont on parloit avec tant de confiance dans la Concluſion Capitulaire du 13. Janvier? Les auroit-on lû depuis? Auroit-on enfin reconnu, que loin d'exclurre des Ordres & des Bénéfices ceux, qui n'étant encore que Laïques, ſe ſeroient exercés au travail des mains; ils enjoignent aux Clercs, eux-mêmes, d'apprendre des Métiers; *Clericus victum & veſtimentum artificiolo, vel agricultura paret*, dit le quatriéme Concile de Carthage Diſtinct. 91. Can. 3. & 4. *Omnes Clerici*, dit-il encore, *qui ad operandum validi ſunt, &*

artificiola, & litteras discant; que tous les Clercs qui sont assez robustes pour travailler, apprennent à faire des ouvrages mécaniques, en même tems qu'ils se forment dans la science Ecclésiastique ? Avoit-on lû ces Canons quand la Conclusion fut dressée ? on se retranche dans les bienséances.

Quoi ! ces Conciles qui ordonnoient eux-mêmes le travail aux Clercs, ignoroient-ils ces bienséances ? Les Apôtres ne les connoissoient-ils donc pas ? On trouve mauvais qu'un Clerc, avant sa Tonsure, se soit appliqué au travail des mains, on crie à l'indécence. La Boutique d'un Boutonnier est elle donc plus indécente que celle d'un Charpentier, où Jesus-Christ a passé sa vie cachée ; que les rets d'un Pêcheur ? Passer d'une Nacelle de Pêcheur à la Chaire Pontificale ; quitter des filets pour devenir le Prédicateur du monde, qu'y avoit-il donc là de contraire à la décence ?

Un Apôtre, un homme appellé par une voix divine aux saints Ministeres, apprend, depuis sa vocation, à faire des Tentes : si le Chapitre raisonne conséquemment, il doit le censurer ; il doit approuver ces hommes tout charnels, qui résisterent à saint Grégoire Thauma-

turge dans l'Ordination de saint Aléxandre Charbonnier ? Passer de la poussiere du charbon aux douces vapeurs de l'encens ; quitter le sac pour se revêtir des habits Pontificaux ; porter du charbon, est-ce là son Noviciat pour l'Episcopat ? Etrange délicatesse du Chapitre ! Il se trouve injurié, & l'Eglise de Comane se trouve honorée d'avoir pour Evêque saint Aléxandre le Charbonnier, & l'Eglise de Noyon met sa gloire dans saint Eloy l'Orfevre. Tant d'autres Eglises, tant de saints Evêques, tant de Docteurs, ont ordonné le travail des mains aux Clercs, & le Chapitre le réprouve même dans les Laïques ; son honneur, sa dignité y sont interessés.

J'allois oublier un exemple qui est si familier ; qui ignore que Sixte V. qui a été élevé sur le Siége Pontifical, & qu'on a mis en paralelle avec les plus grands hommes dans l'art de regner, a été gardeur de cochons ?

Comment le Chapitre qui fait remonter ses traditions jusqu'au tems du Judaïsme, qui ne reconnoît point d'autres Canons que le *Lévitique*, & qui s'attribuë le singulier privilege d'être régi par la Loi des Juifs ; comment ose-t-il tant s'écrier sur la Boutique de Boutonnier ?

N'a-t-il donc pas lû les Rabins, les dépositaires & les témoins des traditions Judaïques, & par conséquent des droits du Chapitre ? Lui seroit-il permis d'ignorer que chez les Juifs, tout le monde, même les gens de Lettres, sçavoient un Métier ; que les Sçavans ne rougissoient pas d'être Tanneurs, Corroyeurs, Tailleurs, Boulangers ; ils posoient même comme une regle de morale, qu'un des premiers devoirs d'un pere étoit de faire apprendre un Métier à ses enfans ; & que ne le pas faire, c'étoit être aussi coupable que de les dresser à voler ? N'étoit-ce pas une coutume générale chez les Grecs & les Romains ? & n'en voyons-nous pas encore l'usage en Angleterre ?

Si les Arts méchaniques ne sont pas parmi nous en aussi grand honneur que chez les Grecs, les Romains, & les Hébreux, jamais on ne les a méprisé, jamais on n'en a fait un titre d'exclusion des Ordres & des Bénéfices : au contraire, les Canons ont eux-mêmes ordonné ce travail aux Clercs & aux Moines. Et n'est-ce pas en effet dans ces sortes de travaux qu'on acquiert ce goût d'une vie retirée, sérieuse, & occupée, qui doit faire le caractere d'un Chanoine,

c'eſt-à-dire, d'un homme de prieres ? *Cette pouſſiere de charbon*, diſoit ſaint Alexandre, *eſt un maſque qui en m'empêchant d'être connu, me met en état de pratiquer plus sûrement la vertu. Fleury*, l. 6. Eh quoi ! le Chapitre voudroit-il donc que ce fût dans une vie d'oiſiveté que le ſieur Duret eût fait ſon Noviciat de Chanoine ?

C'eſt donc en vain que le Chapitre autoriſe ſon refus, du nom reſpectable des Canons, ils parlent contre lui.

Le Chapitre de Verdun fonde toute ſa reſſource ſur un uſage qu'il dit immémorial : mais comment le prouve-t-il ? Me le Paige fait voir que les exemples que le Chapitre apporte, ne ſont point concluans pour cet uſage.

Le Chapitre à l'Audiance a déclaré que ſa délicateſſe ne tiendroit pas contre des Paul, des Martin, des Denis, qu'on lui a cités ; qui croiroit jamais qu'il eût bien voulu pouſſer la condeſcendance juſques-là, il lui faut des vaſes de la grace, des vaſes d'élection, pour l'obliger à violer ſon uſage ; mais ſi cet uſage eſt une Loi pour lui, ſeroit-il en droit de faire des exceptions à cette Loi, à moins qu'il n'agît par une

inspiration divine ? il convient par-là que sa Loi n'est pas inviolable en la supposant ; il peut donc bien y donner atteinte.

Me le Paige ensuite étale ses moyens contre le Sieur le Bourc, Brévetaire en dévolu. Comme le droit du sieur le Bourc n'est pas solide, après ce qu'on a dit, j'ai crû qu'il seroit ici superflu de dire les raisons qui le détruisent.

Ainsi quand on supposeroit que la discipline de Verdun que l'on combat seroit réelle, étant contraire au droit commun, à l'esprit de l'Eglise, elle seroit abusive, & dès-là proscrite.

Il regne dans le Plaidoyer de Me le Paige un sarcasme qui est une espece d'ironie amere & délicate ; par exemple, c'étoit un sarcasme ce que dit Dieu à Adam après son péché, en le raillant sur sa confusion, & sur sa nudité. *Ecce Adam quasi unus ex nobis factus est, sciens bonum, & malum.* Voilà Adam qui est devenu comme l'un de nous, connoissant le bien & le mal. *Genese, chap. 3.* ℣. 22.

L'Arrêt du Grand-Conseil du 31. Décembre 1734. déclara « qu'il y avoit abus « dans le refus du Chapitre, débouta le « Dévolutaire, maintint le sieur Duret, «

» & condamna le Chapitre aux dépens ».

Je ne dois point oublier que le Chapitre de Verdun pour faire sentir aux Juges la petitesse du Sieur Duret, députa deux Chanoines de la plus grande taille qu'ils eussent parmi eux, qui affecterent de se placer à l'Audiance auprès du Sieur Duret, afin qu'on se récriât davantage sur sa petite stature.

Me Cochin en plaidant dit à Me Aubry, qu'on ne devoit pas être surpris que ses Parties adoptassent le *Lévitique*, & n'eussent d'autres Canons que ce Rit, parceque l'air de la Synagogue des Juifs de Metz leurs voisins, leur étoit contagieux.

Il dit : Qui pourroit croire que dans le sein de la Religion Chétienne, un Chapitre qui doit être tout animé de son esprit, invoquât une Loi de cérémonie & de figure, cette Loi qui ne formoit que des esclaves, & qu'il ne sçût pas que Jesus-Christ a délivré son Eglise du joug qu'elle imposoit ?

Il a cité cette Loi dans une de ses Délibérations Capitulaires, mais il a eu l'imprudence d'y ajoûter la Distinction 49. qu'il n'a pas sans doute consultée. Permettez-moi de vous la rappeller plus parfaitement, & vous y trouverez, sans

entrer

entrer dans aucun détail, la prescription de cette prétenduë discipline qu'on nous oppose.

La distinction rapporte dabord le texte du Lévitique.

Le Pape Grégoire I. applique ensuite sa disposition aux Ministres de l'Eglise.

Cæcus est qui supremæ contemplationis lumen ignorat. Celui-là est aveugle qui n'est point éclairé de la lumiere d'une sublime contemplation.

Claudus est qui quidem quo pergere debeat aspicit, sed per infirmitatem mentis vitæ viam perfectæ non valet tenere quam videt. Le boiteux est celui qui voit bien où il doit aller, mais qui par la foiblesse de son esprit ne peut pas se frayer la voïe de la vie parfaite qui s'offre à ses yeux.

Parvo autem naso est qui ad tenendam mensuram discretionis idoneus non est. C'est avoir le nés petit que de n'être pas propre à observer les mesures d'une discrétion judicieuse.

Vel grandi, vel torto naso; nasus enim grandis, & tortus est discretionis subtilitas. Avoir le nés grand & oblique, c'est être pourvû d'une trop grande subtilité, ennemie de la droiture.

Gibbus vero eſt quem terrenæ ſollicitudinis pondus deprimit, ne unquam ad ſuperna reſpiciat. Le boſſu eſt celui que le poids de la ſollicitude humaine tient courbé vers les biens terreſtres, ſans qu'il puiſſe lever les yeux vers le Ciel.

Quiſquis ergo quolibet horum vitio ſubigitur, panes Domino offerre prohibetur, ne profecto diluere aliena delicta non valeat is quem adhuc propria devaſtant. Quiconque eſt ſous le joug de l'un de ces vices, ne pourra offrir à Dieu les Pains de Propoſition; comment expieroit-il les péchés d'autrui, tandis qu'il gémit ſous le faix des ſiens? Ainſi l'on voit que la diſcipline de l'Egliſe n'eſt conforme à celle du Lévitique qu'en le ſpiritualiſant.

Ce fragment du Plaidoyer de Me Cochin, donne lieu de regreter le diſcours tout entier.

Si le Chapitre de Verdun a crû que la petiteſſe de taille eſt indécente dans un Chanoine, le Chapitre de Clermont crut auſſi qu'une grande barbe étoit indécente dans ſon Evêque; il refuſa à cauſe de cela de l'admettre dans le Chœur.

Trait d'hiſtoire ſur la barbe d'un Evêque.

Guillaume Duprat, fils du Chancelier Duprat, Evêque de Clermont, qui aſſiſta au Concile de Trente, & fit bâ-

tir le College des Jésuites de Paris, avoit la plus belle barbe qu'on eût vûë. S'étant présenté à son Eglise Cathédrale pour faire l'Office & dire la Messe le jour de Pâques, il trouva les portes du Chœur fermées, & trois Chanoines, dont deux étoient, l'un Doyen, & l'autre Chantre. Ils attendoient leur Prélat à l'entrée. Le Doyen tenoit en main des ciseaux & un rasoir qu'il élevoit fort haut, afin qu'on le vît. Le Chanoine qui n'avoit point de dignité portoit le Livre des anciens Statuts du Chapitre, & le tenoit ouvert dans l'endroit où on avoit écrit qu'il faut avoir la barbe rase pour entrer au Chœur, *barbis rasis.* D'un autre côté, le Chantre ayant une petite bougie en main, montroit à l'Evêque l'endroit où ces paroles étoient écrites, & même les prononça tout haut en criant : *Barbis rasis :* Révérend Pere en Dieu, *barbis rasis ;* & comme le Doyen se mettoit en état avec des cizeaux de faire l'office de Barbier, l'Evêque effrayé représenta dabord qu'il étoit trop bonne Fête ce jour-là. Mais l'impitoyable Doyen ne s'arrêtant point, & voulant tondre la belle barbe, le Prélat s'enfuit en criant : Sauve ma barbe, je laisse mon Evêché. Il alla à toutes

jambes dans son Château de Beauregard à deux lieuës de Clermont. Il y tomba malade de chagrin, & en mourut : il fit serment pendant sa maladie de ne jamais mettre le pied à Clermont, où on lui avoit fait affront ; c'est de-là qu'est venu le Proverbe : *Officium propter barbificium*, on ne fait point l'Office qu'on n'ait la barbe faite.

A propos de cette Histoire, on racontera encore le trait suivant.

Curé barbu.

L'usage de se faire razer est cause qu'une longue barbe nous paroît extraordinaire, & n'inspire plus comme autrefois de la vénération. Il y a eu des personnes même de notre tems, si jalouses de leurs longues barbes, qu'elles auroient tout sacrifié pour la conserver. Un Curé qui en avoit une des plus majestueuses, en avoit un très-grand soin. Son Evêque qui crut qu'elle étoit indécente dans un Ecclésiastique, lui ordonna de se faire razer, mais il ne voulut point quitter sa barbe, quoi que ce Prélat lui pût dire. L'Evêque irrité lui envoya une Lettre de cachet pour l'exiler de sa Cure. On oublia dans la copie qui lui fut notifiée d'y inserer le lieu où il devoit être relegué. Il remplit le blanc qu'on avoit laissé, & y mit Versailles,

où il alla avec sa grande barbe. Il affecta de paroître devant Loüis XIV. qui voulut sçavoir qui étoit ce barbu. Le Curé eut l'honneur de parler à ce Monarque, à qui il raconta la disgrace de sa barbe. Loüis XIV. condamna le caprice de l'Evêque, & ordonna au Curé de retourner dans sa Cure; ainsi il conserva sa barbe en dépit du Prélat.

La question que les Chanoines de Verdun ont agitée sur la difformité du sieur Duret, nous met sur les voïes pour traiter une question assez curieuse, qui est agitée parmi les Peintres, elle a pour objet de sçavoir s'il faut peindre Jesus-Christ beau ou laid. Voici les réflexions que j'ai faites.

Il faut peindre J. beau, ou laid.

On est dabord frappé du doute qu'on veut jetter là-dessus; doit-on hésiter à le peindre beau; puisqu'ayant pris la nature humaine composée d'un corps & d'une ame, il a dû pour la rendre digne de lui, autant qu'elle pouvoit l'être, choisir l'ame & le corps le plus parfait? Il est vrai qu'on est dabord révolté contre l'opinion qui veut qu'on le peigne laid. Voici pourtant ce qui peut être allegué en faveur de cette idée. Dieu ne pense pas comme les hommes: il s'est incarné pour détruire les préju-

gés enracinés dans leur cœur, pour combattre l'estime qu'ils font des richesses, des honneurs, d'une naissance noble. Il est né pauvre, il a été humilié, méprisé, il a subi un supplice ignominieux ; sa naissance étoit Royale, puisqu'il descendoit de David, mais sa famille étoit tombée en roture. Un des plus grands préjugés des hommes, est celui qu'ils ont pour la figure extérieure de l'homme, lorsqu'elle est belle & noble ; souvent ils préférent à cette figure les plus belles qualités de l'ame. Ceux mêmes qui sont le plus en garde contre leurs préjugés, peuvent-ils voir un bel homme sans être frappés ; quoiqu'ils ne sçachent pas si la beauté de l'ame répond à celle du corps ? Cette beauté ne les prévient-elle pas dabord sans raison en faveur de l'esprit & du cœur de cet aimable personnage. Un bel Orateur ne doit-il pas à sa figure son port, sa prestance, une grande partie de la force de son éloquence ? Ce préjugé qui ne s'accorde pas avec la raison, ne devoit-il pas être détruit par Jesus-Christ, ainsi qu'il avoit détruit tous les autres ?

Voilà ce qu'on peut dire de plus spécieux pour donner de la laideur à Je-

sus-Christ. Mais ce qui démontre dabord la fausseté de cette opinion, c'est que ce raisonnement prouveroit que non-seulement il le faudroit peindre laid, mais difforme ; cette difformité seroit encore plus propre à détruire le préjugé. Or on n'admettra pas une idée aussi choquante que celle qui supposeroit difforme le Sauveur des hommes.

Cette impression avantageuse de la beauté est inspirée par la nature elle-même. Une juste proportion, un accord merveilleux de chaque partie qui concourt à faire un tout parfait, nous plaît à cause de cette idée de perfection que Dieu a gravée dans tous les cœurs. Voilà pourquoi cet objet parfait plaît à l'ignorant comme au sçavant ; le sçavant a été doüé d'un génie pénétrant qui lui a appris les causes de ce sentiment ; l'ignorant qui ne les a pas pû démêler, ne laisse pas, quoiqu'il ne sçache pas pourquoi, d'être frappé à cause du rapport qui est entre cet objet parfait, & cette idée confuse qu'il a de la perfection.

Il ne faut pas appeller cette idée un préjugé, elle est juste & conforme à la vérité. Si je mets la beauté au-dessus de son véritable prix, & que je la préfére

aux qualités de l'ame; cette opinion sera alors un faux préjugé; mais en lui gardant dans mon esprit la place qu'elle doit avoir, & lui laissant faire sur mes sens l'impression qu'elle doit faire, sans aller plus loin, je lui rends l'hommage que l'Auteur de la nature a voulu que je rendisse à la perfection de ses ouvrages; d'où il s'ensuit que le droit que la beauté a de plaire, n'étant point fondé sur un préjugé, mais sur la vérité & sur la raison, Dieu n'est pas venu pour détruire un sentiment qu'il a voulu que la beauté inspirât, puisqu'il exige de nous que nous admirions ses ouvrages ; & s'il exige que nous admirions la perfection dans des créatures qui sont beaucoup au-dessous de l'homme, pourquoi nous interdiroit-il de l'admirer dans l'homme qui est son chef-d'œuvre ? Il faut donc conclure que Jesus-Christ s'alliant à la nature humaine, a dû se choisir un très-beau tabernacle, puisqu'il devoit être le logement de la Divinité.

Dailleurs quel est le grand dessein qui a obligé le Verbe divin à s'incarner ? Il vouloit gagner les hommes, les attirer à lui, il se proposoit la conquête de leurs esprits, de leurs cœurs. Auroit-il

pris une figure qui auroit révolté leurs ſens, qui les auroit choqués ? Eſt ce par-là qu'il auroit pû les préparer à croire les myſteres étranges qu'il devoit leur réveler. Le Sauveur des hommes auroit-il mis dans ſa figure un obſtacle à ſon grand deſſein ? * Ne liſons-nous pas que les Juifs ſes ennemis dirent que perſonne n'avoit parlé comme lui ? C'étoit un témoignage qu'ils étoient forcés de lui rendre. Qu'eſt-ce qui les y portoit malgré eux, ſi ce n'étoit la force victorieuſe de ſes raiſons, aidée de cet air divin qui l'accompagnoit, & par conſéquent de la beauté & de la nobleſſe de ſa figure ? Si elle eût été choquante, l'auroient-ils épargné, & obligés de ſe rendre à ſes raiſons, malgré eux, ne ſe ſeroient-ils pas vengez par le ridicule qu'ils auroient jetté ſur ſa laideur ?

* *Nem[...] locutus eſt ſicut iſte.*

Ajoûtons qu'on lui applique ce trait de David : *Specioſus formâ præ filiis hominum :* Sa beauté eſt ſupérieure à celle des hommes. Je ſçai bien que le Prophéte a encore plus enviſagé la beauté de l'ame que la beauté du corps. Mais comme la beauté du corps fait ſon impreſſion avant celle de l'ame, il n'auroit pas donné un ſi bel éloge à la premiere, ſi la loüange n'eût pû réjaillir ſur la

Iſaïe [...] parlant [...] J. C. da[...] les tourmens de [...] Paſſion di[...] *Non eſt ſp[...] cies ei n[...] decor*, il n[...] plus ni gr[...] ce ni bea[...] té ; on d[...]

conclurre qu'il étoit beau & gracieux.

seconde, parcequ'on se seroit dabord révolté contre son éloge, & on l'auroit pû contester à cause du contraste qui auroit été entre la beauté de l'ame, & la laideur du corps.

Concluons encore une fois que les Peintres doivent donner une grande beauté à Jesus-Christ, & qu'ils doivent s'attacher particulierement à exprimer cet air divin qui reluisoit sur sa face adorable. Ils doivent de même nous présenter une beauté divine quoique humaine dans la Vierge, & s'efforcer d'exprimer sur son front, c'est-à-dire, sur son auguste visage, les caracteres sensibles de la mere de Dieu.

J'ai crû que l'on verroit avec plaisir, puisque je suis sur cette matiere, la question suivante qne j'ai voulu creuser.

Si la beauté dans les deux sexes dépend du caprice.

On a souvent agité la question, si les traits qui forment la beauté du visage, si les qualités qui forment une belle taille, un beau corps, ont dépendu du caprice, du préjugé de l'opinion qui se sont convertis dans une habitude d'adopter ces traits, & ces qualités pour des perfections; ou si ces traits, ces qualités forment une beauté réelle naturelle qui frappe dabord indépendamment du préjugé de l'opinion, de l'habitude.

Les Maures regardent la noirceur de leur teint comme une perfection ; elle nous paroît horrible, notre blancheur leur paroît difforme ; ils peignent le Diable tout blanc. On peut dire que l'opinion des Maures est fausse ; la lumiere étant certainement ce qu'il y a de plus beau dans la nature, & le blanc étant la couleur la plus lumineuse, doit par conséquent être la plus belle couleur du teint, le rouge mêlé avec le blanc étant le coloris de la santé est la véritable union des couleurs d'un beau teint ; ainsi un teint où le rouge, & le blanc sont bien mêlés, est beau d'une beauté réelle & naturelle ; un excès de rougeur étant l'effet d'un sang enflammé, ou d'un sang trop abondant choque naturellement la vûë ; parcequ'il nous présente la maladie dont la vûë est dèsagréable. Les femmes loin de nous plaire par leur rouge artificiel qui montre un visage allumé, nous déplaisent infiniment. Elles imitent mal les couleurs dont la douce union forme un beau teint. L'œil qui doit être regardé comme le plus beau trait du visage, doit être grand & rempli de feu ; mais d'un feu doux & perçant ; ces perfections forment une beauté naturelle qui n'est point l'ouvrage de l'imagina-

Gibbus vero est quem terrenæ sollicitudinis pondus deprimit, ne unquam ad superna respiciat. Le bossu est celui que le poids de la sollicitude humaine tient courbé vers les biens terrestres, sans qu'il puisse lever les yeux vers le Ciel.

Quisquis ergo quolibet horum vitio subigitur, panes Domino offerre prohibetur, ne profecto diluere aliena delicta non valeat is quem adhuc propria devastant. Quiconque est sous le joug de l'un de ces vices, ne pourra offrir à Dieu les Pains de Proposition; comment expieroit-il les péchés d'autrui, tandis qu'il gémit sous le faix des siens ? Ainsi l'on voit que la discipline de l'Eglise n'est conforme à celle du Lévitique qu'en le spiritualisant.

Ce fragment du Plaidoyer de Me Cochin, donne lieu de regreter le discours tout entier.

Si le Chapitre de Verdun a crû que la petitesse de taille est indécente dans un Chanoine, le Chapitre de Clermont crut aussi qu'une grande barbe étoit indécente dans son Evêque; il refusa à cause de cela de l'admettre dans le Chœur.

Trait d'histoire sur la barbe d'un Evêque.

Guillaume Duprat, fils du Chancelier Duprat, Evêque de Clermont, qui assista au Concile de Trente, & fit bâ-

tir le College des Jésuites de Paris, avoit la plus belle barbe qu'on eût vûë. S'étant présenté à son Eglise Cathédrale pour faire l'Office & dire la Messe le jour de Pâques, il trouva les portes du Chœur fermées, & trois Chanoines, dont deux étoient, l'un Doyen, & l'autre Chantre. Ils attendoient leur Prélat à l'entrée. Le Doyen tenoit en main des ciseaux & un rasoir qu'il élevoit fort haut, afin qu'on le vît. Le Chanoine qui n'avoit point de dignité portoit le Livre des anciens Statuts du Chapitre, & le tenoit ouvert dans l'endroit où on avoit écrit qu'il faut avoir la barbe rase pour entrer au Chœur, *barbis rasis*. D'un autre côté, le Chantre ayant une petite bougie en main, montroit à l'Evêque l'endroit où ces paroles étoient écrites, & même les prononça tout haut en criant : *Barbis rasis :* Révérend Pere en Dieu, *barbis rasis ;* & comme le Doyen se mettoit en état avec des cizeaux de faire l'office de Barbier, l'Evêque effrayé représenta dabord qu'il étoit trop bonne Fête ce jour-là. Mais l'impitoyable Doyen ne s'arrêtant point, & voulant tondre la belle barbe, le Prélat s'enfuit en criant : Sauve ma barbe, je laisse mon Evêché. Il alla à toutes

jambes dans ſon Château de Beauregard à deux lieuës de Clermont. Il y tomba malade de chagrin, & en mourut : il fit ſerment pendant ſa maladie de ne jamais mettre le pied à Clermont, où on lui avoit fait affront ; c'eſt de-là qu'eſt venu le Proverbe : *Officium propter barbificium*, on ne fait point l'Office qu'on n'ait la barbe faite.

A propos de cette Hiſtoire, on racontera encore le trait ſuivant.

Curé barbu.

L'uſage de ſe faire razer eſt cauſe qu'une longue barbe nous paroît extraordinaire, & n'inſpire plus comme autrefois de la vénération. Il y a eu des perſonnes même de notre tems, ſi jalouſes de leurs longues barbes, qu'elles auroient tout ſacrifié pour la conſerver. Un Curé qui en avoit une des plus majeſtueuſes, en avoit un très-grand ſoin. Son Evêque qui crut qu'elle étoit indécente dans un Eccléſiaſtique, lui ordonna de ſe faire razer, mais il ne voulut point quitter ſa barbe, quoi que ce Prélat lui pût dire. L'Evêque irrité lui envoya une Lettre de cachet pour l'exiler de ſa Cure. On oublia dans la copie qui lui fut notifiée d'y inſerer le lieu où il devoit être relegué. Il remplit le blanc qu'on avoit laiſſé, & y mit Verſailles,

où il alla avec ſa grande barbe. Il affecta de paroître devant Loüis XIV. qui voulut ſçavoir qui étoit ce barbu. Le Curé eut l'honneur de parler à ce Monarque, à qui il raconta la diſgrace de ſa barbe. Loüis XIV. condamna le caprice de l'Evêque, & ordonna au Curé de retourner dans ſa Cure; ainſi il conſerva ſa barbe en dépit du Prélat.

La queſtion que les Chanoines de Verdun ont agitée ſur la difformité du ſieur Duret, nous met ſur les voïes pour traiter une queſtion aſſez curieuſe, qui eſt agitée parmi les Peintres, elle a pour objet de ſçavoir s'il faut peindre Jeſus-Chriſt beau ou laid. Voici les réflexions que j'ai faites.

Il faut peindre J. C. beau, ou laid.

On eſt dabord frappé du doute qu'on veut jetter là-deſſus; doit-on héſiter à le peindre beau; puiſqu'ayant pris la nature humaine compoſée d'un corps & d'une ame, il a dû pour la rendre digne de lui, autant qu'elle pouvoit l'être, choiſir l'ame & le corps le plus parfait? Il eſt vrai qu'on eſt dabord révolté contre l'opinion qui veut qu'on le peigne laid. Voici pourtant ce qui peut être allegué en faveur de cette idée. Dieu ne penſe pas comme les hommes: il s'eſt incarné pour détruire les préju-

gés enracinés dans leur cœur,pour combattre l'estime qu'ils font des richesses, des honneurs, d'une naissance noble. Il est né pauvre, il a été humilié,, méprisé, il a subi un supplice ignominieux ; sa naissance étoit Royale, puisqu'il descendoit de David ; mais sa famille étoit tombée en roture. Un des plus grands préjugés des hommes, est celui qu'ils ont pour la figure extérieure de l'homme, lorsqu'elle est belle & noble ; souvent ils préférent à cette figure les plus belles qualités de l'ame. Ceux mêmes qui sont le plus en garde contre leurs préjugés, peuvent-ils voir un bel homme sans être frappés ; quoiqu'ils ne sçachent pas si la beauté de l'ame répond à celle du corps ? Cette beauté ne les prévient-elle pas dabord sans raison en faveur de l'esprit & du cœur de cet aimable personnage. Un bel Orateur ne doit-il pas à sa figure son port, sa prestance, une grande partie de la force de son éloquence ? Ce préjugé qui ne s'accorde pas avec la raison, ne devoit-il pas être détruit par Jesus-Christ, ainsi qu'il avoit détruit tous les autres ?

Voilà ce qu'on peut dire de plus spécieux pour donner de la laideur à Je-

ſus-Chriſt. Mais ce qui démontre dabord la fauſſeté de cette opinion, c'eſt que ce raiſonnement prouveroit que non-ſeulement il le faudroit peindre laid, mais difforme; cette difformité ſeroit encore plus propre à détruire le préjugé.. Or on n'admettra pas une idée auſſi choquante que celle qui ſuppoſeroit difforme le Sauveur des hommes.

Cette impreſſion avantageuſe de la beauté eſt inſpirée par la nature elle-même. Une juſte proportion, un accord merveilleux de chaque partie qui concourt à faire un tout parfait, nous plaît à cauſe de cette idée de perfection que Dieu a gravée dans tous les cœurs. Voilà pourquoi cet objet parfait plaît à l'ignorant comme au ſçavant; le ſçavant a été doüé d'un génie pénétrant qui lui a appris les cauſes de ce ſentiment; l'ignorant qui ne les a pas pû démêler, ne laiſſe pas, quoiqu'il ne ſçache pas pourquoi, d'être frappé à cauſe du rapport qui eſt entre cet objet parfait, & cette idée confuſe qu'il a de la perfection.

Il ne faut pas appeller cette idée un préjugé, elle eſt juſte & conforme à la vérité. Si je mets la beauté au-deſſus de ſon véritable prix, & que je la préfére

aux qualités de l'ame; cette opinion sera alors un faux préjugé; mais en lui gardant dans mon esprit la place qu'elle doit avoir, & lui laissant faire sur mes sens l'impression qu'elle doit faire, sans aller plus loin, je lui rends l'hommage que l'Auteur de la nature a voulu que je rendisse à la perfection de ses ouvrages; d'où il s'ensuit que le droit que la beauté a de plaire, n'étant point fondé sur un préjugé, mais sur la vérité & sur la raison, Dieu n'est pas venu pour détruire un sentiment qu'il a voulu que la beauté inspirât, puisqu'il exige de nous que nous admirions ses ouvrages; & s'il exige que nous admirions la perfection dans des créatures qui sont beaucoup au-dessous de l'homme, pourquoi nous interdiroit-il de l'admirer dans l'homme qui est son chef-d'œuvre? Il faut donc conclure que Jesus-Christ s'alliant à la nature humaine, a dû se choisir un très-beau tabernacle, puisqu'il devoit être le logement de la Divinité.

Dailleurs quel est le grand dessein qui a obligé le Verbe divin à s'incarner? Il vouloit gagner les hommes, les attirer à lui, il se proposoit la conquête de leurs esprits, de leurs cœurs. Auroit-il

pris une figure qui auroit révolté leurs sens, qui les auroit choqués ? Est ce par-là qu'il auroit pû les préparer à croire les mysteres étranges qu'il devoit leur réveler. Le Sauveur des hommes auroit-il mis dans sa figure un obstacle à son grand dessein ? * Ne lisons-nous pas que les Juifs ses ennemis dirent que personne n'avoit parlé comme lui ? C'étoit un témoignage qu'ils étoient forcés de lui rendre. Qu'est-ce qui les y portoit malgré eux, si ce n'étoit la force victorieuse de ses raisons, aidée de cet air divin qui l'accompagnoit, & par conséquent de la beauté & de la noblesse de sa figure ? Si elle eût été choquante, l'auroient-ils épargné, & obligés de se rendre à ses raisons, malgré eux, ne se seroient-ils pas vengez par le ridicule qu'ils auroient jetté sur sa laideur ?

* *Nem[o] locutus est sicut iste.*

Ajoûtons qu'on lui applique ce trait de David : *Speciosus formâ præ filiis hominum :* Sa beauté est supérieure à celle des hommes. Je sçai bien que le Prophéte a encore plus envisagé la beauté de l'ame que la beauté du corps. Mais comme la beauté du corps fait son impression avant celle de l'ame, il n'auroit pas donné un si bel éloge à la premiere, si la loüange n'eût pû réjaillir sur la

Isaïe [...] parlant [...] J. C. da[ns] les tourmens de [sa] Passion di[t :] *Non est sp[e]cies ei n[ec] decor*, il n['a] plus ni gr[â]ce ni bea[u]té ; on d[...]

conclurre qu'il étoit beau & gracieux.

seconde, parcequ'on se seroit dabord révolté contre son éloge, & on l'auroit pû contester à cause du contraste qui auroit été entre la beauté de l'ame, & la laideur du corps.

Concluons encore une fois que les Peintres doivent donner une grande beauté à Jesus-Christ, & qu'ils doivent s'attacher particulierement à exprimer cet air divin qui reluisoit sur sa face adorable. Ils doivent de même nous présenter une beauté divine quoique humaine dans la Vierge, & s'efforcer d'exprimer sur son front, c'est-à-dire, sur son auguste visage, les caracteres sensibles de la mere de Dieu.

J'ai crû que l'on verroit avec plaisir, puisque je suis sur cette matiere, la question suivante que j'ai voulu creuser.

Si la beauté dans les deux sexes dépend du caprice.

On a souvent agité la question, si les traits qui forment la beauté du visage, si les qualités qui forment une belle taille, un beau corps, ont dépendu du caprice, du préjugé de l'opinion qui se sont convertis dans une habitude d'adopter ces traits, & ces qualités pour des perfections; ou si ces traits, ces qualités forment une beauté réelle naturelle qui frappe dabord indépendamment du préjugé de l'opinion, de l'habitude.

Les Maures regardent la noirceur de leur teint comme une perfection ; elle nous paroît horrible, notre blancheur leur paroît difforme ; ils peignent le Diable tout blanc. On peut dire que l'opinion des Maures est fausse ; la lumiere étant certainement ce qu'il y a de plus beau dans la nature, & le blanc étant la couleur la plus lumineuse, doit par conséquent être la plus belle couleur du teint, le rouge mêlé avec le blanc étant le coloris de la santé est la véritable union des couleurs d'un beau teint ; ainsi un teint où le rouge, & le blanc sont bien mêlés, est beau d'une beauté réelle & naturelle ; un excès de rougeur étant l'effet d'un sang enflammé, ou d'un sang trop abondant choque naturellement la vûë ; parcequ'il nous présente la maladie dont la vûë est dèsagréable. Les femmes loin de nous plaire par leur rouge artificiel qui montre un visage allumé, nous déplaisent infiniment. Elles imitent mal les couleurs dont la douce union forme un beau teint. L'œil qui doit être regardé comme le plus beau trait du visage, doit être grand & rempli de feu ; mais d'un feu doux & perçant ; ces perfections forment une beauté naturelle qui n'est point l'ouvrage de l'imagina-

tion, du caprice : un œil grand, & ouvert forme un plus beau vaſe de lumiere, qu'un œil plus petit, & moins ouvert, & le feu eſt l'ame de l'œil ; s'il eſt doux, & perçant, il frappe la vûë ſans l'offenſer ; ſi on appelle l'œil la fenêtre de l'ame, on peut dire d'un petit œil que ce n'eſt qu'une lucarne, & afin de parler comme la précieuſe de Moliere, qu'il doit faire bien ſombre dans l'ame de celui qui paroît ſi mal éclairé.

La couleur rouge étant la couleur des lévres, plus elles ſont vermeilles, plus belles elles ſont, parceque le vermeil eſt de toutes les eſpeces de rouge, celle où la lumiere domine le plus. La blancheur étant la couleur des dents, plus cette blancheur eſt pure, plus les dents ſont belles ; on conçoit bien auſſi que mieux elles ſont arrangées, plus elles ſont belles ; on ſent bien que cette diſpoſition réguliere forme une beauté naturelle. Une petite bouche pourvû qu'elle ne la ſoit pas exceſſivement, car tous les excès ſont des défauts, eſt belle naturellement, parcequ'elle s'ouvre avec plus de grace, & avec un ſouris plus fin ; car les graces ſont petites, c'eſt la taille que les Peintres leur donnent.

A l'égard du nés, celui qui eſt droit &

quarré passe pour le nés le plus parfait; il peut y entrer là dedans de l'opinion : pourquoi le nés aquilin cedera-t-il au nés droit & quarré ? Dira-t-on que la figure droite est plus parfaite ? De là il faudroit donc dire que le demi cercle que forme le sourcil, est défectueux ; il faut dans les traits une figure de convenance. Ainsi, sans décider lequel nés est le plus parfait, je dirai que c'est celui qui assortit mieux le visage où il est. Car il y a une beauté qui résulte de l'assortiment & de la proportion qui est très-naturelle, & qui ne dépend point du caprice & de l'imagination ; elle forme une harmonie à laquelle tout le monde est sensible. Je dirai la même chose d'un tour de visage ovale ou rond ; le plus parfait c'est celui qui assortit le mieux la disposition des traits du visage.

A l'égard de la taille, on sent bien qu'une taille épaisse & materielle, qui rend l'homme moins dispos & moins propre à tous les mouvemens, est imparfaite. Celle qui est dégagée par devant & par derriere, qui forme un vaisseau où toutes les parties internes ont l'espace nécessaire, est la plus parfaite ; elle répond le mieux aux vûës que la nature a eu pour la conservation de

l'homme : par conſéquent cette perfecfection n'eſt pas arbitraire, mais fondée ſur la nature elle-même. La jambe, qui eſt la colomne de l'édifice, doit être forte & dégagée, pour être utile & plaire à la vûë. Il eſt vrai de dire qu'un bel homme & bien fait, eſt le chef-d'œuvre de la nature, & qu'elle n'a fait que des eſſais dans les autres hommes où elle a approché plus ou moins de la perfection ; on la connoît parcequ'on voit qu'elle l'a toujours eu en vûë, lors même qu'elle s'en eſt le plus éloignée.

Plus un objet eſt commun, moins il frappe, & moins il nous paroît beau. L'habitude de voir un bel homme, & un homme laid, affoiblit les impreſſions de la beauté & de la laideur. Nous admirons moins la premiere, & nous ſommes moins choqués de la ſeconde, cela eſt vrai ; mais il y a auſſi de certaines perfections que nous n'établiſſons que ſur l'habitude. La grandeur de l'homme ne paſſe pas ordinairement ſix pieds, & n'eſt guéres au-deſſous de quatre pieds. Un homme qui paſſe un peu trop ſix pieds, & qui eſt un peu trop au-deſſous de quatre pieds & demi, eſt très-imparfait ; cette imperfection ne réſulte que de la

rareté de ces especes d'hommes, qui sont trop éloignés de la taille de ceux que nous voyons par tout.

Dira-t-on qu'un bel homme bien fait étant rare, & ayant une figure & une conformation fort éloignée de celle que nous voyons ordinairement dans les autres hommes, ne devroit pas passer pour parfait ? Non, parceque suivant ce que nous avons dit, nous avons dans notre ame des idées naturelles de beauté, que nous appliquons à cet homme dès que nous le voyons ; ainsi quoiqu'il soit rare, cette rareté ne sert qu'à augmenter notre admiration.

A l'égard de la beauté des femmes, elle fait sur nous un effet surprenant, quoique très-ordinaire à cause des secrettes intelligences que le sexe a au fond de notre cœur. A l'aspect d'une belle femme, nous sommes émûs & interdits ; notre ame passe dabord, ce semble, dans nos yeux, & rentre ensuite dans elle-même, pour s'occuper entierement de ce qu'elle a vû. Ses réflexions, ses retours sur un tel objet causent un dèsordre universel dans le corps ; une flamme subtile qui s'est glissée imperceptiblement jusques au dedans de nous-mêmes, nous consume doucement.

Nos yeux voudroient toujours voir un pareil ſpectacle ; notre eſprit voudroit toujours l'admirer ; notre cœur toujours s'en embraſer ; notre corps toujours participer à ce mouvement violent, qui cauſe une vraïe yvreſſe dans tous ſes ſens.

Dans la beauté de l'homme & dans celle de la femme, il y entre des perfections arbitraires que notre imagination leur a donné liberalement ; mais il y en a de réelles & naturelles, qui ſont de tous les goûts, de tous les tems & de toutes les Nations. Une fermeté délicate dans les membres ; une carnation blanche, mêlée d'un incarnat doux : voilà des perfections réelles & naturelles. Un molet placé dans la jambe un peu trop bas, ou un peu trop haut ; un ſourcil trop droit, ne me choque, que parceque nous n'y ſommes pas accoutumés.

Il doit y avoir une proéminence pour former le nés ; parceque la ſtructure des parties qui le compoſent doit néceſſairement être en ſaillie, ſuivant l'intention de la nature ; cela ſuppoſé, pour faire un nés beau, il faut que ſon élévation ſe proportionne avec le viſage, & qu'elle plaiſe à la vûë ; ainſi il y a des beautés qui ont pour fondement la néceſſité d'une telle ſtructure.

Il y a un genre de beauté qui ſe fait ſentir juſqu'au fond de l'ame ; c'eſt l'air gracieux, ce je ne ſçai quoi, qu'on ne peut décrire, qui regne dans tous les mouvemens d'une perſonne, qui donne un prix infini à tout ce qu'elle fait ; c'eſt une beauté naturelle, puiſqu'elle ſe fait ſentir, même à l'homme le plus ſtupide. Il ſemble, dans ces perſonnes gracieuſes, que ce que l'ame a de plus agréable anime toutes leurs démarches, & s'échappe de tout côté.

Ces graces ſont encore plus piquantes dans les femmes, à cauſe du penchant violent de notre ſexe pour le leur. Des mammelles deſtinées à nourrir, doivent pour cetre fonction être élevées ſur l'eſtomac : cette élevation néceſſaire ſuppoſée, on a fixé des perfections pour la gorge, qui peuvent être arbitraires à l'égard de la forme plus grande ou plus petite des deux mammelles, & de la diſtance qu'on a voulu mettre entre elles. Ce qui eſt de certain c'eſt qu'on y rencontre, dans quelques femmes, des défauts qui ſont très-ſenſibles, qui nous ſoulevent naturellement, comme on y trouve des perfections dans quelques-unes qui nous tranſportent. Ce qu'on peut dire encore, c'eſt que l'excès eſt toujours un défaut.

Il faut donc dans cette matiere faire plusieurs distinctions. Il y a des beautés dans le visage qui sont fondées sur ce qu'il est nécessaire, par exemple, qu'il y ait une telle structure d'une partie suivant les vûës de la nature; la configuration de cette partie plus grande ou plus petite, si elle quadre au reste; c'est une beauté d'assortiment, de proportion, de convenance; dès-là elle est naturelle. Il y a des beautés qui subsistent par elles-mêmes, indépendamment du tout où elles sont placées. Il y a de certains points qu'on a fixés pour la perfection d'une partie, qui sont l'ouvrage d'une opinion à laquelle tous les hommes ont souscrit: c'est l'homme qui a imaginé ces beautés-là; elles n'ont pas été dans les vûës de la nature. Il y a des graces légeres, qui saisissent naturellement; elles donneroient du relief à la laideur même; elles valent mieux que la beauté, puisqu'elles en sont l'ame; c'est l'hameçon qui prend les cœurs; c'est la nature qui a fait présent de ces graces.

Une beauté brune, ou une beauté blonde, laquelle est la plus parfaite? La nature a laissé la question indécise. On dit qu'elle l'a laissée, parcequ'elle n'a point mis dans notre ame des principes

ſuivant leſquels nous puiſſions la juger. L'homme qui la veut décider, met ſon opinion, ſon préjugé à la place du doute que la nature a voulu faire naître là-deſſus; il ne ſatisfait pas l'eſprit. Il eſt vrai que la lumiere, qui eſt, comme nous l'avons dit, ce que nous avons de plus beau dans le monde, éclate davantage dans la blonde; mais n'eſt-elle pas mieux ménagée dans la brune? Ne doit-elle pas faire plus d'effet? Je ne décide rien. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'à recüeillir les voix des cœurs, on trouvera là-deſſus une balance bien égale dans le poids & le nombre des opinions. N'allons donc pas plus avant, & tenons-nous en donc là.



QUESTION D'ETAT,

Où la preuve testimoniale ne fut point admise.

Loüis Moronvalle quitta à l'âge de quatorze ans son Païs, qu'on a dit être la ville de Calais. Il voyagea pendant quelques années dans la France, dont il sortit enfin pour aller en Flandres, où il s'engagea dans le Service sous le Prince de Vaudemont. Il étoit Soldat lorsqu'il épousa Catherine Poncelet, Vivandiere d'Armée. Il devint Sergent dans la Compagnie du Prince de Vaudemont. Il eut deux enfans jumeaux, une fille & un fils, qui vit à peine la lumiere, qu'il la perdit deux jours après. Il mourut le 3. Juillet 1696. & laissa Marie Moronvalle âgée de neuf ans, à qui la mort enleva sa mere huit années après.

La voilà orpheline, n'ayant pour tout bien qu'une espérance, fondée sur la tradition qu'elle tenoit de sa mere, qui

lui avoit appris que ſon pere avoit du bien à Calais. Fut-il jamais une ſituation plus triſte ! puiſqu'elle n'avoit aucun des Titres de ſa famille, & qu'il ne lui étoit reſté que le nom de Moronvalle ; & qu'elle n'avoit alors d'autre preuve ſinon qu'elle étoit fille de Loüis Moronvalle.

Sur la foi de la tradition de ſa mere, elle partit de Namur, & arriva enfin à Calais. Elle n'y trouva perſonne qui portât ſon nom. On lui indiqua un Marchand qui poſſedoit, à ce qu'on lui fit entendre, une maiſon qui avoit appartenu à ſa famille, & qu'elle devoit avoir comme plus habile à ſucceder. Elle attaqua François Prevôt poſſeſſeur de cette maiſon, & François Greſi qui étoit ſon garand. Elle avoit raſſemblé quelques Actes, ſur la foi deſquels elle intenta ce Procès. Elle ſuccomba devant le Juge de Calais. Elle appella au Parlement; elle confia ſa défenſe à un Procureur, quoiqu'elle eût beſoin d'un Défenſeur verſé dans les maximes de la Juriſprudence & dans les queſtions d'Etat. Un Médecin diroit que c'étoit une Malade qui confioit ſa ſanté à un Chirurgien, au lieu de jetter les yeux ſur un Médecin ; mais je ne trouve pas cette comparaiſon extrême-

ment juste, parceque le plus habile Médecin ne possede qu'une science conjecturale, & que ses lumieres ne sont guéres plus sûres que celles du Chirurgien; au lieu qu'en attribuant à un Procureur la science de la formalité, qui est celle de sa profession, on conviendra qu'il doit ceder à l'Avocat dans la science du Droit, qui étoit ici necessaire. Soit que Marie Moronvalle ne fût pas bien défenduë, la Cour ordonna: *Que faute par l'Appellante, dans un an pour tout délai, à compter du jour de la signification du présent Arrêt à personne ou Procureur, de rapporter le contrat de mariage de Guillaume Moronvalle second du nom, avec Peronne Gossard du 9. Novembre 1650. ou autres pieces justificatives de sa filiation, autres que celles produites au Procès, elle étoit déboutée de sa demande avec dépens; & en cas de rapport dans ledit tems, sera fait droit sur sa demande, dépens réservés.*

La défense de la Moronvalle devint bien plus difficile après cet Arrêt. Je me suis toujours flatté que si j'avois été chargé de cette affaire dans le commencement, j'aurois obtenu par les raisons que j'employois la preuve testimoniale que je demandois.

Dans cet état, la Moronvalle vint à

moi; je sentis d'abord combien j'étois gêné par cet Arrêt interlocutoire qui résistoit à la preuve testimoniale, & j'avoüe que je craignis le succès; je fis pour elle deux Mémoires imprimés, je ne rapporterai du premier que quelques endroits qui peuvent satisfaire la curiosité, voici comme je le commençois.

Nulle passion plus active, & plus ingénieuse que l'avidité de s'emparer du bien d'autrui. Il faut être dans une vigilance continuelle pour défendre le bien qu'on posséde, de peur qu'il ne devienne la proye d'un Plaideur habile. Si ceux qui veillent sans cesse craignent les entreprises de la cupidité, ceux qui ayant quitté leurs familles sont absens depuis long-tems, quelle peine n'éprouvent-ils point, lorsqu'étant de retour, ils veulent recouvrer leur patrimoine usurpé? On leur dispute leur nom, leur état; on a eu la précaution de leur en soustraire les preuves naturelles; l'usurpateur se maintient à l'abri de la science du Procès, & répand des nuages qui obscurcissent la vérité qui parle en faveur des légitimes proprietaires. C'est ainsi que l'Appellante née sous un ciel étranger, fille de Loüis Moronvalle qui a quitté son Païs avant l'âge de puberté,

& qui est mort hors de la France, a tenté vainement de recouvrer le bien acquis à son pere. Sa triste situation, son sexe, son état d'orpheline l'ont fait envisager à l'Intimé fier de son crédit, comme une foible ennemie qu'il lui étoit aisé de vaincre. Ces titres de foiblesse au lieu de lui attirer la protection du premier Juge en faveur de la bonté de sa Cause, semblent l'avoir prévenu contre elle; mais elle plaide dans un Tribunal qui est la source de l'équité la plus pure.

Elle demande que l'Intimé soit condamné à lui délaisser la moitié d'une maison qu'il occupe à Calais, & à lui en restituer les fruits depuis son induë joüissance; elle soutient que Marie Moronvalle qui lui a vendu la maison, n'en avoit que la moitié, qu'elle n'a pû lui transferer la proprieté de l'autre moitié qui appartenoit à Loüis Moronvalle son pere: pour établir sa prétention, il faut qu'elle mette sa généalogie sous les yeux de la Cour. Après quoi j'expose cette généalogie de laquelle j'infere que Guillaume second qui y est inseré étant pere de Loüis Moronvalle, à qui il a transmis son droit, il est dévolu à Marie Moronvalle sa fille. En parlant du Jugement rendu

rendu contre elle, voici ce que je dis.

La Sentence qui la condamne est du 20. Juillet 1723. on cherche vainement le Juge dans le dispositif, on n'y trouve que l'Avocat de l'Intimé qui recele si bien le Juge, que c'est plutôt le Plaidoyer de la Partie adverse qu'un Jugement sur la question. L'Histoire du Procès, les motifs spécieux du Jugement, tout y est rapporté; le Juge a crû par avance qu'il devoit faire l'apologie de la Sentence inique qu'il a rendu. Il y avouë que sans aucune requisition des Parties, il s'est transporté sur les lieux pour examiner des Extraits-Baptistaires, il est évident que son faux zele pour l'Intimé a été le seul principe qui l'a guidé. Qu'on me permette de faire ici une digression.

On se croit obligé pour faire sentir l'injustice du Jugement dont on appelle de déclamer contre le premier Juge; c'est un mauvais usage qui regne parmi certains Avocats; je me condamne moi-même pour l'avoir fait à l'égard du Juge de Calais que je crois très-équitable. Ce premier Juge doit être respecté, puisqu'il est l'image du Juge souverain, & surtout on ne doit pas dire qu'un Juge qui nous a condamné soit inique; un

Jugement peut être injuste, sans que le Juge soit inique ; la surprise & la prévention qui sont des vices attachés à l'humanité, peuvent être les principes du Jugement. Quelquefois un Juge très-éclairé, très-integre, prendra le mauvais parti dans une question douteuse, il donnera à gauche offusqué par ses propres lumieres, & sera dans une situation d'esprit, où la voïe la moins sûre lui paroîtra la meilleure.

M. Daguesseau à présent Chancelier, étant Avocat Général, obtint sur ses Conclusions un Arrêt du 4. Juin 1699. qui or- » donna qu'on ne prendroit point un Juge » à partie sans en demander une permission » à la Cour. Ce Magistat dit alors à la » Cour, que le zele dont elle étoit animée » pour tout ce qui regarde l'ordre des Ju- » ges, ne se renferme pas dans les bornes » de la Compagnie, mais qu'il se répand » sur tous ceux qui ont une portion de ce » caractere éminent dont elle possede la » plénitude. Il dit ensuite que les Parties » doivent toujours respecter le caractere » du Juge, dans le tems même qu'ils » croyent avoir droit de se plaindre de la » personne : qu'ils ne doivent jamais ou- » blier, que celui qu'ils attaquent a été » autrefois leur Juge, toujours digne de

respect par l'honneur qu'il a de porter «
ce nom, quand même il auroit été assez «
malheureux pour en abuser. «

Aussi dans l'Arrêt qui fut rendu, la Cour enjoignit à tous ceux qui croïroient devoir prendre les Juges à partie, d'expliquer simplement avec la moderation convenable, les faits & les moyens qu'ils estimeront necessaires à la décision de leur Cause, sans se servir de termes injurieux, & contre l'honneur & la dignité des Juges.

J'ai crû que je devois m'interrompre moi-même dans mon Mémoire que je rapporte, pour faire une observation qui m'a paru si utile ; reprenons le fil de mon Mémoire.

Je dis ensuite que ma Partie a produit de nouvelles Piéces dans l'année qui lui étoit prescrite, & que la Cour en lui fixant le délai d'une année, n'a pas entendu que si l'Appellante trouvoit des preuves décisives de sa filiation après ce délai, elle fût absolument déchûë de sa demande. On ne peut opposer aucune prescription contre la vérité de l'état d'une personne, lorsque cette vérité se produit. Ma filiation qui a été cachée pendant soixante ans, n'est pas prescrite par cet espace de tems, la

démonſtration que j'en rapporte au bout de ce tems-là, me fait rentrer dans mon état, quand j'en aurois été privé par un Jugement ſouverain. Tous les Jugemens contre mon état obſcurci ne peuvent qu'être proviſionnels, & ne ſçauroient jamais nuire à la vérité lorſqu'elle ſe démontre ; ce qui eſt impreſcriptible par ſa nature ne peut ſe preſcrire par aucun Arrêt. Or on ne peut pas douter qu'on ne peut pas preſcrire contre l'état d'une perſonne ; c'eſt la déciſion expreſſe de la Loi 2. au Code §. 2. *De longi temporis præſcriptione. Sola temporis longinquitate, etiamſi ſexaginta annorum curricula exceſſerit, libertatis jura minimè mutilari oportere congruit æquitati.* Un long eſpace de tems, même de ſoixante ans, ne donne aucune atteinte au droit de la liberté, ſuivant les loix de l'équité. On ſçait que les déciſions ſur la liberté s'appliquent aux queſtions d'état.

Dailleurs Marie Moronvalle en ſe renfermant dans les limites que la Cour lui a preſcrites, démontrera ſoit par les Piéces anciennes, ſoit par les nouvelles qu'elle a produites ; que ſon pere eſt fils de Guillaume de Moronvalle, ſecond du nom ; c'eſt tout le nœud de la difficulté.

Il eſt dabord conſtant qu'il n'y a eu qu'une ſeule famille du nom de Moronvalle qui ait été établie à Calais, & qu'on n'en a jamais connu d'autre ; ce fait éclairci dont l'Appellante demande la preuve ſubſidiaire, mettra les Juges ſur la voïe de la vérité.

Calais eſt une petite Ville qui n'a qu'une ſeule Parroiſſe : l'on n'ignore pas que dans ces petites Villes tout le monde ſe connoît, pour ainſi dire, juſques au fond de l'ame ; il ne peut y avoir eu à Calais deux familles d'un même nom, dont l'une ait été inconnuë pendant que l'autre y étoit fort connuë.

La Demoiſelle de Moronvalle porte le même nom que celui de la famille d'Adrien Moronvalle dont elle ſe dit iſſuë. Le ſurnom n'eſt autre choſe qu'un nom général qui convient à toute la race, & à toute la famille, & ſe continuë de pere en fils, & paſſe de branche en branche. Les Grammairiens l'appellent Patronimique, Πατρονυμικος, *à Patre nomen habens.* Les Romains l'appelloient, *gentile nomen, & familiæ agnomen.* En France les ſurnoms ont commencé à être en uſage vers la fin du dixiéme ſiécle, un peu avant la troiſiéme Race de nos Rois : les Nobles ſe les attribuerent

à cause de leurs Fiefs. Les Roturiers les prirent des Métiers qu'ils exerçoient, des Métairies qu'ils habitoient, de la façon de leurs habits, de la couleur de leurs cheveux, de leurs bonnes ou mauvaises qualités, des marques de leurs corps.

Tous ces noms-là n'étoient proprement que des sobriquets. Ils ne furent pas dabord fixes & héréditaires, selon Mezeray, ils ne commencerent de l'être que sur la fin du regne de Philippes-Auguste. Il est donc constant que ces surnoms sont regardés comme les noms de famille, & que ceux qui portent un même nom sont dabord présumés être d'une même famille, desorte que si on entend nommer d'un même nom deux personnes qu'on ne connoît point, on jugera dabord qu'ils sont proches parens.

Le surnom est donc le caractere distinctif de la famille. Je fais voir ensuite que dans trois Actes authentiques de la famille, le nom de Moronvalle est écrit avec la même ortographe, & même nombre de syllabes, conformément à l'Extrait de Mariage du pere de Marie Moronvalle, à l'Extrait Mortuaire du même, & à l'Extrait-Baptistaire

que Marie Moronvalle rapporte.

Les noms propres ſervoient à déſigner les familles dans les Généalogies des Grecs & des Hébreux ; on diſoit un tel fils de Jean, c'eſt ainſi que ſaint Luc a fait la Généalogie du Sauveur du monde. Avant l'invention des ſurnoms en France, les noms propres dans les Généalogies étoient les ſignes expreſſifs des familles : mais on ne doit plus les regarder ſous cette face ; une erreur dans un nom propre n'eſt pas eſſentielle comme elle l'eſt dans le ſurnom.

Ainſi en conduiſant les Juges à la vérité, on leur fait faire le premier pas dans cette voïe quand on leur a démontré que le pere de l'Appellante a le ſceau formel de la famille d'Adrien Moronvalle, puiſqu'il porte le même nom, aſſujetti à la même ortographe, au même nombre de ſyllabes.

J'apporte enſuite pluſieurs preuves qui établiſſent que le pere de Marie Moronvalle étoit fils de Guillaume premier, lequel étoit fils d'Adrien premier, qui eſt la tige de la famille ; & parceque dans les Actes que je rapporte on y trouve le nom de Guillain au lieu de Guillaume, & qu'on prétendoit que Guillain n'étoit pas Guillaume, dont je voulois

prouver que Marie Moronvalle étoit issuë, je dis que Guillain n'est qu'une corruption, un diminutif du nom de Guillaume; c'est ce que nous apprend le Dictionnaire Universel au mot de *Guillaume*, où il dit, on appelle Guillaume par corruption Guillem. L'Abbé Chatelain dit dans son Dictionnaire Etimologique, que dans le Languedoc on appelle saint Guillaume saint Guillim. Colin est une corruption & un diminutif du nom de Nicolas, Dodon de Claudine, Manon de Marie-Anne, Javote de Genevieve; on trouvera plus de rapport entre Guillim & Guillaume, qu'entre Colin & Nicolas, Dodon & Claudine, Manon & Marie-Anne, Javote & Genevieve.

Un Auteur Moderne * qui a parlé des noms propres, dit, *qu'il y en a qui les métamorphosent, les augmentent, les diminuënt sans les changer entierement; nous traitons*, poursuit-il, *cela de puerilité, & nous ne pouvons entendre sans pitié ce jargon niais & ridicule, Pierrot, Janot, Paulin, comme si les noms de Pierre, de Paul, de Jean, n'étoient pas assez*

* L'Auteur du Traité historique & critique des principaux Signes dont nous nous servons pour manifester nos pensées, tome 1.

beaux d'eux-mêmes ſans qu'on les alterât de la ſorte. Il ſuffit que l'uſage le veüille, c'eſt un tiran qui aſſujettit la raiſon elle-même.

Qu'on ne nous oppoſe pas qu'en ſuppoſant que Guillem fût un diminutif, & une corruption de Guillaume, on n'auroit pas inſcrit ſur le Regiſtre un nom diminué & corrompu à la place du véritable nom ; on répond que l'oreille accoutumée au nom diminué & corrompu, l'a ſuggeré à la plume de l'Ecrivain plutôt que le véritable nom ; on n'en doutera point quand on conſiderera que dans ce tems là les Bedeaux de Parroiſſes qui étoient des gens groſſiers, tenoient les Regiſtres. Rien ne prouve mieux la groſſiereté de ces Scribes, que l'Extrait-Mortuaire qu'on nous rapporte d'un enfant de Guillaume premier. *Le 19. Décembre 1632. l'Enterrement de l'enfant de Guillaume Moronvalle.* Voilà une belle forme d'Extrait-Mortuaire, ou plutôt voilà une belle preuve de l'eſprit inculte de l'Ecrivain, qui ſuppoſe que cet enfant étoit anonyme, & qui par une Grammaire nouvelle ne met aucun verbe dans ſon Extrait, & par une affectation ridicule évite de parler du décès

de l'enfant. Eſt-il étrange qu'un pareil Ecrivain ait mis le nom corrompu à la place du véritable nom ? Ne voyons-nous pas dans le Contrat de Mariage du 4. Novembre 1645. d'Adrien Moronvalle ſecond du nom, avec Antoinette Delaſtre, que le nom d'Andrieu qui eſt la corruption du nom d'Adrien, y eſt toujours employé au lieu du nom d'Adrien.

Il ne ſert de rien d'oppoſer que Guillain ou Guillem & Guillaume ſont les noms de deux Saints différens, puiſqu'il ſuffit de dire que Guillain eſt le véritable diminutif de Guillaume. Dailleurs S. Guillaume qu'on a appellé Guillain par corruption, avoit ſans doute pour Patron ſaint Guillain, qui étoit un Prêtre qui vivoit cent cinquante ans avant lui. De-là il réſulte de nouvelles preuves de la vérité que l'on a démontrée, que Guillain eſt le diminutif & une corruption de Guillaume, & qu'il s'enſuit qu'à remonter à l'origine, le premier Patron de ceux qui prennent le nom de Guillaume eſt ſaint Guillain ; c'eſt par cette raiſon que ceux qui ont voulu corrompre le nom de Guillaume, ont préferé Guillain à une autre altération, comme la plus propre à rappeller le nom de Guillau-

me, dont saint Guillain étoit le Patron.

Il faut observer que l'Ecrivain a pû croire que le Moronvalle dont il s'agit à qui on avoit donné le diminutif de Guillaume, avoit le nom de saint Guillain; ainsi dès qu'il a pris cette idée, il n'a pas regardé ce nom comme un nom corrompu, il a crû qu'il pouvoit l'inscrire dans ces quatre Actes qu'on rapporte. Voilà quelle a pû être la source de son erreur : cette méprise ne peut jamais nuire, c'est ce que la Loi a exprimé lorsqu'elle a dit : *Non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti malè concepti. De statu hominum.* ff. l. 9.

Après avoir encore donné plus de jour aux preuves que je rapporte, je dis : telle est l'infortune de Marie Moronvalle, l'absence de son pere a donné lieu à ses parens de s'emparer des biens de Guillaume second qui lui étoient tombés en partage après la mort de ce Guillaume; la triste situation de son pere, son engagement dans le service ont prolongé son absence; il est mort enfin, & a laissé sa fille dans un âge où les ténébres de l'enfance lui déroboient sa malheureuse destinée; une tradition confuse qui lui apprenoit qu'on avoit ravi le patrimoine de son pere, & qu'il avoit été alienê,

lui inſpira de le venir réclamer. Elle vint de Namur à Calais ; qu'elle eut d'aſſauts à ſoutenir !

Non-ſeulement elle luttoit contre la pauvreté qui l'aſſiegeoit, mais contre le crédit d'un Adverſaire puiſſant qui avoit l'oreille, le cœur de ſon Juge ; pouvoit-elle ne pas ſuccomber ? mais ſoutenuë par la vérité & la juſtice, elle vient dans un Tribunal où elles regnent. Elle démontre qu'elle eſt iſſuë d'Adrien Moronvalle premier du nom, la tige de la famille. Premierement, elle établit que ſon pere a le même nom de Moronvalle, ortographié de la même maniere, & dans le même nombre de ſyllabes. Secondement, qu'il avoit pour pere Guillaume ſecond, petit-fils d'Adrien premier : elle prouve cette filiation en rapportant l'Extrait de Mariage de Guillaume ſecond avec Peronne Goſſard, pere & mere de Loüis Moronvalle. Elle fait voir que l'Extrait de Baptême de Guillaume ſecond, ſon Extrait de Mariage, l'Extrait de Baptême de ſon fils, quadrent très-bien, puiſque ſuivant ces Actes il ſe ſeroit marié à dix-neuf ans & ſix mois, & auroit eu environ trois ans après un fils qui eſt le pere de Marie Moronvalle. Toutes ces époques qui

sont de grands préjugés de la vérité, sont à l'abri de la critique.

Après avoir dit que j'étois dans le cas de la preuve vocale, pour achever d'éclairer les Juges; & avoir mis en œuvre quelques moyens pour obtenir cette preuve, moyens ausquels je donnai plus d'étenduë dans un second Mémoire; voici comme je finis.

Que reste-t-il à dire à Marie Moronvalle? Tâchera-t-elle d'émouvoir la compassion de ses Juges? Leur fera-t-elle un tableau fidele de cette indigence qui l'a accompagnée dès le berceau, tandis qu'un usurpateur joüissoit de son patrimoine? Leur retracera-t-elle le combat qu'elle a soutenu contre le crédit d'un adversaire puissant, au Tribunal du premier Juge, & l'injuste victoire qu'il a remportée, qui donne lieu à Marie Moronvalle de lui dire ce qu'un Ancien reprochoit à son lâche vainqueur: N'avez-vous pas honte de m'avoir vaincu? Racontera-t-elle toutes les persécutions qu'il lui fait essuier? Non pour conduire au cœur de ses Juges la vérité qui parle pour elle, elle ne se servira point de ces secours, parcequ'elle sçait qu'elle n'en a pas besoin auprès d'eux, & qu'indépendamment de toutes ces

considérations, ils dispensent la Justice sans acception de personne, & avec une si grande pureté, qu'ils ne considerent que la vérité seule, dépoüillée de tous les dehors que les Plaideurs lui donnent, afin que leurs Jugemens puissent nous donner une parfaite idée des Jugemens de Dieu même.

Je crus que je ne devois rien oublier pour donner encore plus de force à la preuve testimoniale que demandoit Marie Moronvalle; c'est dans cette vûë que je donnai la Dissertation suivante, qui a eu le bonheur d'avoir les suffrages d'Avocats très-profonds, & qui m'ont conseillé de la donner ici dans son intégrité.

DISSERTATION,

Où l'on démontre que Marie-Anne-Joseph Moronvalle, Appellante, a droit d'être admise à la preuve testimoniale de sa filiation, suivant la conclusion subsidiaire qu'elle a prise.

Contre François Cresi, Marchand à Calais, Intimé.

L'Appellante implore l'équité de la Cour contre l'Intimé qui lui veut ravir

ſon état, parcequ'il n'a pas d'autre voïe pour s'aſſurer le bien qu'il lui a uſurpé. Etrange combat ! Elle demande que la vérité éclate, & que la preuve teſtimoniale diſſipe les nuages qu'on a jettés ſur des Regiſtres ſolemnels qui établiſſent ſa filiation. Il déclare hautement qu'il s'oppoſe à cette preuve. Qui ne voit qu'il l'appréhende ! Malgré le préjugé que ſa crainte fournit contre lui, il aime mieux le laiſſer ſubſiſter que de concourir à une démonſtration qui le doit confondre.

L'intérêt public qui parle pour la Moronvalle, n'eſt pas l'intérêt d'un ſeul Royaume, mais l'intérêt de toutes les Nations & de tout l'Univers; & c'eſt, on le peut dire, l'objet le plus précieux de cet intérêt, puiſque c'eſt l'état; c'eſt-à-dire, ce qui conſtituë chaque homme ce qu'il eſt, qui lui aſſigne la place qu'il a dans le corps politique d'un Royaume, d'une République; c'eſt ce qui l'incorpore dans une famille; qui lui donne droit aux biens qui y ſont attachés; qui aſsûre la qualité de ſa naiſſance. Sans cela, c'eſt un membre iſolé qui ne tient à rien; c'eſt un homme ſans place, hors d'œuvre, qui eſt regardé comme un étranger dans ſon propre Païs. Il ſçait

bien qu'il eſt homme, mais il ne ſçait pas quel homme il eſt. On n'a plus avec lui que des rapports généraux d'humanité ; il eſt privé de ces rapports particuliers avec une famille, une parenté ; rapports ſi ſenſibles, qui font toute la douceur & la conſolation de la vie humaine ſi pénible & ſi humiliante.

Si les Loix viennent au ſecours d'un homme qu'on a dépoüillé de ſon bien, à la vie duquel on a attenté ; ſi elles ouvrent à celui qui a eu cette infortune, toutes les voïes pour faire connoître à la Juſtice le voleur & le meurtrier ; ſi les préſomptions, les indices, les adminicules de preuves aident à la découverte de la vérité ; ſi la preuve teſtimoniale eſt la preuve naturelle & légitime du crime, fermera-t-on toutes ces voïes, lorſqu'il s'agira de nous faire recouvrer le bien le plus précieux, qui eſt notre état ? Celui qui nous l'a ravi ſera-t-il une eſpece de voleur privilegié ? Les Loix ſerviront elles à receler ſon uſurpation ? Et parceque dans le Regiſtre qui fait foi de la naiſſance, il y aura une erreur qui fera naître quelque doute & quelque ſoupçon, cette erreur fera-t-elle fatale ? N'y aura-t-il aucune voïe pour faire connoître la vérité, dont l'éclat eſt obſcurci ? Non ſans doute.

Les droits de la vérité ſont trop forts ; les Juges ſont trop attentifs aux Loix les plus preſſantes de l'humanité ; les Loix naturelles gravées du doigt de Dieu même dans leur cœur, y ſont trop puiſſantes pour craindre qu'ils en étouffent la voix. Ainſi dans les propoſitions qu'on va établir, on ne cherche qu'à rapprocher des principes dont ils ſont convaincus, en démontrant que ces maximes concourent toutes a accorder la preuve que demande la Moronvalle ; c'eſt moins pour les raſſembler dans l'eſprit des Juges où cet aſſemblage eſt déja fait, que pour les engager à les conſulter dans eux-mêmes, & à les aider à trouver dans leur eſprit ce qu'ils y ont placé avec tant de ſoin, & d'application. On ne repetera point l'hiſtoire du Procès & de la Procedure que l'on a rapportée dans ſa juſte étenduë dans un Mémoire imprimé ; cet Ouvrage n'eſt deſtiné que pour établir la demande ſubſidiaire de la preuve vocale ; on établira 1°. que la preuve teſtimoniale eſt de toutes les preuves la plus parfaite.

2°. Qu'elle eſt la preuve naturelle de l'état.

3°. Que l'Ordonnance de *1667*. conforme à celle de Moulins qui a défendu

cette preuve dans plusieurs cas, semble l'avoir conservée expressément pour l'espece de ce Procès.

4°. Que la fin de non-recevoir qu'on tire de l'Arrêt interlocutoire rendu dans cette Cause, n'a aucun fondement, soit parceque l'état d'une personne est imprescriptible, soit parceque la Moronvalle a satisfait à l'Arrêt.

PREMIERE PROPOSITION.

La preuve testimoniale est de toutes les preuves la plus parfaite.

La preuve est le moyen qui persuade à l'esprit la vérité. Rien n'est plus propre à la faire connoître & par conséquent à la persuader que la déposition de deux témoins irreprochables qui la présentent aux yeux du Juge qui la leur demande. Ils l'exposent avec cette naïveté qui en est une si vive expression; ils en recitent toutes les circonstances en racontant ce qui a précedé & ce qui a suivi le fait, qui est l'objet de la juste curiosité du Juge. Il le voit dans la place naturelle où il est enchassé pour ainsi dire. Ses doutes, ses soupçons se dissipent; il a dans le témoin qu'il interroge un Interpréte, un Docteur qui l'éclaircit, qui l'instruit, & satisfait à toutes ses questions.

La preuve littérale eſt bien éloignée d'avoir ces avantages ; c'eſt un témoin muet qui ne diſſipe point les doutes, les ſoupçons qu'il vous préſente. Si les circonſtances eſſentielles ſont omiſes dans l'écrit, cette omiſſion ne ſe repare point, ce vuide ne ſe remplit point ; l'énigme qu'on y trouve conſerve toujours le voile qui la dérobe ; c'eſt un tableau dont le Peintre abſent n'a chargé perſonne d'expliquer ſon idée, quand il n'a pas réüſſi à la bien faire connoître, au lieu que le témoin tient à la main la clef de l'énigme que ſa dépoſition vous offre. C'eſt un Peintre toujours prêt à vous expliquer ce qu'il vous repréſente, & qui ajoûte à ſon tableau ce qui y eſt neceſſaire, ou en diminuë ce qui y eſt de trop.

Dailleurs le ſerment que fait le témoin irreprochable, le lie à la vérité encore plus fortement. Il enviſage Dieu dans le Juge ; il eſt perſuadé que s'il trahiſſoit la vérité, s'il la déguiſoit, la diſſimuloit, le Dieu qu'il offenſe vengeroit le parjure. Il le voit prêt à punir ſa dépoſition infidelle, il le prend à témoin, il ſe ſoumet à ſa vengeance. Peut-on penſer qu'il trahira tout à la fois de gaieté de cœur ſa Religion, ſon Dieu, & ſon propre caractere. Les Actes les plus

laquelle on a attaché plusieurs conditions, ces termes propres qui sont en grand nombre, qui ne peuvent point être remplacés, tout cela est un fardeau trop lourd pour la mémoire ; pour pouvoir conserver une telle convention, telle qu'elle a été passée, il la faut necessairement confier à un écrit : la vouloir retrouver, lorsqu'on n'a pas pris cette précaution dans les dépositions des témoins, c'est consulter des mémoires infidelles qui se sont déchargées du dépôt qui leur a été remis, qui omettant les clauses & les termes essentiels de la convention, substituent par des erreurs mêmes de bonne foi, de faux engagemens aux véritables.

De-là il s'ensuit que non-seulement la preuve littérale d'une convention, lorsque l'Acte a été fait dans le tems de l'engagement, est plus sûre & plus fidelle qu'une déposition posterieure à laquelle on a recours ; mais qu'il est même dangereux d'employer cette preuve testimoniale pour établir une convention ; c'est précisément le motif de l'Ordonnance de Moulins, qui a défendu la preuve testimoniale des conventions, *pour obvier à la multiplicité des faits que l'on a vû ci-devant être mis en avant, su-*

jets à preuve de témoins, & reproche d'iceux, dont adviennent plusieurs inconvéniens & involutions de Procès.

On a même lieu de présumer qu'étant si facile à des contractans d'écrire leurs conventions, ils n'ont point voulu s'obliger, dès qu'ils n'apportent aucun écrit pour les justifier. Ainsi les témoins qui les déposeroient n'auroient pas bien connu leur vraye intention.

De-là il s'ensuit que la preuve testimoniale lorsqu'il ne s'agit point de convention, mais d'un fait simple, qu'il s'agit d'éclaircir, où toute la difficulté se réduit, est la preuve la plus naturelle & la plus légitime; par une conséquence comprise dans celle-là, il résulte que la preuve testimoniale de sa filiation que demande la Moronvalle, est très-réguliere; mais cette conséquence tirée d'un principe général, aura une nouvelle force, lorsqu'on la tirera d'un principe encore plus particulier.

SECONDE PROPOSITION.

La preuve testimoniale est la preuve légitime de l'Etat.

La preuve de l'état est une preuve de la possession qu'on en a euë; car vaine-

ment alleguera-t-on un titre de son état ; s'il étoit combattu par une possession contraire, dès-lors le titre deviendroit suspect, & seroit justement soupçonné d'avoir été fait en fraude de la vérité : ce témoignage confié à l'écriture, seroit étouffé par le cri universel d'une foule de témoins ; la longue possession au contraire de l'état, quand elle est constante, suffit sans titre, parcequ'on doit présumer qu'il est perdu ou égaré, ou qu'on ignore le lieu des Registres qui en font foi. Nous voyons dans le Chapitre *Tuas, de probationibus*, du Droit Canon, qu'il suffit sur les questions d'état que celui dont on conteste l'état ait été reconnu fils, & que dans toutes les occasions, suivant l'opinion publique, il ait passé pour tel, *satis esse ad ejusmodi de natalibus quæstiones ut quis nominetur filius, & publicè agnoscatur, passimque habeatur, & credatur apud omnes*. En effet, qu'est-ce qui forme la possession publique de l'état ? Ce sont des parens, des amis, des voisins. Voilà les tables vivantes où l'on lit votre état, c'est une écriture qui se renouvelle sans cesse, qu'on n'efface que parcequ'on y substitue d'autres traits encore plus vifs qui représentent toujours le même objet ;
c'est

c'eſt un concert unanime de pluſieurs voix qui repetent continuellement la vérité ; les années qui ſe ſont ſuccedées n'ont ſervi qu'à donner plus de force & d'éclat à ce tableau, ou à ce concert ; car tant de témoins qui expriment par l'organe de la voix la vérité, qui ſe retrace ſans ceſſe dans leur eſprit, nous donnent tout à la fois l'idée d'un témoignage écrit & d'un témoignage vocal.

Voilà donc ce qui caractériſe proprement l'état & la poſſeſſion. J'ai joüi continuellement de ma filiation dans l'eſprit, dans le cœur de mon pere, de ma mere ; dans l'ame de ſes domeſtiques, de ſes amis, même de ſes ennemis, de ſes voiſins ; mon titre écrit au-dedans d'eux, ſe pouvoit même lire ſur leur front lorſqu'ils me parloient & converſoient avec moi, parcequ'il étoit aiſé de voir qu'ils agiſſoient & traitoient avec moi comme avec le fils d'un tel. Or cette poſſeſſion, qui eſt le caractere ſpécifique de mon état, comment en faire la preuve ? c'eſt d'appeller en témoignage toutes ces perſonnes-là ; pere, mere, domeſtiques, amis, parens & voiſins ; c'eſt de leur faire dépoſer une vérité qui leur eſt ſi familiere, qu'elle a été convertie, pour ainſi dire, dans la ſubſtance de leur

ame. Voilà comment la poſſeſſion s'établit ; voilà comme elle ſe retrace aux yeux des Juges ; ce ſont les dépoſitaires de mon état qui viennent le lui repréſenter ; l'eſſence de mon état conſiſte dans l'opinion publique ; c'eſt un bien dont je joüis par l'idée d'autrui. Il faut donc citer ceux qui me forment cette jouiſſance ; ce n'eſt que par leurs témoignages que je puis l'établir ; je ne ſuis cenſé être fils d'un tel, que parcequ'ils le penſent & l'ont toujours penſé. Il faut donc, pour faire ma preuve, qu'ils apprennent aux Juges par leurs dépoſitions, ce qu'ils penſent & ont toujours penſé.

Qui ne ſera pas convaincu après cela que la preuve naturelle de l'état eſt la preuve teſtimoniale ? Auſſi la Loi dit expreſſément : *Si tibi controverſia ingenuitatis, deffende tuam Cauſam inſtrumentis, & argumentis quibus potes ; ſoli enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt, C. L. 2. de Teſtibus.* Si on vous diſpute votre liberté, défendez-vous par des témoignages, & par toutes les voïes que vous pourrez embraſſer ; les témoins ne ſont pas les ſeuls moyens qu'on a pour établir l'état. La Loi nous apprend qu'*inſtrumenta* ſignifie non-ſeu-

mérite la préference parcequ'elle éclaire plus parfaitement le Juge, parcequ'elle a été adoptée par une eſpece de prédilection par la Loi Divine, la Loi Civile & la Loi de toutes les Nations, & enfin parcequ'elle eſt reſpectable par ſon antiquité, & une tradition inviolable qui l'a tranſmiſe juſqu'à nous depuis le premier âge du monde, comme la preuve la plus légitime, la plus naturelle; pourquoi les Ordonnances l'ontelle interdite dans pluſieurs cas? Tous ces cas ſe réduiſent proprement aux conventions.

Une convention eſt un pacte mutuel qui eſt ordinairement chargé de pluſieurs clauſes qui ont beſoin d'être renduës dans les termes les plus clairs: ſi on leur ſubſtituë d'autres expreſſions que celles qui ſont naturelles, & qui étoient dans l'intention des Parties; tel qui étoit lié eſt délié tout d'un coup, l'obligation la plus forte devient le joüet de la chicane qui en rompt les nœuds à ſon gré. Il ne s'agit pas dans une convention d'un fait ſimple, mais de pluſieurs faits eſſentiels qui doivent être expliqués dans les termes les plus propres pour en bannir toute ambiguité. Cette contexture d'une convention à

lement la preuve teſtimoniale, mais les témoins mêmes : *Inſtrumentorum nomine ea omnia accipienda ſunt quibus Cauſa inſtrui poteſt, & ideo tam teſtimonia quàm perſonæ inſtrumentorum loco habentur. ff. L. 1. de Fide inſtrum.*

Il faut obſerver ſur cette Loi que *non ſufficiunt*, ſuivant le ſentiment de tous les Interprétes, ne veut pas dire que les témoins ne ſuffiſent pas, mais qu'ils ne ſont pas les ſeuls moyens : la Loi offre ce ſens-là, autrement elle ſe contrediroit elle-même.

Le Légiſlateur dit ailleurs : *Quod licet ſcripturâ non probetur, aliis tamen rationibus non doceri nil impedit. L. 5. C. de Famil. erciſ.* Ce qui ne ſe prouve pas par écrit, ſe peut prouver par d'autres moyens. Dans un autre endroit on lit : *Sæpè ſine publicis inſtrumentis cujuſque rei veritas deprehenditur. ff. L. 3. de Teſt.* Sans le ſecours des Actes, ſouvent la vérité d'un fait ſe découvre. Mais rien ne prouve mieux le ſens que nous avons donné à la Loi, que la Loi 29. ff. qui dit expreſſément que les preuves de la filiation ne ſont pas reſtraintes à la ſeule dépoſition des témoins ; ce qui eſt le même que la preuve teſtimoniale, n'eſt pas le ſeul moyen pour prouver la filiation ;

ce qui répond aux termes, *non sufficiunt probationes quæ de filiis dantur non in solâ affirmatione testium.*

Nous avons encore une Loi au Code *de Nuptiis*, qui décide qu'on établit l'état, ayant recours aux témoignages des voisins & de ceux qui en sont informés: *Si vicinis vel aliis scientibus uxorem liberorum procreandorum causâ domi habuisti, & ex eo matrimonio filia suscepta est, quamvis neque nuptiales tabulæ, neque ad natam filiam pertinentes factæ sunt, non ideo minus veritas matrimonii, aut susceptæ filiæ suam habet potestatem.*

Toutes ces Loix nous font sentir bien vivement que la preuve testimoniale est le canal naturel qui conduit la vérité dans l'esprit & le cœur du Juge, quand il s'agit de connoître l'état d'une personne. Peut-on n'être pas convaincu de la légitimité de cette preuve, quand nous voyons que la possession de l'état en est l'essence, & que la possession ne s'établit avec le dernier degré de force & de lumiere, que par la déposition de ceux dans l'esprit desquels on posséde son état? N'est-ce pas prouver avec la derniere évidence un dépôt, que d'apporter le témoignage du dépositaire qui vient lui-même vous le présenter?

Vainement, pour combattre la preuve testimoniale, oppose-t-on la facilité de corrompre des témoins, à l'aide desquels un imposteur pourroit s'introduire dans une famille. Ces témoins, dont la foi n'est pas entiere, sont reprochés; leurs dépositions tombent d'elles-mêmes par cette voïe. Dailleurs une contre-enquête de témoins choisis par l'adversaire de la preuve, est une batterie sûre pour ruiner l'édifice de l'imposture.

On ajoute qu'on ne peut pas citer un imposteur, depuis que la preuve de l'état est permise, qui ait trouvé le secret de s'introduire dans une famille, parcequ'il faut, outre la preuve, rassembler tant de circonstances différentes qui doivent concourir toutes, & se réünir avec cette preuve pour constater la filiation. Il faut qu'on ne connoisse point la véritable famille de l'imposteur; que la mere, dont il se dit le fils, soit accouchée dans le tems qu'il le dit; qu'il ne soit pas prouvé que l'enfant dont elle est accouchée soit mort; qu'il rende raison pourquoi il a été caché si longtems; qu'il nomme ceux qui l'ont élevé, qui ont eu connoissance de son état, & qu'il prouve tous ces faits. Il faut que les Juges, pour se déterminer, trouvent

tous les faits & les circonstances concluantes. Quel est le plus habile imposteur qui pourra jamais conduire à sa fin, un semblable projet, sujet à être démenti par des témoins irreprochables? Pourroit-il jamais réünir tant de conditions, dont le défaut d'une seule décéleroit son imposture? Marie Moronvalle, qui demande subsidiairement la preuve légitime de son état, embrasse une voïe frayée par toutes les Loix, & qu'on ne doit pas lui refuser, puisqu'on ne peut pas craindre qu'elle réüssisse, si elle soutient l'imposture, & qu'on auroit sujet de croire, en la refusant, qu'on fermeroit la voïe à la vérité qui parleroit pour elle.

TROISIE'ME PROPOSITION.

L'Ordonnance de 1667. conforme à celle de Moulins, qui a défendu la preuve testimoniale dans plusieurs cas, l'a réservée expreßément pour l'espece de ce Procès.

Loin que l'Ordonnance qui défend la preuve par témoins dans de certains cas, l'ait défenduë ici, elle l'autorise formellement.

C'est une maxime certaine, que l'Ordonnance qui a défendu la preuve testi-

moniale des conventions qui excedoient 100. livres, a laissé la voïe naturelle de la preuve testimoniale lorsqu'il s'agit des faits; c'est précisément à l'égard des faits qu'il faut appliquer la Loi 5. *ff. de fide instrumentorum. Si res gesta sit, litterarum quoque consignatione veritate factum suum præbeat, non ideò valebit quod instrumentum nullum de ea re intercessit;* si un fait peut être constaté par le secours d'un Acte, on ne pourra point opposer, pour le combattre, qu'on ne l'établit point par un écrit.

La prohibition de l'Ordonnance est restrainte expressément aux conventions; c'est ainsi que nous l'apprend Boiceau, qui a commenté l'Ordonnance de Moulins renouvellée par le Code Civil de Loüis XIV. *Hic est tota vis istius Legis: .... quod tamen de pactionibus, conventionibus & contractibus qui inter homines fieri solent intelligi debeat. Chap. 1. premiere Partie.* Toute la force de cette Loi se renferme dans les pactes, les conventions, les contrats qui demandent le consentement exprès des hommes; comme le contrat de vente, le bail à loyer, le contrat de societé, le prêt à usage, & l'échange. *Intelligi debere de obligationibus quæ ex contractu nascuntur, ut in emp-*

tione, venditione, locatione & conductione; ſocietate commodato & permutatione. D'où il s'enſuit, ainſi qu'il le décide dans le Chapitre ſuivant, que les obligations qui ne ſont pas fondées ſur un contrat, comme celles qui naiſſent du quaſi contrat, du délit & quaſi délit, ne ſont point compriſes dans la défenſe de l'Ordonnance. A plus forte raiſon un fait pur & ſimple, qui n'a aucune relation avec une obligation. Tel eſt le fait du Procés. Marie-Anne Moronvalle dit : Je deſcends de Guillaume II. Moronvalle, copropriétaire de la maiſon que je reclame. La preuve teſtimoniale d'un ſemblable fait ne peut donner aucune atteinte à une convention ni directement, ni indirectement. Elle eſt donc très-juridique, & on ne peut pas dire, ſans bleſſer toutes les regles qui parlent en faveur de cette preuve, qu'elle ſoit compriſe dans la prohibition de l'Ordonnance.

On va plus avant : on ſoutient que loin qu'elle y ſoit compriſe, elle eſt permiſe formellement par l'Ordonnance à la Moronvalle dans le cas où elle ſe trouve. Elle a établi ſa filiation par des Extraits de Regiſtres de Baptêmes, de Mariages.

Elle a prouvé par-là que Guillaume

Morònvalle II. du nom, a épousé Peronne Goſſard ; elle a apporté un Extrait de ce Mariage du 9. Novembre 1550. Par l'Extrait-Baptiſtaire de Loüis Moronvalle du 9. Decembre 1553. elle établit que Loüis Moronvalle ſon pere eſt iſſu de ce même Mariage.

L'Intimé prétend que le mari de Peronne Goſſard n'eſt pas Guillaume Moronvalle ſecond du nom ; il ſe fonde ſur ce que dans cet Extrait le nom propre eſt, dit-il, Guillain, & non Guillaume ; & que le ſurnom eſt Moraval, & non Moronvalle. On a répondu à ces deux difficultés, en démonrrant que le nom propre étoit figuré ainſi Gm̃lm̃ dans l'Extrait de Mariage ; que ce nom ainſi abbrevié ne pouvoit ſignifier que Guillaume ; que ſi ce même nom dans des Extraits de Baptême de pluſieurs enfans de Guillaume Moronvalle étoit rappellé ſons le nom de Guillain, c'eſt que Guillain eſt le nom corrompu de Guillaume : qu'à l'égard du nom de Moronvalle qui a été altéré, & auquel on a ſubſtitué le nom de Moraval, on ne devoit pas être ſnrpris de cette altération qui eſt fréquente dans les ſurnoms. On voit même dans un aveu & dénombrement du 9. Mars 1669. donné au Roi, produit au

Procès, que cet Acte commence ainsi : *Déclaration, aveu & dénombrement que donne au Roi notre Sire & souverain Seigneur, Jean Moraval fils & héritier d'Adrien Moraval, faisant les affaires d'Antoinette & Marie Moraval, héritiers de Guillaume Moraval.* Cependant ce Jean, cet Adrien, cette Antoinette, cette Marie, ce Guillaume surnommés Moraval, étoient de la famille de Moronvalle, ainsi que l'Intimé en convient : ce qui prouve qu'on étoit en possession de corrompre le nom de Moronvalle, en l'appellant Moraval. On a vû par l'Extrait de la célébration de Mariage du pere de Marie Moronvalle du 23. May 1684. qu'il étoit appellé Moronvalle, quoique dans son Extrait de Baptême il eût été appellé Moraval, & que ce même nom de Moronvalle étoit donné au pere de l'Appellant dans l'Extrait qu'elle apporte de son Baptême du 10. Mars 1687. & dans l'Extrait-Mortuaire de son pere du 8. Juillet 1696.

Ainsi la même personne est tantôt appellée Moraval, & tantôt Moronvalle ; cette différence ne doit pas donner lieu de croire que Moraval & Moronvalle désignent deux différentes familles, ainsi que le Juge de Calais a affecté de le dire.

C'est une objection puerile que de remarquer que dans l'Extrait de la célébration de Mariage de Loüis Moronvalle du 23. Mai 1684. il est appellé Moranvalle & non Moronvalle ; car puisque dans l'Extrait-Baptistaire de Marie Moronvalle du 10. Mars 1687. & dans l'Extrait-Mortuaire du même Loüis Moronvalle du 8. Juillet 1696. il est appellé Moronvalle ; il s'ensuit que le premier *a* dans le surnom au lieu de l'*o* fait une erreur ; cela sert à prouver encore davantage que les erreurs sont familieres lorsqu'on prononce, ou qu'on écrit les noms de famille.

Nous avons au Procès une preuve convaincante de la facilité d'alterer les surnoms. Guillaume second Moronvalle qui a épousé Peronne Gossard, en a eu trois fils & une fille ; le premier nommé Jean, le 25. May 1632. le second qui s'appella Loüis, pere de Marie Moronvalle, le 9. Décembre 1653. le troisiéme nommé Charles, le 26. Novembre 1656. Le quatriéme enfant, le 2. May 1660. est une fille appellée Marguerite.

Dans les deux Extraits-Baptistaires du premier & du second enfant, leur mere a conservé son véritable nom de Peronne Gossard ; dans le troisiéme on le

lui ôte pour l'appeller Peronne Candal ; & dans le quatriéme on lui rend son véritable nom. Si on a changé Goſſard en Candal, on a bien pû changer Moronvalle en Moraval ; c'eſt ce changement de nom de Peronne Goſſard qui a donné lieu au Juge de Calais, de dire que Guillaume ſecond avoit eu deux femmes ; l'une nommé Goſſard, & l'autre Peronne Candal ; il auroit évité cette erreur, s'il eût obſervé que cette Peronne qui eſt appellée Candal dans le troiſiéme Extrait-Baptiſtaire, recouvre ſon véritable nom dans le quatriéme.

Voici donc préciſément l'eſpece du Procès. Les Regiſtres que produit Marie Moronvalle, ont donné lieu à l'Intimé de faire naître des difficultés ſur les noms propres, & les ſurnoms qui y ſont exprimés. Quoiqu'elle ait levé ces difficultés par des Actes qu'elle a produits, & qu'elle ait prouvé qu'elles n'avoient aucun fondement ; cependant afin de ne laiſſer aucun nuage, & de fermer la bouche à un Plaideur opiniâtre, qui a juré de ne ſe rendre qu'à la vérité qui l'éblouïroit, elle offre d'établir qu'il n'y a jamais eu dans Calais qu'une ſeule famille de Moronvalle, dont Adrien premier du nom étoit la ti-

ge, & que dans cette même Ville il n'y a eu jamais de famille de Moraval distincte de celle de Moronvalle ; que ces deux noms désignent précisement la même famille.

Une pareille preuve écartera les ténebres qu'on a voulu répandre sur la vérité. L'Intimé est dans un étrange aveuglement, il ne voit pas qu'en résistant de toutes ses forces à la demande de cette preuve, c'est comme s'il disoit, j'ai fait naître des doutes sur la filiation de Marie Moronvalle, elle veut par sa preuve les dissiper entierement ; cette preuve victorieuse operera ma condamnation, & m'obligera à lui restituer le bien que je lui ai envahi ; je suis trop interessé à m'opposer à cette demande, pour que je ne fasse pas tous les efforts que m'inspirera la chicane qui m'anime, afin qu'on lui ferme la voïe de la preuve testimoniale, qui me confondroit infailliblement. Il a beau déguiser ses sentimens, son dessein, ils éclatent à travers les moyens les plus spécieux qu'il met en œuvre ; s'il ne parle pas avec cette naïveté qu'on lui prête, son langage mis dans le creuset de la raison, signifie précisément la même chose.

L'on lui ſoutient que dans le cas où eſt Marie Moronvalle, l'Ordonnance lui ouvre la voïe de la preuve teſtimoniale. *Si les Regiſtres ſont perdus, ou ſi il n'y en a jamais eu*; elle permet de prouver la naiſſance par témoins. C'eſt la diſpoſition de l'Article XIV. du Titre 20. de l'Ordonnance. Quel eſt le ſens naturel de cette Ordonnance? C'eſt que dans ces deux cas-là il n'eſt pas juſte qu'étant dépoüillé de cette premiere preuve littérale qui précede toutes les autres, je ſois exclus de mon état que je puis établir par d'autres preuves. Il eſt donc conſtant que dès que cette premiere preuve ne ſubſiſte point par le défaut des Regiſtres, la preuve teſtimoniale eſt ouverte; cette conſéquence eſt tellement tirée de la Loi, qu'on peut dire que c'eſt la Loi elle-même.

Si les Regiſtres manquent, cette preuve m'eſt accordée; à plus forte raiſon doit-elle m'être accordée, ſi ces Regiſtres font naître des doutes ſur ma filiation, afin de les éclaircir. Pourquoi eſt-elle accordée dans le premier cas? C'eſt afin de remplacer les Regiſtres. Elle doit donc être accordée dans le ſecond cas, afin d'achever ce qu'ils ont commencé. Dans l'un & dans l'autre cas, elle ſup-

plée aux Registres. Si elle peut tenir lieu des Registres, à plus forte raison peut-elle leur donner la perfection qui leur manque. Nous voyons dans la Loi que l'état d'un homme ne reçoit aucune atteinte, quoique l'Acte qui en doit faire la preuve soit mal conçû. *Imperator Titus Antonius rescripsit non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti malè concepti, de statu hominum, ff. l.* 8. Pourquoi l'Acte mal conçû ne cause-t-il aucun préjudice à l'état ? C'est qu'alors la preuve testimoniale est ouverte pour établir l'état que l'Acte pourroit mettre en doute. Aussi Cujas nous enseigne sur cette Loi que l'état se prouvoit parmi les Romains, *professione censuali & testibus*, par les Registres & par les témoins. Danty décide dans ses Observations sur le neuviéme Chapitre de Boiceau, premiere Partie, qu'on peut être reçû à prouver par témoins la datte qui manque à un Acte, parceque, dit-il, une datte est un fait, & non une convention. Une datte est la perfection de l'Acte ; on peut donc dès qu'il ne s'agit pas d'une convention, donner à un Acte défectueux, la perfection par le secours des témoins.

On opposeroit vainement que l'Or-

donnance défend la preuve *contre*, *& outre le contenu aux Actes.* Loin que Marie Moronvalle veüille faire une preuve qui donne atteinte aux Regiſtres qu'elle produit, elle la demande pour leur donner le dernier degré de clarté & d'évidence. Rendons cette vérité-là ſenſible. Que diſent les Regiſtres qu'employe Marie Moronvalle pour prouver ſa filiation ? Ils nous offrent un Moraval dont le nom propre eſt ainſi figuré Gm̃lm̃. Elle ſoutient que ce nom ſignifie Guillaume, & que le ſurnom eſt le nom de Moronvalle qui a été alteré ; elle l'a dabord prouvé en apportant trois Actes authentiques, où l'on donne le véritable nom de Moronvalle à ſon pere, qui eſt iſſu de ce Gm̃lm̃ Moraval, & qui a été appellé auſſi Moraval dans ſon Extrait de Baptême. Voilà la vérité qui ſe leve. Mais afin de la montrer dans tout ſon éclat, elle offre de prouver par témoins qu'il n'y a jamais eu dans Calais une famille de Moraval, diſtincte de celle de Moronvalle ; que c'eſt préciſément la même à qui on a donné tantôt l'un de ces noms, & tantôt l'autre dans ces Actes ; ce qui ſoutient, fortifie, & acheve la preuve des Regiſtres, loin d'être contre leur diſpo-

fition, concourt avec eux à la même fin. Il eft donc démontré que la preuve que demande Marie Moronvalle, n'eft point *contre, & outre le contenu aux Regiſtres.*

Une autre exception de l'Ordonnance qui défend la preuve vocale, s'éleve en faveur de Marie Moronvalle : elle veut Titre XX. Art. III. qu'on foit admis à cette preuve même contre des Actes, & lorfqu'il s'agit de conventions, dès qu'on a un commencement de preuve par écrit. Il ne s'agit point ici d'une convention, mais d'un fait fimple que l'Ordonnance n'a point eu en vûë dans fa défenfe. Il ne s'agit point de combattre la difpofition d'un Acte, mais de l'aider & de le perfectionner; & avec tous ces avantages, on a encore celui d'avoir un commencement de preuve par écrit. Tout fe réünit donc en faveur de la preuve teftimoniale, foit qu'on confidere la faveur des queftions d'état, foit qu'on s'attache au véritable fens de la Loi, foit qu'on fe rende aux defirs preffans de la vérité, qui demande qu'on acheve de la produire, lorfqu'elle a paru à travers quelques nuages.

Pourquoi l'Ordonnance permet-elle

la preuve vocale, lorſqu'on a un commencement de preuve par écrit ? C'eſt que la diſpoſition qui défend cette preuve étant contre le Droit commun, doit plutôt être reſtrainte qu'étenduë, & qu'on ne doit apporter aucun obſtacle à l'éclairciſſement de la vérité préſumée par le commencement de preuve par écrit ; c'eſt cette derniere raiſon qu'apporte Boiceau Chap. 1. ſeconde Partie : *Si autem aliqua ſcriptura ſtare videtur, qualiſcumque fuerit, jam adminiculata ſit pactis, tametſi aliquibus teſtibus aliquando juvanda propter juris preſumptionem quæ pro ſcripturâ ſtare videtur.* L'aveu & le dénombrement du 9. Mars 1699. qui donne à Adrien, Jean, Antoinette, Marie, & Guillaume le nom de Moraval, quoiqu'il ſoit conſtant qu'ils fuſſent de la véritable famille de Moronvalle, eſt du moins un commencement de preuve par écrit, qui établit que la famille de Moraval eſt la même que celle de Moronvalle, dont le nom étoit ſouvent alteré, puiſque l'Intimé convient que ceux qui ſont appellés Moraval ſont Moronvalle.

On voit dans l'Acte Baptiſtaire du 9. Décembre 1653. que Loüis pere de Marie Moronvalle y eſt appellé Moraval,

& que dans sa célébration de Mariage du 23. May 1684. il est appellé Moronvalle; aussi-bien que dans l'Acte de Baptême de Marie Moronvalle du 10. Mars 1687. & dans l'Extrait-Mortuaire du 8. Juillet 1686. N'est-ce pas du moins un commencement de preuve par écrit de la même vérité? N'est-elle pas soutenuë, suivant le langage de Boiceau, par une présomption de Droit qui parle en faveur de l'écriture?

Il faut se rendre necessairement à tant de moyens qui concourent à la demande de la preuve vocale; l'esprit du Procès le plus pointilleux & le plus hérissé de difficultés, s'épuiseroit vainement à la combattre.

Faut-il encore rendre ces moyens plus sensibles, & les exposer dans un jour où ils fassent violence à l'esprit & au cœur? Eh bien, représentons-nous dans Marie Moronvalle une personne à qui un usurpateur de son bien, pour s'y maintenir veut ravir son état, c'est-à-dire, ainsi qu'on l'a déja observé, le bien le plus précieux qu'on puisse avoir; elle a eu le malheur de perdre son pere & sa mere qui ont quitté leur pays pour aller vivre sous un Ciel étranger où elle est née, elle est dénuée de tout secours

de parens & d'amis, elle est en proye à toutes les horreurs de la misere, elle produit des Registres qui nous éclairent sur sa filiation, la chicane de l'usurpateur a saisi tout ce qui se présentoit à elle pour le combattre; mais elle n'a pû élever que de legers soupçons, de foibles doutes; aura-t-on l'inhumanité de refuser à Marie Moronvalle une preuve, de crainte qu'elle n'écarte ces soupçons & ces doutes? Pendant que le Législateur lui tend les bras pour la secourir, & la tirer de l'abîme où elle est plongée, le fermera-t-on sur sa tête? La Justice conspirera-t-elle avec l'usurpateur pour achever de l'opprimer? Tout dans nous se révolte contre ces derniers traits, comment penser que la Justice nous les puisse jamais offrir?

QUATRIE'ME PROPOSITION.

La fin de non-recevoir qu'on tire de l'Arrêt interlocutoire, n'a aucun fondement, soit parceque l'état d'une personne est imprescriptible, soit parceque l'Appellante a satisfait à l'Arrêt.

L'Intimé tremble à l'aspect de la preuve victorieuse que Marie Moronvalle est en état de faire, il se retranche dans

un Arrêt interlocutoire, comme dans un asile qu'il croit inviolable. Cet Arrêt du 20. Juin 1727. a prononcé que « faute par la Moronvalle dans un an pour « tout délai, d'apporter des Piéces justi- « ficatives de sa filiation, autres que cel- « les qu'elle a produites, elle étoit débou- « tée de sa demande ».

De-là il tire deux conséquences. 1°. Que le délai d'une année qui est écoulé & au-delà, est fatal pour la Moronvalle, l'Arrêt ayant dit précisément dans un an pour tout délai. 2°. Que ce n'est pas une preuve testimoniale que la Cour a exigée, mais des Piéces justificatives, sans lesquelles la Moronvalle ne pourroit être écoutée, quand elle ne seroit pas repoussée par la fin de non-recevoir.

Une question d'état n'est pas de la nature des autres questions dont les Arrêts tranchent absolument le nœud sans ressource. Le Magistrat souverain fixe nos incertitudes par son intelligence, & le sceau de son autorité; il met à la place de nos doutes, de nos erreurs, une vérité lumineuse; il fait succeder dans nos esprits à de fausses maximes les véritables, son pouvoir s'étend sur nos esprits, il lui est réservé de nous ouvrir

les voïes d'une ſage Juriſprudence, & de nous en preſcrire le véritable eſprit, qui doit nous ſervir de guide dans notre conduite, & le cours de nos affaires ; il a parlé, la proprieté du bien litigieux eſt décidée immuablement, il eſt préſumé avoir jugé comme Dieu même. La parole qu'il a prononcée eſt irrévocable, il ne peut plus la retracter ; quelque rapide qu'elle ſoit, elle acquiert une conſiſtance inébranlable, elle n'eſt ſuſceptible d'aucune alteration ni changement. Voilà le caractere des Arrêts de Cour Souveraine, dès qu'ils ne s'écartent point des Loix & des Ordonnances. La vérité qu'ils établiſſent eſt preſcrite au moment qu'ils la déclarent, on ne peut plus la combattre.

Malgré cette grande autorité, elle ne s'étend point avec le même empire ſur ce qui eſt impreſcriptible par ſa nature : telle eſt la queſtion ſur l'état d'un particulier ſoumiſe à la déciſion d'un Tribunal ſouvèrain ; le jugement qu'il rend contre cet état obſcurci, n'eſt que proviſionnel ; dès que la vérité ſe découvre avec tout ſon éclat en faveur de celui qui a été dépoüillé de ſon étât, il rentre dans tous ſes droits ; pourquoi cela ? parceque l'état eſt impreſcriptible.

En effet, quand Titius prétendant être issu immédiatement de Mœvius, & son Adversaire lui contestant sa filiation, Titius succombe; que prononce la Cour? Qu'il n'est pas fils de Mœvius. Sa décision est envisagée comme une vérité constante. Titius, depuis l'Arrêt, recouvre au bout de cinquante ans, si l'on veut, des titres qui établissent sa filiation, & qui apprennent qu'il est fils de Mœvius; son état lui doit être rendu, malgré le premier Arrêt, par un nouveau Jugement; pourquoi? Parceque l'Arrêt n'a pa pû lui ôter le pere que le nature lui avoit donné, pour lui en substituer un autre. Dès que le premier se présente avec les rayons de la vérité qui l'accompagne, le faux pere, quoique muni de l'autorité d'un Arrêt, doit céder à la Loi du sang & de la nature encore plus forte & plus respectable. La possession de ce faux pere ne lui sert de rien, quelque longue qu'elle soit, & quelque force qu'elle ait dans d'autres questions, où elle est un titre suffisant; puisqu'elle ôte le bien au véritable propriétaire, le Bénéfice au Titulaire Canonique, & à l'Eglise son patrimoine; & qu'elle anéantit sans titre tous les titres de propriété, & qu'elle quitte insensi-

blement son caractere de possession, pour prendre celui de propriété.

Notre état, par un privilege singulier, mais très-légitime, ne peut point se prescrire par la possession qu'en a eu notre Adversaire; c'est ce qui est décidé formellement par la Loi 2. au Code §. 2. *de longi temporis prescrip.* on l'a déja rapportée, & on croit encore ici devoir la mettre devant les yeux de la Cour: *Solâ temporis longinquitate, etiamsi sexaginta annorum curricula excesserit, libertatis jura minimè mutilari oportere congruit æquitati*; un long espace de tems, même de soixante ans, ne donne aucune atteinte aux droits de la liberté, suivant les Loix de l'équité. La liberté est une partie de notre état; c'est un présent que la nature nous a fait à notre naissance; on ne peut pas nous le ravir. Notre filiation est encore plus inhérente à notre état, elle est essentiellement immuable; car dès que Titius est de la substance même de Mœvius, & qu'il est une portion de la chair de Mœvius, que la nature lui a donné pour pere, on ne peut jamais ôter Titius à Mœvius; ce seroit diviser, pour ainsi dire, le corps de Mœvius, lui ôter un membre pour le donner à un autre. Il est donc évident

dent que rien n'eſt plus impreſcriptible que notre filiation, la bonne-foi ne ſerviroit de rien à celui qui la voudroit employer pour preſcrire notre état ; c'eſt ce qui eſt décidé par la Loi : *Etiamſi maximè quis bonâ fide rem poſſederit, non tamen uſucapio illi ullo modo procedit, veluti ſi quis liberum hominem poſſideat. Inſtitut.* Liv. II. Tit. V. *de Uſucap.* §. I. Vous avez eu dans votre puiſſance un homme né libre, vous en avez joüi comme d'un eſclave ; quoique votre joüiſſance ſoit de bonne-foi, elle ne peut point vous faire preſcrire contre les droits de la nature.

Boiceau nous donne pour maxime, qu'un Jugement n'a point de pouvoir ſur ce qui eſt impreſcriptible. Suivant le Droit Canon, dit-il, reçu dans tout le Royaume, tout Jugement rendu contre le fait d'un mariage, ne paſſe jamais en force de choſe jugée ; ce qui pourroit paroître ſingulier dabord, n'y ayant point de maxime plus ſouvent répetée en Droit qu'une choſe jugée doit paſſer pour une vérité, & qu'une Sentence a la force de rendre blanc ce qui eſt noir, & noir ce qui eſt blanc : *Judicium in cauſâ matrimoniali latum, ſi contra matrimonium datum fuerit, nunquam tranſit in rem judi-*

catam, ex Jure Canonico in hoc Regno passim recepto; quod certè mirum videri posset, cum in Jure passim clametur rem judicatam pro veritate haberi, & Sententiam de albo nigrum, & de nigro album facere. Chapitre IV. premiere Partie. Il cite ensuite l'exemple d'une Sentence d'un Juge Ecclésiastique, contre laquelle se pourvut une Partie qui y avoit acquiescé. Il s'agissoit d'un mariage dont l'état est imprescriptible; la Sentence fut infirmée par le Juge Métropolitain. Il seroit superflu de citer plusieurs Arrêts pour établir une Jurisprudence incontestable.

De-là il résulte que la Cour n'a pas voulu par un délai fatal qu'elle a prescrit, fixer pour toujours l'état de la Moronvalle, & lui fermer la voïe de la preuve testimoniale qui fera triompher la vérité; & que son Jugement n'est que provisionel. Si elle n'a parlé que de la preuve littérale, c'est que Marie Moronvalle ne lui avoit point demandé la preuve testimoniale, qui ne s'accorde que lorsqu'on la demande, & l'on ne peut pas dire que cette preuve ait été interdite lorsqu'il n'en a pas été question.

Dailleurs un Arrêt interlocutoire n'est jamais décisif sur la principale question

qui eſt l'objet du Procès ; il prépare le Jugement diffinitif auquel il ne touche point ; il le reſerve dans ſon intégrité. Si l'on en croit l'Intimé, l'Arrêt interlocutoire eſt un Arrêt diffinitif ; la Cour en prononçant qu'il ſera fait droit ſur la demande, y a fait droit en même-tems ; l'Arrêt ſe transforme tout d'un coup ſelon lui, d'interlocutoire, & préparatoire qu'il étoit, en Jugement diffinitif. Voilà l'abſurdité où a été conduit l'Intimé par la frayeur que lui inſpire la preuve teſtimoniale, qui doit le couvrir de confuſion.

De bonne-foi, peut on prêter à la Cour une pareille idée? Quoi ! la Moronvalle qui prétend être iſſuë de Guillaume Moronvalle, aura produit un Extrait de célebration de Mariage, où le nom propre de l'époux eſt ainſi figuré Gm̄lm̄ ! Elle aura fait voir que ce nom propre ainſi figuré, ne peut ſignifier que Guillaume : Elle aura montré par pluſieurs Actes authentiques que le ſurnom de Moraval eſt le même que celui de Moronvalle qui ont ſouvent été confondus ; elle demandera la preuve teſtimoniale pour conduire dans l'eſprit du Juge avec tout ſon éclat, une vérité déja établie, & la Cour fermeroit les yeux à cette vé-

rité qui paroît sur l'horiſon comme une nouvelle aurore, & l'empêcheroit d'arriver à ſon midi en refuſant la voïe de cette preuve! Pourquoi cela? Afin de favoriſer une uſurpation qui ſe découvre à meſure que l'état de la Moronvalle ſe manifeſte. Comment la ſageſſe de la Cour n'a-t-elle pas banni de l'eſprit de l'Intimé une idée ſi extraordinaire, afin de ne rien dire de pis?

La démonſtration ne ſera-t-elle pas parfaite dès que Marie Moronvalle par ſa preuve aura fait voir qu'il n'y a eu qu'une ſeule famille de Moronvalle, & qu'il n'y en a point eu de Moraval qui ait été diſtincte de l'autre; que c'eſt la même dont le nom a été alteré dans quelques Actes, & qu'on y a confondu Moronvalle avec Moraval. Vouloir que la Cour refuſe une pareille preuve, c'eſt ſuppoſer qu'elle craint de voir la vérité pour laquelle elle a une ſi grande paſſion. L'Intimé n'aura-t-il pas la liberté de faire ſa Contre-Enquête? S'il a la vérité pour lui, n'a-t-il pas les moyens de la faire prévaloir? Ne fournira-t-il pas des reproches contre les témoins de l'Enquête de la Moronvalle, ſi elle en choiſit qui ſoient d'une foi ſuſpecte. Le champ eſt ouvert à l'Intimé. S'il appré-

hende le combat, sa frayeur nous annonce sa défaite; le ver de sa conscience qui le ronge, nous apprend son usurpation; il se présente tout tremblant & transi de crainte comme un criminel déja condamné par avance. Certainement sous une pareille figure, il ne fera pas illusion à la Cour.

Après tout que porte l'Arrêt interlocutoire ? Il prononce que faute par la Moronvalle d'apporter d'autres preuves littérales dans un an, elle est deboutée de sa demande. Prenons cet Arrêt à la lettre; on n'en peut tirer aucun avantage contre elle. Elle a produit dans l'année plusieurs Piéces qui ont été contredites par l'Intimé; elle a fait valoir dans un Mémoire imprimé les inductions qu'elle tire de ces Piéces. Voilà la peine levée, puisque la condition imposée a été remplie. Ayant satisfait à la rigueur de l'Arrêt, on ne peut donc plus le lui opposer; elle peut donc être en état de demander la preuve testimoniale. Il s'ensuit que l'Arrêt interlocutoire ne forme aucun obstacle, & ne lie point les mains à la Cour pour lui empêcher de faire droit sur cette demande, puisque la Moronvalle a obéi à la Loi qui lui a été prescrite, & que la rigueur de la Loi est couverte.

Le second fait dont la Moronvalle demande la preuve, est que Marie Moronvalle qui a vendu la maison qui est l'objet du Procès, a reconnu en plusieurs occasions Loüis Moronvalle, pere de Marie, pour son neveu. L'Intimé oppose vainement que cette preuve seroit superfluë, parcequ'il ne doit pas dépendre de Marie Moronvalle d'introduire un étranger dans sa famille.

Il affecte d'ignorer que les témoignages des parens dans les questions d'état sont ceux précisément que la Loi demande : *Si vicinis, & aliis scientibus.* Si elle veut qu'on consulte les voisins, & ceux qui en sont informés, qui en est mieux informé que les parens ? Si l'état se prouve par la possession, ce qui forme particuliérement & essentiellement cette possession, ce sont les parens. Dès que la possession ne se prouve que par les témoignages de ceux qui la forment, il s'ensuit qu'on doit préferer la déposition des parens à toutes les autres, comme étant infiniment plus importante & plus propre à éclaircir la vérité, dont ils sont dans cette espece les dépositaires naturels.

Ainsi la preuve testimoniale s'adapte tellement à l'espece de la Cause, qu'on

peut dire que la vérité, la justice la sollicitent & la demandent de concert avec Marie Moronvalle; puisqu'ainsi qu'on l'a démontré, c'est la preuve la plus parfaite en général; & en particulier, c'est la preuve naturelle de l'état; & que l'Ordonnance qui a restraint cette preuve, l'a réservée, ce semble, expressément, pour l'espece de ce Procès; & que la fin de non-recevoir qu'on oppose est imaginaire en matiere de question d'état; & qu'en lui supposant quelque réalité, elle n'auroit aucune application; parceque la condition imposée par l'Arrêt, sur lequel la fin de non-recevoir est fondée, a été exécutée dans le délai prescrit.

Tant de motifs si sensibles & si pressans; tant de Loix si favorables, peuvent-ils ne pas entraîner l'esprit des Juges? La triste situation de Marie Moronvalle, dépoüillée de son bien, de son état, livrée à une misere affreuse, peut-elle ne pas ébranler leurs cœurs? Loin d'oublier ici qu'ils sont hommes, pour se souvenir seulement qu'ils sont Juges, ainsi qu'ils y sont obligés en plusieurs occasions, l'humanité s'accorde avec la justice, & la compassion exige que la Loi soit observée.

La Partie adverſe ne fit aucun Factum. Je n'ai pû recouvrer les Ecritures où ſes défenſes étoient renfermées, mais on les trouvera dans mes Mémoires.

La Cour ne crut pas devoir s'écarter de l'Arrêt interlocutoire qui avoit été rendu. Marie Moronvalle n'ayant point produit dans le délai qu'elle lui avoit marqué, les Piéces qu'elle lui avoit preſcrites; « par Arrêt de la Cour du 18. Juil-
» let 1730. rendu à la ſeconde des Enquê-
» tes, la Sentence du Juge de Calais fut
» confirmée; & par conſéquent l'Appel-
» lante fut déboutée de ſa demande avec
» dépens ». L'Arrêt eſt au Rapport de M. l'Abbé de Chavaudon.

Un Factum d'un Avocat emprunte un grand relief du gain de ſa Cauſe.

Il faut convenir que le plus beau Factum du monde perd dans les eſprits beaucoup de ſon mérite, dès que l'Avocat perd ſa Cauſe. Les moyens qu'on avoit trouvés avant le Jugement forts & ſolides, ne ſe préſentent plus à nous ſous la même face. Ce Jugement influë même ſur le ſtile, on n'y trouve plus les mêmes graces. Quelqu'effort qu'ait fait l'Avocat, on lui impute un peu ce mauvais ſuccès. Semblable à un Général d'Armée, quelqu'habile qu'il ſoit, s'il a perdu une Bataille, on veut toujours qu'il y ait un peu de ſa faute;

mais aussi s'il a gagné, quoique le succès ait été l'ouvrage de plusieurs Généraux qui ont concouru avec lui sous ses ordres, il en a presque toute la gloire. De même l'Avocat, quoique le succès doive être attribué à la nature principalement de sa Cause, on lui attribue aussi le succès presque tout entier. Les hommes ne devroient-ils pas s'efforcer de dépoüiller ces préjugés qui sont si fort enracinés dans leurs cœurs, & faire une juste distribution de la gloire qui est le fruit d'un bon succès ? Par exemple, dans une Bataille, la gloire de celui qui commande & qui donne des ordres à propos, doit être distinguée de la gloire de celui qui exécute bien ; le bon Capitaine ne doit point avoir tout le mérite de l'action à laquelle a contribué le bon Soldat. Les Généraux subalternes font quelquefois d'eux-mêmes des mouvemens qui sont décisifs ; la gloire de ces grandes Actions ne devroit point rejaillir sur le Général, qui n'y a eu aucune part.

Dans le Barreau, une bonne Cause qui a été bien mise dans son jour par l'Avocat, & qui lui a fourni d'elle-même de solides moyens, qui ont fait sur les Juges équitables l'impression qu'ils

devoient faire, a été suivie d'un succès heureux, doit-on penser que l'Avocat seul en est l'auteur? Ne doit-on pas discerner jusqu'à quel degré il y a contribué?

Les esprits droits, éclairés rendent une exacte justice au mérite d'un Avocat, & dans les Causes mêmes qu'il a perduës, s'il a fait briller son génie, & qu'il ait tiré de sa Cause tout ce que l'on en pouvoit tirer, & en ait, pour ainsi dire par son éloquence réparé le foible, il acquiert de la gloire dans un succès malheureux; j'ai vû même mettre beaucoup au-dessous des Mémoires d'Avocats qui n'ont point réüssi, les Ouvrages de ceux qui avoient été heureux, quoiqu'ils fussent bien écrits. Afin de revenir à la comparaison du Général d'Armée, il y a des exemples d'habiles Généraux qui se sont couverts de gloire en perdant des Batailles; mais il ne faut pas attendre du vulgaire qu'il secouë le joug de ses préjugés ordinaires. L'Avocat heureux dans son esprit, aura toujours été plus habile que l'Avocat malheureux.

J'ai crû que dans cette Cause où je parle des noms, je ferois plaisir à mon Lecteur de lui faire part des recherches

qui m'ont paru les plus curieuses dans le Traité des Noms de M. de la Roques.

Le nom propre est celui que l'on met devant le surnom, comme Jean, Pierre; on l'appelle *prænomen*. Recherches sur les noms.

Ce que l'on appelle surnom est *agnomen*, nom appartenant à toute une race, *nomen gentilitium & ex majorum sanguine*.

Le nom qui se met après le surnom est *cognomen*, *quia ad ultimum adjicitur*.

Il y en a qui ont tiré leur nom des qualités du corps bonnes ou mauvaises; d'autres des qualités de l'esprit; d'autres des nombres, d'une infinité de choses que le caprice a suggeré; il y a même des noms qui semblent être de mauvais augure. Les anciens Hébreux ont eu en grande vénération la science des noms, ils la préféroient presque à la Loi écrite, ils appelloient cette science *la Cabale*, ils assuroient que Dieu avoit donné la connoissance de ces noms sacrés aux Patriarches & à Moïse, & qu'elle n'a point été écrite, mais gravée dans l'esprit des Saints, & continuée par la chaîne d'une tradition perpétuelle entre les Prophétes qui sont venus depuis eux. C'est de-là qu'ils esti-

ment que les grands hommes d'Ifraël n'ont rien fait de merveilleux que par la force des noms divins ; & que fi on pouvoit les affembler & les prononcer avec le refpect & la pureté d'ame qu'on leur doit, on feroit des chofes auffi admirables que dans le tems paffé. Ce qu'on dit principalement du premier & inéfable nom de Dieu, compofé de quatre lettres, c'eft fans doute ce qui a donné lieu à la remarque qu'a fait Origene, qu'il y a une puiffance fecrete & merveilleufe dans quelques noms facrés.

Les furnoms enchériffent par-deffus les noms propres pour le difcernement des familles. Ils ont commencé d'être en ufage fur la fin de la feconde Race de nos Rois, lorfque la Nobleffe de France prit les furnoms de leurs principaux Fiefs, ou qu'ils impoferent leurs noms à leurs Fiefs. C'eft le fentiment de Jean du Tillet, Greffier du Parlement, qu'il explique en ces termes. *Les Nobles de France en l'an 987. & fur la fin de la lignée des Carlovingiens, s'attribuerent des furnoms à caufe de leurs Fiefs : les Ruftiques & les Serfs qui n'étoient pas capables des Fiefs, prirent leurs furnoms du miniftere où ils s'employoient, des Lieux, des Métairies qu'ils habitoient, & des Métiers qu'ils exerçoient.*

André Duchesne Historiographe, a reconnu dans le premier Chapitre de son Histoire de Montmorency, que les familles Nobles n'avoient aucuns surnoms avant les Rois Hugües Capet, & Robert son fils, qui vivoient en 987. & 997. & que de leur tems on commença à les prendre des Terres principales qu'elles possedoient, mais avec un usage fort confus.

Aussi Pierre Mathieu Historiographe, nous enseigne que les plus grandes familles de l'Europe ont oublié leurs premiers noms ou surnoms, pour continuer ceux de leurs partages, appanages & successions; c'est-à-dire, qu'ils n'ont pas été dabord héréditaires.

Jean le Laboureur de Blerenval Historiographe, parlant du tems que les noms & les armes ont commencé d'être héréditaires, veut qu'il y en ait peu qui puissent prouver leur descendance au-delà de cinq ou six cens ans; parceque les noms & les armes n'étoient pas héréditaires, mais seulement attachés aux Fiefs que l'on habitoit. Ainsi l'on voit dans l'Histoire d'Harcourt, Livre I. que Robert de Beaumont fils de Roger Sire de Beaumont, & d'Adeline de Meulant, prit le nom & les armes de Meu-

lant, dont il devint Comte par succession du Comte Hugues son oncle maternel, & quitta le surnom de Beaumont.

On remarque que les Fils de France en se mariant avec des héritieres qui avoient des Terres d'un grand titre, en prenoient les noms & les armes, comme Pierre de France en épousant Isabelle de Courtenay.

François Eudes de Mezeray, célébre Historiographe, a écrit que sur la fin du regne de Philippe II. dit Auguste, les familles commencerent à avoir des noms fixes & héréditaires : que les Seigneurs & Gentilshommes les prenoient le plus souvent des Terres qu'ils possedoient, les gens de Lettres du lieu de leur naissance, que les Juifs faisoient de même quand ils se convertissoient, & que les riches Marchands les prenoient aussi de la Ville où ils demeuroient.

Quant à la cause, selon cet Auteur, des surnoms aux roturiers, ç'a été aux uns la couleur, ou la maniere du poil, l'habitude ou les défauts du corps, la façon des habits, ou l'âge aux autres, la profession, l'office, le métier ; à quelques-uns leurs bonnes ou mauvaises qualités, à plusieurs la Province, ou le lieu de leur naissance.

Néanmoins pour la plus grande partie, c'a été quelque nom propre qui étoit ordinaire dans leur famille, ou même quelque sobriquet qui a passé à leurs descendans.

Je m'assure, dit le même Historien, que qui voudra examiner tous ces chefs séparément, avouëra qu'il s'en peut rarement trouver d'autres.

Les Soldats Romains n'avoient point la liberté de changer leurs noms. Végece nous assure que ce changement leur étoit expressément défendu, & qu'ils étoient même obligés de les faire graver sur leurs boucliers, afin que s'ils les abandonnoient, ils fussent dèshonorés.

Ce Réglement fut renouvellé par Julien, Chef de l'Armée de Domitien, faisant la guerre en Dace, comme l'à remarqué Diodore en la vie de cet Empereur.

Les Soldats François de basse condition prennent ordinairement leurs noms de guerre du lieu de leur naissance, ou bien de la fleur de quelque plante, ou de quelqu'action d'Avanturier, ou de pareille chose arbitraire, sans les perpétuer à leurs descendans, puisqu'ils peuvent les quitter lorsqu'ils ne sont plus dans le service.

Les Grands d'Eſpagne multiplient ordinairement leurs noms, tant par adoption qu'en conſidération de leurs alliances avec de riches héritieres.

On s'eſt ſervi des ſobriquets pour faire des diſtinctions dans les familles. Les Souverains n'en ont pas même été exceptés, comme Pepin dit le Bref, Charles le Simple, Hugues Capet, & autres.

Ces ſobriquets ſe prenoient auſſi-bien de l'imperfection du corps, que de ſa beauté & excellence.

On a prétendu que cette expreſſion de ſobriquet avoit ſa ſource dans deux Apoticaires, dont l'un s'appelloit Frenoy, & l'autre Sobriquet, & étoient bons amis. Sobriquet un jour d'hyver fort obſcur rencontra Frenoy, & lui dit : Voilà un ſot froid noir. Frenoy fut choqué de cette alluſion que Sobriquet faiſoit à ſon nom, il ſe broüilla avec lui, leurs amis les accommoderent en diſant à Frenoy : Falloit-il vous offenſer de cela ? C'eſt un trait de la bonne humeur de votre ami, qui naturellement eſt plaiſant, on le peut appeller *un ſobriquet*. Depuis on s'eſt ſervi de ce mot pour ſignifier un ſurnom injurieux.

Il y a des noms qui ſont les origines

des Armoiries, c'est le sentiment du Président Chassanée; *quandocumque causa insignium nomina, quandocumque ab insignibus derivata*; & il donne pour exemple que Colonna porte une Colonne, Mailly trois Maillets, Rhetel trois Rateaux, Crequy un Crequier, Chabot trois Chabots, par allusion aux noms.

Il faut observer qu'il faut exécuter à la lettre la clause du Testament, qui ordonne de porter le nom & les armes de celui qui institue. *Dispositio testatoris sicut Lex servanda est, & licet dura, tamen non negligenda, juxta Leg. Prospexit* 12. *ff. qui à quibus.*

C'est le sentiment de plusieurs Interprétes, que le Prince même ne peut pas rendre vaine & inutile la volonté du Testateur, suivant la Loi *Si Testamentum. Cod. de Testamentis*; ainsi qu'il a été jugé au Sénat de Piémont, comme assure Fusarius, *de fideicommissi subst. quæst.* 447. *& quæst.* 623. Il décide que celui qui manque d'exécuter l'Ordonnance du Testateur, doit être privé des fruits & émolumens de l'institution. *Quis Testatoris mandatum non exequitur, cum modo institutioni adjecto, totius relicti emolumento privandum judicant L. Si quis sepul-*

chrum 12. ff. funus autem ff. de relig. ſumpt. funer. L. Si quis Legatarius 25. Cod. de legatis. L. ult. Cod. de fideicom. Car c'eſt une manifeſte ingratitude de mépriſer le bienfait conferé par le Teſtateur, ſpécialement lorſqu'il a pour fondement l'ordonnance de prendre ſon nom & ſes armes ; ce Teſtateur affectant ſur toutes choſes l'immortalité de ſa race. Si quelqu'un accepte une hérédité à condition de porter le nom & les armes de celui qui l'inſtituë héritier, ſans être contraint par aucune clauſe de quitter ſon nom propre & ſes propres armes, il peut porter l'un & l'autre, ce qui a été mis en pratique par les Ducs de Croy, portant conjointement le nom & les armes de Croy & de Renty, depuis la ſtipulation faite entre ces deux Maiſons.

Le nom & les armes qui ſont de ſucceſſion teſtamentaire, & qui ſont repréſentés par pluſieurs exemples, ſont ceux que prennent très-à-propos les héritiers des familles & des branches éteintes, qu'on oblige de maintenir par des clauſes de Teſtament. Mais ſi dans un Teſtament il y a une clauſe expreſſe de quitter ſon propre nom & ſes propres armes, il y faut ſatisfaire à la lettre, ſelon l'opi-

nion d'André Tiraqueau *in Tractatu de Nobilitate*, dont voici le texte : *Quo casu hæres nomine proprio, & insignibus avitis abstinere debebit.*

Ainsi Armand Jean du Plessis Cardinal & Duc de Richelieu, institua son héritier Armand de Vignerot son petit-neveu, fils de François Seigneur de Pont de Courlay, en lui prescrivant de porter son nom & ses armes. Enfin Jules Cardinal de Mazarin, créé Duc de Rethelois, en instituant son héritier Armand de la Porte, Duc de la Meilleraye, fils de Charles Duc & Pair & Maréchal de France, lui fit la même Loi, en lui faisant épouser Hortense Mancini sa niece, fille de l'une de ses sœurs. Il faut observer que ces deux Loix que ces Ministres imposerent étoient bien douces, puisqu'ils enrichissoient de plusieurs millions leurs héritiers.

Guillelmus Benedictus Cap. Raynutius, Num. 47. *& Ludovicus de Molina Lib.* 2. *de primog. Cap.* 14. sont d'opinion qu'il est permis au testateur d'imposer la loi de prendre son nom & ses armes. Aussi il y a toujours une peine pour ceux qui contreviennent à ces clauses : car comme les Testamens s'exécutent à la rigueur, il est juste d'y obéir ;

autrement la contravention qu'y fait l'institué, détruit entiérement l'avantage qu'il en devoit recevoir, en le privant de la succession du testateur.

Cependant on doit observer en cela une maxime de bienséance, qui est de ne point accepter le nom ni les armes d'une autre famille, lorsqu'il reste encore des mâles portans même nom & mêmes armes sans avoir leur consentement. C'est ainsi que l'Interprète Barthelemy Chassanée, *in Catal. glor. mundi part.* 1. *Consid.* 38. *Conclus.* 46. *num.* 4. *Illas nominis armorumque impositiones tum demùm fieri posse, ubi non sit alius de familiâ, cui jure successorio nomen & eadem arma debeantur.* Car deux familles portant les armes pleines, cela peut causer de la confusion.

Ainsi il faut que tous ceux de la race consentent que celui qui n'en est pas, prenne leur nom & leurs armes : *Et nisi*, dit Boërius, *quæst.* 146. *omnes de eo sanguine consensum ferant, hæc impositio & assumptio illicita est.* Cela fut observé en 1584. dans la Maison d'Estouteville, quand Adrienne héritiere d'Estouteville épousa François de Bourbon Comte de S. Paul, qui prit le consentement de Jean d'Estouteville Seigneur de Ville-

bon, Lieutenant de Roi en Normandie, qui reſtoit ſeul mâle de cette race.

Il y en a qui craignant d'être inquiétés, ont obtenu des Lettres de Chancellerie, pour reprendre, & être reſtitués dans le nom & les armes qu'ils avoient quittés, afin d'être à couvert de toute pourſuite & de la peine imposée par le teſtateur. Nicolas de Neuville Seigneur de Villeroy, Secretaire d'Etat, ſe ſervit de cette précaution, en obtenant des Lettres de Chancellerie pour reprendre & être reſtitué dans le nom & dans les armes de ſa famille, qu'il avoit quittés pour prendre ceux de Pierre le Gendre Seigneur de Villeroy & d'Alincourt, Tréſorier de France, Général des Finances, & Prevôt des Marchands, ſon grand oncle, qui l'avoit inſtitué légataire univerſel de tous ſes biens. Malgré cette précaution, Meſſire Nicolas de Neuville Duc de Villeroy, Pair & Maréchal de France, fut inquiété par une Partie qui n'avoit aucun intérêt légitime à cette riche ſucceſſion; il y a été confirmé par Arrêt du Parlement du mois de May 1679. en vertu des Lettres Patentes que ſon ayeul avoit obtenuës.

Autrefois on changeoit de nom en

France sans aucune formalité. Cette licence de changement de Noms & d'Armes a sans doute produit beaucoup d'abus. Le Roi Henri II. y remedia par son Ordonnance, donnée à Amboise le 26. Mars avant Pâques 1555. Art. IX. Elle porte expressément : *Que pour éviter la supposition des Noms & des Armes, défenses sont faites à toutes personnes de changer leurs Noms & leurs Armes, sans avoir obtenu des Lettres de Dispense & Permission, à peine de mille livres d'amende, d'être punis comme faussaires, & être exentorés & privés de tout Degré & Privilege de Noblesse.*

Défense de changer de nom.

Les Etats Généraux assemblés à Paris en 1614. & 1615. proposerent dans le 162. Article de leurs Cahiers, qu'il fût enjoint à tous les Gentilshommes, *de signer en tous Actes & Contrats, du nom de leurs Familles, & non de leurs Seigneuries, sur peine de faux & d'amende arbitraire.*

C'étoit aussi avec beaucoup de raison que le Président Chassanée disoit, qu'il étoit défendu de changer de nom sans l'autorité du Prince : *Mutatio nominis videtur prohibita sine consensu Principis ratione Legis. Eos ff. qui se pro milite gessit ff. de falsis ; sed illa est licita*, dit cet Au-

teur, *quæ damnum, & fraudem alteri nou infert.*

S'il eſt défendu de changer de nom, ſans la permiſſion du Roi, cette défenſe doit auſſi s'étendre ſur ceux qui ajoutent à leur nom une particule, dans le deſſein de l'annoblir davantage.

La Bruyere tourne agréablement en ridicules les Grands, ſur les noms propres qu'ils prennent.

C'eſt déja trop, dit cet Auteur, d'avoir avec le peuple une même Religion & un même Dieu, quel moyen encore de s'appeller Pierre, Jean & Jacques, comme le Marchand ou le Laboureur ? Evitons d'avoir rien de commun avec la multitude ; affectons au contraire toutes les diſtinctions qui nous en ſéparent : Qu'elle s'approprie les douze Apôtres, leurs Diſciples, les premiers Martyrs, telles Gens, tels Patrons ; qu'elle voye avec plaiſir revenir toutes les années ce jour particulier que chacun célébre comme ſa Fête : Pour nous autres Grands, ayons recours aux noms profanes ; faiſons-nous baptiſer ſous ceux d'Annibal, de Céſar & de Pompée, c'étoient des grands hommes ; ſous celui de Lucrece, c'étoit une illuſtre Romaine ; ſous ceux de Renaud, de Roger, d'Olivier & de

Tancrede, c'étoient des Paladins, & le Roman n'a point de Héros plus merveilleux; sous ceux d'Hector, d'Achille, d'Hercule, tous Demi-Dieux; sous ceux mêmes de Phœbus & de Diane; & qui nous empêchera de nous faire nommer Jupiter ou Mercure, ou Venus, ou Adonis?





JUGEMENS CÉLÉBRES QUE L'HISTOIRE NOUS PRÉSENTE:

On y a joint d'autres Jugemens rendus par des Cours Souveraines, que l'on ignore.

J'AI crû que je devois rapporter dans ce Recüeil, les Jugemens singuliers que nous lisons dans l'Histoire, qu'ils entroient dans mon dessein; & que je ne devois pas oublier ceux qu'on dit avoir été rendus dans plusieurs Cours Souveraines, dont on ne sçait point la datte; on ne peut pas même dire en quels Tribunaux ils ont été rendus: n'importe, ils sont singuliers & merveilleux; ils ont donc un titre pour être inférés ici: non que je veüille exiger qu'on y ajoute une foi entiere, de la même façon que s'ils étoient revêtus de

tous les caracteres d'authenticité dont doivent être accompagnés les Jugemens pour être dignes de croyance. Mais ce que je puis dire, c'est que je les ai oüi raconter par des personnes irreprochables, ou qu'une tradition qui ne doit pas être méprisée les a transmis non-seulement jusques à moi, mais à plusieurs personnes de ma connoissance. Je ne doute point que plusieurs curieux n'ayent la-dessus des lumieres plus sûres que je n'en ai pû avoir, & s'ils sont tentés de m'éclairer, j'éclairerai le public. J'ai crû que je devois consacrer ce petit Recüeil de Jugemens en les commençant par les trois Jugemens de l'Ecriture Sainte. Qui les ignore ? Je ne dois pas pour cela me dispenser de les rapporter parcequ'ils sont dans leur place à la tête de cette Histoire de Jugemens.

Jugement de Salomon.

Le plus célébre de tous les Jugemens des Princes est celui de Salomon, qui est dans la bouche de tout le monde ; je ne rapporterois pas un autre Jugement qui seroit aussi connu que celui-là, & s'il m'est permis de parler de la sorte, aussi trivial ; mais ce qui est d'un Ecrivain sacré est si respectable, qu'il n'est pas nécessaire qu'il ait sa premiere fleur pour être goûté ; un trait historique qui est di-

vin a une beauté indépendante de la nouveauté. Le plus ſage de tous les hommes ſans contredit étoit Salomon, puiſque Dieu a répandu ſur lui la ſageſſe avec profuſion : *Ecce feci ſecundum ſermones tuos, & dedi tibi cor ſapiens, & intelligens, in tantum ut nullus ante te ſimilis tui fuerit, nec poſt te ſurrecturus ſit.* J'ai rempli vos vœux, je vous ai donné un cœur plein de ſageſſe, & d'intelligence, de ſorte qu'on n'a vû perſonne avant vous, & on ne verra perſonne après vous, qui retrace vos éminentes qualités.

Reg. lib. III. *c.* 3. *v.* 12.

C'eſt à ce Prince ſi ſage que ſe préſenterent deux femmes déreglées. L'une lui dit : Je vous prie, Seigneur, de m'écouter, cette femme & moi nous demeurions enſemble ; j'ai accouché d'un fils dans la chambre où nous habitions, le troiſiéme jour elle mit auſſi au monde un fils, nous étions ſeules dans la même chambre, la nuit l'enfant de cette femme mourut parcequ'elle l'étouffa ; profitant du ſilence favorable de la nuit, elle m'enleva mon fils vivant qui étoit dans mon ſein, & elle le mit dans le ſien ; elle le remplaça par ſon enfant mort : le matin étant éveillée, voulant allaiter mon fils, quelle horreur ! Je trou-

vai un enfant ſans vie & ſans mouvement, & le regardant au grand jour, je connus que ce n'étoit pas celui que j'avois enfanté. L'autre femme répondit: Vous trahiſſez la vérité, votre fils eſt mort, & le mien eſt vivant. La premiere femme repliquoit: c'eſt votre fils qui eſt mort, & c'eſt le mien qui eſt vivant; c'eſt ainſi qu'elles diſputoient toutes deux devant le Roi. Comment pouvoir réſoudre le nœud de cette difficulté ſans que Dieu lui révélât la vérité; il ſe ſervit du talent qu'il avoit de lire dans les cœurs, & il obligea ces femmes à lui frayer la voïe qui le conduiſoit dans le fond de leurs ames. Salomon dans cette occaſion fut au-deſſus d'un Prophéte: celui-ci dit une vérité cachée que Dieu lui a revelé, un eſprit du dernier ordre pourroit être Prophéte; mais ſans le ſecours d'aucune révelation, obliger les hommes par l'art qu'on poſſede de découvrir leurs ſentimens les plus ſecrets, c'eſt poſſeder le tréſor de la ſageſſe; il faut être doüé de l'eſprit le plus ſublime.

Le Roi dit: Qu'on m'apporte un glaive. Quand on lui eut obéi: Qu'on partage, dit-il, cet enfant vivant en deux parts, & qu'on en donne une à chaque mere. La véritable mere troublée, ſen-

tit ſes entrailles s'émouvoir ſur ſon fils, & elle s'écria, en verſant des larmes ameres : Qu'on ne partage point mon enfant. La fauſſe mere, diſoit : Il ne ſera point tout entier à l'une ou à l'autre ; mais on le partagera. Alors le Roi dit : Qu'on donne l'enfant à celle qui s'oppoſe à ſon partage, parcequ'elle en eſt sûrement la véritable mere. C'eſt ainſi que Salomon ſçut interroger la nature qui lui fit décider elle-même la queſtion ; & tous les aſſiſtans frappés d'étonnement, regarderent avec admiration le Prince comme s'ils euſſent vû une Divinité qui eût rendu ce Jugement.

Tout Iſraël fut frappé de ce Jugement, ils admirerent la ſageſſe de Dieu qui animoit le Roi.

Jugement de la chaſte Suzanne.

Le ſecond Jugement que l'on trouve dans l'ancien Teſtament, eſt celui de Daniel qui convainquit deux Vieillards qui accuſoient la chaſte Suzanne d'un adultere, parcequ'elle n'avoit pas voulu ſe rendre à leurs déſirs ; ils l'avoient menacé de l'infamie de cette accuſation ; ils l'avoient réduit à cette extrémité, ou de ſe déshonorer en ſatisfaiſant leur lubricité, ou d'être expoſée au ſupplice du crime honteux dont ils l'accuſoient. C'eſt alors que la chaſte Suzanne profera

Daniel c. XIII. v. 22, 23. ces excellentes paroles : *Angustiæ mihi sunt undique ; si enim hoc egero, mors mihi est ; si autem non egero, non effugiam manus vestras. Sed melius est mihi absque opere incidere in manus vestras, quàm peccare in conspectu Domini :* Je suis des deux côtés dans un péril éminent. Si j'obéïs à votre passion, je suis frappée de la mort ; si je me refuse à vos desirs, je tombe entre vos mains, je n'échapperai pas à votre vengeance. Mais il vaut mieux que j'en sois la victime, que de pécher en la présence de mon Dieu. Telle fut la vertu héroïque de Suzanne, qui étant accusée par ces Vieillards impudiques qui déposerent contre elle, fut délivrée par Daniel, jeune homme qu'il ne faut pas confondre avec le Prophéte de ce nom. Dieu le suscita pour faire triompher l'innocence de Suzanne : il obligea ceux qui l'avoient condamnée, de la juger de nouveau. Insensés fils d'Israël, leur dit-il, qui ne sçavez pas discerner la vérité, vous avez condamné l'innocence ; jugez-la de nouveau, parceque de faux témoignages se sont élevés contre elle :

V. 48. 49. *Sic fatui filii Israel, non judicantes, neque quod verum est cognoscentes, condemnastis filiam Israel. Revertimini ad Judicium, quia falsum testimonium locuti sunt adversus eam.*

Les Juges inviterent Daniel à s'asseoir dans leur tribunal au milieu d'eux : Eclairez-nous, parceque Dieu, dirent-ils, vous a donné l'avantage de la vieillesse : *Veni, & sede in medio nostrûm, & judica nobis, quia tibi Deus dedit honorem senectutis.* V. 50.

Alors Daniel separa les deux accusateurs, & les interrogea en particulier. Après leur avoir fait à chacun des reproches très-vifs sur leur calomnie, il leur demanda sous quel arbre ils avoient vû Suzanne commettre le crime avec son corrupteur. Comme ils ne purent pas se communiquer leurs réponses, ils se couperent l'un & l'autre, & nommerent chacun un arbre différent. Ils furent alors confondus, & furent conduits au supplice auquel ils avoient fait condamner la chaste Suzanne. Sur cet exemple la Justice a toujours été extrêmement attentive aux réponses des criminels qui se coupent & se démentent, & leur mensonge opere tous les jours leur conviction, & on a pris soin d'enfermer les criminels dans differentes prisons ; & afin qu'ils ne préparassent pas leurs reponses, & ne les concertassent point, on les a toujours interrogés séparément.

Le fameux Jugement auquel on ne Jugement.

de la femme adultere.

donnera d'autres éloges que de dire qu'il est digne d'un Dieu, c'est celui que Jesus-Christ porta sur la femme adultere; Jugement où éclate l'excès de sa miséricorde. Il confondit la malice des Scribes & des Pharisiens, ses accusateurs, acharnés contre elle; il leur fit tomber les armes des mains, en offrant à leur conscience un miroir où il leur reprocha tous leurs crimes: *Que celui d'entre vous qui est sans péché, lui jette la premiere pierre.* Ils eurent horreur de vouloir lapider une femme par des mains peut-être plus criminelles qu'elle ne l'étoit elle-même; il n'y avoit qu'un Dieu qui voulant sauver cette femme, pût la dérober à ses ennemis, en les obligeant à tourner contre eux-mêmes ces traits qu'ils vouloient lui lancer; il exerça envers elle sa miséricorde, en changeant la peine de son crime dans une douleur amere de l'avoir commis; voilà comme il allia sa justice avec sa bonté.

Qui sine peccato est vestrûm primus in illam lapidem mittat. Joan. c. VIII, v. 7.

C'est ce trait divin qu'un Poëte * employa si heureusement contre plusieurs Dames de la Cour. Il avoit parlé de l'honneur du sexe dans des termes diffamans, il échappa à leur fureur qu'il sembloit ne pouvoir pas éviter; & com-

* Clopinet.

ment? En leur disant : Que celle qui est la plus offensée de l'injure que j'ai fait au sexe, me fasse sentir tout le poids de sa colere.

Sparte, cette Ville si guerriere, qui n'avoit pour murailles que le courage & l'épée de ses Citoyens ; avoit les poltrons tellement en aversion, quelle fit contre eux cette Loi severe, qui portoit que tous ceux qui lâcheroient le pied dans un combat, passeroient non-seulement pour infames, mais qu'il seroit honteux de rechercher leur alliance ; ils seroient obligés de porter des habits tout déchirés & d'une certaine couleur, leur barbe seroit razée d'un côté, & grande de l'autre ; le premier venu qui les rencontreroit en chemin, pourroit leur donner un soufflet, sans qu'ils osassent dire mot.

Loi contre les Poltrons.

A la bataille de Leuctre, les Lacédemoniens furent tellement défaits par Epaminondas, Chef des Thébains, qu'ils ne purent point se relever ; une partie de l'armée des Lacédemoniens prit la fuite, les Ephores * à cause de leur grand nombre, n'oserent entreprendre de les punir ; dailleurs il ne falloit pas porter le dernier coup à l'Etat penchant à sa ruine. Ils s'adresserent à Agesilas, qui

Jugement singulier sur des troupes qui avoient pris la fuite.

* Magistrats établis à Sparte pour observer le Roi & le peuple.

ils tenoient si bien en équilibre l'autorité Royale, qu'elle ne panchoit jamais vers la dureté & la tyrannie; & la liberté populaire, qu'elle n'alloit jamais à la licence & à la révolte.

ordonna qu'on ne toucheroit point à la Loi, qu'elle demeureroit dans son intégrité, sans y ajoûter, ni diminuer; qu'à l'égard de ces lâches qui avoient manqué à leur devoir, les Loix seroient considerées comme ayant été endormies ce jour-là.

Par cette subtilité il conserva la Loi dans sa vigueur, & il fit grace aux coupables.

Jugement de Zeleuque sur l'adultere.

Zeleuque établit une Loi qui condamnoit ceux qui seroient convaincus d'adultere, à la peine d'avoir les yeux crevés. Son fils fut surpris dans ce crime: il se fit un combat entre l'amour paternel qui inspiroit l'indulgence à Zeleuque, & l'amour de sa propre Loi; ou pour parler plus juste, le pere du peuple combattit dans le cœur de Zeleuque contre le pere du criminel. Pour concilier ces deux passions, il fit crever un œil à son fils, & se fit crever un œil à lui-même. Qui auroit osé après cela enfraindre cette Loi! Si elle étoit en vigueur en France, ce Royaume seroit le Royaume des aveugles.

Quel audacieux auroit osé après cela enfraindre cette Loi écrite sur le visage du pere & du fils? Auroit-il pû se flatter de l'impunité? C'est ce même Législa-

teur qui ordonna, lorſque ſes Loix furent établies, que quiconque y voudroit changer, ſeroit obligé en propoſant la nouvelle Loi, d'avoir la corde au col, & qu'il fût étranglé ſur le champ, au cas qu'il ne fît pas voir que la ſienne valoit beaucoup mieux que l'autre.

Jugement du Talion réformé.

Charondas ayant fait une Loi qui portoit que quiconque auroit crevé un œil à quelqu'un, on lui en feroit autant; l'ennemi d'un borgne lui creva un œil, & le rendit aveugle, tandis qu'il ne devint que borgne par l'exécution de la Loi. L'aveugle dèſeſperé d'avoir perdu la clarté pour jamais, & du triomphe de la malice de ſon ennemi, ſe plaignit de ce que la Loi du Talion étoit défectueuſe, puiſqu'elle ſe contentoit d'ôter un œil à un homme qui l'avoit fait aveugle. L'affaire miſe en déliberation, on condamna l'autre à perdre l'œil qui lui reſtoit.

Une autre Loi fut encore modifiée: elle portoit qu'il ſeroit permis autant à la femme qu'au mari de ſe ſéparer l'un d'avec l'autre, & de ſe remarier.

Loi ſur le mariage réformée.

Une jeune femme d'une complexion vive & ardente qui avoit épouſé un vieillard, le quitta pour en prendre un jeune. Le vieillard piqué de cet affront,

représenta devant les Juges que la Loi alloit autoriser un grand abus ; que son véritable esprit devoit être de ne donner cette liberté qu'à ceux qui auroient des raisons solides pour faire un divorce ; qu'en les démariant, elle devoit laisser également à l'un & à l'autre la voïe de se remarier ; qu'un vieillard seroit le joüet d'une jeune femme qu'il épouseroit ; qu'étant démarié il n'en trouveroit pas une autre facilement ; qu'un pareil divorce permis, annonçoit la lubricité d'une femme qui ne sortoit des bras du vieillard que pour assouvir ses desirs violens entre les bras du jeune. Il finit en disant que tous les vieillards parloient par sa bouche, & reclamoient contre cette Loi. On fut émû du Plaidoïer de ce vieillard. On ordonna que des jeunes femmes qui auroient épousé des vieux, ne pourroient se démarier que pour en épouser d'aussi vieux que ceux qu'elles quittoient. La Loi fut à peine publiée, que la jeune femme retourna dans son ménage.

Jugement de l'Aréopage.

Une femme de Smirne fut accusée devant Dolabella Proconsul d'Asie, d'avoir empoisonné son mari, parcequ'il avoit tué un fils qu'elle avoit eu d'un premier lit. Dolabella fut embarrassé,

il ne pouvoit abſoudre une femme criminelle, mais il ne pouvoit auſſi condamner une mere qui n'étoit devenuë coupable que par un excès de tendreſſe ; il renvoya la connoiſſance de cette affaire à l'Aréopage, qui ne pouvant la décider, ordonna que les Parties comparoîtroient dans cent ans pour être jugées.

Autre Jugement de l'Aréopage.

Le ſevere Aréopage voulut bien juger une conteſtation ſur le prix des faveurs d'une belle Courtiſanne intereſſée. Un jeune Citoyen en étoit amoureux juſqu'à en perdre la raiſon ; qu'on ſeroit heureux ſi une yvreſſe d'amour ne duroit pas plus que celle que Bacchus procure ! elle s'étoit prévaluë du trouble de la raiſon de ſon Amant, pour mettre ſes faveurs à un très grand prix ; elle crut qu'enchanté comme il étoit, il ne les trouveroit pas trop cheres ; il alloit ſe ruiner pour les acheter, lorſqu'une douce illuſion dans un ſonge le rendit poſſeſſeur de la Belle, & le guérit de ſon amour. Il raconta ſon avanture à ſes amis, & la publia partout. La Courtiſanne le traduiſit devant les Aréopagiſtes, pour lui demander le ſalaire de ſes faveurs ; elle prétendit que ce ſonge étoit l'ouvrage de ſes charmes ;

les Aréopagiſtes ne dédaignerent pas d'opiner gravement ſur une pareille Cauſe, ils ordonnerent que le jeune homme feroit entendre à la Courtiſanne le ſon de l'argent qu'elle lui avoit demandé.

Jugement de l'Empereur Claude.

Qui croiroit que l'Empereur Claude auſſi éloigné de la ſageſſe de Salomon, que le Ciel l'eſt de la Terre, eût rendu un Jugement qui pût être mis en parallele avec celui de ce grand Roi !

Une mere déſavoüoit ſon fils, qui demandoit en Juſtice qu'elle le reconnût ; des preuves probables de part & d'autres rendoient la choſe très-douteuſe. L'Empereur trancha le nœud gordien, & condamna la femme à épouſer le jeune homme ; elle frémit à cette propoſition, & ſentit que la nature y réſiſtoit, elle ſe trahit par-là, & elle fut obligée d'avoüer ſa maternité.

Jugement de Dom Pedre le Juſticier.

Un Evêque fut piqué ſi vivement d'une médiſance qu'un Cordonnier fit de lui, qu'il le fit aſſaſſiner ; ſon fils animé d'un juſte reſſentiment, pourſuivit le Prélat devant le Tribunal Eccléſiaſtique. Les Juges voulant favoriſer le Prélat, ſe contenterent, quoiqu'il fût convaincu de ce meurtre, de l'interdire pendant un an. Le fils porta ſes plaintes

de ce Jugement au Roi Dom Pedre le Justicier Roi de Portugal, qui vivoit dans le quatorziéme siécle, il lui demanda justice en se jettant à ses pieds. Ce Prince fut touché de compassion, & il fit alors servir la cruauté à la justice. Auras-tu, dit-il à l'Artisan, le courage de tuer le Prélat ? Oüi, Sire, lui répondit-il, si votre Majesté me le permet : Eh bien, lui dit le Roi, je t'en donne la permission, ne crains rien. Dès le lendemain l'Artisan résolut de faire son coup à une Procession que le Prélat devoit faire, revêtu de ses habits Pontificaux. Le Roi & toute sa Cour étoient aux fenêtres pour voir passer la Procession ; l'Artisan prit si bien son tems, & donna si adroitement deux coups de poignard au Prélat, qu'il tomba roide mort. Une action si violente commise sur un Prélat, causa un tumulte extraordinaire ; on saisit le Meurtrier. Le Roi qui se douta dabord de l'auteur du meurtre, ordonna qu'on lui amenât le coupable ; on s'attendoit à voir un exemple d'une séverité extraordinaire. Dès qu'il comparut, le Roi lui demanda quel Démon l'avoit poussé à tuer un Prélat dans ses fonctions, & sous les fenêtres du Palais Royal. Quel Démon, Sire, répondit

l'Artisan, a poussé cet indigne Prélat à faire assassiner mon pere ? J'en ai demandé justice, on me l'a refusée; j'ai crû que mon devoir m'obligeoit moi-même à prendre une vengeance que je n'avois pû obtenir. Les amis du Prélat répondirent qu'il trahissoit la vérité, qu'il avoit obtenu justice. Quelle justice, reprit le Cordonnier ? On a condamné le Prélat à ne dire la Messe d'un an, voilà un affront bien sanglant pour un homme de ce rang, & une peine bien severe pour un Evêque qui a le moyen de vivre sans dire la Messe. Quel est ton métier, lui demanda le Roi ? Sire, répondit-il, je suis Cordonnier. Eh bien, lui dit le Monarque, je t'interdis ton métier pendant un an, afin de te punir, & j'ordonne que tu joüiras pour vivre d'une pension sur les biens de l'Evêque.

Jugement de Dom Pedre le Cruel Roi d'Arragon, en faveur d'un Couvreur.

Il y a des Professions où l'on expose sa vie pour la gagner; telle est celle de Couvreur. Un homme de ce métier sur une maison fort haute perdit la tramontane, & après que son corps eut balancé quelque tems pour se dérober à sa triste destinée, il l'évita, non pas en se préservant de la chûte qui le menaçoit, car il fut précipité d'un toît fort haut; mais un passant le recüeillit, à qui sa chûte

fut funeste, & fut par-là salutaire pour le sauteur. Le fils du passant qui avoit péri, ayant intenté au Couvreur un Procès en dommages interêts, Dom Pedre le Cruel voulut juger la Cause : il ordonna que le Couvreur seroit renvoyé de la demande, si mieux n'aimoit le Demandeur faire la même expérience qu'avoit fait le Couvreur en se précipitant d'un lieu fort élevé, & il ordonna au Couvreur de se tenir dessous en bas, & de s'exposer à recevoir celui qui feroit le saut périlleux.

Jugement de Soliman en faveur d'une femme volée.

Soliman II. après avoir conquis Belgrade, signala sa justice en retournant à Constantinople. Une pauvre femme vint se jetter à ses pieds en se plaignant à lui, que la nuit même pendant qu'elle dormoit ses Soldats avoient tout emporté chez elle; Soliman sourit, & lui répondit qu'elle avoit donc dormi d'un sommeil bien profond, si elle n'avoit rien entendu du bruit qu'on avoit dû faire en volant sa maison. Il est vrai, Seigneur, repliqua cette femme avec hardiesse, que je dormois profondément, parceque je croyois que ta Hautesse veilloit pour moi. Le Sultan piqué vivement, admira néanmoins cette répartie; il fit rendre à cette femme tout ce

qu'on lui avoit pris, & lui donna encore vingt Sultanins d'or.

Ce Prince témoigna que rien ne devoit égaler la vigilance d'un Prince à rendre justice.

Jugement de Soliman II. contre un Bacha qui avoit nié un dépôt.

Un Bacha Turc qui possedoit les bonnes graces de Soliman II. eut l'infidelité de nier un dépôt d'argent qu'un de ses amis lui avoit confié. Comme celui-ci n'avoit point de preuves, il s'alla jetter aux pieds du Sultan, & le pria instamment de faire venir le Bacha en sa présence. Le grand Seigneur défera à cette priere. Le Bacha étant venu, s'emporta contre son accusateur, qui n'ayant aucune preuve fut obligé de se retirer; il implora la justice de Dieu. Le Grand Seigneur soupçonna la fidelité du Bacha, & résolut de tâcher par quelqu'artifice de découvrir la vérité. Le Bacha avoit une femme parfaitement belle, qui avoit l'art de se rendre infiniment agréable à son mari; elle avoit le secret de lui faire passer avec elle des journées entieres, sans que l'ennui osât jamais les approcher; elle sçavoit par ses agaceries le rappeller quand il étoit prêt de la quitter, elle avoit pour mot du guet ces deux paroles : *Vive l'amour*; elle les lui disoit d'un ton si vif, que tous

ſes ſens reprenoient alors une nouvelle ardeur, il ſe ſentoit transformé dans l'amour même ; au milieu d'une nuit, elle lui dit d'un ton de voix plus animé qu'à l'ordinaire, *vive l'amour*. Le Coq chanta. Cette circonſtance du chant du Coq leur fournit mille idées plaiſantes au milieu de leurs plaiſirs, par les alluſions qu'ils firent à cet évenement. Le Bacha qui étoit très-familier avec le Sultan, lui fit cette hiſtoire dont il fit uſage, pour découvrir la vérité. Il envoya demander le dépôt à la Dame de la part de ſon mari, à telle enſeigne que lorſqu'elle avoit dit, *vive l'amour*, le Coq avoit chanté. La Dame ne douta point qu'une pareille avanture qui n'avoit pû être revelée au Sultan que par ſon mari, ne fût une ſure garantie de la vérité de la commiſſion ; elle envoya le dépôt. Quand le Sultan l'eut reçû, le Bacha & la Dame furent punis du dernier ſupplice, on reſtitua le dépôt à celui à qui il appartenoit. Les maris ne ſe trouvent jamais bien de réveler les circonſtances des privautés qu'ils ont avec leurs femmes, il y a je ne ſçai quelle fatalité attachée à cette indiſcrétion.

Un Turc prêta cent écus à un Chrétien, à condition que s'il ne lui rendoit

Jugement d'Amurat I.

cette ſomme dans un tems qu'il lui fixa ; il lui pourroit couper deux onces de chair. Les Turcs ont pour maxime : *Qui non ſolvit in ære, ſolvat in cute* ; qui ne paye pas en argent, doit payer aux dépens de ſa peau. Le Chrétien au terme expiré ne put pas payer. Le Turc vouloit exécuter la peine ; le Chrétien vouloit s'en affranchir, ils furent traduits devant Amurat premier, qui permit au Turc de couper les deux onces de chair ; mais à la charge que s'il lui en coupoit ou plus ou moins, il ſouffriroit une pareille peine. Ne falloit-il pas que ce Turc eût un grand ſens pour rendre un pareil Jugement ?

Jugement qui ordonna le combat d'un chien contre un meurtrier.

Jules Scaliger raconte qu'un Gentilhomme nommé Macaire, Archer des Gardes du Corps de Charles V. Roi de France, ennemi d'un autre Gentilhomme ſon camarade appellé Aubry de Montdidier, l'ayant trouvé dans la Forêt de Bondis près Paris, accompagné ſeulement de ſon chien qui étoit un levrier d'attache, le tua en traître, & l'enterra. Jules Scaliger ne dit point ce que le chien fit alors ; mais on jugera par la ſuite de l'hiſtoire qu'étant à l'écart, & ayant pris le devant, il ne put pas ſignaler ſon zele pour défendre, & venger

ſon maître. Il revint ſur ſes pas, & ſe tint ſur la foſſe de ſon maître, juſqu'à ce que la faim l'obligea à venir à Paris dans la cuiſine d'un des meilleurs amis d'Aubry de Montdidier, qui le reçut courtoiſement. Dès qu'il fut honnêtement repû, il retourna au tombeau de ſon maître. Comme il alloit toujours à la même cuiſine, & revenoit enſuite au tombeau, on fut curieux de le ſuivre, on le vit s'arrêter dans un lieu où la terre étoit fraîchement remuée. On fut ſurpris de l'entendre hurler comme s'il eût voulu attendrir, & exciter la compaſſion en exprimant ſon infortune.

Scaliger dit que ces hurlemens n'étoient pas effroyables; mais qu'ils avoient des tons tendres, & touchans. On fouilla dans cette foſſe, on trouva le corps d'Aubry de Montdidier, on l'enleva, on l'enterra dans un Cimetiere. Le chien s'attacha enſuite à celui qui avoit exercé à ſon égard les droits de l'hoſpitalité. Toutes les fois qu'il rencontroit Macaire, il lui ſautoit au col, & l'auroit étranglé, ſi on ne l'eût empêché. Cette haine violente fit ſoupçonner Macaire d'avoir aſſaſſiné Aubry de Montdidier. Charles V. qui fut inſtruit de la choſe, en voulut faire l'expérience; il fit venir Macaire, &

le chien, qui en présence du Roi se jetta avec sa furie ordinaire sur le meurtrier. Ce Monarque ayant interrogé Macaire, & l'ayant pressé vivement de dire la vérité, il ne la voulut jamais avoüer. Le Roi ordonna, que dans l'Isle Notre-Dame à Paris, il y auroit devant lui, & toute sa Cour un combat singulier entre Macaire, & le chien. Autrefois la voïe qu'on prenoit souvent pour décider les Procès qui avoient pour objet l'accusation de grands crimes, étoit de faire combattre l'accusateur contre l'accusé quand on n'avoit que des présomptions. On regarda le chien comme l'accusateur, & Macaire comme l'accusé. Charles V. ordonna que Macaire auroit un gros bâton, & que le chien auroit pour retraite au cas qu'il fût pressé un gros tonneau percé. Ce combat s'exécuta. Le chien après avoir caracolé avec adresse autour de son ennemi para un grand coup, & sauta en même tems au col de Macaire, & le tint si fortement à la gorge, qu'il ne put s'en débarrasser; il cria miséricorde & avoüa son crime. On le déroba à la fureur du chien pour le livrer à la Justice: Quelle fidélité dans ce chien! Quel amour pour son maître, pour son cadavre, pour sa mémoire! Cette haine si

Ce combat est représenté dans la Grand'Salle du Château de Montargis.

vive pour son meurtrier, cette persévérance à le haïr, son adresse dans un combat singulier; sa victoire qui fit éclater la vérité, tout cela n'est-il pas la matiere d'un bel éloge! Comment le Panégyriste du chat * osera-t-il soutenir le paradoxe, par lequel il éleve le chat au-dessus du chien! Après un pareil exemple qui nous montre un chien qui aimoit si ardemment son maître, le chat le plus privilegié & le plus gracieux, supposé qu'un chat puisse avoir des graces, aura un mérite bien petit auprès de ce célébre lévrier. Descartes lui-même sera forcé de lui accorder une ame raisonnable & un cœur digne par ses sentimens de la tendresse de son maître.

* M. Moncrif, Auteur du Livre des *Chats*.

Jugement de Charles-Quint.

Deux Dames à peu près de la même qualité disputant sur la préséance, porterent leur differend devant Charles V. qui décida que la plus folle des deux passeroit la premiere.

Jugement de Philippe II. contre lui.

Toutes les fois qu'on rapportoit au Conseil de Philippe II. des affaires douteuses où il étoit Partie, il vouloit qu'on décidât contre lui.

Jugement de Philippe II. sur un Avocat qui avoit mal parlé de lui.

Un Avocat déclama publiquement contre la personne, & le Gouvernement de Philippe II. on le mit en prison. L'affaire étant portée au Conseil du Mo-

narque, il lui accorda sa liberté : C'est un fou, dit-il, puisqu'il parle mal d'un Prince qu'il ne connoît point, & qui ne lui a fait aucun mal.

Le Duc d'Ossonne est célébre par plusieurs Jugemens qu'il a rendus, dans le tems qu'il étoit Viceroi à Naples ; il y en a plusieurs qui paroissent avoir été plutôt prononcés par un esprit de plaisanterie, que par un esprit d'équité.

Jugemens du Duc d'Ossonne.

Le Duc d'Ossonne délivra un Galerien à cause de sa sincerité. Ce Seigneur alla dans la Galere de sainte Catherine dans le dessein de délivrer un Galerien le jour d'une grande Fête ; il s'attacha à six Forçats du premier banc ; il interrogea le premier, qui lui dit qu'il prenoit Dieu à témoin de son innocence, & que la consolation qu'il avoit, étoit de sçavoir que le Souverain Maître de l'Univers étoit le principe de sa patience. Le second dit que son supplice étoit l'ouvrage de ses ennemis, & non de son crime. Le troisiéme protesta qu'on lui avoit fait une injustice criante de le condamner sans aucune formalité. Le quatriéme dit que le Baron de son Village étant devenu amoureux de sa femme, lui avoit suscité une fausse accusation, qui avoit donné lieu à sa peine. Le cinquiéme déclara

déclara qu'il étoit d'un Village appellé Somma, qu'on l'avoit impliqué dans un vol où il n'avoit eu aucune part; que tout ſon Village témoigneroit qu'il étoit homme de bien. Le ſixiéme qui remarqua que toutes ces excuſes, ces juſtifications ne plaiſoient pas au Viceroi, prit un ton tout different : Très-Excellent Seigneur, dit-il au Viceroi, je ſuis de Naples, & quoique la Ville ſoit fort grande, je ne crois pas qu'il y ait un plus grand ſcélérat que moi ; on m'a fait grace en ne me condamnant qu'aux galeres. Cette franchiſe dérida le front du Viceroi, qui après l'avoir regardé fixément quelque tems, dit au Comite : Qu'on ôte ce ſcélérat de la chaîne, il pervertiroit tous ces gens de bien ; & lui fit donner dix écus pour avoir un habit : il l'exhorta à bien vivre ; & puis ſe tournant vers les autres : Meſſieurs, leur dit-il, remerciez-moi, je vous ai délivré d'une peſte publique qui auroit corrompu votre innocence.

Deux jours après il alla viſiter la Galere de S. Charles, où le bruit de l'avanture de la Galere de Sainte Catherine étoit arrivé. Les forçats crurent que le moyen d'avoir leur liberté étoit de ſe dénigrer par leur confeſſion, parceque

cela avoit réussi à un galerien; de sorte que de trois cens forçats qui étoient dans cette galere, il n'y en eut pas un qui n'avoüât qu'il étoit un scélérat soüillé des crimes les plus énormes, qu'il avoit mérité la roüe, le gibet. Cela est étrange, s'écria le Duc, de voir tant de gens qui ayent l'ame si noire; leur supplice est le salut de l'Etat, qu'ils infecteroient par leurs mauvais exemples: Que de dèsordres n'y commettroient-ils pas, si on leur donnoit la liberté! Ce seroit lâcher trois cens renards attachés à des flambeaux allumés dans la moisson de ce Royaume. Je donnerai ordre qu'ils soient enchaînés plus étroitement: ce qu'il exécuta, à la réserve d'un Moine à qui il donna sa liberté, parcequ'il lui dit avec ingénuité que la chaîne de la galere étoit plus légere que celle des Moines dans le Couvent; son supplice étoit la peine d'une double apostasie qu'il avoit commise: Eh bien, lui dit le Duc, retourne dans ton Couvent, afin que tu subisses une plus grande punition.

J'ai rapporté à la fin du troisiéme Volume de ce Recüeil un Jugement qu'il rendit contre des Religieux institués héritiers d'une succession opulente dans un Testament.

Un riche Marchand nommé Morelli, âgé de ſoixante-dix ans, ſe vantoit d'avoir gagné tout ſon bien ſans être ſorti de Naples; il y avoit en effet quarante-huit ans qu'il n'en étoit pas ſorti. Il diſoit que ſa réſolution étoit de ne jamais perdre de vûë les murailles de cette Ville. Le Duc d'Oſſonne lui envoya un Officier avec défenſe de la part du Roi de ſortir du Royaume, à peine de mille écus. Morelli ſe moqua de cet ordre, il ne fit qu'en rire avec ſes amis; il voulut enſuite chercher les raiſons qui avoient déterminé le Viceroi; il ſe tourmenta vainement à les trouver. Le voilà en proye à mille réflexions qui l'agitent; il en perd le ſommeil, & tombe dans une grande mélancolie.

Enfin, pour ſe délivrer d'une inquiétude qu'il ne pouvoit plus ſoutenir, & pour ſatisfaire au déſir preſſant qu'il avoit de faire ce qui lui étoit défendu, il envoya mille écus au Viceroi; il monta en caroſſe, & paſſa dans l'Etat Eccléſiaſtique; il n'y reſta qu'une nuit, il revint à Naples. Le Viceroi informé de ſon retour, des mille écus en donna quinze cens livres à l'Hôtel des Invalides, & renvoya les autres quinze cens livres au Marchand, en lui faiſant dire

que ces quinze cens livres suffisoient pour apprendre au public comment on châtioit les foux. Il dit ensuite aux Gentilshommes qui étoient dans son antichambre qu'il venoit de se convaincre de la maxime : *Nitimur in vetitum*, la défense irrite nos désirs.

Ferromelle, riche Marchand à Naples dont l'avarice étoit la passion dominante, perdit une bourse de broderie où il y avoit dedans cinquante ducats d'or, cinquante pistoles d'Espagne, & une bague de la valeur de mille écus; cette perte le pénétra de la douleur la plus vive; il fit crier la bourse, & promit de donner cinquante pistoles d'Espagne à celui qui la lui rapporteroit. Une Vieille la trouva, & la rapporta à Ferromelle. Dès qu'il revit sa bourse, il fut tenté de lui excroquer la plus grande partie de la récompense qu'il avoit promise, & il succomba à la tentation. En comptant les cinquantes pistoles, il en détourna adroitement trente, & dit à la Vieille : J'avois promis cinquante pistoles à celui qui trouveroit ma bourse, vous en avez pris trente, en voilà vingt que je vous donne. La Vieille jura inutilement qu'elle n'avoit rien pris, elle se seroit contentée de ces vingt pisto-

les, qui étoient une fort grosse somme pour elle, si on ne lui avoit conseillé de porter ses plaintes au Viceroi. Il fit venir le Marchand, qui lui raconta son avanture, & ce qu'il y mit du sien. Le Viceroi lui dit : Il n'y a pas apparence que cette Vieille qui vous a apporté votre bourse de bonne-foi, vous eût pris trente pistoles, puisqu'elle pouvoit garder le tout, si elle eût été de mauvaise foi. Vous voyez donc bien que cette bourse n'est pas à vous : preuve de cela, c'est que vos cinquante pistoles n'y sont pas ; & vous mériteriez d'être puni pour vous être approprié une bourse qui ne vous appartient point. Seigneur, dit Ferromelle, je la reconnois ; la mienne étoit faite de même : dailleurs ma bague & cinquante ducats qui y sont ne me permettent pas de me méprendre. Vous vous trompez de gayeté de cœur, reprit le Viceroi ; est-ce que la Monnoye n'a pas pû faire des ducats pareils aux vôtres ? L'Orfévre n'a-t-il pû faire aussi une bague pareille, & l'Ouvriere une semblable bourse ? La marque essentielle c'est que vos cinquante pistoles ne s'y trouvent point ; & s'adressant à la Vieille : *Allez, bonne femme, prenez cette bourse ; elle est bien à vous.* Ce Jugement

fut exécuté. Le Viceroi eut ſoin que deux pauvres filles de cette Vieille fuſſent dotées du prix de la bague.

Bertrand Solas Eſpagnol curieux de ſon ajuſtement, marchoit dans les rües avec beaucoup de faſte : il croyoit que tous ceux qui le voyoient avoient les yeux attachés ſur lui, il ſe miroit dans ſon habillement. Un portefaix chargé d'un gros fagot lui ayant dit *Gare* vainement, une branche s'engagea dans le manteau de ſoye de l'Eſpagnol, & emporta la piece. Il fut dans une colere horrible : il la modera, parcequ'il compta que le Viceroi le vengeroit ; il lui porta ſa plainte. Ce Seigneur ſçavoit que ces gens-là qui portent des fardeaux, crient ordinairement *Gare*. Il envoya querir le portefaix, & lui fit dire de faire le muet, quelque queſtion qu'il lui fît. Dès qu'il fut venu, le Viceroi l'interrogea. Celui-ci ne lui répondit que par des ſignes. Quel Jugement, dit alors le Viceroi, voulez-vous que je rende contre un muet ? Que votre Excellence, dit l'Eſpanol, ne croye pas qu'il ſoit muet ; car je lui ai entendu crier : *Gare*. Pourquoi donc, reprit le Viceroi, n'avez-vous pas pris garde ? Il le condamna à dix écus d'amende pour les pauvres.

Marra homme ſans naiſſance, mais dédommagé de ſa condition par la grande fortune qu'il avoit fait, âgé de cinquante ans, ſongea à épouſer la Dame Magallanati, jeune Veuve ſa voiſine, d'une naiſſance fort illuſtre, mais ſans biens. Elle étoit riche en agrémens; ſon eſprit vif & agréable animoit ſes graces extérieures répanduës ſur toute ſa perſonne. Marra avare & bizarre, par ſurcroît de caractere odieux, fit cependant divorce avec ſon avarice. Il fit à la belle Veuve une promeſſe de mariage, & lui donna une belle chaîne d'or. Après cette démarche, ſon avarice prit le deſſus. Son imagination frappée du ſort dont il crut être menacé en épouſant une jeune femme pétillante d'eſprit, & pourvûë d'une figure dangereuſe pour l'honneur du futur, lui fit tenir un petit conſeil au-dedans de lui même. Son avarice & ſa bizarrerie qui y préſiderent, le déterminerent à ne point ſe marier; ce fut l'Arrêt qu'elles prononcerent. Il envoya un Religieux dire à la Veuve, & à ſa mere, qu'il retiroit ſa parole, & qu'il conſentoit de donner trois cens écus. Ces Dames lui firent dire qu'elles ne le tenoient point quitte de ſa promeſſe, à moins qu'il ne payât à la Veuve une dot

ſortable à ſa naiſſance. Quel ſupplice pour Marra ! Il falloit épouſer la Veuve, & le cocuage tout-à-la fois, ſelon ſon idée, ou lui donner une groſſe dot pour la marier. Marra ne put pas ſe détermi-ner d'aucun côté. Ces deux propoſitions comme deux poids également forts, le tenoient dans l'équilibre entre elles.

Il s'aviſa pour ſe tirer d'intrigue, de faire le fou. Les Dames ne ſe rendirent point ; la Veuve dit qu'elle étoit prête à l'épouſer, quelque fou qu'il fût. Marra ſe confirma dans l'opinion que ſon co-cuage étoit attaché infailliblement à ſon mariage, puiſqu'on le vouloit tout fou qu'on le croyoit : preuve qu'on vou-loit un mari à quelque prix que ce fût, comme un abry de la coqueterie de la Dame. Elles eurent recours à la juſtice du Viceroi : Il dit à la Veuve : Je crois Marra bien fou, puiſqu'il fait ſi peu de cas de votre beauté ; mais puiſque vous l'avez rendu fou, voyons ſi je le ferai ſage pour vous. Il le manda, & fit ve-nir en même tems un Avocat & un Mé-decin. Marra fit mille extravagances en préſence du Duc. L'Avocat & le Méde-cin dirent alors que cet homme-là n'é-toit pas en état de ſe marier. Hé bien, dit le Duc, puiſqu'il ne peut point fai-

re un Contrat de mariage, il faut faire un Contrat d'une autre espece ; qu'on le conduise dans trois jours à la Maison des Fous, où il restera jusqu'à ce qu'il soit devenu sage ; & cependant la femme à qui il a promis de se marier, aura la joüissance de son bien. Il fit enregistrer cette Sentence. Le lendemain Marra redevint sage, & alla avec la mere, & sa fille demander au Viceroi qu'il révoquât sa Sentence : Je le veux bien dit le Duc, je suis ravi d'avoir fait en si peu de tems un sage d'un fou.

Marra fut tellement réduit, que de quarante mille écus qu'il avoit, il reconnut en avoir reçû vingt mille de la belle Veuve dans son Contrat de mariage, & fit tous les frais de la nôce avec une grande magnificence. On disoit comme un proverbe, que la folie de Marra & la sagesse du Duc d'Ossonne avoient fait la fortune de la belle Veuve. Ce pauvre mari tomba peu de tems après son mariage dans une mélancolie noire qui le conduisit au tombeau, qui ne fut pas plutôt fermé, que son épouse égaya ce second veuvage en épousant le Duc de Grifalco, qui étoit d'un âge proportionné au sien.

Agorra Espagnol, enflé de ses ri-

chesses, quoique simple Gentilhomme, prétendoit épouser Dona Beatrix, fille du Marquis de Ponté Latroné, d'une Maison très-illustre : sa beauté extraordinaire lui donnoit un rang distingué parmi les belles personnes. Le Marquis qui étoit médiocrement riche, & qui avoit encore trois autres filles à pourvoir, agréa la recherche d'Agorra; le mariage fut conclu. Agorra donna dans le Contrat vingt mille écus de dot à son épouse, & son beau-pere promit de le revêtir d'une Charge considérable qu'il avoit à Naples. Un tremblement de terre qui désola ses Seigneuries de campagne, & le bien qu'il y possedoit, le réduisit dans une situation fort triste. Son gendre avoit l'inhumanité d'exiger de lui cette Charge qui lui avoit été promise, & qui étoit absolument necessaire à la subsistance de son beau-pere. Celui-ci se plaignit au Duc d'Ossonne du procedé de son gendre. Le Duc le manda, il fit lire le Contrat de mariage, & quand on fut à la clause où le beau-pere s'engageoit de donner la Charge, il dit au Lecteur : Arrêtez-vous-là, une fille n'est-ce pas une charge ? & quand elle est belle, n'est-ce pas une des plus grandes charges qu'on puisse avoir ? Vous

voyez bien, dit-il, en s'adressant au gendre, que votre beau-pere a exécuté sa promesse. Hé quoi! est-ce que vous ne sentez pas qu'un mari qui a une belle femme & jeune a une grande charge? Ainsi vous n'avez plus rien à demander à votre beau pere. Voilà l'Arrêt qu'il prononça contre Agorra.

Polmoné, riche Marchand de Naples, épousa à soixante ans une jeune femme jolie, & très-gracieuse; elle lui fit présent au bout d'un an d'un fils qui le combla de joie. Soit que les caresses de cette aimable épouse épuisassent tout à la fois le trésor des plaisirs & de la santé de Polmoné, ou soit que son âge avancé de lui-même amenât une de ces maladies qui conduisent à la mort, il ne vêcut pas long tems après son mariage. Gianettino Avocat, qui s'étoit insinué dans son esprit, lui suggera un Testament, où il substituoit sa femme à son fils; mais il la gênoit au cas qu'elle voulût se remarier après la mort de son fils; il lui prescrivoit de ne point se laisser persuader de prendre un mari sans avoir consulté cet Avocat; si elle ne le faisoit pas, il donnoit tout son bien à l'Avocat, & ne réservoit à la Veuve qu'une très-modique portion de cent mille écus

qu'il laissoit. Quand Gianettino suggera cette clause, il comptoit qu'il feroit épouser l'aimable Veuve à son fils, qui étoit un magot éclopé, dont le corps ramassé & racourci sembloit vouloir rentrer en terre, & dont le visage étoit propre à orner les grotesques de Calot; c'étoit une phisionomie disgraciée, dont chaque trait marqué au coin de la laideur, formoit un tout bizarre irrégulier qui choquoit, & révoltoit au premier aspect. On ne comprenoit pas comment le dessein d'un tel corps & d'un tel visage avoit pû entrer dans l'idée de la nature; ce singe affreux étoit destiné par son pere à embrasser, ou plutôt à étouffer cette belle Veuve; la mort de l'enfant étant survenuë, acheminoit ce beau mariage. Précipice pour précipice, elle aima mieux se jetter dans celui de la misere en épousant un beau jeune homme qui portoit le nom de son premier mari, quoiqu'il fût indigent, que de se jetter dans un abîme de tristesse, en épousant un monstre opulent. Gianettino voulut alors se prévaloir du Testament. Le Duc d'Ossonne y mit bon ordre. Après avoir fait dire à la Veuve ce qu'elle devoit lui répondre, il les fit venir tous deux; & quand il fut parfaitement instruit, il de-

manda à la Veuve qui lui avoit persuadé de se marier ? Je l'ai fait, dit-elle, de moi-même, sans prendre conseil de personne. Vous voyez donc bien, dit le Duc à l'Avocat, que vous n'êtes pas dans le cas de vous approprier la succession, puisque la condition portée est au cas qu'elle se laissera persuader ; personne ne lui a donné conseil, elle l'a pris d'elle-même, ainsi on ne peut pas lui ôter l'hérédité qui lui appartient. Ce Jugement fut souverain. Le Duc obligea seulement la Veuve à relâcher à l'Avocat dix mille écus ; le Duc lui fit entendre qu'il lui faisoit grace. A l'égard de votre fils, lui dit-il, c'est un avorton plus propre à orner votre cheminée, & à y figurer parmi des grotesques, qu'à être placé dans un lit pour y embrasser une aimable femme. C'est ainsi que le Duc d'Ossonne imagina une nouvelle Justice qui dépoüilloit les fous, les bizarres, les extravagans de leurs biens pour les donner aux gens sensés & raisonnables, comme les légitimes propriétaires des richesses.

Nous rapporterons deux Jugemens célébres de Sixte V. Jugemens de Sixte V.

On vit un matin Pasquin avec une chemise sale & crasseuse, répondant à

Marforio, qui lui demandoit la cause d'une si grande malpropreté ? C'est que ma Blanchisseuse est devenuë Princesse. C'est un reproche que Pasquin faisoit à la Signora Camilla, sœur de Sixte V. qui se loüoit dans sa premiere condition pour laver la lessive. Sixte V. s'engagea foi de Pape, de faire grace de la vie, & de donner deux mille pistoles à l'Auteur de la Pasquinade, s'il venoit se découvrir à lui ; mais s'il étoit déferé par un autre, il promettoit les deux mille pistoles au délateur. L'Auteur fut assez sot pour donner dans le piége ; quoiqu'il fût maître de son secret, il alla ingénument se déclarer. Sixte V. surpris d'un aveu si téméraire, lui dit : Je vous tiendrai ma parole, je vous donne la vie, & vous allez toucher tout à l'heure la somme que je vous ai promise : il lui fit compter deux mille pistoles, & il lui demanda ensuite s'il étoit content de lui ? L'Auteur ayant répondu : Oüi, Très-saint-Pere : Hé bien, dit Sixte V. me voilà quitte envers vous ; mais je me suis réservé le pouvoir de vous faire couper les mains, & vous faire percer la langue, afin de vous empêcher d'écrire, & de proferer de semblables impertinences. Ce Jugement fut executé.

Un Poëte Napolitain ayant fait des Vers à la loüange d'une Dame, empoisonnoit cet éloge en la traitant de P..... Sixte V. voulut qu'on lui amenât ce Poëte. Il lui demanda s'il étoit l'Auteur de cet éloge satyrique ; le Poëte l'avoüa, soit qu'il crut que l'ingénuité de son aveu lui mériteroit son pardon, ou qu'il pensât que son dèsaveu n'éluderoit pas la conviction de son crime. Le Pape lui demanda pourquoi il avoit déchiré la réputation d'une Dame de bien ? Le Poëte lui répondit : Très-saint Pere, il n'y a rien de si établi dans le monde que la liberté accordée aux Poëtes ; votre Sainteté remarquera que le nom de cette Dame qui s'appelle *Fontana*, m'a assujetti à me servir du terme de *P.....*, par la necessité de la rime ; je n'ai point eu l'intention de blesser son honneur, mais j'ai voulu seulement donner plus de grace & plus d'harmonie à mes Vers par la richesse, & par la cadence de la rime. Cette excuse poëtique fit rire tout le monde, excepté le Pape, qui lui répondit en le regardant fierement : Puisque vous autres petits Poëtes, vous avez la licence en faveur de la rime de faire des Satyres, je ne crois pas que

l'on me puisse disputer un pareil droit ; essayons & voyons où la rime me conduira. Il rêva un moment, après quoi il dit :

Vous méritez Seigneur Matere
De ramer dans une Galere.

Sixte V. lui demanda ensuite ce qu'il pensoit de cet impromptu. Ce misérable fut frappé de cette rime comme d'un coup de foudre ; on le mena en prison. Le Juge Criminel qui étoit présent, ayant demandé au Pape s'il vouloit sérieusement qu'on conduisît ce Poëte aux Galeres : Pouvez-vous en douter, lui dit-il fierement ? Si je laissois impunie une pareille licence, les Poëtes à cause de la rime appelleroient le Calife le souverain Pontife, & traiteroient de personnage Divin l'héréfiarque Calvin.

Quoique ce Jugement soit équitable à l'égard de ce Poëte qui méritoit d'être puni pour avoir exercé sa Satyre sur la sœur du Pape, je ne puis pourtant m'empêcher de condamner la perfidie dont Sixte V. se servit pour découvrir ce crime. Les Souverains sont encore plus obligés de garder leur parole que les autres hommes. Jean I. un de nos Rois a dit que si la fidelité étoit ban-

nie du cœur des hommes, elle devroit se refugier dans le cœur des Princes. Vainement Sixte V. prétendoit ne point violer sa parole à l'abri d'un sophisme, il suffit pour le condamner que suivant le sens attaché du commun consentement de tous les hommes, à la parole qu'il avoit donné, on entendoit que le Poëte ne subiroit aucune peine.

Jugement de Philippes V.

Philippes V. a l'esprit François, & le cœur Espagnol. Quand les Peuples & les Grands d'Espagne auroient été appellés au conseil de sa naissance, ils n'auroient pas demandé qu'il eût d'autres qualités que celles qu'il possede.

Au commencement du regne de ce Monarque, le fils d'un Grand d'Espagne passant par une petite Ville de ce Royaume, ne voulut pas permettre que des Commis établis pour lever les Droits du Roi, foüillassent ses bagages. Comme ils voulurent passer outre, il ordonna à ses gens de tirer sur eux. Ils en tuerent deux, & écarterent les autres. L'Affaire étant portée au Conseil Privé, le Roi demanda au pere de ce jeune Seigneur, à quelle peine il le condamnoit ? Ce Grand d'Espagne répondit qu'il méritoit la mort. Vous l'avez jugé en Roi, reprit Philippes V. je le vais

juger en pere : Je le relegue dans une de vos Terres pour une année.

Jugement rendu entre un mari & une femme.

A Bourg en Bresse le Président de .... usé par la vieillesse se maria à une brune jeune & picquante, d'une condition très-médiocre. Il avoit de grands enfans qui souffrirent impatiemment ce mariage, il eut peine à les contenir. Dans une conversation fort vive qu'un incident fit naître entre ces deux époux, elle s'emporta jusqu'à le pousser rudement, il fit un faux pas, il tomba. Outré de ressentiment de cette insulte, il s'adressa à l'aîné de ses enfans qui étoit témoin de cette scene, & il lui dit : Mon fils, vengez-moi. Le fils ravi de pouvoir satisfaire sa haine en obéïssant à son pere, prend en main un bâton, dont il fit pleuvoir une grêle de coups sur sa belle-mere. Les larmes & les cris de cette femme soutenus de sa beauté, ne lui servirent de rien. Une belle-mere & un créancier seroient laids sous la forme de Venus & d'Adonis. La fureur du jeune homme ne s'appaisa que par la lassitude de son bras. Cette femme éplorée, toute couverte de contusions, se retira dans un Couvent. Elle rendit sa Plainte contre son beau-fils au Juge Criminel. Le pere intervint dans le

Procès. Il se présenta à la Barre des Avocats, & demanda au Présidial la grace de plaider lui-même sa Cause. On lui accorda cette permission, il commença ainsi : Après avoir présidé trente ans dans cet auguste Tribunal, je fais aujourd'hui la fonction d'Avocat dans ma propre Cause, & dans une Cause où je suis obligé de plaider contre ma femme, & de découvrir dans elle à la face de la Justice des défauts sur lesquels j'aurois voulu tirer le rideau. Ayant exposé le fait, il soutint que son fils avoit été l'instrument d'une juste vengeance; que c'étoit lui-même qui avoit battu sa femme par la main de son fils; qu'il n'ignoroit pas que l'autorité d'un mari sur une femme devoit être tellement convertie en amour, que l'égalité parût être établie entre eux; mais qu'une femme qui méprisoit ce joug aimable, & qui fouloit aux pieds cet amour, en insultant un mari cruellement, méritoit que le mari armât son autorité de la severité même. Il ajoûta que dans cette occasion son rang de mari étoit soutenu par sa vieillesse, & sa condition élevée au-dessus de celle de sa femme. Que toutes ces circonstances qui devoient cimenter le respect, sembloient n'avoir

ſervi que de prétexte au mépris qu'on avoit eu pour lui. Après avoir peint avec des couleurs fort vives la faute de ſa femme, il dit qu'il ne parloit point le langage du reſſentiment, qu'il ſe ſouvenoit toujours qu'il étoit mari ; que dépoüillant toute paſſion, il avoit voulu punir ſa femme en Juge équitable ; qu'il avoit été forcé dans cette occaſion d'exercer l'autorité qu'il avoit dans ſa famille, en armant la main de ſon fils pour châtier ſa femme.

Il ſoutint que dans ce Procès qu'elle avoit intenté, elle devoit ſe pourvoir devant lui ; qu'il étoit Juge naturel des Parties, que les Loix divines & les Loix humaines lui conferoient cette Magiſtrature domeſtique ; qu'on ne pouvoit l'enviſager comme Partie, parcequ'il prétendoit qu'il n'étoit jamais ſorti du caractere de Juge, & qu'il avoit voulu ſatisfaire l'équité, & non pas ſoulager ſon reſſentiment ; qu'on ne devoit pas craindre qu'il fit pancher la balance plutôt d'un côté que d'un autre. Que l'amour qui parloit pour l'un étouffoit la voix de l'amour qui parloit pour l'autre. Que dans ce conflit de tendreſſe, il pouvoit répondre qu'il n'écouteroit que l'équité, & que ſon propre honneur lui dic-

teroit toujours un Jugement qui satisferoit la Partie la plus offensée. Que les témpérammens qui pouvoient approcher un mari d'une femme, un fils d'une belle-mere, seroient employés utilement par une personne qui unissoit l'autorité à la tendresse qu'il avoit pour tous les deux. Il demanda dans ses Conclusions, que les Parties fussent renvoyées devant lui comme mari de l'un & pere de l'autre, & Juge par conséquent de tous les deux. Il obtint ses Conclusions. Il rétablit la paix dans sa famille, après avoir soumis son fils à faire une satisfaction à sa belle-mere.

Jugement équitable d'un Prevôt des Marchands de Lyon.

M. Dugas, Prevôt des Marchands à Lyon, rassemble les grandes qualités d'un Magistrat. Les Boulangers se flatant de le gagner, lui demanderent la permission d'encherir le pain : il leur répondit qu'il examineroit leur demande. En se retirant ils laisserent nonchalamment sur la table une bourse de deux cens Loüis. Ils revinrent, ne doutant point que la bourse n'eût plaidé éficacement leur Cause. M. Dugas leur dit ; Messieurs, j'ai pesé vos raisons dans la balance de la justice, & ne les ai pas trouvées de poids ; je n'ai pas jugé qu'il fallût pour une cherté mal-fondée faire

souffrir le peuple. Au reste j'ai distribué votre argent aux deux Hôpitaux de cette Ville, je n'ai pas crû que vous en voulussiez faire un autre usage ; j'ai compris que puisque vous étiez en état de faire de telles aumônes, vous ne perdiez pas comme vous le dites dans votre Métier. Voilà un exemple à proposer à ceux qui dispensent la Justice.

Juge que sa femme éclaira.

Quel Juge connoît bien l'étenduë, le poids de ses devoirs ? Un Conseiller d'un Parlement, qui étoit bien pénétré de ses obligations, étoit Rapporteur d'une Affaire criminelle. Un Gentilhomme étoit accusé d'un assassinat. Deux témoins déposoient unanimement contre lui ; sa probité seule qui étoit très-connuë s'élevoit contre ces témoignages, il couroit risque d'être condamné. La veille du Jugement le Rapporteur étoit très-inquiet, parcequ'il ne pouvoit se dispenser de prononcer contre un homme qu'il croyoit innocent au fond du cœur ; il gémit, & soupira toute la nuit ; sa femme qui partagea ses inquiétudes lui demanda le matin s'il avoit mis tout en usage pour trouver la vérité. Rapportez-moi, lui dit-elle, la déposition de ces deux témoins oculaires. Le mari l'instruisit du Procès. Sa

femme saisit une circonstance dont les témoins parloient. Ils disoient qu'ils avoient vû commettre le crime au clair de la Lune. Les dépositions sont fausses, s'écria-t-elle, car la nuit dont parlent ces témoins n'étoit point éclairée de la Lune. L'Almanach confirma la remarque de la Conseillere. Le Rapporteur va au Palais, il fait venir les deux témoins, il les interrogea de nouveau, il les convainquit de la fausseté de leurs dépositions, en leur démontrant qu'il n'y avoit point de clair de Lune. L'innocent fut sauvé, & les deux témoins furent punis d'une peine capitale.

Jugement sur une paternité & une maternité de hasard.

Deux Gentilshommes à peu près de même âge, & de même taille, avoient épousé depuis quatre ans deux femmes jolies, & bien faites qu'ils aimoient beaucoup, & dont ils étoient tendrement aimés; mais dont ils n'avoient eu aucun enfant. Comme ils avoient de grands biens, & qu'ils craignoient de ne point laisser de successeurs, il n'y avoit rien qu'ils ne tentassent pour rendre leurs femmes fécondes; remedes, purgations, eaux minérales, tout étoit mis en usage; & parceque les Médecins leur dirent qu'il falloit réïterer ces remedes plus d'une fois, ces Messieurs

ne manquoient pas d'aller tous les ans avec leurs épouses aux eaux de Bourbon. La derniere fois qu'ils y allerent, il y eut plus de foule qu'à l'ordinaire. Toutes les Hôtelleries étoient remplies ; & ces deux Gentilshommes ne purent trouver qu'une chambre où il y avoit pourtant deux lits. Cela suffisoit pour eux, & leurs femmes ; car pour leurs Valets, ils coucherent où ils purent. S'étant donc mis en possession de leur chambre, & ayant soupé en très-bonne compagnie ; comme le tems étoit fort beau, ils proposerent à leurs femmes d'aller prendre le frais, & de joüir du plaisir de la promenade ; mais elles dirent qu'elles étoient fatiguées du voyage, & qu'étant obligées de se lever de bon matin pour prendre les eaux, elles seroient bien-aises de se délasser, & de se coucher de bonne-heure. Mais elles leur laisserent la liberté de s'aller divertir. Ces bons maris qui ne vouloient point contraindre leurs femmes, firent tout ce qu'elles voulurent. Ils allerent se promener ; ils virent tout ce qu'il y avoit de beau monde de l'un, & de l'autre sexe ; & ce tems leur parut si court, qu'il étoit près de minuit quand ils arriverent à leur logis. Leurs femmes étoient cou-

chées

chées il y avoit deux heures ; elles dormoient profondément, & leurs maris de peur de les éveiller firent le moins de bruit qu'ils purent en se couchant ; ils se dèshabillerent sans appeller leurs Valets. Chacun d'eux se mit le plus doucement au lit où il croyoit trouver sa femme. On ne sçait pas si leurs épouses n'avoient pas bien distingué les lits qui avoient été arrêtés par leurs maris, ou si ces Messieurs eux-mêmes, distraits par les differens objets qu'ils avoient vûs à la promenade, ou peut être accablés de sommeil, prirent un lit pour un autre. Quoi qu'il en soit, la cause de l'événement est fort indifferente, ces deux Gentilshommes au lieu de se rendre chacun auprès de sa femme, s'allerent coucher avec celle de son ami. Un Poëte diroit que Mercure qui aime les bons tours, prépara, & favorisa celui-ci. Comme l'amour des maris est souvent muet, ces quatre personnes qui se croyoient sous le voile du mariage, ne s'apperçurent point du *qui pro quo.* On jugera facilement que ces Messieurs qui souhaitoient tant d'avoir des enfans, & qui étoient allés là pour cette seule raison, passerent bien éveillés une partie de la nuit, & troublerent sans être importuns le repos des Dames. Le matin étant

venu, on voit paroître le jour; on songe à se lever; on tire le rideau, on se parle. Mais qui pourroit exprimer la surprise de ces deux femmes, & de ces deux maris, à la vûë d'une si grande métamorphose! Ils demeurent tout confus, & ils gardent un morne silence; aucun n'a la force d'interroger son voisin, ni de lui demander comment il a passé la nuit, de peur d'en trop apprendre. Chacun se flatte que son compagnon a dormi toute la nuit; chacun se console d'avoir au moins tiré parti d'une affaire si délicate, & de n'être pas la duppe. Chacun sçavoit bien ce qu'il avoit fait de son côté; mais il étoit en peine d'apprendre ce qui s'étoit passé à l'autre bout de la chambre; aucune de ces femmes n'osoit regarder son mari, & encore moins celui qui venoit d'occuper sa place, & les maris n'osoient pas regarder leurs femmes, de peur de voir sur leurs visages des marques certaines d'un affront irreparable. Il se passa une scene muette qui exprimoit plusieurs passions differentes.

Ces diverses expressions auroient pû être le sujet d'un agréable tableau; sujet nouveau où l'art d'un habile Peintre nous auroit fait connoître sur le visage

des hommes une ſurpriſe où il entroi de la joye, & de la confuſion ; & ſur le viſage des Dames un étonnement mêlé de honte, & d'un certain plaiſir que la pudeur s'efforçoit de cacher. Son pinceau exquis en diverſifiant les paſſions, auroit fait une peinture très-curieuſe, & très-ſinguliere.

Enfin, il y eut un mari plus impatient que l'autre, qui tirant bruſquement ſa femme par le bras, lui dit tout en colere : Pourquoi vous allâtes-vous coucher dans cet autre lit ? Ne ſçaviez vous pas que c'étoit celui-ci que j'avois arrêté pour nous deux ? J'avois crû, dit elle, que c'étoit l'autre, & je vous prie de ne me pas quereller pour une choſe dont j'ai plus de chagrin que vous, & dont je ne me conſolerai de ma vie. Tant pis, lui dit ſon mari, qui ne connut que trop au langage de ſa femme ce qui s'étoit paſſé entre elle, & ſon voiſin. Mais il n'étoit pas juſte auſſi que les rieurs ne fuſſent que d'un côté. La femme de celui qui n'avoit pas encore parlé paroiſſant toute honteuſe, donnoit aſſez à connoître qu'elle n'étoit pas plus nette que ſa voiſine. Enfin, dit ce mari qui parut fort raiſonnable, ce qui eſt fait, eſt fait. Nous ſommes à deux de jeu, nous

avons fait, comme on dit, troc de Gentilhomme, ſans nous demander de retour. Prenons le parti de nous accommoder de cette avanture, le haſard ſeul eſt coupable, nous ne pouvons point imputer de volonté déterminée à nos femmes, nous ſommes ſûrs de leur chaſteté, voilà le point eſſentiel. Que ſçavons-nous ſi Dieu ne s'eſt pas ſervi de ce moyen pour nous donner un enfant à l'un & à l'autre!

Les femmes devinrent enceintes, les maris eurent ſoin de ne point approcher d'elles que leurs groſſeſſes ne fuſſent déclarées; & elles accoucherent heureuſement chacune d'un beau garçon.

Pour prévenir les conteſtations qui pouvoient naître dans la ſuite, on prévit bien que ſi on portoit la queſtion dans une Cour Souveraine, on donneroit l'enfant à celui qui n'en étoit pas le véritable pere, ſuivant la Loi, *pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*; mais on fit Juge un Vieillard d'un grand ſens, qui décida que chaque enfant ſeroit retiré par ſon véritable pere, qu'il auroit pourtant une légitime de droit dans le bien de ſa mere. Les peres & les enfans ſe ſoumirent à ce Jugement.

Bourgeoiſe. Un Avocat plaidoit aux Requêtes de

l'Hôtel contre une Bourgeoiſe ; c'étoit une Cauſe ſommaire qu'ils chargeoit de beaucoup de Moyens inutiles. La Bourgeoiſe perdit patience ; elle interrompit l'Avocat. Meſſieurs, dit-elle, voici le fait en peu de mots. Je me ſuis engagée de donner au Tapiſſier qui eſt ma Partie, une ſomme pour une tapiſſerie de Flandres à perſonnages bien déſſinés, beaux comme M. le Préſident ; il veut m'en livrer une où il y a des perſonnages croqués, mal bâtis comme l'Avocat de ma Partie ; ne ſuis-je pas diſpenſée d'exécuter ma convention ? La comparaiſon qui flatta l'amour propre du Préſident qui étoit un bel homme, déconcerta entiérement l'Avocat, dont la figure ſembloit être faite en dépit de la nature ; il ne put répliquer. Les Juges allerent aux opinions ; la Bourgeoiſe gagna ſon Procès.

qui plaida heureuſement ſa Cauſe.

Il y a de certaines Cauſes que des Parties intelligentes plaident mieux que de certains Avocats ; ce ſont celles qui n'ont pas beſoin pour être expliquées, qu'on expoſe le fratras de la procedure.

Une Religieuſe qui eſt amoureuſe, encherit ſur l'amour des femmes du monde ; elle eſt moins diſſipée : plus ſa

Jugement qui confirma l'état des enfans

qu'on dif- putoit.

passion est retenüe, plus elle est violente. Voyez les Lettres Portugaises ; la Religieuse qui les a écrites avoit dans son cœur l'amour avec tous ses feux ; toutes ses paroles sont embrasées. Une Religieuse qui avoit fait ses vœux malgré elle, devint amoureuse d'un Cavalier très-aimable, à qui elle inspira la même passion. Il lui rendoit des visites, où ils se disoient mutuellement ce qu'ils ressentoient l'un pour l'autre. Mais comme ils ne pouvoient pas satisfaire leurs desirs, parceque la grille étoit un obstacle, elle proposa au Cavalier de l'enlever ; & afin qu'on ne la poursuivît point, voici l'expédient dont elle s'avisa. Elle alla déterrer une Religieuse qu'on avoit ensevelie depuis deux jours, & elle la porta dans son lit. Quelle intrépidité n'inspire pas l'amour ! Elle mit le feu à son lit, & elle alla ensuite dans le jardin du Couvent, dont elle franchit la muraille avec une échelle de soye. Son Amant l'attendoit de l'autre côté de la muraille. Tous deux bien montés galoperent par monts & par vaux, & allerent enfin se transplanter dans une Province très-éloignée. On ne soupçonna point la fuite de la Religieuse, parceque le feu ayant brûlé tout son lit, & ayant

été éteint, on trouva un cadavre entiérement défiguré. La Religieuse qui ne brûloit que du feu de l'amour, on la crut consumée par un autre feu. Cette opinion fut la cause de sa sureté; elle épousa son Amant, ils vêquirent longtems dans une parfaite union, elle eut plusieurs enfans, elle survêquit à son Epoux. A l'heure de la mort, elle révéla tout le mystere. On intenta un Procès aux enfans sur leur état. Les parens collateraux des deux côtés leur disputerent la succession de leur pere & de leur mere. Ils échoüerent pourtant, parcequ'ils ne purent jamais bien établir l'histoire sur laquelle ils se fondoient. On confirma l'état des enfans.

Autre Jugement sur l'état d'un enfant.

Un Cadet Gentilhomme fut forcé d'entrer sans vocation dans un Ordre Religieux, triste victime de l'ambition de son pere. Ayant fait ses vœux, il fit un voyage : il n'étoit point encore lié aux Ordres. Il passa dans une petite Ville ; il trouva dans le Cabaret où il descendit l'Hôte & l'Hôtesse fort consternés. Il apprit qu'ils venoient de perdre une fille unique qui étoit d'une grande beauté. C'étoient des gens riches. Il employa pour les consoler les motifs que la Religion inspire. Comme

on ne devoit enterrer la fille que le lendemain, on le pria de veiller la morte pendant la nuit. On promit de récompenser sa charité. Il consentit à la proposition. Il eut la curiosité de voir cette morte, dont la beauté étoit si regretée; il en découvrit le visage. Au lieu d'y voir les horreurs de la mort, il y remarqua des graces animées; elle avoit l'air de Venus qui est entre les bras du sommeil. Il sentit alors qu'il étoit homme; il oublia entiérement qu'il étoit Religieux, & il fit une scene bien singuliere, puisqu'il fit joüer ensemble la vie & la figure de la mort. Il remit ensuite le drap dans l'état où il étoit, & honteux de son crime, il partit le lendemain avec précipitation; à peine prit il congé du pere & de la mere. Comme on portoit la fille en terre, on sentit qu'elle faisoit quelque mouvement dans la biére; on s'éclaircit, on la trouva vivante. Elle finissoit son sommeil létargique. Sans doute que le Religieux qui avoit été le médecin & le remede, avoit abrégé le cours de la létargie. La joye du pere & de la mere qui recouvrerent leur fille, fut égale à la douleur qu'ils avoient eu de la perdre. Quelques mois après, des simptomes fâcheux annoncerent que la

Belle renfermoit au-dedans d'elle un dépôt que l'amour lui avoit confié.

Le pere & la mere allarmés ne purent point découvrir celui qui avoit accompli le myſtere. Comment la Belle l'auroit-elle dit, puiſqu'elle ne le ſçavoit pas elle-même ? On crut que par une fauſſe pudeur, elle ne voulut point dire ce qui s'étoit paſſé. Enfin elle mit au jour un petit Amour, qui avoit tous les traits du Dieu qui l'avoit formé. Elle fut la fable de la petite Ville où elle demeuroit, & la honte de ſon pere & de ſa mere, qui la releguerent dans un Couvent. Le Religieux n'avoit garde de s'attendre que ſon caprice amoureux eût de pareilles ſuites. Il perdit ſon pere, & deux freres qui n'avoient point été mariés. Il ſe trouva la ſeule tige de ſa famille. Il réclama contre ſes vœux dans les cinq ans, & rentra dans le ſiecle. Il ſe vit à la tête d'un bien conſidérable. Ses affaires l'obligerent de repaſſer dans la petite Ville où il s'étoit arrêté étant Religieux. Il alla au même Cabaret. Il trouva le pere & la mere plongés dans une extrême affliction. On liſoit ſur leur front l'avanture de leur fille, pour peu qu'on aidât à la lettre. Quand il apprit toute l'hiſtoire, il admira le progrès qu'avoient

fait les étincelles de l'amour qu'il avoit jettées. Il alla voir la Belle au Couvent. La galanterie qu'elle avoit eu l'avoit embellie. L'amour de passage qu'il avoit senti autrefois pour elle se ralluma ; il l'avoit aimé morte, pouvoit-il ne la pas aimer vivante ? Il la demanda en mariage ; on fut ravi de la lui accorder. Voici quel fut dans la suite le sujet du Procès. Après la mort de l'ayeul & de l'ayeule du pere & de la mere, ce même fils de l'amour se vit disputer leur succession par des collateraux ; on lui contesta son état ; l'on soutint que les vœux de son pere étoient valides, & qu'il n'avoit pû par conséquent contracter un mariage. L'éloquence des Avocats eut un beau champ sur une histoire si singuliere. Le Jugement qui fut rendu en dernier ressort assura à ce fils unique une succession qu'il tenoit des mains de l'amour même.

Jugement d'un Accusé condamné à une peine afflictive, qui fut exécuté, & dont on répare l'honneur par Arrêt.

Un Accusé fut en vertu d'une Sentence Présidiale foüetté, fleurdelisé, & fut ensuite par Arrêt défoüetté & défleurdelisé. Voici comment la chose arriva. Il étoit accusé d'un petit vol ; on prétendoit qu'il avoit été repris de Justice. La compétence ayant été jugée, il fut condamné, & il subit le supplice

qu'on vient de dire. Il prétendoit que le cas n'étoit pas Préſidial, & qu'il étoit innocent. Il ſe pourvut au Grand-Conſeil, où il fut aſſez heureux pour avoir un Jugement qui déclara qu'il n'avoit point été repris de Juſtice, qu'on l'avoit pris pour un autre qui portoit le même nom, & que par conſéquent il n'avoit pû être jugé qu'à la charge d'Appel. Le voilà renvoyé au Parlement, où le Préſidial uni au Bailliage reſſortiſſoit. Le bonheur qu'il avoit eu au Grand-Conſeil l'accompagna dans ce Parlement : il fut pourtant ſeulement mis hors de Cour ; mais on le défoüetta néanmoins & défleurdeliſa par Arrêt. Quelle Comédie pour un Philoſophe que de pareils Jugemens ! Comment des Juges décident-ils ſi diverſement ſur l'honneur, la vie, le bien des hommes ! Ceux-ci croyent un accuſé digne de mort ; ceux-là le jugent innocent. A quoi ſommes-nous expoſés ! Pouvons-nous jamais faire fonds ſur notre innocence, dès que les organes des cerveaux de nos Juges ſe plieront & replieront contre nous !

J'ai écrit dans un Procès aux Requêtes du Palais du Parlement de Paris, il s'agiſſoit d'un Teſtament d'un pere entre ſes enfans ; ma Partie demandoit

que le Testament fût déclaré nul. Le Testament fut confirmé tout d'une voix. Ma Partie condamnée aux dépens, elle appella; le Testament fut cassé tout d'une voix à une Chambre des Enquêtes; mon Client obtint tous les dépens. Ce qui est de plus étrange; c'est que parmi des Juges integres, éclairés, les uns décident le pour, les autres le contre; est-ce la faute des regles, des Loix ou des Juges ? Disons plutôt que ce sont les limites trop étroites du génie humain, qui ne lui permettent pas de voir la vérité sous toutes ses faces. Dès qu'il veut passer les bornes qui lui sont prescrites, il ne voit qu'un cahos, il s'égare, le hasard seul peut le ramener dans la bonne voïe, & le conduire au but.

Enfant à qui on donne deux peres.

Un Officier qui passa par une Ville de Province, y vit une de ces beautés piquantes qui vous laissent un trait au fond du cœur, qu'on ne peut & qu'on ne veut point arracher. Le Cavalier *navré* (car ce vieux mot est bien significatif) revit la belle; voilà le vrai moyen de rendre la blessure mortelle. Quand on dit qu'une pareille blessure est mortelle, c'est-à dire, que l'amour seul & un amour heureux, s'entend, en peut être le Médecin. Mais pour en ve-

nir là, il faut blesser à son tour la belle qui vous a blessé. Le Cavalier étoit fort aimable, sa figure prévenante annonçoit une belle ame, & cette figure ne mentoit point. Ainsi il eut bientôt trouvé le chemin du cœur de la belle sans qu'aucun guide le lui enseignât. Il eut aussi l'art de plaire à la mere de sa maitresse, non en lui inspirant de l'amour, mais une bonne amitié qui est d'un meilleur usage pour la tranquillité de la vie. Cette mere qui étoit veuve & qui n'avoit que cette fille, étoit la seule qu'il falloit gagner. Sa fille & l'amant employerent leur amour mutuel. Cette bonne amitié que la mere avoit pour l'amant, & la tendresse qu'elle avoit pour sa fille, voilà les batteries qu'on dressa contre cette mere. On juge bien que les places capitulerent, & se rendirent. La belle commença sa capitulation avec son amant; la mere fit ensuite la sienne comme la Gouvernante de la place. L'amant sous le drapeau du mariage prit possession. Leur fortune n'étoit pas éclatante, mais on pouvoit s'en contenter avec le secours de la Philosophie. La gloire autre maitresse de l'Officier, l'appella en Espagne. Il se trouva à la bataille de Saragosse, il combattit pour

Philippes V. d'estoc & de taille, il chamailla comme un Amadis, on le laissa sur le champ de bataille comme mort. L'Armée de l'Archiduc concurrent de Philippes fut victorieuse ; la renommée qui porte avec diligence les mauvaises nouvelles, se hâta d'annoncer à la belle qu'elle étoit veuve. A peine étoit-elle entrée dans le mariage, qu'elle crut en être sortie ; elle fut aussi dèsesperée que la Matrone d'Ephese, mais elle fut également consolée. Son deüil donnoit à sa beauté de nouvelles graces. Un Officier qui la vit eut le même sort que le premier, il avoit une fortune pareille. Ce fut la même intrigue dans les mêmes circonstances, il n'y eut jamais d'avantures plus semblables. L'amour qui avoit été original dans la premiere fut copiste dans la seconde. Enfin voilà la Veuve & l'Officier prêts à se marier ; il falloit faire venir un Certificat de mort du premier mari, les Officiers de son Régiment envoyerent l'Acte dans les formes. L'obstacle étant levé, on fit la derniere cérémonie un an après le premier mariage. Le lendemain de la nôce on donne un bal ; l'époux à qui la possession avoit encore donné une nouvelle dose d'amour, quelque Fée s'en

étoit peu-être mêlée, étoit tout transporté. Voilà un Masque déguisé en Paysan qui arrive, on le fait danser avec la belle, il ne veut point se faire connoître, il s'attache à observer les nouveaux mariés, il joue son rôle avec une naïveté si ingénieuse, qu'il attira l'attention de tout le monde. Il raille l'époux sur sa passion, & l'épouse sur le second mari qu'elle a fait succeder au premier ; il a l'art de mettre les rieurs de son côté. Enfin il attire la mere dans une chambre, il se fait connoître pour le premier mari, il raconte comment il avoit trouvé un Officier Allemand charitable, qui avoit pris soin de lui après la Bataille, l'avoit fait panser de ses blessures, dont il avoit bien eu de la peine à guérir, ayant été long-tems malade. On fait venir la belle qui revit avec plaisir son premier mari. Elle avoit un cœur tel qu'il le falloit pour s'accommoder à tous les événemens. Le premier valoit bien le second ; il étoit ressuscité, il fit ressusciter l'amour dans le cœur de sa femme. Cet amour merveilleux devoit être bien superieur à l'autre. On appella le second mari à qui on fit comprendre que la Loi vouloit qu'il cédât la place, il se plaignit, il murmura ; mais il fallut

qu'il abandonnât le champ de bataille. Le soir même le premier mari continua la nôce, ou plutôt en commença une nouvelle. Le lendemain il trouva dans la ruë son successeur à qui il avoit succedé ; celui-ci ne se possedant point, l'insulta, ils se battirent & se blesserent tous deux mortellement. Le premier mari ne survêquit au second que trois jours. La Veuve réellement veuve après l'avoir été faussement se trouva enceinte : il fut question de donner un pere à l'enfant dont elle accoucha ; les Médecins, les Avocats épuiserent envain leur science pour éclaircir la question. Le Parlement de cette Province par son Arrêt, ordonna que l'enfant qui étoit un garçon porteroit le nom des deux maris, & lui adjugea leurs successions. Soutenez après cela que l'on n'a jamais qu'un pere, voilà pourtant une double paternité sur la tête de cet enfant, un Parlement l'a décidé.

Un excellent Plaidoyer produit un excellent Jugement, témoin l'Histoire suivante.

Argumentum ad hominem. Les Médecins veulent que la Chirurgie soit assujettie à la Médecine. L'empire de ces Hipocrates modernes est aussi incertain que leur science. Ils vouloient

exiger que les Chirurgiens ne ſaignaſſent point qu'ils ne fuſſent munis d'une ordonnance de Médecin, ils plaidoient contre eux pour les ſoumettre à cette loi. Le Sieur le Sueur habile Chirurgien, Prevôt de ſa Compagnie, alla la veille du jour du Jugement de grand matin avec cinq ou ſix de ſes Confreres chez M. de Novion Premier Préſident. Voici comme il s'y prit pour avoir une prompte Audiance, & pour gagner ſon Procès; il ſe fit annoncer comme ayant un affaire qui regardoit perſonnellement M. le Premier Préſident. Ce Magiſtrat ſortit promptement de ſon lit, & s'affubla d'une robbe de chambre de velours tanné: Que direz vous, leur dit-il, dès qu'il les vit, de voir un Premier Préſident donner Audiance en robbe de chambre? Monſeigneur, lui dit le Sieur le Sueur, vous devez être en robbe, vous y êtes, il n'y a que la différence de la couleur, nous n'avons garde de chicaner notre Juge là-deſſus. Il entra en matiere, & ayant expliqué le ſujet du Procès: Suppoſons, Monſeigneur, que vous ſoyez ſaiſi d'une apoplexie, Dieu vous en préſerve, votre Médecin eſt au Marais, votre Chirurgien eſt dans la cour du Palais, n'ira-t-

on pas dabord au Chirurgien ? Mais si la prétention des Médecins a lieu, le Chirurgien aura les mains liées, il n'osera vous saigner, il faudra aller querir le Médecin ; pendant ce tems-là, Monseigneur, vous passerez la Barque à Caron. Ce petit Plaidoyer orné d'un exemple si touchant, frappa le Magistrat. Le lendemain les Chirurgiens gagnerent leur Cause. Voilà ce que j'appelle la bonne & la solide éloquence.

Enfant qui entre deux femmes avoit sa véritable mere qu'on ne pouvoit découvrir.

Deux femmes grosses qui voyageoient & qui étoient liées d'une parfaite amitié, accoucherent à peu-près dans le même tems dans l'Hôtellerie. La Sage-femme qui leur rendit service, confondit je ne sçai comment les deux enfans, sans que personne discernât l'erreur qu'elle fit ; il falloit sans doute que les trousseaux fussent à peu-près les mêmes, & qu'il n'y eût rien qui les distinguât. L'un des deux enfans mourut peu de jours après, on fut incertain à laquelle des deux appartenoit l'enfant qui restoit; celui-ci vêquit âge d'homme, & survêquit même aux deux femmes. Il y eut une grande contestation entre les collateraux de ces deux femmes pour les successions avec ce fils. L'affaire portée dans un Parlement, en la ju-

geant, on laissa à ce fils le choix des deux successions qu'il voudroit, n'y ayant point d'autre enfant qui pût les recüeillir. On ne doute pas qu'il n'ait opté la meilleure.

Femme que l'on tire de son tombeau.

Un Marchand de la rüe Saint Honoré avoit une fille unique qui avoit tous les agrémens qui peuvent distinguer les personnes de son sexe, elle étoit en possession de plaire à ceux mêmes qui avoient le goût le plus délicat. Son pere & sa mere n'avoient rien oublié par l'éducation qu'ils lui avoient donnée, pour relever tous les avantages qu'elle avoit reçû de la nature. A peine apperçut-elle qu'elle eût un cœur, qu'elle sentit qu'elle aimoit un jeune homme son voisin, plus âgé qu'elle de quelques années, qui l'avoit déja prévenu. Leurs peres étoient unis d'une véritable amitié, ils étoient de la même profession, & leur fortune étoit égale. Les deux partis étoient très-sortables. Toutes les mesures étoient prises pour faire ce mariage dans quelques années; ils se voyoient, ils s'aimoient comme des personnes qui étoient faites l'une pour l'autre, & ils ne se voyoient pas assez. Rien ne troubloit une si douce esperance; mais le Démon qui a trouvé le se-

cret de se faire adorer parmi nous sous le nom du Dieu de l'Intérêt, inspira au pere & à la mere de la Demoiselle d'être favorables à un riche Financier, qui la demanda en mariage. Ni son mérite, ni aucune qualité distinguée ne lui attira cette préférence; ses richesses seules en eurent tout l'honneur. Je n'entreprendrai point d'exprimer le dèsespoir des deux Amans, on se le figurera aisément. La belle se plaignit, & murmura; mais elle obéït, elle donna sa main au Financier, mais elle ne donna pas son cœur, elle ne pouvoit pas en disposer; sa vertu l'obligea à défendre d'un ton si absolu à son Amant de la voir, qu'il n'eut pas d'autre parti à prendre que d'exécuter cet ordre. L'époux s'apperçut bientôt que le cœur de sa femme n'étoit pas de la partie; mais comme il n'étoit pas délicat, il ne parut pas que son sort l'inquiétât. La belle passoit ses jours dans la derniere tristesse, consumée par le chagrin qui la rongeoit; elle ceda enfin à la force de son mal. Après avoir été malade pendant plusieurs jours, elle tomba dans un si grand assoupissement de ses sens, qu'on la crut morte, & on lui rendit les derniers devoirs. L'Amant apprit bien-

tôt les obſeques de la Dame ; il ne ſe livra point à toute ſa douleur, parce-que dans le fond de ſon cœur il ſe perſuada qu'elle n'étoit point morte ; il ſçavoit qu'elle étoit tombée étant fille dans une létargie qui n'avoit point eu de ſuite funeſte, il alla la même nuit trouver le Foſſoyeur qu'il gagna. Il eſt inutile de dire comment il fit cette vile conquête ; avec l'aide du Foſſoyeur, il déterra celle qu'il regardoit comme ſon tréſor, il la fit emporter chez lui, & mit en uſage toutes ſortes de remedes pour la faire revenir ; il s'apperçut bientôt que la vie l'animoit encore.

Par ſes ſoins il rappella tous les eſprits de ſa Maitreſſe. De quel étonnement ne fut-elle pas frappée, quand elle ouvrit les yeux, & qu'elle vit ſon Amant auprès d'elle. Il ne lui fit pas de longs diſcours, il lui eut bientôt appris toutes les obligations qu'elle lui avoit, & qu'elle étoit à lui à bon titre. Elle conſentit ſans peine de vivre pour un homme à qui elle devoit la vie, & qu'elle aimoit encore tendrement ; rien ne lui parla pour ſon mari ; ils paſſerent en Angleterre, où ils vêquirent pluſieurs années enſemble, ſans qu'aucun nuage troublât cette u-

nion dans laquelle ils vivoient ; ils furent tentés de revenir en France au bout de dix ans. Le premier mari la revit dans une promenade publique. Comme l'idée de ſon épouſe étoit gravée très-avant dans ſon ame, il la reconnut, car ce n'eſt pas toujours la tendreſſe qui trace vivement dans nous un portrait d'une épouſe. Si la penſée de la mort de ſa femme ne s'étoit pas offerte à lui, il n'auroit pas héſité un moment de croire parfaitement qu'il la revoyoit. Dans ce combat de ces deux penſées, celle qui lui préſentoit l'idée de ſon épouſe prévalut quand il l'eut quitté ; & l'ayant revû une ſeconde fois, il ne s'arrêta uniquement qu'à cette derniere idée ; il l'aborda, & quelque langage qu'elle lui tînt, il ne voulut jamais prendre le change qu'elle tâcha de lui donner. L'avanture lui parut ſi merveilleuſe, ſon épouſe en emprunta tant de charmes, qu'il ſentit pour elle une véritable paſſion ; il ſe donna de ſi grands mouvemens après qu'il l'eut quitté, qu'il découvrit le Quartier où elle demeuroit, quoiqu'elle ſe fût dérobée de lui, & qu'elle eût affecté de déguiſer ſa marche ; il la reclama en Juſtice, ce fut la matiere d'un grand Procès.

Vainement l'Amant montra-t-il qu'il avoit acquis par ses soins sa Maitresse, que sans lui elle seroit morte, & que son Adversaire en la faisant enterrer, avoit renoncé à tout le droit qu'il pouvoit avoir sur elle, & qu'on pouvoit même l'accuser d'avoir précipité son enterrement, & de n'avoir pas attendu un tems suffisant pour la voir délivrée de sa létargie; qu'on pouvoit dire qu'il l'avoit voulu faire passer du sommeil de la létargie à celui de la mort; enfin quelle raison l'amour n'employa-t-il point en faveur d'une union qu'il avoit formé, pour la faire durer éternellement? La Justice fut sourde à toutes les raisons de l'amour; les Amans qui prévirent bien qu'ils succomberoient, n'attendirent pas leur Jugement, ils allerent habiter dans une Terre étrangere, où ils finirent leurs jours.

Exemples de divers Jugemens rapportés par Michel Cervantes.

Outre les Jugemens que nous venons de rapporter, on en a imaginé pour servir de modele aux Juges dans des cas singuliers; tels sont ceux qu'un Auteur Espagnol a fait entrer dans le Roman du Monde le plus ingénieux. Il est de fréquens exemples de filles qu'on prétend séduites par des hommes, & qui ont fait pourtant plus de la moitié des

frais de la séduction ; il regne même un certain préjugé, suivant lequel on croit que quand la Maitresse & l'Amant sont à peu-près du même âge, c'est l'Amant qui est le séducteur ; on ne considere pas que souvent la fille a plus d'usage du monde que l'Amant, qu'il a besoin qu'elle l'enhardisse, & que si elle ne faisoit pas les avances, le crime ne seroit jamais consommé. L'Auteur Espagnol produit une fille séduite, qui mit sa séduction entierement sur le compte d'un garçon, qu'elle dit avoit triomphé de sa pudeur en se prévalant des avantages qu'il prit sur elle ; le Juge démasqua l'imposture : dabord il condamna le garçon à donner sa bourse où il y avoit quelque argent à la fille pour ses dommages & intérêts, ensuite il permit au garçon de courir après la fille, & de reprendre la bourse. Mais celui-ci eut affaire à une fille vigoureuse : quelque éfort qu'il fît, il ne put jamais ravoir sa bourse. La fille vint se plaindre au Juge, qui ayant appris qu'elle avoit encore la bourse que le garçon n'avoit pû lui arracher, la condamna à la lui rendre, en lui disant qu'elle auroit encore son honneur si elle avoit sçû le défendre avec la même vivacité qu'elle avoit défendu la bourse.

Exemple

Exemple ingénieux qui prouve que la fille aide toujours à sa défaite, & que par l'intelligence qui est entre les deux sexes, l'ouvrage se fait de moitié ; quoique celles qui sont vaincuës rejettent toute la faute sur les hommes. Tel est l'excès de leur hipocrisie.

Le même Auteur Espagnol rapporte le trait d'un Avare, qui se méfiant de son Tailleur, lui fit faire cinq capuchons dans un morceau d'étoffe qui n'en devoit faire qu'un, en lui disant qu'il en pouvoit faire cinq. Soit l'avarice du personnage, soit sa défiance, & la mauvaise opinion qu'on a ordinairement des Tailleurs qui prennent toujours plus d'étoffe qu'il ne faut, il crut ce que celui-ci lui dit. Son étoffe gâtée l'obligea de traduire le Tailleur devant le Juge, qui punit l'avarice de l'un, & la malice de l'autre, en ordonnant que le premier perdroit son étoffe, & l'autre sa façon. Exemple qui nous prouve que la Justice souvent exigeroit qu'on punît les deux Plaideurs. Il est vrai que Madame Justice est dans la coûtume de les punir, en distribuant à chaque Plaideur une écaille, & en avalant l'huitre. Mais ce n'est pas dans ce sens que j'entens qu'il les faudroit punir, je ne

voudrois point qu'elle profitât de leurs dépoüilles, mais qu'elle les convertît alors en des aumônes.

L'Auteur Espagnol donne un troisiéme exemple d'un homme qui ayant emprunté d'un autre dix écus, & ne voulant pas les rendre, fut cité devant le Juge. Il convint du prêt; mais ayant remis sa canne à son Créancier, afin de pouvoir lever la main plus facilement, il jura qu'il les lui avoit rendu. Le Juge eut assez de pénétration pour deviner que l'argent étoit dans la canne; il se la fit remettre, & ordonna que le Créancier la garderoit. Exemple qui prouve que le Juge doit avoir une extrême présence d'esprit, pour parer les piéges que lui tendent les Plaideurs, qui ne songent qu'à le surprendre. Ainsi, s'il est vrai qu'inutilement a-t-on beaucoup d'esprit, si on ne l'a présent, parce qu'autrement on n'en sçauroit faire usage; c'est particulierement à l'égard d'un Juge que cette maxime est en usage; il faut qu'il ait toujours, pour ainsi dire, son esprit entre les mains, & qu'il soit perpétuellement sur ses gardes, autrement il comptera ses Jugemens par ses injustices.

L'esprit d'un Juge éclate merveilleu-

ſement lorſqu'il prend le Plaideur dans le propre piége que celui-ci lui tend, & qu'il fait la matiere de ſon Jugement, des artifices qu'il démêle, & qu'il punit en même tems.

Fin du huitiéme Tome.

TABLE

Du huitiéme Tome.

HISTOIRE de M. de Cinq-Mars Grand Ecuyer, & de M. de Thou. Page 1
Portrait de Loüis XIII. 4
Portrait du Cardinal de Richelieu. 5
Portrait de M. de Cinq-Mars, favori du Roi 7
Lachenaye qui veut broüiller M. de Cinq-Mars avec le Roi, est disgracié. 14
Portrait de M. de Thou. 19
M. de Cinq-Mars broüillé avec le Cardinal. 27
M. de Cinq-Mars, M. de Thou, & le Duc de Boüillon, cabalent contre le Cardinal. 34 *& suiv.*
Monsieur entre dans la Conspiration. 42
M. de Thou apprend le Traité que les Conjurés ont fait avec l'Espagne. 51
Le Cardinal découvre la Conspiration. 59
M. le Grand & M. de Thou sont arrêtés. 65 *& 67*
Le Duc de Boüillon est arrêté. 72
Entrevuë du Roi & du Cardinal. 75
Voyage pompeux du Cardinal. 77
Consultation de Messieurs Jacques Talon, Jerôme Bignon, & Omer Talon sur la question, *s'il y avoit un exemple qu'un Fils de France dans une affaire criminelle eût été confronté.* 80

Arrêt du 12. Septembre 1642. qui condamne M de Cinq-Mars & M. de Thou. 100
Relation de la mort de M. de Cinq-Mars & de M. de Thou. 102
Epitaphe de M. de Thou. 138
M de Boüillon en cedant sa Souveraineté obtient son pardon. 147
Apologie de M. de Thou par M. Dupuy. 152
Requête présentée à Loüis XIV. pour obtenir la revision du Procès de M. de Thou. 209
Sentiment de l'Auteur sur l'Apologie de M. de Thou. 214
Caractere, maximes, traits historiques du Cardinal de Richelieu. 221. *& suiv.*
Centurie de Nostradamus sur l'affaire de M. de Cinq-Mars & de M. de Thou. 227
Congrès aboli. 230
Histoire de cette Cause. 231
Si l'état naturel des personnes est sujet aux fins de non-recevoir. 239
S'il est à propos d'ordonner le Congrès dans les accusations d'impuissance. 269
Arrêt définitif du 18. Février 1677. 294
Observations sur l'Arrêt. 299
Plaidoyer de M. de Lamoignon dans la Cause du Sieur de Saint-Remy. 302
Arrêt intervenu dans cette Cause, du 7. Juin 1674. 322
Impuissant débouté du bénéfice de Cession par Arrêt du 15. Février 1699. 324
Raison de cet Arrêt. *ibid. & suiv.*
Chanoine qu'on refuse d'admettre à cause de la petitesse de sa taille. 327
Histoire de cette Cause. *ibid. & suiv.*
Plaidoyer pour le Chapitre. 330
Moyens pour le petit Chanoine nommé. 340
Moyens pour le Collateur. 361

Arrêt du Grand-Conseil du 31 Décembre 1734. dans cette affaire. 383
Histoire sur la barbe d'un Evêque. 386
Histoire d'un Curé barbu. 388
S'il faut peindre Jesus-Christ beau ou laid. 389
Si la beauté dans les deux sexes dépend du caprice. 394
Question d'Etat, où la preuve testimoniale ne fut point admise. 404
Histoire de la Cause. *ibid. & suiv.*
Dissertation, *où l'on démontre que Marie-Anne-Joseph Moranvalle Appellante, a droit d'être admise à la preuve testimoniale de sa filiation, suivant la conclusion subsidiaire qu'elle a prise.*
Contre *François Cresy, Marchand à Calais, Intimé.* 422
Premiere Proposition. *La preuve testimoniale est de toutes les preuves la plus parfaite.* 426
Seconde Proposition. *La preuve testimoniale est la preuve légitime de l'état.* 431
Troisiéme Proposition. *L'Ordonnance de 1667. conforme à celle de Moulins, qui a défendu la preuve testimoniale dans plusieurs cas, l'a reservé expressément pour l'espece de ce Procès.* 438
Quatriéme Proposition. *La fin de non-recevoir qu'on tire de l'Arrêt interlocutoire n'a aucun fondement, soit parceque l'état d'une personne est imprescriptible, soit parceque l'Appellante a satisfait à l'Arrêt.* 452
Arrêt de la Cour du 18. Juillet 1730. qui a jugé cette Cause. 464
Recherche sur les noms. 467
Défense de changer de nom. 478
Jugemens célébres que l'Histoire nous présente, où l'on a joint d'autres Jugemens rendus par des Cours Souveraines que l'on ignore. 481

Jugement de Salomon. 482
Jugement de la chaste Suzanne. 485
Jugement de la femme adultere. 488
Loi contre les Poltrons. 489
Jugement singulier sur des Troupes qui avoient pris la fuite. *ibid.*
Jugement de Zeleuque sur l'adultere 490
Jugement du Talion réformé. 491
Loi sur le mariage réformée. *ibid.*
Jugement de l'Aréopage. 492
Autre Jugement de l'Aréopage. 493
Jugement de l'Empereur Claude. 494
Jugement de Dom Pedre le Justicier. *ibid.*
Jugement de Dom Pedre le Cruel Roi d'Arragon, en faveur d'un Couvreur. 496
Jugement de Soliman II. en faveur d'une femme volée. 497
Autre contre un Bacha qui avoit nié un dépôt 498
Jugement d'Amurat I. 499
Jugement qui ordonna le combat d'un Chien contre un Meurtrier. 500
Jugement de Charles-Quint. 503
Jugement de Philippes II. contre lui. *ibid.*
Autre du même sur un Avocat qui avoit mal parlé de lui. *ibid.*
Jugemens du Duc d'Ossonne. 504
Jugemens de Sixte V. 517
Jugement de Philippes V. 521
Jugement rendu entre un mari & une femme. 522
Jugement équitable d'un Prevôt des Marchands de Lyon. 525
Jugement d'un Conseilier que sa femme éclaira. 526
Jugement sur une paternité & une maternité de hazard. 527

Bourgeoise qui plaida heureusement sa Cause. 533
Jugement qui confirma l'état des enfans qu'on disputoit. *ibid.*
Autre Jugement sur l'état d'un enfant. 535
Jugement d'un Accusé qui fut coudmané à une peine afflictive, qui fut exécuté, & dont on répare l'honneur par Arrêt. 538
Enfant à qui on donne deux peres. 540
Argumentum ad hominem. 544
Femme que l'on tire de son tombeau. 547
Exemples de divers Jugemens rapportés par Michel Cervantes. 551

Fin de la Table du huitiéme Tome.

Fautes à corriger.

PAge 70. *ligne* 3. que de l'instruire, *ôtez* que.

Page 165. *ligne* 7. ils auroient, *lisez* on auroit.

Page 175. *ligne* 22. qu'ait éclaté, *lisez* qui ait éclaté.

Page 206. *ligne* 3. Philippes II dans l'expédition de Tripoly que fit le Roi d'Espagne, *lisez* en l'expédition de Tripoly que fit Philippes II. Roi d'Espagne.

Page 217. *ligne* 1. D'ailleurs que, *ôtez* que.

Il m'a paru que les autres fautes peuvent se corriger aisément.

De l'Imprimerie de la Veuve PAULUS-DU-MESNIL, 1736.



